

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 350 E

44<sup>e</sup> année

11 décembre 2001

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I (Communications)	
<b>PARLEMENT EUROPÉEN</b>		
<b>QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE</b>		
(2001/C 350 E/001)	E-3040/00 posée par Joachim Wuermeling à la Commission Objet: Discrimination des produits en PVC au Danemark (Réponse complémentaire) . . . . .	1
(2001/C 350 E/002)	E-3148/00 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Utilisation des fonds communautaires (Réponse complémentaire) . . . . .	2
(2001/C 350 E/003)	E-3570/00 posée par Gorka Knörr Borràs à la Commission Objet: Appellations «bio», «biologique» et «organique» . . . . .	3
(2001/C 350 E/004)	E-3577/00 posée par Riitta Myller à la Commission Objet: Coopération énergétique avec la Russie . . . . .	4
(2001/C 350 E/005)	E-3757/00 posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya à la Commission Objet: Programme Interreg . . . . .	5
(2001/C 350 E/006)	E-3821/00 posée par W.G. van Velzen à la Commission Objet: Téléphonie mobile – Tarifs du «roaming» international (suite) . . . . .	5
(2001/C 350 E/007)	E-4017/00 posée par Elizabeth Lynne à la Commission Objet: Pêche palangrière . . . . .	7
(2001/C 350 E/008)	E-4137/00 posée par Jeffrey Titford à la Commission Objet: Pêche à la palangre . . . . .	8
(2001/C 350 E/009)	E-0067/01 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Entretiens entre Frank Fischler, membre de la Commission, et le premier ministre marocain ainsi que d'autres membres de son gouvernement, concernant l'accord de pêche entre l'Union européenne et le Maroc . . . . .	9
(2001/C 350 E/010)	E-0133/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Procédés destinés à faire varier la demande nationale . . . . .	10
(2001/C 350 E/011)	E-0181/01 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Plans de sauvegarde des stocks de poisson dans le nord-ouest de l'Atlantique . . . . .	11

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 350 E/012)	E-0204/01 posée par Catherine Stihler à la Commission Objet: Plans de sauvegarde des stocks de pêche pour l'Atlantique Nord-Est . . . . .	11
	Réponse commune aux questions écrites E-0181/01 et E-0204/01 . . . . .	11
(2001/C 350 E/013)	E-0232/01 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Perception de la TVA sur la location des garages . . . . .	12
(2001/C 350 E/014)	E-0279/01 posée par Agnes Schierhuber à la Commission Objet: Imposition de droits anti-dumping sur les importations d'engrais . . . . .	12
(2001/C 350 E/015)	E-0313/01 posée par Daniel Hannan à la Commission Objet: Centres d'études et de recherche européens . . . . .	14
(2001/C 350 E/016)	P-0342/01 posée par Reinhold Messner à la Commission Objet: Contribution communautaire au financement d'infrastructures touristiques à Valsesia et sur le mont Rose (Réponse complémentaire) . . . . .	15
(2001/C 350 E/017)	E-0456/01 posée par Cristiana Muscardini et Gianfranco Fini à la Commission Objet: Sécurité alimentaire – retards et complexités . . . . .	16
(2001/C 350 E/018)	E-0476/01 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Pêche continentale en Irlande – extermination systématique des brochets comme moyen d'accroître le nombre de truites . . . . .	17
(2001/C 350 E/019)	E-0477/01 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Pêche continentale en Irlande – utilisation inefficace des ressources et prise en compte unilatérale des intérêts économiques . . . . .	19
(2001/C 350 E/020)	E-0528/01 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Prévisions économiques . . . . .	20
(2001/C 350 E/021)	E-0590/01 posée par Alexandros Baltas à la Commission Objet: Taxe douanière brésilienne sur les conserves de pêches . . . . .	21
(2001/C 350 E/022)	E-0597/01 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: La dimension du secteur de la pêche de l'UE dans une économie mondialisée . . . . .	22
(2001/C 350 E/023)	E-0610/01 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Rôle des autorités locales et régionales de l'Union européenne en matière de promotion de l'autonomie d'administration dans les pays en développement . . . . .	24
(2001/C 350 E/024)	E-0637/01 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Crédits communautaires accordés à Yasser Arafat . . . . .	25
(2001/C 350 E/025)	E-0654/01 posée par Jan Mulder à la Commission Objet: Abattage de tout un troupeau lorsqu'un cas d'ESB est découvert dans une exploitation agricole . . . . .	26
(2001/C 350 E/026)	E-0665/01 posée par Philip Bushill-Matthews à la Commission Objet: Conseil européen de Lisbonne et promotion de la solidarité . . . . .	27
(2001/C 350 E/027)	E-0683/01 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Augmentation des crédits relatifs à la coopération transfrontalière . . . . .	28
(2001/C 350 E/028)	E-0695/01 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Industrie textile au Bangladesh . . . . .	29
(2001/C 350 E/029)	P-1068/01 posée par Caroline Lucas à la Commission Objet: Initiative «New Africa» des États-Unis et textiles du Bangladesh . . . . .	29
	Réponse commune aux questions écrites E-0695/01 et P-1068/01 . . . . .	30
(2001/C 350 E/030)	E-0697/01 posée par Eurig Wyn à la Commission Objet: Prime à la vache allaitante . . . . .	30
(2001/C 350 E/031)	E-0709/01 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Entrée en vigueur de la nouvelle OCM de la banane . . . . .	31
(2001/C 350 E/032)	E-0736/01 posée par Roy Perry à la Commission Objet: Accès des écoles à l'Internet . . . . .	32
(2001/C 350 E/033)	E-0746/01 posée par Nicholas Clegg à la Commission Objet: Recours aux procédures de règlement des différends relevant de l'OMC (Recommandation de la Commission)	33

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 350 E/034)	E-0747/01 posée par Nicholas Clegg à la Commission Objet: Recours aux procédures de règlement de différends relevant de l'OMC (Instruction du Conseil des ministres)	33
	Réponse commune aux questions écrites E-0746/01 et E-0747/01	33
(2001/C 350 E/035)	E-0768/01 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Porcs dopés	34
(2001/C 350 E/036)	E-0781/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Publication d'un rapport de l'OLAF	34
(2001/C 350 E/037)	E-0787/01 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Mobilité de fonctionnaires A1 et A2 à la Commission	35
(2001/C 350 E/038)	E-0790/01 posée par Eurig Wyn à la Commission Objet: Exportation de chevaux vivants	36
(2001/C 350 E/039)	E-0794/01 posée par Luigi Vinci et Fausto Bertinotti à la Commission Objet: Société Pernod-Ricard et rhum Havana Club	37
(2001/C 350 E/040)	E-0801/01 posée par Klaus-Heiner Lehne à la Commission Objet: Dépistage de l'ESB et importations de viande de bœuf d'Argentine	38
(2001/C 350 E/041)	E-0803/01 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Crise de l'ESB: responsabilité et indemnisation et mesures de la Commission	39
(2001/C 350 E/042)	E-0804/01 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Exportations de farines animales/importations de viande bovine	41
(2001/C 350 E/043)	E-0806/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Discrimination à l'encontre des pêcheurs grecs	42
(2001/C 350 E/044)	E-0809/01 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Projet Thameslink 2000	43
(2001/C 350 E/045)	E-0823/01 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Traitement du lait cru	43
(2001/C 350 E/046)	E-0824/01 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Traitement du lait cru	44
	Réponse commune aux questions écrites E-0823/01 et E-0824/01	44
(2001/C 350 E/047)	E-0831/01 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Déchets toxiques dans le port de Patras	45
(2001/C 350 E/048)	E-0836/01 posée par Giovanni Pittella à la Commission Objet: Déclassement de l'Atelier de grosses réparations de San Nicola (Melfi)	46
(2001/C 350 E/049)	E-0838/01 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Publication par les quinze États membres des limites maximales de résidus autorisées	48
(2001/C 350 E/050)	P-0843/01 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Infraction aux dispositions communautaires	49
(2001/C 350 E/051)	E-0847/01 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Plaquettes de médicaments	50
(2001/C 350 E/052)	E-0849/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Nombre d'abattoirs	50
(2001/C 350 E/053)	E-0850/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Notification préalable des mesures fiscales	51
(2001/C 350 E/054)	E-0852/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Rigueur budgétaire	51
(2001/C 350 E/055)	E-0877/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Avenue A. Papandreou au Pirée	52
(2001/C 350 E/056)	E-0905/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Section grecque de l'ONG «Médecins sans Frontières»	53

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 350 E/057)	E-0907/01 posée par Antonios Trakatellis à la Commission Objet: Délivrance des autorisations d'émission aux stations radiophoniques et préservation du pluralisme dans les médias . . . . .	54
(2001/C 350 E/058)	E-0916/01 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Vaccin écologique . . . . .	55
(2001/C 350 E/059)	P-1200/01 posée par Arlindo Cunha à la Commission Objet: Autorisation de vaccination des lapins de garenne . . . . .	56
	Réponse commune aux questions écrites E-0916/01 et P-1200/01 . . . . .	56
(2001/C 350 E/060)	E-0925/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Participation au financement de la construction d'un barrage à Alquera . . . . .	56
(2001/C 350 E/061)	E-0927/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Remboursement de subventions européennes en cas d'irrégularités avérées . . . . .	57
(2001/C 350 E/062)	E-0930/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Procédure du conseil de discipline au sein de la Commission . . . . .	58
(2001/C 350 E/063)	E-0931/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Disparition de seize millions de couronnes . . . . .	59
(2001/C 350 E/064)	E-0933/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Traitement plus rapide de l'aide octroyée en cas de catastrophe . . . . .	60
(2001/C 350 E/065)	E-0935/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Responsabilité d'un fonctionnaire de la Commission . . . . .	60
(2001/C 350 E/066)	E-0940/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Utilité de l'aide à la transformation . . . . .	61
(2001/C 350 E/067)	E-0942/01 posée par Johannes Voggenhuber à la Commission Objet: Conclusion d'un contrat de promotion avec l'agence nationale autrichienne désignée pour le programme «Jeunesse» de l'UE . . . . .	62
(2001/C 350 E/068)	E-0952/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Notification des modifications apportées à la politique fiscale . . . . .	63
(2001/C 350 E/069)	E-0954/01 posée par María Valenciano Martínez-Orozco à la Commission Objet: Égalité des sexes dans les programmes des pactes territoriaux pour l'emploi . . . . .	64
(2001/C 350 E/070)	E-0966/01 posée par Ian Paisley à la Commission Objet: Détachement temporaire de la Commission au Cabinet du Vice-premier ministre d'Irlande du Nord . . . . .	65
(2001/C 350 E/071)	E-0983/01 posée par Gorka Knörr Borràs et Alexander de Roo à la Commission Objet: Risques que présente le marais d'Itoiz pour la sécurité publique . . . . .	65
(2001/C 350 E/072)	E-1000/01 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Décharge 1999 – Agriculture . . . . .	66
(2001/C 350 E/073)	E-1001/01 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Décharge 1999 – Agriculture (Réponse complémentaire) . . . . .	67
(2001/C 350 E/074)	E-1039/01 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Décès de marins galiciens dans des accidents maritimes et politique de l'Union européenne de lutte contre la sinistralité maritime . . . . .	68
(2001/C 350 E/075)	E-1059/01 posée par Nicholas Clegg à la Commission Objet: Application des règles du GATS aux services publics relevant du secteur public ou privé . . . . .	70
(2001/C 350 E/076)	E-1062/01 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Retards intervenus dans la protection de masse contre la bilharziose, maladie provoquée par un parasite, du fait que l'industrie pharmaceutique ne trouve aucun médicament à des conditions rémunératrices . . . . .	70
(2001/C 350 E/077)	P-1106/01 posée par John Cushnahan à la Commission Objet: Accord d'association UE-Israël . . . . .	71
(2001/C 350 E/078)	E-1115/01 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Programme d'aide alimentaire en faveur de la Russie . . . . .	72
(2001/C 350 E/079)	E-1117/01 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Rénovation du bâtiment Berlaymont . . . . .	73

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(2001/C 350 E/080)	E-1119/01 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Affaire Flécharde . . . . .	74
(2001/C 350 E/081)	E-1120/01 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Politique du personnel de la Commission . . . . .	74
(2001/C 350 E/082)	E-1125/01 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Droit d'accise sur les boissons alcoolisées et TVA sur le vin . . . . .	75
(2001/C 350 E/083)	E-1126/01 posée par Jorge Moreira da Silva à la Commission Objet: Cais dos Vapores . . . . .	76
(2001/C 350 E/084)	E-1131/01 posée par Karl von Wogau à la Commission Objet: Garantie d'origine et système d'information relatifs aux bovidés . . . . .	77
(2001/C 350 E/085)	E-1135/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Armes à choc électrique . . . . .	78
(2001/C 350 E/086)	E-1137/01 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Politique européenne de l'emploi . . . . .	79
(2001/C 350 E/087)	E-1140/01 posée par Giles Chichester à la Commission Objet: Évaluation des incidences financières . . . . .	80
(2001/C 350 E/088)	E-1141/01 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Partenariats avec la société civile pour promouvoir l'information sur l'euro . . . . .	81
(2001/C 350 E/089)	E-1143/01 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Lutte contre l'extension de l'épidémie de fièvre aphteuse par la reprise de la vaccination . . . . .	82
(2001/C 350 E/090)	E-1151/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Services financiers et commerce électronique . . . . .	84
(2001/C 350 E/091)	E-1160/01 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Projet de réglementation concernant les jeux vidéos . . . . .	84
(2001/C 350 E/092)	E-1168/01 posée par Pere Esteve à la Commission Objet: Manque de contrôleurs aériens . . . . .	85
(2001/C 350 E/093)	E-1170/01 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Génocide des chrétiens dans le monde . . . . .	86
(2001/C 350 E/094)	E-1178/01 posée par Helmuth Markov à la Commission Objet: Contrôle, sous l'angle des règles de la concurrence, du consortium constitué par les sociétés IVG et Hochtief pour la construction du grand aéroport international de Berlin Brandebourg (BBI) . . . . .	86
(2001/C 350 E/095)	E-1190/01 posée par Luis Berenguer Fuster à la Commission Objet: Fonds social européen et communauté de Valence . . . . .	88
(2001/C 350 E/096)	E-1194/01 posée par Luciana Sbarbati à la Commission Objet: Vieillesse de la population et mesures communautaires à cet égard . . . . .	89
(2001/C 350 E/097)	E-1204/01 posée par Lord Inglewood à la Commission Objet: Autorisation de vacciner contre la fièvre aphteuse . . . . .	91
(2001/C 350 E/098)	E-1210/01 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Massacre d'oiseaux à Chypre . . . . .	91
(2001/C 350 E/099)	E-1211/01 posée par Joan Colom i Naval, Concepció Ferrer et Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Immatriculation de véhicules . . . . .	93
(2001/C 350 E/100)	E-1224/01 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm et Concepció Ferrer à la Commission Objet: Immatriculation des véhicules . . . . .	93
	Réponse commune aux questions écrites E-1211/01 et E-1224/01 . . . . .	93
(2001/C 350 E/101)	E-1222/01 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Blaireaux et tuberculose . . . . .	94
(2001/C 350 E/102)	E-1223/01 posée par Jules Maaten à la Commission Objet: Affaire Vinh Binh Trinh au Vietnam . . . . .	95

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 350 E/103)	E-1226/01 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Construction de la station d'épuration des eaux résiduaires de Ferrol sur un site faisant partie du réseau Natura 2000 . . . . .	96
(2001/C 350 E/104)	E-1236/01 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Protection des animaux en cours de transport: suites données au rapport de la Commission . . . . .	96
(2001/C 350 E/105)	E-1238/01 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Traitement efficace de la tuberculose . . . . .	97
(2001/C 350 E/106)	E-1240/01 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Port sûr . . . . .	98
(2001/C 350 E/107)	E-1241/01 posée par Juan Naranjo Escobar à la Commission Objet: Réduction de l'utilisation du transport privé dans les villes . . . . .	98
(2001/C 350 E/108)	E-1245/01 posée par Francesco Turchi à la Commission Objet: Projet pilote visant à combattre l'exploitation des mineurs . . . . .	99
(2001/C 350 E/109)	E-1246/01 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Soutien des actions en faveur des jumelages de villes . . . . .	100
(2001/C 350 E/110)	E-1254/01 posée par María Sornosa Martínez et María Rodríguez Ramos à la Commission Objet: Utilisation de la luzerne déshydratée pour l'alimentation animale . . . . .	101
(2001/C 350 E/111)	E-1256/01 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Position de l'Union européenne en matière de promotion de l'allaitement maternel . . . . .	102
(2001/C 350 E/112)	E-1257/01 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Distorsion de la concurrence en raison de la non application de la directive 91/321/CEE par la Belgique . . . . .	103
(2001/C 350 E/113)	E-1259/01 posée par David Bowe à la Commission Objet: Reclassification du trichloroéthylène . . . . .	104
(2001/C 350 E/114)	P-1260/01 posée par Francesco Turchi à la Commission Objet: Décision 2001/208/CE du 14 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France . . . . .	105
(2001/C 350 E/115)	E-1264/01 posée par Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Additifs dans les aliments biologiques . . . . .	106
(2001/C 350 E/116)	E-1272/01 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Non-respect de la réglementation européenne en matière de traitement des eaux résiduelles . . . . .	107
(2001/C 350 E/117)	E-1273/01 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Programme européen d'accueil global des immigrants . . . . .	108
(2001/C 350 E/118)	E-1288/01 posée par Struan Stevenson à la Commission Objet: Transport d'animaux vivants – Aid-el-Kebir . . . . .	109
(2001/C 350 E/119)	E-1289/01 posée par Struan Stevenson à la Commission Objet: Transport d'animaux vivants – interdiction du transport d'animaux vivants . . . . .	110
(2001/C 350 E/120)	E-1291/01 posée par Struan Stevenson à la Commission Objet: Transport d'animaux vivants – carences dans la mise en œuvre . . . . .	110
	Réponse commune aux questions écrites E-1289/01 et E-1291/01 . . . . .	110
(2001/C 350 E/121)	E-1290/01 posée par Struan Stevenson à la Commission Objet: Transport d'animaux vivants – exportations vers les pays tiers . . . . .	111
(2001/C 350 E/122)	E-1294/01 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Projet de l'UE visant à désigner l'estuaire de la Severn comme une zone spéciale de conservation . . . . .	112
(2001/C 350 E/123)	E-1295/01 posée par Kyösti Virrankoski à la Commission Objet: Indemnisation pour les préjudices causés par les prédateurs dans les réserves de rennes . . . . .	113
(2001/C 350 E/124)	E-1297/01 posée par Adriana Poli Bortone à la Commission Objet: Contrôles visant le consortium GAL Cadispa dans la région Campanie . . . . .	114
(2001/C 350 E/125)	P-1300/01 posée par Luisa Morgantini à la Commission Objet: Irrégularités dans l'application de l'accord commercial CE-Israël . . . . .	115

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 350 E/126)	E-1305/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Propriété des médias . . . . .	116
(2001/C 350 E/127)	E-1306/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Commissions de change . . . . .	117
(2001/C 350 E/128)	E-1310/01 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Usine de regazéification de Mugaros . . . . .	117
(2001/C 350 E/129)	E-1359/01 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Problèmes pour la santé et pour l'environnement (Mugaros-La Corogne/Espagne) . . . . .	118
(2001/C 350 E/130)	E-1379/01 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Incompatibilité avec le droit communautaire de la future usine de regazéification de Mugaros (Galice-Espagne) . . . . .	119
	Réponse commune aux questions écrites E-1310/01, E-1359/01 et E-1379/01 . . . . .	120
(2001/C 350 E/131)	E-1314/01 posée par Theresa Villiers et Roger Helmer à la Commission Objet: Évaluation de l'impact de l'introduction de l'euro sur les entreprises . . . . .	121
(2001/C 350 E/132)	E-1320/01 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Exclusion des Instituts privés de formation professionnelle d'un programme opérationnel pour l'éducation et la formation professionnelle initiale en Grèce . . . . .	122
(2001/C 350 E/133)	E-1322/01 posée par Giorgio Celli à la Commission Objet: Agrandissement d'une décharge dans la localité de Corialo, commune de Ceretto Guidi, province de Florence, Italie . . . . .	123
(2001/C 350 E/134)	E-1326/01 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Restructuration de la Direction générale de la pêche de la Commission . . . . .	124
(2001/C 350 E/135)	E-1331/01 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Tameside Metropolitan Borough Council . . . . .	125
(2001/C 350 E/136)	E-1336/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Procédure d'infraction entamée contre la Grèce concernant des diplômes français de psychologie et leur reconnaissance en Grèce sur la base de la directive 89/48/CEE . . . . .	125
(2001/C 350 E/137)	E-1338/01 posée par Frédérique Ries et Willy De Clercq à la Commission Objet: Livres scolaires palestiniens . . . . .	126
(2001/C 350 E/138)	E-1340/01 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Bénéficiaires de financements de l'UE . . . . .	128
(2001/C 350 E/139)	E-1345/01 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Transit, par le territoire des États membres, de travailleurs de pays tiers résidant légalement en Suisse . . . . .	129
(2001/C 350 E/140)	E-1348/01 posée par Ioannis Marinos à la Commission Objet: Arrivées dans les zones libres de Chypre de Tziganes des territoires occupés . . . . .	130
(2001/C 350 E/141)	E-1351/01 posée par Richard Corbett à la Commission Objet: Directive Seveso II . . . . .	131
(2001/C 350 E/142)	E-1355/01 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Pollution électromagnétique . . . . .	131
(2001/C 350 E/143)	E-1356/01 posée par Vitaliano Gemelli à la Commission Objet: Discrimination linguistique au détriment des citoyens italiens . . . . .	132
(2001/C 350 E/144)	E-1360/01 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Subventions du Fonds social européen (FSE), période de programmation 1994-1999 . . . . .	133
(2001/C 350 E/145)	E-1361/01 posée par Theodorus Bouwman à la Commission Objet: Axe routier de l'Alemagna Venise-Dobbiaco et l'E66 Fortezza-San Candido . . . . .	135
(2001/C 350 E/146)	E-1364/01 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Utilisation de terres pour le pâturage des chevaux . . . . .	136
(2001/C 350 E/147)	E-1365/01 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Accord de coopération entre la Communauté européenne et le Pakistan . . . . .	136
(2001/C 350 E/148)	E-1369/01 posée par Gary Titley à la Commission Objet: Marchés publics dans le domaine de la défense . . . . .	137

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 350 E/149)	E-1370/01 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Organisations équestres européennes . . . . .	139
(2001/C 350 E/150)	E-1373/01 posée par Carlos Carnero González à la Commission Objet: Fermeture de magasins et licenciements massifs chez Marks & Spencer . . . . .	140
(2001/C 350 E/151)	E-1374/01 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Reconnaissance officielle du langage gestuel britannique . . . . .	141
(2001/C 350 E/152)	E-1378/01 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Organisations régionales de pêche . . . . .	141
(2001/C 350 E/153)	E-1388/01 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Hamsters d'Aix-la-Chapelle . . . . .	142
(2001/C 350 E/154)	E-1389/01 posée par Adriana Poli Bortone à la Commission Objet: Crise des tabacs orientaux dans les Pouilles . . . . .	143
(2001/C 350 E/155)	E-1391/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Évaluation du rendement des investissements publics . . . . .	143
(2001/C 350 E/156)	P-1401/01 posée par Hervé Novelli à la Commission Objet: Gel obligatoire de 10% des terres . . . . .	144
(2001/C 350 E/157)	E-1408/01 posée par Benedetto Della Vedova à la Commission Objet: Nouvelles règles concernant l'édition et les produits éditoriaux approuvées par le Parlement italien . . . . .	145
(2001/C 350 E/158)	P-1411/01 posée par Cecilia Malmström à la Commission Objet: Statut pour les organisations politiques européennes de jeunesse . . . . .	146
(2001/C 350 E/159)	E-1414/01 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Aides d'État à caractère fiscal . . . . .	147
(2001/C 350 E/160)	E-1417/01 posée par Robert Goebbels à la Commission Objet: Attribution des marchés publics . . . . .	148
(2001/C 350 E/161)	E-1421/01 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Criminalité organisée et exploitation des animaux . . . . .	149
(2001/C 350 E/162)	E-1422/01 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Hydrogène: nouveau vecteur énergétique . . . . .	150
(2001/C 350 E/163)	E-1423/01 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Immigration et intégration . . . . .	151
(2001/C 350 E/164)	E-1424/01 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Liberté d'exercice d'une profession sportive . . . . .	152
(2001/C 350 E/165)	P-1432/01 posée par Monica Frassoni à la Commission Objet: Is Arenas: les terrains de golf restent ouverts malgré l'avis motivé . . . . .	153
(2001/C 350 E/166)	E-1438/01 posée par Antonios Trakatellis et Giorgos Dimitrakopoulos à la Commission Objet: Courants d'immigration en Grèce et protection des frontières extérieures . . . . .	154
(2001/C 350 E/167)	E-1439/01 posée par Hedwig Keppelhoff-Wiechert, Jean-Louis Bourlanges et Jan Mulder à la Commission Objet: Service téléphonique SOS à la campagne . . . . .	155
(2001/C 350 E/168)	E-1440/01 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Prix des magazines dans les États membres . . . . .	156
(2001/C 350 E/169)	E-1441/01 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Reconnaissance des diplômes . . . . .	157
(2001/C 350 E/170)	E-1452/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Entreprises de location de main-d'œuvre . . . . .	158
(2001/C 350 E/171)	E-1453/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Recensement des accidents du travail et maladies professionnelles . . . . .	159
(2001/C 350 E/172)	E-1459/01 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Poste budgétaire A-3022 . . . . .	161

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 350 E/173)	E-1460/01 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Poste budgétaire A-3022 . . . . .	162
(2001/C 350 E/174)	E-1462/01 posée par Piia-Noora Kauppi à la Commission Objet: Obtention par un diabétique du permis de conduire de catégorie C . . . . .	162
(2001/C 350 E/175)	E-1464/01 posée par Robert Goebbels à la Commission Objet: Pêche illégale dans la ZEE mauritanienne . . . . .	164
(2001/C 350 E/176)	E-1467/01 posée par Guido Podestà à la Commission Objet: Malaise des jeunes – le cas italien . . . . .	164
(2001/C 350 E/177)	E-1470/01 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Retard dans l'administration de la justice . . . . .	165
(2001/C 350 E/178)	P-1476/01 posée par Baroness Sarah Ludford à la Commission Objet: Règle non bis in idem ou de la dualité de poursuites pour un même fait . . . . .	166
(2001/C 350 E/179)	E-1480/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Risques accrus d'incendies en Grèce . . . . .	167
(2001/C 350 E/180)	E-1490/01 posée par Karl von Wogau à la Commission Objet: Égalité de traitement en matière de déductibilité fiscale pour les écoles situées dans d'autres États membres . . . . .	168
(2001/C 350 E/181)	E-1494/01 posée par Chris Davies à la Commission Objet: La tuberculose, une menace . . . . .	169
(2001/C 350 E/182)	E-1498/01 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Construction de nouvelles pistes à l'aéroport de Barajas (Madrid) . . . . .	170
(2001/C 350 E/183)	P-1499/01 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Programme pour le renforcement de la compétitivité économique de régions frontalières . . . . .	171
(2001/C 350 E/184)	P-1505/01 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Accord du Québec et relations entre l'UE et le Mercosur . . . . .	171
(2001/C 350 E/185)	P-1507/01 posée par Pere Esteve à la Commission Objet: Prorogation du financement de certains plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation des fruits à coque et/ou des caroubes adoptés en 1990 . . . . .	172
(2001/C 350 E/186)	P-1508/01 posée par Torben Lund à la Commission Objet: Déchets nucléaires . . . . .	173
(2001/C 350 E/187)	P-1511/01 posée par Jeffrey Titford à la Commission Objet: Nouveau régime d'importation de bananes . . . . .	174
(2001/C 350 E/188)	E-1513/01 posée par Gabriele Stauner à la Commission Objet: Organigramme de l'Office de lutte anti-fraude . . . . .	175
(2001/C 350 E/189)	E-1514/01 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Concours «Eurovision» de la chanson . . . . .	176
(2001/C 350 E/190)	E-1516/01 posée par John Purvis à la Commission Objet: Définition des petites et moyennes entreprises . . . . .	176
(2001/C 350 E/191)	E-1519/01 posée par Jacqueline Foster à la Commission Objet: Le projet de navigation par satellite Galileo . . . . .	177
(2001/C 350 E/192)	E-1520/01 posée par Martin Callanan à la Commission Objet: Tragédie du BP Trent – obligation des pays tiers de coopérer avec le système judiciaire européen . . . . .	179
(2001/C 350 E/193)	E-1522/01 posée par Luciano Caveri à la Commission Objet: Préparation à base d'herbes nocives utilisées dans les régimes . . . . .	179
(2001/C 350 E/194)	E-1525/01 posée par Bartho Pronk et Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Intention du gouvernement néerlandais de ne plus verser de prestations au titre de la loi sur les indemnités . . . . .	180
(2001/C 350 E/195)	P-1531/01 posée par Roger Helmer à la Commission Objet: Sixième programme-cadre . . . . .	181
(2001/C 350 E/196)	E-1536/01 posée par John McCartin à la Commission Objet: Chaînes de télévision indépendantes . . . . .	182

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 350 E/197)	E-1538/01 posée par Daniel Hannan à la Commission Objet: Importations de véhicules au Royaume-Uni . . . . .	182
(2001/C 350 E/198)	P-1545/01 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Accès du territoire belge interdit aux camions transportant des pigeons . . . . .	183
(2001/C 350 E/199)	E-1550/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Installation d'un radar sur le mont Ypsari, dans l'île de Thasos . . . . .	184
(2001/C 350 E/200)	E-1551/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Parc éolien dans une zone protégée du Nome de Laconie. . . . .	185
(2001/C 350 E/201)	E-1553/01 posée par María Rodríguez Ramos à la Commission Objet: Construction d'une centrale thermique à Tordesillas (Espagne) . . . . .	186
(2001/C 350 E/202)	E-1556/01 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Évaluation de l'initiative communautaire PESCA . . . . .	186
(2001/C 350 E/203)	P-1557/01 posée par Ian Hudghton à la Commission Objet: Espèces de poisson génétiquement modifiées . . . . .	188
(2001/C 350 E/204)	P-1558/01 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Effectif du Parlement européen et élargissement . . . . .	189
(2001/C 350 E/205)	E-1561/01 posée par Robert Sturdy à la Commission Objet: Incinération contre équilibrage au Royaume-Uni . . . . .	190
(2001/C 350 E/206)	E-1563/01 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Construction d'une «Cité des sports» près du barrage de Cecebre, à Avegondo en Espagne . . . . .	190
(2001/C 350 E/207)	E-1565/01 posée par Ewa Hedkvist Petersen à la Commission Objet: Insuffisances des statistiques concernant les accidents liés à la consommation d'alcool . . . . .	191
(2001/C 350 E/208)	E-1566/01 posée par Pervenche Berès à la Commission Objet: Discrimination fiscale en raison du lieu d'installation . . . . .	193
(2001/C 350 E/209)	E-1571/01 posée par Luciano Caveri à la Commission Objet: Cadre juridique européen pour les maisons de jeux . . . . .	193
(2001/C 350 E/210)	E-1572/01 posée par Luciano Caveri à la Commission Objet: Recrutement d'agents temporaires à l'OLAF . . . . .	194
(2001/C 350 E/211)	P-1577/01 posée par Georg Jarzembowski à la Commission Objet: Interprétation de l'article 2, deuxième tiret, du règlement du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines . . . . .	195
(2001/C 350 E/212)	E-1582/01 posée par Helle Thorning-Schmidt à la Commission Objet: Protection des travailleurs contre les solvants organiques . . . . .	196
(2001/C 350 E/213)	E-1587/01 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Interdiction des filets dérivants . . . . .	197
(2001/C 350 E/214)	E-1588/01 posée par Adeline Hazan à la Commission Objet: Droit au regroupement familial . . . . .	197
(2001/C 350 E/215)	P-1599/01 posée par Christos Zacharakis à la Commission Objet: Condamnation de la Turquie par la Cour européenne des droits de l'homme . . . . .	198
(2001/C 350 E/216)	E-1604/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Condamnation de la Turquie par la Cour européenne des droits de l'homme . . . . .	199
(2001/C 350 E/217)	E-1607/01 posée par Juan Naranjo Escobar à la Commission Objet: Nouvelles mesures contre la consommation de drogues . . . . .	200
(2001/C 350 E/218)	E-1618/01 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Dispositions communautaires de lutte contre le bruit . . . . .	200
(2001/C 350 E/219)	E-1620/01 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Statut de la Fondation européenne . . . . .	201
(2001/C 350 E/220)	E-1625/01 posée par Joachim Wuermeling à la Commission Objet: Initiative de la Commission dans le domaine des services . . . . .	202

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 350 E/221)	E-1627/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Programme d'aide à la reconversion des cultures de tabac . . . . .	203
(2001/C 350 E/222)	E-1630/01 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Livre blanc sur la gouvernance européenne . . . . .	203
(2001/C 350 E/223)	E-1631/01 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Livre blanc sur la gouvernance européenne . . . . .	204
(2001/C 350 E/224)	E-1638/01 posée par Robert Goebbels à la Commission Objet: Décision du Conseil Ecofin de Versailles . . . . .	205
(2001/C 350 E/225)	E-1640/01 posée par Robert Goebbels à la Commission Objet: Préapprovisionnement du public en euros . . . . .	205
(2001/C 350 E/226)	P-1660/01 posée par Minerva Malliori à la Commission Objet: Destruction de la forêt tropicale amazonienne . . . . .	206
(2001/C 350 E/227)	P-1663/01 posée par Ulla Sandbæk à la Commission Objet: Réglementation danoise relative au roulement des emplois . . . . .	207
(2001/C 350 E/228)	E-1672/01 posée par Jacqueline Foster à la Commission Objet: Défibrillateurs sur les vols à courte distance . . . . .	208
(2001/C 350 E/229)	E-1676/01 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Construction navale . . . . .	208
(2001/C 350 E/230)	E-1694/01 posée par Astrid Thors à la Commission Objet: Livre blanc sur la politique de la jeunesse . . . . .	209
(2001/C 350 E/231)	E-1733/01 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Livre blanc sur les politiques à l'égard des jeunes dans l'Union européenne . . . . .	209
(2001/C 350 E/232)	E-1903/01 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Jeunesse . . . . .	210
(2001/C 350 E/233)	E-1904/01 posée par Fernando Fernández Martín à la Commission Objet: Livre blanc sur la politique de la jeunesse . . . . .	210
(2001/C 350 E/234)	E-2050/01 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Livre blanc sur la politique en faveur de la jeunesse dans l'UE . . . . .	210
	Réponse commune aux questions écrites E-1694/01, E-1733/01, E-1903/01, E-1904/01 et E-2050/01 . . . . .	211
(2001/C 350 E/235)	E-1698/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Retards dans l'application du nouveau règlement sur le coton . . . . .	211
(2001/C 350 E/236)	E-1700/01 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Pratiques en vigueur sur la chaîne Euronews . . . . .	212
(2001/C 350 E/237)	E-1701/01 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Protection des poneys de Skiros . . . . .	213
(2001/C 350 E/238)	E-1706/01 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Décharge de déchets dangereux de la société espagnole Zinc S.A. (Carthagène, Espagne) . . . . .	214
(2001/C 350 E/239)	P-1722/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Erreur dans la gestion du régime d'indemnités compensatoires aux éleveurs de moutons . . . . .	214
(2001/C 350 E/240)	P-1725/01 posée par Alexander de Roo à la Commission Objet: Instauration d'une taxe européenne sur l'énergie par voie de coopération renforcée: structure et calendrier . . . . .	215
(2001/C 350 E/241)	E-1732/01 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Grandes surfaces commerciales (concurrence déloyale) . . . . .	216
(2001/C 350 E/242)	P-1741/01 posée par Anne Jensen à la Commission Objet: Application de la directive 97/81/CE relative au travail à temps partiel . . . . .	217
(2001/C 350 E/243)	P-1743/01 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Recommandation du Conseil 1999/519/CE (champs électromagnétiques) . . . . .	217
(2001/C 350 E/244)	E-1745/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Lycée Rallios au Pirée . . . . .	218

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 350 E/245)	E-1752/01 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Annulation du projet concernant le Livre blanc sur les politiques pour la jeunesse de l'Union européenne . . . . .	219
(2001/C 350 E/246)	E-1759/01 posée par Brian Simpson à la Commission Objet: Équipement lumineux d'origine sur les bicyclettes neuves . . . . .	220
(2001/C 350 E/247)	P-1761/01 posée par Niall Andrews à la Commission Objet: Ratification de l'accord de partenariat de Cotonou . . . . .	220
(2001/C 350 E/248)	P-1764/01 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Valeur économique du bénévolat . . . . .	221
(2001/C 350 E/249)	P-1766/01 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Adhésion de Chypre . . . . .	222
(2001/C 350 E/250)	P-1767/01 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Aéroport de Charleroi: aides publiques et compatibilité avec le droit de la concurrence . . . . .	222
(2001/C 350 E/251)	P-1768/01 posée par Juan Naranjo Escobar à la Commission Objet: Coopération avec l'Amérique Latine en matière de lutte antidrogue . . . . .	223
(2001/C 350 E/252)	E-1771/01 posée par Mogens Camre à la Commission Objet: Aides d'État aux moulins à vent . . . . .	224
(2001/C 350 E/253)	E-1782/01 posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya à la Commission Objet: Rapport sur les régions insulaires . . . . .	225
(2001/C 350 E/254)	P-1793/01 posée par Marie-Arlette Carlotti à la Commission Objet: Situation alimentaire au Niger . . . . .	225
(2001/C 350 E/255)	P-1794/01 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Application erronée de la directive 92/46/CEE par le Danemark . . . . .	226
(2001/C 350 E/256)	E-1798/01 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Enquête sur la société mixte TUI/Neckermann et T-Online (Internet Dutch Telecom) . . . . .	227
(2001/C 350 E/257)	P-1803/01 posée par Maj Theorin à la Commission Objet: Situation des Kurdes en Turquie . . . . .	228
(2001/C 350 E/258)	P-1804/01 posée par Wolfgang Ilgenfritz à la Commission Objet: Frais de conversion en euro . . . . .	229
(2001/C 350 E/259)	P-1805/01 posée par Francesco Turchi à la Commission Objet: Retard dans l'exécution du projet-pilote destiné à lutter contre l'exploitation contre la pédophilie . . . . .	229
(2001/C 350 E/260)	E-1806/01 posée par Wolfgang Ilgenfritz à la Commission Objet: Appels d'offres à l'échelle européenne . . . . .	230
(2001/C 350 E/261)	P-1815/01 posée par Pietro-Paolo Mennea à la Commission Objet: Prix des CD dans l'Union européenne . . . . .	231
(2001/C 350 E/262)	P-1824/01 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Prise de décision et abstention constructive en matière de défense . . . . .	232
(2001/C 350 E/263)	P-1834/01 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Substances toxiques dans les peintures pour navires . . . . .	232
(2001/C 350 E/264)	E-1850/01 posée par Francisca Sauquillo Pérez del Arco à la Commission Objet: Refus d'une subvention financière au site Algerian Watch . . . . .	233
(2001/C 350 E/265)	P-1886/01 posée par Rolf Berend à la Commission Objet: Programmes de jumelage de villes . . . . .	234
(2001/C 350 E/266)	P-1925/01 posée par Albert Maat à la Commission Objet: Licences d'exportation dans le domaine des céréales . . . . .	235
(2001/C 350 E/267)	E-1976/01 posée par Juan Naranjo Escobar à la Commission Objet: Responsabilité civile obligatoire pour les professions libérales . . . . .	235
(2001/C 350 E/268)	E-2004/01 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Présence de pesticides dans les fruits et légumes italiens . . . . .	236
(2001/C 350 E/269)	P-2026/01 posée par Marianne Eriksson à la Commission Objet: Invalidation des accords de Schengen . . . . .	236

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2001/C 350 E/270)	P-2062/01 posée par Sir Robert Atkins à la Commission Objet: Retards dans les transports aériens . . . . .	237
(2001/C 350 E/271)	E-2115/01 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Avenir de la politique commune de la pêche . . . . .	238
(2001/C 350 E/272)	E-2130/01 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Respect de la directive 1999/321/CE relative aux préparations pour nourrissons . . . . .	238
(2001/C 350 E/273)	E-2355/01 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Relations entre l'UE et le Royaume du Maroc . . . . .	239

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(2001/C 350 E/001)

**QUESTION ÉCRITE E-3040/00**

**posée par Joachim Wuermeling (PPE-DE) à la Commission**

(28 septembre 2000)

*Objet:* Discrimination des produits en PVC au Danemark

Au Danemark, une nouvelle loi interdit et entrave le commerce des produits en PVC, et ce notamment par l'application de taxes plus élevées et la création d'une nouvelle qualification pénale. Cet acte législatif est de nature à faire obstacle au commerce des produits en PVC avec le Danemark voire à en empêcher totalement la vente.

1. De l'avis de la Commission, cette loi danoise est-elle compatible avec le droit communautaire?
2. Dans la négative, envisage-t-elle d'engager une procédure d'infraction?

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(11 juin 2001)

Après examen de la loi 439 du Danemark du 26 juillet 1998, la Commission est en mesure d'indiquer ce qui suit à l'Honorable Parlementaire.

La taxe danoise présente un certain nombre de caractéristiques:

- la taxe frappe les feuilles d'emballages alimentaires composées de chlorure de polyvinyle (PVC), en fonction de leur poids;
- la taxe concerne les marchandises classées dans les codes 3919, 3920, 3921 et 3926 de la nomenclature combinée;
- elle fait partie d'un régime général de taxes à la consommation imposées quelle que soit l'origine des produits;
- le PVC n'est apparemment pas produit au Danemark; on en trouve toutefois des substituts, non taxés, pour ce qui est des emballages; certaines de ces feuilles sont fabriquées au Danemark.

Ces divers aspects de la législation ont été analysés au regard du principe de non discrimination prévu par l'article 90 (ancien article 95) du traité CE, qui interdit de frapper les produits des autres États membres d'impositions supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires.

Ce principe fondamental n'exclut cependant pas la possibilité, pour les États membres, d'appliquer une différenciation fiscale, c'est-à-dire d'accorder des avantages fiscaux à certains groupes de produits par rapport à d'autres groupes de produits sur la base de critères objectifs — des considérations environnementales, par exemple — quelle que soit l'origine des produits.

La taxe danoise vise à décourager l'utilisation du PVC, quelle que soit son origine, au Danemark.

La Commission a par conséquent tendance à penser que l'absence de production de PVC au Danemark n'est pas suffisante pour conclure à une violation de l'article 90.

L'éventuelle justification des mesures pour des motifs environnementaux devra être examinée à la lumière de la future stratégie de la Communauté concernant le PVC, que la Commission a l'intention d'adopter au cours des prochains mois. Cette stratégie s'inspirera des évaluations figurant dans le Livre vert «Problèmes environnementaux du PVC»<sup>(1)</sup>, des résultats des évaluations complètes des risques effectuées dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes<sup>(2)</sup>, et des nombreuses réactions recueillies lors de la consultation publique lancée par ce Livre vert. Le Parlement a adopté une résolution relative au Livre vert le 3 avril 2001.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 469 final.

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 5.4.1993.

(2001/C 350 E/002)

### QUESTION ÉCRITE E-3148/00

posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission

(6 octobre 2000)

*Objet:* Utilisation des fonds communautaires

L'entreprise alimentaire portugaise «Electro Moagem do Marco SA», qui compte près de 70 employés, exerce son activité depuis plus de 70 ans à Marco de Canaveses (Portugal), zone de l'intérieur du pays où les unités industrielles se raréfient.

Il semble que cette entreprise, titulaire du certificat de qualité délivré par l'IPQ (Instituto Português da Qualidade) en 1999, ait reçu des fonds communautaires s'élevant à plusieurs millions d'escudos en vue de sa modernisation. Malgré cela, à l'heure actuelle, les travailleurs ne touchent pas leur salaire et l'entreprise se trouve menacée de faillite.

La Commission peut-elle dès lors répondre aux questions suivantes: confirme-t-elle que l'entreprise «Electro Moagem do Marco SA» a reçu des fonds communautaires? Quel est le montant des fonds reçus? Leur utilisation fait-elle l'objet d'un contrôle, s'agissant notamment du maintien des postes de travail?

### Réponse complémentaire

donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(4 juillet 2001)

L'entreprise portugaise «Electro Moagem do Marco SA» a reçu les aides communautaires suivantes au titre des Fonds structurels:

- Deux projets ont été approuvés dans le cadre du PNCIAP/SIBR (Sistema de incentivos regionais) faisant partie du cadre communautaire d'appui pour les régions portugaises éligibles à l'objectif 1 durant la période de programmation 1989-1993. Le montant du cofinancement du Fonds européen de développement régional (FEDER) s'élevait respectivement à 51 et 98 millions PTE (environ 750 000 €).
- Dans le cadre du programme opérationnel «tissu économique», sous-programme Industrie (PEDIP), faisant partie du cadre communautaire d'appui pour les régions portugaises éligibles à l'objectif 1 durant la période de programmation 1994-1999, deux projets ont été approuvés au titre des mesures suivantes:
  - mesure 3.7: projet de certification de l'entreprise. Le cofinancement du FEDER s'élevait à 5,7 millions PTE (environ 28 500 €);
  - mesure 3.3: le projet d'investissement portait sur un montant global de 1 400 millions PTE avec un cofinancement du FEDER s'élevait à 406 millions PTE (2 030 000 €), sous forme d'aide remboursable. Ce projet est en phase de résiliation pour non respect des obligations contractuelles par le promoteur. Les paiements effectués s'élèvent à 324,8 millions PTE (environ 1 620 000 €).

Enfin, trois projets ont été approuvés au titre de l'initiative communautaire Reconversion du secteur textile (RETEX) durant la période de programmation 1994-1999, dans le cadre des sous-programmes suivants:

- sous-programme A — accès aux capitaux: projet de modernisation technologique de l'entreprise. Le cofinancement du FEDER s'élevait à 25 millions PTE (125 000 €);
- sous-programme C — Productivité et assistance technique: projet d'études de formulation stratégique, avec un cofinancement du FEDER s'élevant à 3,4 millions PTE (17 000 €); projet d'identification des points forts et faibles de l'entreprise: le cofinancement prévu du FEDER s'élevait à 6 500 € mais n'a pas été versé car le projet se trouve en phase de résiliation.

Comme tout projet cofinancé au titre des Fonds structurels, les différentes aides ont fait l'objet des contrôles prévus par la réglementation desdits fonds. Étant donné qu'aucun des projets précités ne concernait la création d'emplois, l'aspect du maintien des postes de travail n'a pas fait l'objet d'un contrôle spécifique.

(2001/C 350 E/003)

### QUESTION ÉCRITE E-3570/00

**posée par Gorka Knörr Borràs (Verts/ALE) à la Commission**

(17 novembre 2000)

*Objet:* Appellations «bio», «biologique» et «organique»

Le règlement 1804/99 <sup>(1)</sup>, complété par le règlement 2092/91 <sup>(2)</sup>, assure la protection des appellations «bio» et «éco» pour les aliments produits en application de techniques propres à l'agriculture écologique, biologique et organique.

La Commission sait-elle que le ministère espagnol de l'Agriculture, de la Pêche et de l'alimentation élabore actuellement un décret royal établissant la distinction entre les appellations «bio», «biologique» et «organique» quant à la production assujettie à la réglementation relative à l'agriculture écologique, biologique et organique?

Que pense la Commission quant à cette décision?

<sup>(1)</sup> JO L 222 du 24.8.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(22 janvier 2001)

La Commission a déjà été informée en 1999 que des travaux étaient en cours au ministère de l'Agriculture en Espagne pour préparer un décret visant à annuler la protection de l'appellation «bio» pour les produits agricoles et denrées alimentaires obtenus de l'agriculture biologique et commercialisés dans cet État membre. Récemment, la Commission a reçu des informations selon lesquelles ces travaux continueraient, sans que toutefois le décret en cause soit déjà adopté.

Déjà en octobre 1999, la Commission a informé le ministère de l'Agriculture, de sa position selon laquelle une disposition nationale qui permet l'utilisation du préfixe «bio» dans l'étiquetage d'un produit qui n'est pas produit conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires serait contraire au droit communautaire.

La Commission réexamine l'état de cette question et, si nécessaire, n'hésitera pas à engager une procédure en vertu de l'article 226 (ex article 169) du traité CE.

(2001/C 350 E/004)

**QUESTION ÉCRITE E-3577/00****posée par Riitta Myller (PSE) à la Commission**

(17 novembre 2000)

*Objet:* Coopération énergétique avec la Russie

La coopération énergétique constitue l'un des éléments clé des relations entre l'Union européenne (UE) et la Russie. L'exploitation des réserves russes de gaz et de pétrole présente également un intérêt pour l'Union, dans la mesure où cette dernière est dépendante de l'énergie importée. Par ailleurs, la Russie a besoin d'investissements étrangers pour la construction de gazoducs et d'oléoducs. La coopération énergétique était inscrite à l'ordre du jour de la réunion au sommet tenue récemment entre l'UE et la Russie, à l'issue de laquelle il a été décidé de créer un groupe de travail à haut niveau chargé d'étudier les moyens de parvenir à une meilleure exploitation des ressources énergétiques.

Comment la Commission entend-elle intégrer la politique relative à la dimension septentrionale dans la coopération énergétique avec la Russie, et veiller à ce que les compétences et les intérêts du seul pays membres de l'UE qui soit limitrophe de la Russie soient pris en considération dans les travaux du groupe de travail évoqué? Comment envisage-t-elle de garantir le respect des critères environnementaux en ce qui concerne, par exemple, l'électricité importée de Russie ou le transport de pétrole de Primorsk (Koivisto) dans le golfe de Finlande?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(31 janvier 2001)

Un partenariat stratégique entre la Communauté et la Russie dans le domaine de l'énergie satisferait de nombreux intérêts économiques et politiques réciproques de grande importance. Alors que la Russie est l'un des plus grands producteurs d'énergie au monde, la Communauté est l'une des régions du monde qui consomme le plus d'énergie. De ce fait, la Russie joue un rôle très significatif en raison de sa situation-même et de ses potentialités en tant que fournisseur d'énergie pour l'Europe. Par ailleurs, la Communauté dispose d'atouts considérables en matière de gestion de son secteur de l'énergie qui pourraient être utilement partagés avec la Russie. Elle a en effet développé des technologies et un savoir-faire de haut niveau et instauré des pratiques réglementaires et institutionnelles efficaces. Ce partenariat répondrait également à un intérêt politique commun, car le renforcement du dialogue entre producteurs et consommateurs d'énergie est d'une nécessité évidente.

L'objectif de la Dimension septentrionale est de souligner l'importance stratégique de l'Europe du Nord et sa signification à long terme pour la Communauté, tout en contribuant au processus d'élargissement et à la coopération avec la Russie. En juin 2000, le Conseil européen de Feira a adopté sur proposition de la Commission un plan d'action pour la Dimension septentrionale. Son chapitre consacré à l'énergie fixe un certain nombre d'objectifs pour le secteur de l'énergie dans les pays concernés, y compris la Russie, objectifs parmi lesquels figurent notamment la promotion de l'efficacité en matière de consommation et d'économies d'énergie, les partenariats aux niveaux public et privé, les investissements en faveur des infrastructures et le développement des réseaux énergétiques; tous ces domaines devraient relever du partenariat énergétique UE-Russie. Par conséquent, la Dimension septentrionale sera pleinement intégrée au partenariat énergétique, ces deux initiatives étant complémentaires.

Le partenariat énergétique entrera dans le champ d'application de l'accord de partenariat et de coopération UE-Russie qui fixe le cadre des relations entre les deux parties. Par conséquent, les États membres seront pleinement associés au processus conformément aux procédures existantes, de sorte que leur expertise et leurs intérêts seront pris en compte à condition, bien entendu, qu'ils aillent de pair avec l'intérêt général de la Communauté. Afin d'étudier d'un point de vue technique les éléments de la future coopération, il a été décidé de se concentrer sur quatre domaines: «stratégies et équilibres énergétiques», «investissements», «infrastructures et technologie», et «efficacité énergétique et environnement».

Les exigences de la protection de l'environnement feront naturellement partie intégrante du partenariat énergétique avec la Russie, y compris en ce qui concerne les infrastructures de transport d'énergie. Lors des réunions avec les responsables russes, la Commission a d'ores et déjà indiqué que le projet relatif au port de Primorsk devrait être examiné avec toute l'attention requise. La Communauté insistera de manière générale sur la nécessité de respecter des normes élevées dans les domaines de l'environnement et de la sécurité, quelle que soit la forme d'énergie considérée. En effet, il a été institué au titre de l'accord de partenariat et de coopération UE-Russie un sous-comité chargé de l'énergie et de l'environnement au sein duquel ces deux questions sont suivies et discutées.

(2001/C 350 E/005)

**QUESTION ÉCRITE E-3757/00****posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya (PPE-DE) à la Commission**

(4 décembre 2000)

*Objet:* Programme Interreg

La province d'Almería qui appartient à la communauté autonome d'Andalousie (Espagne) peut-elle bénéficier des initiatives Interreg?

Dans la négative, pour quelles raisons, étant donné qu'elle est située en face de la côte septentrionale de l'Afrique?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(12 février 2001)

Durant la période de programmation 2000-2006, la Province espagnole Almería, appartenant à la Comunidad Autónoma de Andalucía, est éligible au titre des programmes «Méditerranée occidentale» et «Sud-ouest européen» du volet B (coopération transnationale) de l'Initiative communautaire Interreg III ainsi qu'au volet C de la même initiative.

Le programme «Méditerranée occidentale» propose d'activer des actions de coopération transnationale entre les zones européennes concernées et les pays du Nord de l'Afrique. Les propositions de programmes concernant ces deux espaces de coopération ont été récemment soumises à la Commission par les États membres impliqués. Ce programme recevra une dotation de l'ordre de 97 millions d'euros au titre du Fonds européen de développement régional et le programme «Sud-ouest européen» 66,135 millions d'euros.

Par contre, Almería n'est pas éligible au volet A (coopération transfrontalière) d'Interreg III. En effet, ce type de coopération concerne plutôt la proximité terrestre, les frontières maritimes éligibles à ce programme ne représentant que des cas exceptionnels.

(2001/C 350 E/006)

**QUESTION ÉCRITE E-3821/00****posée par W.G. van Velzen (PPE-DE) à la Commission**

(7 décembre 2000)

*Objet:* Téléphonie mobile – Tarifs du «roaming» international (suite)

Le 4 octobre 2000, le commissaire Monti a répondu, au nom de la Commission, à la question du 13 juillet 2000 sur les tarifs du «roaming» international pour les utilisateurs de téléphones mobiles (E-2648/00).

Cette réponse appelle une série d'autres questions:

1. Quand la Commission compte-t-elle communiquer les résultats de son enquête sur la structure et le montant des coûts du «roaming» dans l'Union européenne?
2. Quelle méthode la Commission a-t-elle adoptée pour pouvoir comparer les coûts du «roaming» affichés par les différents opérateurs?
3. La Commission est-elle par ailleurs en mesure de comparer les prix du «roaming» calculés par les opérateurs dans l'Union européenne à ceux pratiqués aux États-Unis?
4. La Commission est-elle disposée à mener à court terme pareille enquête?
5. Quelles possibilités la Commission a-t-elle d'imposer la transparence dans la tarification du «roaming»?
6. Quelle est, selon la Commission, la part du prix des conversations internationales via GSM qui peut être attribuée au «roaming»?
7. La Commission estime-t-elle encore équitable la méthode utilisée par les opérateurs en ces temps de convergence pour établir les prix du «roaming» pour les utilisateurs du téléphone mobile?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(12 février 2001)

1. Le 24 novembre 2000, la Commission a présenté et examiné les résultats confidentiels qu'elle avait obtenus, à l'occasion d'une réunion avec les autorités nationales de la concurrence et les autorités nationales de réglementation. La Commission a publié, le 13 décembre 2000, une version non confidentielle de son rapport, qui est accessible au public<sup>(1)</sup>.

2. Étant donné que les opérateurs fixent généralement les tarifs au détail de l'itinérance internationale en augmentant d'un pourcentage type (qui varie de 10 à 35 %) les tarifs de gros y afférents, ce sont les tarifs de gros appliqués entre opérateurs de réseaux mobiles qui déterminent en grande partie les tarifs au détail de l'itinérance internationale. En l'absence de tarifs préférentiels et de rabais, le coût d'achat des services d'itinérance en gros dans un pays donné semble pratiquement le même pour différents opérateurs.

En ce qui concerne la tarification des services de gros, la Commission a comparé les tarifs de gros de divers opérateurs avec les tarifs de détail appliqués à des communications internationales comparables, sans itinérance, proposées par les mêmes opérateurs, en indiquant les niveaux des meilleures pratiques et les données sur les coûts lorsqu'elles étaient disponibles. Cependant, comme la plupart des opérateurs de réseaux mobiles ne sont actuellement pas tenus par la législation de tenir une comptabilité analytique, ces données sont rarement disponibles. Si l'on considère les données recueillies au cours de l'enquête sectorielle, il apparaît qu'il n'existe aucune relation significative entre les différents coûts concernés et les différents prix de gros facturés, voire, d'une manière plus générale, entre les coûts et les prix des services d'itinérance internationale.

3. Étant donné que l'enquête sectorielle s'effectue au regard des règles de concurrence, elle ne vise pas à établir des tarifs de référence. On a plutôt opté pour une évaluation comparative des prix, parmi d'autres indicateurs possibles, pour définir les priorités dans l'enquête sur les niveaux de prix et les pratiques tarifaires de certains opérateurs ou groupes d'opérateurs. Par ailleurs, même les prix des services d'itinérance déterminés selon les meilleures pratiques ne semblent pas être fondés sur les coûts. L'utilisation de références pourrait provoquer une convergence des prix à des niveaux qui ne sont pas fondés sur les coûts et faciliter les pratiques collusoires.

Aux États-Unis, le principe de facturation applicable aux appels sur téléphones mobiles prévoit que «c'est la personne appelée qui paie» tandis qu'au sein de la Communauté, «c'est la personne qui appelle qui paie». Par conséquent, le recours à la téléphonie mobile et son utilisation ne sont pas les mêmes aux États-Unis et dans la Communauté, et il n'est pas facile de comparer les prix des appels en itinérance aux États-Unis avec ceux en vigueur entre les États membres<sup>(2)</sup>.

4. Une étude des niveaux de prix aux États-Unis n'aura pas beaucoup de valeur, puisque les données de la Communauté et celles des États-Unis ne sont pas comparables. Une telle étude n'est donc pas envisagée.

5. Les prix des services d'itinérance en gros font déjà l'objet d'une grande transparence entre les opérateurs mobiles, ce qui risque de faciliter des pratiques collusoires tacites ou actives entre ces opérateurs. Au niveau des services d'itinérance au détail, il appartient en premier lieu aux autorités nationales de réglementation (ANR) et aux organismes de défense des consommateurs d'appliquer et d'encourager la transparence des prix chez les opérateurs sur la base de règles sectorielles ou de dispositions générales relatives à la protection des consommateurs. Dans les affaires de concurrence individuelles, la Commission peut, au cas par cas, exiger une transparence des prix de détail et/ou insister pour que les réductions des prix de gros soient répercutées sur les consommateurs.

6. Étant donné que les appels en itinérance reçus ou émis sur un réseau visité ne constituent pas une communication internationale par téléphone mobile effectuée sur un réseau national, mais qu'il s'agit plutôt d'un autre type d'appel, on ne peut raisonnablement pas attribuer à l'itinérance une «partie» du prix d'un appel international par téléphone mobile. Si l'on compare le prix de gros des appels en itinérance avec le prix de détail d'appels semblables sans itinérance effectués sur le même réseau visité, il semble qu'il n'y ait aucune raison valable pour que le prix de gros des appels en itinérance soit plus élevé. Si les appels en itinérance supposent habituellement des coûts supplémentaires (par exemple, le coût de la conclusion d'accords d'itinérance et de facturation), ils permettent également d'importantes économies de coûts (par exemple, les frais de commercialisation, de publicité et les risques d'insolvabilité du client). Cependant, comme l'enquête est fondée sur les règles de concurrence, il est impossible d'établir ce qui constituerait un coût ou un prix raisonnable pour les appels internationaux en itinérance à partir de GSM en général.

7. Ce n'est pas à la Commission qu'il appartient de décider si des méthodes déterminées de fixation des prix sont ou non appropriées, à moins qu'elles n'enfreignent les règles de concurrence. Outre les autres développements technologiques et commerciaux, la convergence pourra, elle aussi, inciter les opérateurs à entrer en concurrence sur les marchés de l'itinérance internationale. Si les pressions concurrentielles sont suffisantes, il semble bien que ni le mécanisme utilisé par les opérateurs pour déterminer les tarifs de détail en majorant les tarifs de gros d'un montant standard, ni la fixation parallèle des prix, qui prévaut actuellement au niveau des prix de gros, ne pourront être maintenus.

(<sup>1</sup>) [http://europa.eu.int/comm/competition/antitrust/others/sector\\_inquiries/roaming/](http://europa.eu.int/comm/competition/antitrust/others/sector_inquiries/roaming/).

(<sup>2</sup>) Voir par exemple la discussion comparative dans Cellular Mobile Pricing Structures and Trends, OCDE, Paris, mai 2000 (DSTI/ICCP/TISP(99)11/FINAL).

(2001/C 350 E/007)

### QUESTION ÉCRITE E-4017/00

posée par Elizabeth Lynne (ELDR) à la Commission

(21 décembre 2000)

Objet: Pêche palangrière

Ainsi comme la Commission le sait certainement, la pêche palangrière a des effets préoccupants sur les oiseaux marins. On estime que, chaque année, des dizaines de milliers d'oiseaux marins meurent noyés, pris au piège des palangres. Il semble qu'un certain nombre de mesures pourraient être prises par les navires afin de limiter ces risques. La Commission a-t-elle entrepris, ou entend-elle entreprendre, des démarches en vue d'évaluer la nécessité de mettre en œuvre de telles mesures?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 février 2001)

La Commission a été questionnée à plusieurs reprises à ce sujet et connaît de mieux en mieux les problèmes liés aux prises accessoires d'oiseaux marins dans le cadre de la pêche à la palangre. Toutefois, les pêches à la palangre ne requièrent pas toutes l'adoption de mesures visant à atténuer les risques car les prises accessoires d'oiseaux marins ne sont pas systématiques.

Après avoir participé aux réunions techniques qui ont contribué à définir le plan d'action international de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en vue de réduire les prises accessoires d'oiseaux marins dans le cadre de la pêche à la palangre (FAO-IPOA Oiseaux marins), la Commission prépare actuellement un plan d'action communautaire basé sur les informations qui lui ont été transmises par les États membres, en réponse à un questionnaire qui leur a été envoyé en août 2000.

Chaque fois que ces problèmes sont engendrés par des pêcheurs communautaires, la Commission a la volonté de tenter d'y trouver une solution. Toutefois, pour autant que la Commission le sache, et d'après les premières réponses reçues au questionnaire susmentionné, les prises accessoires d'oiseaux marins ne représentent pas une réelle menace dans les eaux communautaires. En effet, les principaux problèmes semblent être engendrés par des navires non communautaires pêchant dans les eaux internationales ou dans leurs propres eaux. La Commission n'a pas de pouvoir légal direct pour contrôler les activités des navires non communautaires dans ces zones géographiques.

Les préoccupations principales concernent les albatros ainsi que d'autres espèces, principalement dans les mers australes.

Pour remédier à ce problème, la Commission a déjà incorporé dans la législation communautaire (<sup>1</sup>) (<sup>2</sup>), les mesures suivantes visant à atténuer les risques: utilisation de lignes auxquelles sont attachées des banderoles en plastique pour effrayer les oiseaux, fixation de poids sur les lignes pour qu'elles s'enfoncent plus rapidement et présentent un risque moins important, interdiction de déverser dans la mer des déchets de poisson qui attirent les oiseaux marins vers les lignes, déploiement des palangres durant la nuit lorsque les albatros et les autres espèces d'oiseaux marins ont moins tendance à chercher de la nourriture, utilisation d'appâts décongelés uniquement.

Ces mesures, qui sont obligatoires pour les entreprises de pêche communautaires, ont été établies par la commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), qui s'occupe des eaux de l'Antarctique et dont la Communauté est partie contractante.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 66/98 du Conseil du 18 décembre 1997 fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche dans l'Antarctique et abrogeant le règlement (CE) n° 2113/96, JO L 6 du 10.1.1998.

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 2479/98 du Conseil du 12 novembre 1998 modifiant le règlement (CE) n° 66/98 fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche dans l'Antarctique, JO L 309 du 19.11.1998.

(2001/C 350 E/008)

**QUESTION ÉCRITE E-4137/00**  
**posée par Jeffrey Titford (EDD) à la Commission**

(16 janvier 2001)

*Objet:* Pêche à la palangre

Les secteurs concernés lancent une mise en garde quant aux dangers que la pêche à la palangre fait courir aux oiseaux de mer et indiquent que l'application des solutions ci-après pourrait contribuer à épargner chaque année la vie de plusieurs dizaines de milliers de ces oiseaux:

- garnir les palangres de bandelettes de plastique faisant fonction d'épouvantails;
- plomber les lignes de manière qu'elles coulent plus vite, ce qui réduirait les risques de piégeage d'oiseaux de mer;
- glisser les lignes dans des tubes sous-marins, de telle façon que les oiseaux ne puissent les toucher;
- interdire le déversement de déchets de cuisine par les équipages, pratique qui attire les oiseaux vers les palangres;
- jeter les lignes la nuit, lorsque les grands albatros ne sont pas en quête de nourriture.

La Commission envisage-t-elle d'adopter l'une de ces mesures — ou la totalité d'entre elles —, voire d'autres précautions destinées à réduire les risques que la pêche à la palangre présente pour les oiseaux de mer?

Peut-elle prendre des mesures concrètes pour faire face à la menace que la pêche «pirate» fait peser sur ces animaux?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(7 février 2001)

Pour remédier au problème des prises accessoires d'oiseaux marins dans le cadre de la pêche à la palangre, la Communauté a déjà incorporé dans la législation communautaire (<sup>1</sup>) (<sup>2</sup>), les mesures suivantes visant à atténuer les risques: utilisation de lignes auxquelles sont attachées des bandelettes de plastique pour effrayer les oiseaux, fixation de poids sur les lignes pour qu'elles coulent plus rapidement et présentent un risque moins important, interdiction de déverser des déchets dans la mer qui attirent les oiseaux marins vers les palangres, déploiement des palangres durant la nuit lorsque les albatros et les autres espèces d'oiseaux marins ont moins tendance à rechercher de la nourriture, utilisation d'appâts décongelés uniquement.

Ces mesures, obligatoires pour les entreprises de pêche communautaires, ont été établies par la commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), qui s'occupe des eaux de l'Antarctique et dont la Communauté est partie contractante.

La pose de lignes sous l'eau au travers de cylindres est la seule mesure qui n'a pas été prévue dans la législation communautaire, car le même résultat est obtenu en plombant les lignes et en utilisant des appâts décongelés.

La pêche pratiquée par des navires «pirates» est, par définition, très difficile à enrayer. Bon nombre d'organisations régionales de la pêche ainsi que la Commission, qui en fait partie, sont conscientes de ce problème et tentent de lutter contre ces activités illégales. La Commission connaît notamment le problème

des pavillons de complaisance qui favorisent la pêche «pirate», et elle invite les États membres à ratifier d'urgence l'accord visant à encourager le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer. Cet accord a déjà été ratifié par la Communauté en 1996. En outre, la législation communautaire prévoit des dispositions relatives aux politiques en matière de contrôle, de flotte et de marché qui pourraient être efficaces pour lutter contre la «pêche illégale» effectuée par les navires de la Communauté ou d'un pays tiers autorisés à pêcher dans nos eaux. Il relève de la responsabilité juridique des États membres d'appliquer les règles communautaires en la matière et de s'assurer de leur respect.

En outre, la Commission participe activement à la mise en œuvre d'un plan d'action international, dans le cadre du code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en vue de limiter la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Sur ce point, la Commission est particulièrement préoccupée, non seulement pour les navires battant pavillon de complaisance, mais aussi par les ports de complaisance.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 66/98 du Conseil du 18 décembre 1997 fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche dans l'Antarctique et abrogeant le règlement (CE) n° 2113/96, JO L 6 du 10.1.1998.

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 2479/98 du Conseil du 12 novembre 1998 modifiant le règlement (CE) n° 66/98 fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche dans l'Antarctique, JO L 309 du 19.11.1998.

(2001/C 350 E/009)

#### QUESTION ÉCRITE E-0067/01

posée par **Camilo Nogueira Román (Verts/ALE)** à la Commission

(22 janvier 2001)

*Objet:* Entretiens entre Frank Fischler, membre de la Commission, et le premier ministre marocain ainsi que d'autres membres de son gouvernement, concernant l'accord de pêche entre l'Union européenne et le Maroc

Lors des entretiens des 3 et 4 janvier 2001 entre le membre de la Commission chargé de l'agriculture et de la pêche et le premier ministre marocain et d'autres membres de son gouvernement, tout comme lors des entretiens organisés ces derniers mois avec d'autres responsables, il semble que la position politique de la Commission européenne n'a eu qu'un seul but, parvenir à un accord qui, pour la première année serait assorti de conditions jugées acceptables, encore que beaucoup plus défavorables que celles prévues dans l'accord en vigueur de 1995 à 1999, mais qui ouvrirait la porte à une élimination rapide et totale, en très peu d'années, des flottes galicienne, andalouse et canarienne, pour l'État espagnol, ainsi que de la flotte portugaise, qui avaient coutume de pêcher le long des côtes marocaines et sahariennes. Or l'impression qu'éprouve toute personne intéressée par ce grave problème est que la Commission, peut-être avec la complicité des États intéressés et au détriment des armateurs et des marins, est en train de négocier les modalités d'un retrait total de ces eaux sans mobiliser dans les entretiens avec le Maroc toute la capacité de négociation de l'Union européenne, au mépris donc de la responsabilité qui lui a été confiée concernant la pêche communautaire.

1. Est-ce bien, comme l'indiquent les apparences, la position de la Commission dans les négociations? Dans la négative, quelle est donc en définitive sa position?
2. Ne pense-t-elle pas que les armateurs et les marins intéressés, ainsi que les députés au Parlement européen, devraient savoir ce qu'elle fait?

#### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(1<sup>er</sup> mars 2001)

Tout au long de ses contacts avec les autorités marocaines, la Commission a maintenu la même position reflétant le mandat approuvé par le Conseil au mois d'octobre 1999.

Il convient d'ouvrir une nouvelle phase dans les relations avec le Maroc et cela est illustré de la meilleure façon par les propositions concrètes de la Commission visant à aider à la croissance et au développement du secteur marocain de la pêche ainsi qu'à défendre les intérêts européens légitimes.

Lors des différentes réunions entre les deux parties, tant au niveau technique qu'au niveau politique, tous les efforts consentis au cours des derniers mois, en coordination étroite avec les États membres les plus concernés, ont été axés sur la définition d'un nouveau cadre pour un partenariat en matière de pêche qui doit être mutuellement profitable et équilibré.

La Commission maintiendra cette position, conformément aux directives du Conseil.

La Commission réitère son engagement d'informer régulièrement et complètement le Conseil, le Parlement et tous les acteurs intéressés par l'évolution de cette question essentielle au cours des prochaines semaines.

(2001/C 350 E/010)

**QUESTION ÉCRITE E-0133/01**

**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(31 janvier 2001)

*Objet:* Procédés destinés à faire varier la demande nationale

La Commission a-t-elle connaissance de procédés utilisés dans les États membres de la zone euro ayant pour effet de faire varier la demande au niveau national, en vue d'échapper aux conséquences de l'application d'un taux d'intérêt et d'un taux de change à l'ensemble de la zone euro uniquement?

Pourrait-elle décrire ces procédés?

La Commission voit-elle un obstacle d'ordre juridique ou autre à:

- a) la variation des charges de capital dans le secteur bancaire en vue de se protéger contre l'augmentation des risques que comporte, par exemple, le prêt de capital;
- b) la variation des allègements fiscaux ou des cotisations obligatoires aux fonds de pension en fonction de l'état cyclique de l'économie;
- c) l'imposition ou le dégrèvement fiscal des intérêts versés sur le territoire d'un État membre en fonction de la projection correspondante du cycle économique?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(17 mai 2001)

Dans le secteur bancaire de la Communauté, les exigences de capital minimum obligatoire destinées à prévenir les risques que pourrait encourir le système financier, sont fixées par des directives au niveau européen. Les autorités nationales peuvent de leur côté imposer des niveaux plus élevés pour prémunir contre des risques plus importants. Si toutefois ces exigences renforcées devaient être instaurées dans le but d'influer sur la croissance de la demande dans l'économie d'un État membre, elles pourraient être interprétées comme une mesure contraire aux dispositions du traité CE sur la libre circulation des capitaux dans le cadre de la fourniture transfrontalière de services financiers. En tant que telle, cette mesure, devrait être justifiée au regard des dispositions correspondantes du traité CE.

Selon le principe de subsidiarité, les États membres peuvent librement décider des paramètres de leurs systèmes de retraites nationaux, notamment de la variation éventuelle des taux de cotisation, aussi longtemps qu'ils ne sont pas appliqués de manière discriminatoire. On a pu observer dans le passé un certain nombre d'exemples de cas où les gouvernements ont réduit les coûts unitaires de main-d'œuvre par une réduction des coûts de main-d'œuvre indirects, ce qui a entraîné une dépréciation du taux de change réel (l'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à une annexe qui lui est adressée directement ainsi qu'au secrétariat du Parlement). Toutefois, des mesures fiscales de ce genre sont généralement prises pour des raisons structurelles et non pas conjoncturelles.

Bien que les États membres puissent librement décider de leur structure fiscale pour autant qu'elle soit appliquée de manière non-discriminatoire, il serait très difficile de modifier la fiscalité des intérêts en fonction de la position d'un État membre dans le cycle. Étant donné le décalage des résultats à en attendre, une telle modification à des fins conjoncturelles conduirait à des distorsions assez marquées sur les marchés financiers.

En outre, l'octroi d'allègements fiscaux, par exemple pour les intérêts hypothécaires, doit être considéré comme une mesure structurelle. La modifier, pour des raisons conjoncturelles, pourrait fausser les décisions du secteur privé puisqu'elles se fondent sur des facteurs à long terme.

---

(2001/C 350 E/011)

**QUESTION ÉCRITE E-0181/01**

**posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> février 2001)

*Objet:* Plans de sauvegarde des stocks de poisson dans le nord-ouest de l'Atlantique

Sachant que les deux tiers des stocks de poisson dans le nord-ouest de l'Atlantique se situent en-deçà des limites biologiques de sécurité, la Commission envisage-t-elle la mise au point de plans de sauvegarde pour l'ensemble de ces stocks?

(2001/C 350 E/012)

**QUESTION ÉCRITE E-0204/01**

**posée par Catherine Stihler (PSE) à la Commission**

(2 février 2001)

*Objet:* Plans de sauvegarde des stocks de pêche pour l'Atlantique Nord-Est

Sachant que les deux tiers des stocks de poisson dans le nord-ouest de l'Atlantique se situent en-deçà des limites biologiques de sécurité, la Commission envisage-t-elle la mise au point de plans de sauvegarde pour l'ensemble de ces stocks?

**Réponse commune**

**aux questions écrites E-0181/01 et E-0204/01  
donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(8 mars 2001)

La Commission est consciente du fait que bon nombre de stocks de poissons dans le nord-ouest de l'Atlantique se situent à un niveau inférieur aux limites biologiques de sécurité.

Cependant, la Commission utilise l'expression «plan de reconstitution» pour les stocks confrontés à un danger immédiat d'épuisement. Actuellement, les stocks concernés sont le cabillaud en mer du Nord, dans la mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse ainsi que le stock de merlu du Nord. Des plans de reconstitution ont déjà été mis en œuvre (mer d'Irlande) ou sont en passe de l'être dans les autres cas.

En ce qui concerne les stocks se situant à un niveau inférieur aux limites biologiques de sécurité, mais qui ne courent pas un danger immédiat d'épuisement, ce qui est le cas de tous les autres stocks concernés, la Commission a engagé un processus impliquant une approche de précaution pour leur gestion. C'est déjà le cas pour le cabillaud, l'églefin, la plie, le lieu noir et le hareng dans la mer du Nord, un accord ayant été conclu avec la Norvège, qui est cogestionnaire de ces stocks avec la Communauté, afin d'adopter une telle approche. Un accord a été conclu également avec la Norvège en ce qui concerne l'adoption d'une approche de précaution pour le stock de maquereau du nord-est de l'Atlantique. Dans la mer Baltique, au sein de la Commission internationale des pêches de la Baltique, un accord a été conclu en vue d'adopter une approche de précaution pour la gestion du cabillaud, du sprat et du saumon.

---

(2001/C 350 E/013)

**QUESTION ÉCRITE E-0232/01****posée par Caroline Jackson (PPE-DE) à la Commission**

(7 février 2001)

**Objet:** Perception de la TVA sur la location des garages

L'usage en vigueur au Royaume-Uni veut que le ministère des Finances considère le garage comme partie intégrante de la location du logement lorsque le preneur est locataire et de l'immeuble, ou de l'appartement, et du garage et acquitte à un conseil municipal ou à une association de construction et de gestion de logements sociaux un loyer pour celui-ci et pour celui-là, tant et si bien qu'il considère la location du garage comme exempte de la TVA.

Toutefois, pour les personnes qui ne sont pas locataires d'un logement appartenant à un conseil municipal et ne prennent à bail qu'un box appartenant à celui-ci, la TVA est prélevée sur la location du garage parce que le ministère des Finances considère qu'il n'existe pas de location de propriété à laquelle associer ce bail.

Cette situation se solde par un traitement inéquitable des locataires de garage puisque, à égalité de biens loués, tel d'entre eux acquittera la TVA et tel autre ne l'acquittera pas.

La Commission a-t-elle une possibilité quelconque, dans un souci d'équité et d'égalité, de modifier cette situation, soit directement, soit au moyen d'une nouvelle proposition, aux termes de laquelle ou bien tous les locataires acquittent la TVA sur le loyer d'un garage appartenant à un organisme public ou bien tous les locataires bénéficient de l'exonération de la TVA?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(22 mars 2001)

En vertu de l'article 13B(b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme<sup>(1)</sup>, l'affermage et la location de biens immeubles sont généralement exonérées de TVA, quelle que soit la nature de l'entité les fournissant. Il existe toutefois des exceptions à cette exonération, l'une d'elles étant la location d'emplacements pour le stationnement de véhicules.

La question de savoir si différents biens ou services fournis simultanément constituent une seule ou plusieurs fourniture(s) a déjà été posée par la Cour de Justice à maintes reprises. Pour ce qui est de la location d'un garage conjuguée à celle de biens immobiliers à usage privé, le garage est considéré comme un accessoire mineur intégré dans la fourniture principale et subit donc un traitement identique sur le plan fiscal<sup>(2)</sup>. Le même principe s'applique aux dépendances, abris de jardins et serres.

Il n'y a donc ici aucun traitement inéquitable en matière de TVA car la comparaison ne s'effectue pas au niveau de la location de deux garages, mais au niveau de la location d'un garage, d'une part, et d'une habitation, d'autre part. Seule la nature particulière de cette dernière fourniture détermine l'éventuelle exonération de TVA. En cas de location d'un garage seul, la délicate question de l'imposition de la résidence principale d'un particulier ne se pose pas et il ne saurait, dès lors, y avoir une quelconque possibilité d'exonération.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 13.6.1977.

<sup>(2)</sup> Skatteministeriet v Henriksen CJEC C-173/88.

(2001/C 350 E/014)

**QUESTION ÉCRITE E-0279/01****posée par Agnes Schierhuber (PPE-DE) à la Commission**

(9 février 2001)

**Objet:** Imposition de droits anti-dumping sur les importations d'engrais

En l'an 2000, des droits anti-dumping ont été introduits sur les importations d'engrais (comme le chlorure de potassium, le nitrate d'ammonium, l'urée, etc.) en provenance de pays d'Europe de l'Est, notamment de certains pays candidats.

1. La majeure partie des modifications aux Accords européens avec les pays d'Europe centrale et orientale qui est déjà entrée en vigueur conduira à une nouvelle libéralisation des échanges de produits agricoles. Ces accords comportent notamment une liste des produits qui peuvent être importés dans l'UE à un taux nul.

Est-ce que, en introduisant des droits anti-dumping sur les engrais, lesquels constituent un produit important pour l'agriculture, la Commission tient compte de la baisse des revenus agricoles dans l'UE (moins 4 % en 1999)?

2. La Commission estime-t-elle que l'introduction de droits anti-dumping sur les engrais en provenance de pays candidats est conforme à la tendance générale à la libéralisation et, en particulier, aux accords de l'OMC? Est-ce que la réduction des droits sur les produits agricoles est compatible avec l'introduction de nouveaux droits sur les produits non agricoles?

3. Comment faut-il envisager l'introduction de nouveaux droits sur les produits industriels en provenance de pays candidats dans le contexte de la «stratégie de préadhésion» pour le futur élargissement à l'Est?

Que pense la Commission de la réduction de quelque 4,5 millions de tonnes (soit plus de 20 % de la production européenne) de la production européenne d'engrais azotés observée entre la fin de 1999 et le début de 2000?

4. Pour quelle raison la Commission calcule-t-elle ses droits anti-dumping, par exemple sur le nitrate d'ammonium en provenance de Pologne ou d'Ukraine, sur la base d'une marge de bénéfice de 8 %, alors même que des arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes ont considéré qu'une marge de bénéfice de 5 % était appropriée (par exemple affaires T-121/95 et C-46/98)? Quelle est la marge de bénéfice que la Commission attribue au secteur de l'agriculture touché par de telles mesures?

5. Depuis l'automne 1999, les prix des engrais azotés ont presque doublé dans l'UE (situation à l'automne 2000). La Commission estime-t-elle que les droits anti-dumping favorisent la tendance des prix pour les engrais azotés?

### **Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

*(17 avril 2001)*

1. Les Accords européens passés avec les pays associés confirment pleinement le droit des parties concernées d'appliquer des mesures antidumping dès lors que certaines pratiques commerciales déloyales le justifient. Ainsi, l'article 29 de l'Accord européen avec la Pologne prévoit que: «si l'une des parties constate dans ses relations avec l'autre partie des pratiques de dumping au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à sa législation propre y relative, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 33».

Quant à l'éventuelle incidence de ces mesures sur le secteur agricole communautaire, des droits de douane ne sont proposés que s'il en va de l'intérêt de la Communauté dans son ensemble, en tenant compte des intérêts de toutes les parties concernées par la procédure, en l'occurrence les producteurs, importateurs et utilisateurs du produit considéré. Dans les cas dont il est ici question, toutes les parties ont eu la possibilité de soumettre leurs avis. Les organisations d'agriculteurs ont notamment été systématiquement invitées à contribuer aux enquêtes. De plus, les parties qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues par la Commission. Il a cependant été considéré, dans les cas évoqués, que l'impact limité sur les agriculteurs ne constituait pas une raison impérieuse de ne pas instituer de droit antidumping.

2. Il convient d'insister sur le fait que la réduction des droits de douane sur les produits agricoles n'est en aucun cas liée à des mesures visant à lutter contre un dumping préjudiciable. Les mesures antidumping visent à gommer les effets d'un dumping préjudiciable survenant en dépit de l'existence de droits de douane.

3. Ainsi qu'il a déjà été souligné, les mesures antidumping ne sont pas en contradiction avec la stratégie de préadhésion communautaire, comme l'a confirmé le Conseil dans sa déclaration de Essen, en 1994. Quant à la présumée réduction de la production communautaire d'engrais azotés, la Commission l'a

effectivement remarquée, sur quelques années, dans certains des cas considérés. Il a néanmoins été établi que le dumping constaté avait causé un préjudice grave à l'industrie communautaire. En l'absence de dumping préjudiciable, le déclin observé en termes de prix et de rentabilité de l'industrie communautaire aurait été bien moins fort.

4. La Commission ne partage pas l'interprétation des arrêts de la Cour donnée par l'Honorable Parlementaire. Dans l'affaire T-210/95, le Tribunal de première instance déclare: «Il s'ensuit que la marge bénéficiaire devant être retenue par le Conseil pour calculer le prix indicatif de nature à éliminer le préjudice en cause doit être limitée à la marge bénéficiaire que l'industrie communautaire pourrait raisonnablement escompter dans des conditions normales de concurrence, en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping». Cette approche a été suivie par la Commission dans chaque affaire traitée et dans le cas du nitrate d'ammonium en provenance de Lituanie, de Pologne et d'Ukraine, une marge de 8 % a ainsi été déterminée pour l'industrie communautaire. Pour cet exercice, la Commission n'est pas tenue d'évaluer les marges bénéficiaires d'autres parties intéressées, comme les agriculteurs.

5. Au cours de la période d'enquête choisie pour les affaires mentionnées par l'Honorable Parlementaire, les prix des engrais azotés étaient anormalement bas en raison du dumping pratiqué par des pays tiers, ce qui a donné lieu à des pertes considérables pour l'industrie communautaire. Les engrais sont des produits sensibles aux variations du marché mondial des matières premières, et notamment du gaz. Ils se caractérisent donc par une forte volatilité des prix, ce qui explique en grande partie les récentes hausses enregistrées dans le secteur. Dans le même temps, l'objet des droits antidumping est d'éliminer les effets de tout dumping préjudiciable sur le marché communautaire. Les mesures antidumping peuvent ainsi avoir contribué aux récentes augmentations de prix des engrais azotés.

(2001/C 350 E/015)

**QUESTION ÉCRITE E-0313/01**

**posée par Daniel Hannan (PPE-DE) à la Commission**

(13 février 2001)

*Objet:* Centres d'études et de recherche européens

Suite à sa réponse à la question E-3046/00<sup>(1)</sup> du 8 décembre 2000, la Commission peut-elle indiquer quelle est la nature du financement qui a facilité la création des centres d'études et de recherche européens aux États-Unis?

Le centre d'études et de recherche créé en Californie, sur lequel flotte le drapeau européen aux douze étoiles, porte une plaque indiquant qu'il a été «érigé grâce au soutien de la Commission européenne».

Quelle était la définition des missions au moment de l'octroi de cette aide financière?

<sup>(1)</sup> JO C 151 E du 22.5.2001, p. 47.

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(11 mai 2001)

À la suite d'une recommandation du Parlement européen, la Commission a lancé en 1998 un appel d'offres pour la création de 10 centres d'études et de recherche européens aux États-Unis. Ces centres visent à promouvoir les objectifs du nouvel agenda transatlantique, notamment son chapitre IV «Bâtir des ponts par-dessus l'Atlantique». Cette initiative est financée dans le cadre du nouvel agenda transatlantique.

Elle vise à:

- poursuivre les objectifs du nouvel agenda transatlantique en renforçant les liens entre les citoyens de l'Union et ceux des États-Unis;
- mieux faire comprendre aux États-Unis le système de gouvernance évolutif de l'Union européenne, le rôle de cette dernière sur la scène internationale et les politiques communautaires;

- sensibiliser davantage les États-Unis à l'importance politique, économique et culturelle de la relation transatlantique et en particulier à son champ de plus en plus vaste.

Pour de plus amples informations sur les centres d'études et de recherche européens aux États-Unis, consulter le site Internet <http://www.eucenters.org/>.

(2001/C 350 E/016)

### QUESTION ÉCRITE P-0342/01

**posée par Reinhold Messner (Verts/ALE) à la Commission**

(6 février 2001)

**Objet:** Contribution communautaire au financement d'infrastructures touristiques à Valsesia et sur le mont Rose

Dans sa réponse à la question P-3610/00 <sup>(1)</sup>, la Commission déclare qu'elle n'a pas connaissance de la situation exposée et qu'elle a pris les dispositions nécessaires afin de recueillir des informations précises à ce sujet et d'assurer le respect de la réglementation communautaire.

Or, l'enveloppe communautaire de 4,943 milliards destinée à la liaison par téléphérique entre Valsesia et Valle di Gressoney a été déboursée dans une proportion de 60 %, le reste devant être versé après la réception des travaux.

En fait, cette subvention a été utilisée notamment pour ouvrir une route qui monte jusqu'à 2 500 mètres, ouvrage réalisé sans les autorisations requises et à propos duquel le «Comité de défense du mont Rose» a déposé régulièrement des plaintes auprès des autorités compétentes (sans obtenir la moindre réponse).

La Commission ne juge-t-elle pas nécessaire de suspendre le versement du reliquat de la contribution communautaire tant que ne sera pas achevée la procédure d'enquête, en particulier sous l'angle de la protection préventive d'un site d'intérêt communautaire visé par le projet en question?

<sup>(1)</sup> JO C 163 E du 6.6.2001, p. 179.

### Réponse complémentaire donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(28 juin 2001)

Selon les informations reçues des autorités de la région du Piémont, il n'y a pas d'actions judiciaires en cours pour le projet en question.

La réalisation de la route mentionnée par l'Honorable Parlementaire a été autorisée par la «Direzione Economia Montana e Foreste, Settore Gestione Proprietà Forestali Regionali e Vivaistiche» <sup>(1)</sup> et par la «Direzione Pianificazione e Gestione Urbanistica, Settore Gestione Beni Ambientali» <sup>(2)</sup> de la région précitée.

La Commission précise que ces autorisations prévoient qu'à la fin des travaux du téléphérique, le tracé de la route, qui est temporaire et nécessaire à la réalisation desdits travaux, sera recouvert de pelouse et que la partie initiale sera reboisée en hêtre.

En ce qui concerne le projet de téléphérique sur le site d'importance communautaire proposé défini dans la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages <sup>(3)</sup>, mentionnée par l'Honorable Parlementaire dans sa précédente question écrite P-3610/00 <sup>(4)</sup>, la Commission a ouvert une enquête de sa propre initiative et a adressé aux autorités italiennes une demande d'information, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

L'article 6 de la directive susmentionnée contient des prescriptions en matière de protection concernant les zones spéciales de conservation. En application de l'article 4, paragraphe 5 de ladite directive, ces prescriptions s'appliquent également aux sites d'importance communautaire lorsque, sur la base de la liste

des sites d'importance communautaire proposés, ils soient adoptés conformément à la procédure définie à l'article 4, paragraphe 2. À l'heure actuelle, les zones spéciales de conservation n'ont pas été déterminées et la liste des sites d'importance communautaire n'a pas été adoptée. Cependant, en ce qui concerne les sites d'importance communautaire proposés, notamment lorsqu'ils abritent des espèces et des habitats prioritaires, les États membres ont l'obligation de veiller à ce que les objectifs de la directive ne soient pas compromis. Même en l'absence d'une liste communautaire d'espèces et d'habitats protégés, les États membres sont invités à s'abstenir pour le moins de toutes les activités qui pourraient avoir pour effet la dégradation d'un site proposé.

Si la Commission apprenait que la réglementation communautaire n'était pas respectée dans le cas d'espèce, elle n'hésiterait pas, en tant que gardienne du traité, à prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment le recours éventuel aux procédures d'infraction visées à l'article 226 (ex article 169) du traité CE.

(<sup>1</sup>) Leur décision n° 370 du 11 avril 2000.

(<sup>2</sup>) Leur décision n° 37 du 31 mars 2000.

(<sup>3</sup>) JO L 206 du 22.7.1992.

(<sup>4</sup>) JO C 163 E du 6.6.2001.

(2001/C 350 E/017)

**QUESTION ÉCRITE E-0456/01**

**posée par Cristiana Muscardini (UEN) et Gianfranco Fini (UEN) à la Commission**

(19 février 2001)

*Objet:* Sécurité alimentaire – retards et complexités

À la suite des nouvelles alarmantes concernant la maladie de la «vache folle» et des craintes justifiées de l'opinion publique, les contrôles sur les produits alimentaires ont été intensifiés avec quelque retard toutefois.

La presse italienne, se référant à des enquêtes menées par les services de lutte antifraude (NAS), a déclaré qu'un tiers des produits contrôlés s'avérait non conforme. La situation alarmante en matière de sécurité alimentaire, qui tourmente l'Europe depuis quelques années, est caractérisée par l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) découverte en Grande-Bretagne, les poulets à la dioxine élevés en Belgique et aux Pays-Bas, les porcs nourris aux antibiotiques, tout ceci dans le plus total mépris de la législation communautaire.

L'actualité est marquée par de nouveaux scandales de l'ESB en France, en Allemagne et en Italie, par la production, la commercialisation et l'exportation de farines animales prohibées, de la part du Royaume-Uni ou d'autres pays de l'Union européenne, par le retard pris par la Commission pour décider quelles parties des carcasses doivent être retirées du marché et quelles sanctions infligées aux États qui, par absence de contrôle, ou par complicité, ont laissé produire et vendre des produits alimentaires nocifs pour la santé et causant des maladies irréversibles.

Face à cette situation, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. quelles sont les raisons pour lesquelles la création de l'Autorité alimentaire européenne, proposée par la Commission au début de son mandat et approuvée par le Parlement, a été retardée?
2. si elle entend, en attendant que l'Autorité alimentaire européenne soit opérationnelle, créer un nouveau groupe de travail qui se charge du problème, dénoncer les fraudes et préparer, à l'intention des consommateurs de l'UE, un vade-mecum qui serait diffusé par les médias et permettrait aux consommateurs d'acquérir des produits alimentaires sans risques pour la santé, engager une procédure pour infraction contre les États défaillants, dont l'Italie, qui ont transgressé les normes les plus élémentaires de protection du consommateur, proposer aux États membres des contrôles sévères et exhaustifs, assortis de délais particuliers pour la présentation des résultats, sur la base desquels elle pourrait prendre des mesures et empêcher que des substances nocives de quelque type que ce soit, intéressant le secteur alimentaire, ne soient de manière plus ou moins occulte commercialisées dans l'Union européenne ou exportées vers des pays tiers?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(6 avril 2001)

Il n'y a pas eu de retard de la part de la Commission en ce qui concerne la mise en place de l'Autorité alimentaire européenne (AAE). Le 12 janvier 2000, la Commission a publié un Livre blanc sur la sécurité alimentaire, dans lequel elle proposait la création de l'AAE. Le Conseil européen y a apporté sa première contribution en juin dernier et le Parlement (rapport Bowis) a donné son avis le 25 octobre 2000. Deux semaines plus tard, le 8 novembre 2000, la Commission présentait sa proposition de législation officielle au Conseil et au Parlement. Suite aux conclusions du Conseil européen de Nice, la Commission fait un maximum d'efforts pour que l'AAE soit opérationnelle au début de 2002.

Indépendamment de la création de l'AAE, la Commission inscrit un haut niveau de protection de la santé des consommateurs dans la législation qu'elle propose. Un programme législatif détaillé a été défini dans le Livre blanc sur la sécurité alimentaire. Ces mesures se fondent sur l'avis du comité scientifique directeur et des huit comités sectoriels, et elles sont bien-sûr actualisées pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques. La Commission met un accent particulier sur la nécessité de s'assurer que ces mesures sont appliquées correctement dans tous les États membres. À cette fin, pour la question de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), les inspections effectuées par l'Office alimentaire et vétérinaire ont récemment été intensifiées, et une attention particulière sera accordée à l'application correcte de l'interdiction concernant l'alimentation des animaux, ainsi qu'aux mesures relatives à l'élimination des matières présentant un risque spécifique et aux tests, qui ont été récemment adoptés.

La Commission attache une grande importance à la lutte contre la fraude et toute autre activité illégale pouvant porter préjudice au budget communautaire. Pour renforcer ses moyens de prévention de la fraude, la Commission a créé l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) par sa décision 1999/352/CE, CECA, Euratom, du 28 avril 1999<sup>(1)</sup>. Les cas de fraude déclarés chaque année par l'OLAF peuvent être consultés par le public sur le site Web suivant: [http://europa.eu.int/comm/anti\\_fraud/documents/rapport\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/anti_fraud/documents/rapport_en.pdf).

En vue d'assurer la sécurité des consommateurs et dans le but d'accroître les connaissances et la sensibilisation du public dans ce domaine, la Commission a financé pendant trois ans une campagne de sécurité alimentaire consacrée à l'information des consommateurs et, en premier lieu, à l'éducation en matière de sécurité alimentaire.

Lorsqu'un État membre ne se conforme pas à une prescription de la législation communautaire et n'est pas prêt à prendre des mesures rapides pour remédier à cette situation, la Commission peut engager une procédure en manquement en vertu de l'article 226 (ex-article 169) du traité CE. Elle a, par le passé, engagé de telles procédures dans de nombreux cas de manquement aux règles de protection de la santé publique et animale et continuera de le faire.

<sup>(1)</sup> JO L 136 du 31.5.1999.

(2001/C 350 E/018)

**QUESTION ÉCRITE E-0476/01**

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(21 février 2001)

**Objet:** Pêche continentale en Irlande — extermination systématique des brochets comme moyen d'accroître le nombre de truites

1. La Commission est-elle en mesure de confirmer que le pike culling est pratiqué pour les besoins de la conservation et de l'accroissement du stock de truites dans les lacs de l'Ouest de l'Irlande, autrement dit que l'on s'attaque à la présence du brochet (*esox lucius*) dans les lacs et dans les rivières en escomptant que cela se soldera par une présence renforcée de la truite brune (*salmo trutta*)?

2. Est-elle en mesure de confirmer que faisait partie des conditions du soutien financier de l'Union européenne à des projets de pêche le fait qu'inventaire fût dressé des ressources de pêche (fish-stock survey) et que les hommes de science qui furent associés à cette tâche, pour les besoins de laquelle l'Office régional des pêches de l'Irlande occidentale (WRFB) procéda au placement de gillnets au printemps de l'année 1996, conclurent qu'il n'y avait pas assez de brochets pour que la théorie se vérifiât qu'il y en a trop dans le Lough Mask (lac de Mask), sur quoi on a quand même capturé ces brochets dans les frayères pour les ajouter au nombre des brochets de ce lac?

3. Est-elle également en mesure de confirmer que faisait partie des conditions du soutien financier de l'Union européenne à des projets de pêche le fait qu'une étude fût menée sur la qualité de l'eau et que l'étude de la Corrib Angling Federation (Fédération de la pêche à la ligne du lac de Corrib), publiée en janvier 1997 sous le titre «Lough Corrib: A cause for concern», aboutit à la conclusion que l'omble chevalier, ou artich char (*salvelinus alpinus*), lequel n'est pas la proie du brochet, disparaît du lac et que la qualité de l'eau rend quasiment impossible la survie à long terme du saumon et de la truite, tant et si bien qu'il y a tout lieu de prendre des mesures visant à améliorer sensiblement la qualité de l'eau?

4. Sait-elle que, après qu'eut été effectuée l'étude sur le lac de Corrib visée à la question précédente, l'Office régional des pêches de l'Irlande occidentale (WRFB) a tout bonnement continué comme devant, au printemps de l'année 1997, à éloigner les brochets, sans honorer la condition à laquelle l'aide était subordonnée (aleviner dans d'autres lacs les poissons capturés dans des filets) et qu'il s'en ensuivit des plaintes, qui aboutirent, en septembre 1997, à la suspension du programme?

5. Lui est-il dans l'entrefaite revenu que le cullen est pratiqué derechef chaque année, dans une courte période du printemps, trois mois tout au plus, en sorte qu'il est déjà trop tard lorsqu'un nombre suffisant de plaintes lui est parvenu sur la base desquelles une enquête peut être ouverte?

### Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(8 juin 2001)

1. L'expérience scientifique a montré que, dans un souci de protection et de valorisation de la seule pêcherie de truites brunes sauvages des eaux calcaires de l'Ouest de l'Irlande, les populations de brochets, de perches et de gardons, en tant qu'espèces introduites, devaient être limitées. Du point de vue écologique, il est impératif de maintenir l'équilibre entre les stocks d'espèces concurrentes. Cette méthode de gestion, qui fait ses preuves depuis trente ans, a efficacement contribué à accroître le nombre de truites brunes sauvages.

2. D'après les informations communiquées par l'Office régional de pêche d'Irlande occidentale (Western Regional Fisheries Board ou WRFB), le lac de Mask (Lough Mask) a fait l'objet d'une observation durant la période de reproduction de 1996. Des brochets ont été prélevés à la fois dans le lac et dans les frayères, ce qui a permis de définir les critères scientifiques nécessaires à une gestion appropriée de ces lacs.

3. En ce qui concerne les informations fournies par le WRFB, le rapport intitulé «Lough Corrib: a cause for concern» n'a jamais fait l'objet d'une quelconque révision et a été publié quelque seize années après le dernier recensement de la population d'ombles chevaliers dans le lac de Corrib (Lough Corrib). Un programme complet de contrôle de la qualité des eaux a été élaboré et est actuellement mis en œuvre; ce programme est entièrement géré en collaboration avec l'agence de protection de l'environnement et les autorités locales. La qualité des eaux des grands lacs de l'Ouest demeure tout à fait adaptée à la survie des saumons et des truites brunes sauvages, et des mesures ont été prises pour remédier aux problèmes ponctuels détectés dans la zone en question.

4. Ainsi que l'a signalé le WRFB, l'expérience scientifique qui a servi de base au programme de gestion des stocks destiné aux grands lacs calcaires d'Irlande s'est étalée sur une trentaine d'années. Ce programme s'appuie donc sur des éléments scientifiques probants qui ont été vérifiés; les brochets capturés étaient et sont toujours transférés dans d'autres eaux et certains individus de grande taille ont été marqués et remis en liberté.

5. Si l'on se réfère aux informations transmises par le WRFB, la gestion des stocks de truites brunes sauvages indigènes qui peuplent les eaux calcaires d'Irlande est une activité saisonnière et c'est afin de protéger cette espèce indigène que les espèces introduites, telles que le brochet, la perche et le gardon, sont contrôlées. Ce type de pratique est extrêmement répandu en Europe occidentale et en Amérique du Nord. Aucune mesure particulière n'est prise pour tenter de dissimuler ce programme de gestion, qui est mis en œuvre chaque année, principalement de janvier à mars, pour des raisons opérationnelles et logistiques.

(2001/C 350 E/019)

**QUESTION ÉCRITE E-0477/01****posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(21 février 2001)

*Objet:* Pêche continentale en Irlande — utilisation inefficace des ressources et prise en compte unilatérale des intérêts économiques

1. La Commission est-elle en mesure de confirmer que l'extermination systématique de brochets en Irlande ne se produit pas uniquement dans la région des lacs occidentaux, mais aussi dans le Lough Sheelin (lac de Sheelin — comté de Cavan), situé dans le Nord-Est du pays, où non seulement ils sont transformés par milliers en nourriture pour chats dans l'entreprise C&D Foods d'Edgeworthstown, mais où aussi ceux d'entre eux qui ne sont pas utilisés à cette fin sont capturés et meurent ou sont rejetés dans les lacs de Key, Gara et Acrick (Roscommon)?
2. Sur quoi se fondait la Commission, dans la réponse par elle réservée le 25 octobre 1996 à la question écrite E-2439/96 <sup>(1)</sup> de M<sup>me</sup> Magda Aelvoet, alors député au Parlement européen, pour affirmer que «La truite sauvage est une espèce indigène, contrairement au brochet»? La théorie professée par les partisans de l'extermination — le brochet a été aleviné par l'homme au Moyen Âge — est-elle un argument pour perturber l'équilibre naturel apparu depuis lors?
3. Se souvient-elle qu'il ressort de la réponse par elle réservée le 25 octobre 1996 à la question écrite E-2439/96 qu'elle voulait «remédier au déclin préoccupant des stocks de truites sauvages» dans le lac de Corrib et que, si «Des études réalisées dans le cadre du projet relatif aux lacs occidentaux démontrent certes «que la truite est la proie principale du brochet lorsqu'il atteint une certaine taille, aucune décision d'élimination des brochets n'a été prise pour l'instant»?
4. Que pense la Commission de l'opinion de MM. Bruno Broughton et Marco Kraal, ichtyologistes, pour qui la capture des brochets adultes a pour conséquence principale de laisser plus de place aux jeunes brochets, lesquels ont besoin de plus de truites jeunes pour se nourrir, et que, de surcroît, les grands brochets mangent des petits brochets tant et si bien que, contrairement à ce que l'on escompte, le pike culling aboutit à la diminution des stocks de truites?
5. La Commission convient-elle avec l'auteur de la présente question que ce qui s'est passé au cours des années écoulées apporte la preuve que des objectifs justifiés de délasserment et de conservation de la nature ont en fait été subordonnés à des tentatives douteuses de garantir tel intérêt économique au moyen de la présence d'un stock de truites aussi grand que possible pour les besoins de la consommation humaine et du tourisme?

<sup>(1)</sup> JO C 91 du 20.3.1997, p. 5.

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(8 juin 2001)

1. Selon les informations données par les Shannon Regional Fisheries Board (SRFB), le brochet ne fait pas l'objet d'une extermination systématique dans le lac Sheelin. Chaque année, un programme de retrait permet de retirer brochets est lancé pour retirer les brochets du lac pour les transférer dans une pêcherie déterminée. Un petit pourcentage des brochets sont blessés et, par conséquent, inaptes au transfert, ou meurent à la suite du processus; en 2000 les animaux blessés ou morts ont été détruits régulièrement par la société C&D de production d'aliments pour animaux. Le processus est ouvert et transparent et plusieurs représentants de différents secteurs des médias irlandais ont pu assister aux opérations.
2. Comme l'indique le Western Regional Fisheries Board (WRFB), les grands lacs de l'ouest de l'Irlande revêtent un caractère unique en ce qu'ils ont été les premiers à être isolés des autres bassins d'Irlande à la suite de la dernière ère glaciaire, et contiennent donc un nombre plus limité d'espèces autochtones, où prédominent les salmonidés, parmi lesquels l'omble chevalier, le saumon et la truite brune. Au cours des années, l'homme a introduit des espèces supplémentaires de poissons dans ces eaux, parmi lesquelles le brochet et, plus récemment, le gardon. Les lacs en question constituent donc des zones naturelles de pêche à la truite brune sauvage et c'est un élément à ne pas perdre de vue dans les programmes de développement. D'autres espèces, non autochtones, sont gérées de façon sélective en faveur des espèces autochtones. La Commission est totalement favorable à ce type de gestion qui s'efforce de préserver l'une des dernières grandes zones de pêche à la truite brune d'Europe. L'équilibre actuel n'est pas naturel mais il est normal actuellement: les espèces autochtones doivent avoir la priorité.

3. Conformément aux informations données par le WRFB, il est établi scientifiquement que c'est la truite brune sauvage que les amateurs préfèrent pêcher dans les lacs Corrib, Mask et Carra. Cela a été démontré dans ces bassins, de même que dans d'autres bassins de la République d'Irlande du même type géologique. Les regional fisheries boards et le central fisheries board ont conclu des éléments de preuve scientifiques disponibles qu'afin de protéger ces grandes zones de pêche, il convenait de gérer correctement les stocks des principales espèces prédatrices (brochets). C'est pourquoi les brochets de ces lacs ont été stockés dans d'autres zones de pêche de la localité, spécialement affectées à la pêche au poisson commun.

4. Il ressort des informations fournies par le WRFB que, dans les grands lacs de l'ouest, le brochet ne commence à se nourrir de truites en grande quantité qu'à partir du moment où il atteint une longueur de queue de 50 cm. Les brochets plus petits n'ont aucune incidence directe sur les stocks de truite puisqu'ils ne se nourrissent pas de cette espèce. La gestion de stocks de brochets prévoit le retrait des brochets les plus grands (qui se nourrissent de préférence de truites). Il s'ensuit que les brochets restants dans le lac sont d'un poids moyen limité et que la plupart d'entre eux ne se nourrissent pas de truites. L'objectif de la réduction de la charge pesant sur les stocks de truite est donc atteint et les stocks de truites s'accroissent. Cela s'est avéré être un outil de gestion efficace des pêcheries de truite brune ces 45 dernières années.

Une évaluation scientifique indépendante de la nécessité du contrôle des stocks de brochets dans les lacs irlandais abritant des truites a été demandée par le comité responsable de la répartition des fonds communautaires entre les projets irlandais relatifs à la pêche (programme TAM pour la période 1995-1999). L'évaluateur a conclu que la politique de contrôle du nombre de brochets dans les lacs irlandais abritant des truites et relevant des fisheries boards central et régionaux constitue un outil de gestion essentiel.

Pour ce qui est des commentaires de M. Bruno Broughton, ils semblent en contradiction avec une publication précédente dans laquelle ce dernier a affirmé que le retrait des gros brochets des bassins anglais abritant des truites avait une incidence bénéfique sur les stocks de truite. M. Broughton y affirme qu'il ne fait aucun doute que la qualité de la pêche à la truite s'est améliorée depuis le début du retrait des brochets<sup>(1)</sup>.

5. Les informations données par le WRFB indiquent que les grands lacs constituent des zones de pêche à la truite brune sauvage très importantes. Autoriser qu'elles se détériorent et deviennent des zones de pêche dominées par des espèces de poisson communes reviendrait à admettre le déclin de l'une des principales zones de pêche du pays. L'Irlande ne peut pas se le permettre. Il serait erroné de favoriser l'introduction d'espèces de brochets et de gardons au détriment de la truite brune sauvage autochtone. L'Irlande et la Commission doivent avoir comme objectif de protéger des lacs qui abritent des truites brunes sauvages et toute influence externe ou extérieure indésirable doit être contrôlée. Ces lacs protègent les espèces autochtones et constituent en outre des zones de pêche de la truite brune sauvage revêtant une importance prépondérante à l'échelon international, tant sur le plan de la pêche d'agrément et touristique qu'en tant qu'ils constituent un écotype très particulier et rare, à l'échelle européenne notamment.

(<sup>1</sup>) Citation extraite du document suivant, ayant fait l'objet d'une revue par paire: «A comparison of three methods of pike (*Esox lucius* L.) removal from a lowland trout fishery». Auteurs: Broughton, N.M. & Fisher K.A.M. in Fish. Mgmt. (1981) Vol. 12, n° 3. pages 101 à 106.

(2001/C 350 E/020)

**QUESTION ÉCRITE E-0528/01**

**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE-DE) à la Commission**

(22 février 2001)

*Objet:* Prévisions économiques

Le 19 janvier 2001, M. Solbes, membre de la Commission, a déclaré que «les prix du pétrole sont inférieurs aux prévisions et l'évolution du taux de change de l'euro s'est améliorée par rapport aux hypothèses de travail ayant servi à l'élaboration des prévisions macroéconomiques faites en novembre par la Commission».

Comment et dans quelle mesure ces changements ont-ils influé sur les grandeurs macroéconomiques communautaires?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(20 juin 2001)

Les prévisions de la Commission publiées au 22 novembre 2000 se fondaient, notamment, sur l'hypothèse que le prix moyen du pétrole serait de 30 USD par baril de Brent en 2001 et que le taux de change USD/euro serait de 0,90. Pendant le premier trimestre de 2001, le prix du pétrole a été inférieur d'environ 12 % aux estimations et le taux USD/euro supérieur de 3 %.

Ces fluctuations du prix du pétrole et du taux de change ne sont pas particulièrement significatives et se situent dans les marges normales de volatilité de ces variables. Si cette situation devait se prolonger pendant l'année, elle n'aurait qu'une incidence limitée sur les performances économiques de la Communauté.

Ainsi:

- l'inflation devrait être inférieure à ce qu'elle aurait été dans l'hypothèse de taux de change et d'un prix du pétrole inchangés. Si on ne prend en compte que l'incidence directe de cette évolution sur le prix des carburants (en écartant tout effet secondaire possible sur les autres prix à la consommation), on peut s'attendre à une hausse de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) inférieure d'environ 0,1 % à 0,2 % aux prévisions pour 2001. L'appréciation de la valeur de l'euro devrait légèrement renforcer cet effet sur l'inflation générale;
- en ce qui concerne la croissance du produit intérieur brut (PIB), un coût inférieur du pétrole devrait stimuler le revenu réel des ménages et la rentabilité des entreprises et donc la consommation et l'investissement. En revanche, un taux de change supérieur devrait peser sur la compétitivité des prix des exportateurs, et par conséquent réduire les exportations et ralentir la croissance. Ainsi, l'effet net de la fluctuation du prix du pétrole et du taux de change sur la croissance du PIB en 2001 est, dans une certaine mesure, incertain.

Les fluctuations du prix du pétrole et des taux de change ne sont pas les seuls éléments nouveaux dans l'environnement externe de l'économie de l'Union européenne. Au moment où les dernières prévisions de la Commission ont été établies, on ne mesurait notamment pas encore tout à fait l'étendue du ralentissement de la croissance des États-Unis à partir de la fin 2000.

(2001/C 350 E/021)

**QUESTION ÉCRITE E-0590/01**

**posée par Alexandros Baltas (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> mars 2001)

*Objet:* Taxe douanière brésilienne sur les conserves de pêches

Les autorités brésiennes imposent sur les conserves de pêches une taxe douanière de 55 % qui s'applique de façon discriminatoire aux importations de ce produit en provenance de Grèce.

Cette taxe, instaurée il y a cinq ans environ, était normalement appelée à diminuer chaque année: ainsi, elle devait passer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à 17 %, contre 23 % en décembre 2000.

Or, en octobre dernier, elle est remontée à 55 %. Parallèlement, les autorités brésiennes ont ouvert une enquête sur le dumping, sans toutefois imposer une taxe préliminaire. Le taux de 55 % avait, selon elles, un caractère temporaire et devait être modifié le 31 décembre 2000, date à laquelle on en reviendrait au régime initial; il était également prévu de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, un taux de 17 %. Mais, le 2 janvier, il a été décidé de maintenir jusqu'au 30 juin 2001 le taux de 55 %, un taux qui devait être débattu au sein du Marché commun du Cône Sud (Mercosur).

De ce fait, les producteurs et les exportateurs de pêches en conserve ont déjà perdu le marché correspondant à la période des fêtes et ont subi un lourd préjudice. D'une façon générale, les obstacles auxquels se heurtent les exportations communautaires de ce produit en raison des pressions exercées par des pays tiers vont en se multipliant. Il s'ensuit qu'un important secteur de l'industrie européenne est sérieusement menacé dans son existence; sa disparition pourrait avoir un «effet de boule de neige» et entraîner à son tour de graves conséquences pour la société (augmentation du chômage), pour la population rurale et, partant, pour la politique agricole commune, l'environnement, etc.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle:

- préciser les mesures qu'elle a prises pour protéger le secteur visé ici, ainsi que les résultats obtenus,
- annoncer les mesures supplémentaires qu'elle compte appliquer en la matière, et
- dire de quelle façon les pratiques du Brésil sont prises en compte et influencent la position du Conseil dans ses négociations et discussions avec le Mercosur, dont ce pays fait partie?

### Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(18 mai 2001)

La Commission est au courant que plusieurs mesures ont entravé l'accès au marché brésilien pour des conserves de pêches. Les mesures mentionnées par l'Honorable Parlementaire peuvent être classées en deux catégories distinctes: application de droits de douane et enquête antidumping.

En ce qui concerne les droits de douane applicables, la réintroduction de la taxe douanière de 55 % est conforme aux engagements pris par le Brésil en matière de tarifs douaniers dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). On ne peut donc contester la légalité de ce taux. Le tarif extérieur commun (TEC) de Mercosur pour les conserves de pêches est toutefois de 17 %. En vertu d'une décision récente de Mercosur, le Brésil peut s'écarter du TEC pour les conserves de pêches (entre autres produits), mais devrait en fin de compte aligner ses droits de douane sur le TEC. La Commission s'informerait auprès des autorités brésiliennes du moment où cela interviendra.

De manière générale, il est préférable d'aborder les droits de douane dans le contexte des négociations interrégionales en cours entre la Communauté et Mercosur. La Commission entend que ces négociations portent également sur les principes de statu quo et de démantèlement en ce qui concerne les droits de douane et, enfin, la suppression des droits de douane sur pratiquement tous les échanges entre la Communauté et Mercosur.

L'enquête antidumping engagée par le Brésil le 25 octobre 2000 doit être finalisée, au regard de la législation brésilienne, dans un délai de douze mois à compter de son ouverture. Ce délai peut, dans des circonstances exceptionnelles, être prolongé de six mois (durée totale de dix-huit mois maximum). La Commission suit de près cette procédure afin de pouvoir réagir rapidement en cas de non respect des règles OMC de la part des autorités brésiliennes.

(2001/C 350 E/022)

### QUESTION ÉCRITE E-0597/01

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission

(1<sup>er</sup> mars 2001)

Objet: La dimension du secteur de la pêche de l'UE dans une économie mondialisée

La pêche est un des secteurs de l'économie communautaire les plus ouverts à la mondialisation, si l'on considère qu'à la suite de la généralisation, intervenue dans les années 70, de l'extension à 200 miles des zones d'utilisation exclusive des plateformes continentales, le secteur communautaire de la pêche s'est lancé dans une intense activité d'acquisition de ressources en eaux auprès des pays tiers en constatant que la production strictement communautaire n'atteignait même pas 50 % de l'ensemble de la consommation des produits de la pêche. Tant en ce qui concerne l'économie européenne que mondiale, la pêche joue un rôle qui n'est pas purement économique, mais présente un caractère multifonctionnel qu'il convient de préserver du fait de ses répercussions sur l'existence, le modèle de peuplement, l'emploi et la survivance d'industries qui contribuent à garantir la sécurité alimentaire.

La Commission pourrait-elle fournir des données concrètes et mises à jour sur:

- l'importance actuelle du secteur de la pêche de l'UE au sens strict (secteur de la production) dans le PIB communautaire?
- l'importance actuelle du secteur de la pêche de l'UE au sens large (secteur de la production, industrie de transformation, commercialisation, industries connexes et construction navale spécialisée) dans le PIB communautaire?

- l'importance actuelle du secteur de la pêche de l'UE au sens strict (secteur de la production) dans l'économie mondiale par rapport à d'autres puissances mondiales telles que les USA et le Japon?
- l'importance actuelle du secteur de la pêche de l'UE au sens large (secteur de la production, industrie de transformation, commercialisation, industries connexes et construction navale spécialisée) dans l'économie mondiale par rapport à d'autres puissances mondiales telles que les USA et le Japon?
- la contribution à l'emploi au sein de l'UE du secteur de la pêche communautaire au sens strict (secteur de la production) par État membre?
- la contribution à l'emploi au sein de l'UE du secteur de la pêche communautaire au sens large (secteur de la production, industrie de transformation, commercialisation, industries connexes et construction navale spécialisée) par État membre?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(8 mai 2001)

La valeur des débarquements du secteur des pêcheries de la Communauté s'est élevée en 1998 à 7,3 milliards €, soit environ 0,1 % du produit intérieur brut (PIB) communautaire.

La valeur de la production globale du secteur de la pêche de la Communauté (pêche proprement dite, aquaculture, transformation et commercialisation) a été en 1998 de 20 milliards €, soit 0,28 % du PIB de la Communauté.

Les débarquements opérés par la Communauté pour cette même année se situent en valeur entre ceux du Japon (9,6 milliards €) et des États-Unis (2,9 milliards €). La production aquacole de la Communauté a atteint 1,4 milliard €, celle du Japon s'est élevée à 4,3 milliards € et celle des États-Unis à 837 millions €.

La Commission ne dispose malheureusement pas de données sur le chiffre d'affaires réalisé par les secteurs de la transformation et de la commercialisation du Japon et des États-Unis.

Les données, par État membre, relatives à l'emploi dans le secteur de la pêche et de son poids dans l'emploi total figurent dans le tableau ci-dessous:

Emploi dans les secteurs de la pêche de l'UE en nombres et en importance relative par rapport à l'emploi total

État membre	Pêche en mer	% <sup>(1)</sup>	Aquaculture	Transformation et commercialisation	% <sup>(2)</sup>
Belgique	745	0,02	137	1 260	0,05
Danemark	6 361	0,23	700	7 650	0,54
Allemagne	3 261	0,01	2 865	11 280	0,05
Grèce	43 952	1,13	3 164	2 409	1,27
Espagne	68 297	0,45	14 800	15 449	0,65
France	21 664	0,09	15 268	16 725	0,23
Irlande	6 424	0,41	2 198	2 746	0,72
Italie	43 289	0,19	10 807	6 447	0,27
Pays-Bas	3 102	0,04	404	6 051	0,12
Autriche			850	100	0,04
Portugal	29 146	0,60	5 340	6 294	0,85
Finlande	3 250	0,15	651	560	0,20
Suède	2 353	0,06	794	1 933	0,12
Royaume-Uni	17 847	0,06	2 467	18 140	0,14

<sup>(1)</sup> Part relative (en %) de l'emploi de la pêche en mer par rapport à l'emploi total.

<sup>(2)</sup> Part relative (en %) de l'emploi de l'ensemble du secteur de la pêche (pêche en mer, aquaculture, transformation, commercialisation) par rapport à l'emploi total.

(2001/C 350 E/023)

**QUESTION ÉCRITE E-0610/01****posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> mars 2001)

*Objet:* Rôle des autorités locales et régionales de l'Union européenne en matière de promotion de l'autonomie d'administration dans les pays en développement

Comment la Commission conçoit-elle le rôle des autorités locales et régionales des États membres de l'Union européenne et de leurs organes représentatifs en ce qui concerne la promotion du concept et de la pratique de l'autonomie d'administration dans les pays en développement?

**Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

(15 mai 2001)

La Communauté estime de plus en plus indispensable de soutenir activement la nouvelle vague de décentralisation que connaissent les pays en développement. Une décentralisation réelle impliquant le transfert effectif de pouvoirs, de compétences et de ressources à des autorités locales (élues) peut constituer un facteur de développement majeur. Les autorités locales peuvent servir de points de liaison précieux entre le pouvoir central et les collectivités locales, et offrir un cadre de proximité au jeu des forces démocratiques, à la définition concertée des priorités de développement sur le terrain, à une responsabilité accrue et au caractère durable des activités de développement. Elles peuvent par ailleurs jouer un rôle essentiel dans la mise en place d'un environnement propice au développement (économique) local et par conséquent à la lutte contre la pauvreté, et contribuer à encourager de nouveaux partenariats entre les acteurs publics et privés, sur la base de leurs avantages comparatifs respectifs.

Il convient toutefois de reconnaître que la décentralisation est un processus à la fois complexe et fragile. Les autorités locales naissantes seront probablement confrontées à des problèmes non négligeables de légitimité, de culture politique et administrative, de financement et de capacités. Pour garantir un développement humain durable dans les régions tant rurales qu'urbaines et la réussite des processus de décentralisation, il faut absolument donner aux autorités locales et à leurs institutions la possibilité de se doter de capacités appropriées et de ressources suffisantes pour faire face aux tâches de plus en plus nombreuses qui leur incombent. La CE souhaiterait dès lors renforcer leur partenariat avec des autorités locales et régionales communautaires (et leurs organes représentatifs), mesure qui pourrait apporter une contribution utile et complémentaire à l'émergence de structures de gouvernance locale viables dans les pays en développement.

La valeur ajoutée et les avantages comparatifs que les autorités locales et régionales communautaires peuvent apporter, sur le plan fonctionnel, à ces pays sont de trois ordres. Premièrement, elles sont bien placées pour proposer des projets ciblés de renforcement des capacités à des autorités locales et à des associations nationales, notamment par des modalités innovantes de coopération entre villes au niveau international.

Deuxièmement, les autorités locales et régionales de la Communauté pourraient apporter différentes formes de soutien aux processus de développement (économique) local grâce à un nouveau partenariat public-privé entre les acteurs les plus divers (pouvoirs locaux, secteur privé, société civile). Les pouvoirs locaux ont un rôle essentiel à jouer pour constituer de telles alliances et les amener à poursuivre des objectifs communs de développement local. Or, cette tâche est relativement nouvelle pour eux. Leurs partenaires du Nord peuvent les aider à devenir les véritables instigateurs du développement local, en étroite collaboration avec d'autres acteurs œuvrant dans le domaine du développement.

Troisièmement, les autorités locales et régionales communautaires peuvent se faire les avocats d'un partenariat renforcé entre la Communauté et les pouvoirs locaux (du Nord et du Sud) et contribuer à élaborer de nouvelles politiques et de nouveaux instruments destinés à soutenir les processus de décentralisation et leurs institutions locales.

Au cours des dernières années, la Communauté a cherché à améliorer et à approfondir sa collaboration avec les autorités locales et régionales européennes, en respectant le principe de la participation locale et de la subsidiarité. La ligne budgétaire affectée à la coopération décentralisée a permis de financer des initiatives innovantes dans ce domaine. La Communauté a défini un nouveau cadre pour la politique de coopération décentralisée (1999), qui considère la promotion de la gouvernance locale et de l'efficacité des pouvoirs locaux comme une priorité. Toujours en 1999, un premier dialogue structuré a eu lieu entre la

Communauté et les représentants des pouvoirs locaux d'Afrique et de l'UE. La Communauté s'en inspirera pour élaborer une communication consacrée aux moyens de renforcer le partenariat avec les autorités locales qui déterminera un cadre politique global, arrêtera des instruments (de financement) adaptés et fixera clairement la répartition des rôles entre les acteurs des pouvoirs locaux des pays en développement et de la Communauté. Sur ce point, l'UE rappelle systématiquement que les autorités locales et régionales communautaires doivent adapter aussi leur politique, leur rôle, leurs interventions, leur stratégie et leurs capacités pour pouvoir aider efficacement les pouvoirs locaux des pays en développement sans se substituer à eux dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

(2001/C 350 E/024)

**QUESTION ÉCRITE E-0637/01**

**posée par Theresa Villiers (PPE-DE) à la Commission**

(6 mars 2001)

*Objet:* Crédits communautaires accordés à Yasser Arafat

1. La Commission pourrait-elle indiquer si des crédits communautaires ont été alloués directement, en espèces, à Yasser Arafat?

Dans l'affirmative, la Commission peut-elle préciser:

- quelles sommes ont été ainsi payées,
- quel montant a été versé,
- à quelles dates les versements ont eu lieu,
- s'il est prévu de poursuivre les versements sous cette forme,
- au titre de quelle ligne budgétaire les versements ont été effectués,
- quels étaient les objectifs explicites de la ligne budgétaire en question,
- quelles mesures elle prend pour garantir que les crédits sont utilisés aux fins prévues,
- si les paiements en espèces sont contraires à des règles, des lois, des réglementations ou des principes de bonne gestion?

2. Pourrait-elle, en particulier, confirmer s'il a été décidé de verser à M. Arafat entre 20 et 30 millions d'euros par mois aussi longtemps que la situation demeurerait critique au Proche-Orient?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(15 mai 2001)

La Commission n'a jamais accordé directement de crédits ni au président Arafat, ni à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Toutes les aides octroyées par la Communauté aux territoires palestiniens sont destinées à l'Autorité palestinienne, par l'intermédiaire de ses ministères des Finances et de la Coopération internationale.

En septembre 1997, le Conseil Affaires générales a invité la Commission à créer un fonds de roulement en faveur de l'Autorité palestinienne afin d'aider celle-ci à faire face à l'incidence, sur son budget, d'un éventuel gel des transferts mensuels de recettes fiscales palestiniennes (TVA et droits de douane) par Israël. Le gouvernement israélien est tenu de procéder à ces transferts en vertu de l'article VI du protocole israélo-palestinien sur les relations économiques («Protocole de Paris»). Un fonds doté de 25 millions d'euros a donc été créé en janvier 1998 sur la ligne budgétaire 47-100 (MEDA). Les modalités de fonctionnement de cet instrument sont définies dans une convention de financement conclue entre la Commission et le ministère des Finances de l'Autorité palestinienne. L'autorisation des paiements est en outre subordonnée à des conditions visant à en assurer l'utilisation correcte, notamment la consolidation des dépenses et des recettes, la maîtrise des dépenses courantes et l'adoption d'un budget en équilibre. Le Fonds monétaire international (FMI) contrôle le respect de ces conditions. Les crédits accordés sur le fonds sont remboursables si Israël reprend ses transferts.

En octobre 2000, le gouvernement israélien a suspendu les transferts de recettes de dédouanement destinés à l'Autorité palestinienne. Conformément aux engagements contractés dans le cadre de l'instrument précité, la Commission a autorisé, le 7 novembre 2000, le prélèvement de 27,5 millions d'euros (25 millions d'euros et les intérêts) sur le fonds.

Au vu de la dégradation de la situation dans les territoires palestiniens et de la poursuite du gel des transferts de recettes fiscales par Israël, la Commission a décidé, le 13 décembre 2000, de créer une nouvelle facilité financière spéciale, dotée de 90 millions d'euros, sur la ligne budgétaire 47-100 (MEDA). Une première tranche de 30 millions d'euros, subordonnée aux mêmes conditions que le fonds de roulement, a été octroyée le 23 janvier 2001.

Le bouclage des territoires palestiniens par Israël a provoqué, à partir de décembre 2000, une détérioration des conditions sur le terrain, ainsi que de la situation économique et budgétaire de l'Autorité palestinienne. Depuis le début de la crise, en octobre 2000, la partie palestinienne a vu son activité économique se réduire de moitié et son taux de pauvreté passer de 21 à 32 %, sachant que le chômage touche 38 % de la population. La politique d'encerclement des territoires et la crise financière ont en outre porté sérieusement atteinte à la capacité de fonctionnement de l'Autorité palestinienne en tant qu'institution.

En conséquence, la Commission a décidé le 13 mars 2001, pour répondre aux besoins de l'Autorité palestinienne à plus long terme, de convertir le solde de la facilité financière spéciale, c'est-à-dire 60 millions d'euros, en une aide budgétaire directe. Cette décision est conforme aux conclusions du Conseil Affaires générales du 26 février 2001, qui soulignaient la nécessité, pour l'Union, de jouer un rôle important dans une action internationale concertée en vue d'éviter un effondrement économique et institutionnel dans les territoires palestiniens, et à cette fin, d'utiliser pleinement les ressources disponibles dans le cadre de la facilité financière spéciale.

Le versement de cette aide budgétaire est subordonné à l'adoption, par l'Autorité palestinienne, d'une politique d'austérité budgétaire — sous l'étroite surveillance du FMI — et de son engagement à prendre notamment des mesures pour lutter contre la corruption et pour renforcer la transparence et la bonne gouvernance. L'aide sera déboursée dans le cadre d'une action concertée de l'ensemble des bailleurs de fonds internationaux, qui sera placée sous les auspices du comité de liaison ad hoc.

(2001/C 350 E/025)

**QUESTION ÉCRITE E-0654/01**

**posée par Jan Mulder (ELDR) à la Commission**

(6 mars 2001)

*Objet:* Abattage de tout un troupeau lorsqu'un cas d'ESB est découvert dans une exploitation agricole

La Commission européenne admet jusqu'à présent qu'il appartient aux États membres eux-mêmes de décider des mesures à prendre lorsqu'un cas d'ESB est découvert dans une exploitation agricole: abattre tout le troupeau ou la cohorte de naissance. En fait, les États membres appliquent l'une et l'autre solutions.

1. La Commission peut-elle indiquer sur quel avis scientifique — en précisant de quel comité il émane — cette attitude se fonde?
2. Pourquoi n'estime-t-elle pas que si cette attitude des États membres se fonde sur le principe de précaution, ce principe devrait, dans l'intérêt de l'unité du marché, s'appliquer de façon uniforme dans l'ensemble de l'Union européenne?
3. Est-elle disposée, le cas échéant, à faire procéder aussi rapidement que possible à une étude sur la nécessité d'abattre tout le troupeau lorsqu'un cas d'ESB est découvert dans une exploitation?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(6 juin 2001)

Les règles actuelles relatives au traitement des cas suspectés et confirmés d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) sont définies dans la décision 98/272/CE de la Commission du 23 avril 1998 relative à la

surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles et modifiant la décision 94/474/CE<sup>(1)</sup>, ainsi que dans la décision 2000/764 de la Commission du 29 novembre 2000 relative au dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins et modifiant la décision 98/272/CE relative à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles<sup>(2)</sup> (modifiée). Ces décisions prévoient, hormis les règles relatives à la surveillance et à la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), l'abattage des cas positifs d'ESB. Elles n'imposent pas de règles en ce qui concerne le traitement des autres animaux du troupeau.

Néanmoins, la Commission a proposé en 1998 un règlement du Conseil et du Parlement relatif aux encéphalopathies spongiformes transmissibles<sup>(3)</sup>, prévoyant entre autres les mesures à prendre après la confirmation d'un cas d'ESB. À la suite d'un amendement apporté par le Parlement en première lecture, l'abattage du troupeau complet a été ajouté aux deux mesures d'éradication proposées par la Commission, c'est-à-dire l'abattage des cohortes de naissance/d'élevage et des cohortes de progéniture. Le Parlement a récemment adopté en deuxième lecture un avis sur cette proposition, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Le Comité scientifique directeur (CSD) a adopté le 15 septembre 2000 un avis sur l'abattage dans le cadre de la lutte contre l'ESB, dans lequel il est précisé que l'abattage de la cohorte est plus efficace que l'abattage du troupeau complet. Cependant, il est également spécifié que si le traçage des cohortes n'est pas fiable, l'autre option à envisager est l'abattage du troupeau entier.

Les mesures de précaution appliquées par les États membres ont pour objectif, à travers l'abattage du bétail dans les troupeaux où des cas d'ESB ont été détectés, d'éliminer les cas d'ESB qui n'auraient pas été identifiés autrement et d'empêcher l'apparition de nouveaux cas. Les institutions sont en train d'adopter une législation communautaire permanente sur la base de l'article 95 (ex-article 100 A) du traité CE, fondée sur les avis scientifiques et le principe de précaution. Ce règlement remplacera les mesures de sauvegarde communautaires existantes relatives à l'ESB ainsi que les mesures nationales d'éradication.

La Commission a l'intention, afin de mettre en application l'avis du CSD relatif aux stratégies d'abattage adoptées à l'issue de sa proposition initiale, d'évaluer la nécessité d'instaurer des règles plus détaillées pour l'application dans la pratique des dispositions relatives à l'éradication définies dans le règlement avant son entrée en vigueur. Une proposition devrait être soumise très prochainement au Comité vétérinaire permanent afin d'obtenir son avis en la matière.

<sup>(1)</sup> JO L 122 du 24.4.1998.

<sup>(2)</sup> JO L 305 du 6.12.2000.

<sup>(3)</sup> JO C 45 du 19.2.1999.

(2001/C 350 E/026)

#### QUESTION ÉCRITE E-0665/01

posée par Philip Bushill-Matthews (PPE-DE) à la Commission

(6 mars 2001)

*Objet:* Conseil européen de Lisbonne et promotion de la solidarité

À Lisbonne, en l'an 2000, le Conseil européen invitait «le Conseil et la Commission à intégrer la promotion de la solidarité dans les politiques des États membres en matière d'emploi, d'éducation et de formation, de santé et de logement». Quelles mesures précises ont été prises à cet égard? Quelle action, au niveau communautaire, est menée par l'intervention des fonds structurels?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(6 juin 2001)

La promotion de l'inclusion sociale est un objectif à la base des lignes directrices pour l'emploi<sup>(1)</sup>. La nouvelle ligne directrice n° 7 préconise des mesures de lutte contre toute forme de discrimination dans l'accès au marché du travail, à l'éducation et à la formation; elle encourage la mise en place de parcours composés de mesures efficaces de prévention et de politique active en faveur de l'intégration dans le

marché du travail des groupes et personnes à risque ou défavorisés en vue d'éviter la marginalisation, l'apparition de «travailleurs pauvres» et une dérive vers l'exclusion; elle recommande également la mise en œuvre de mesures appropriées pour répondre aux besoins des personnes handicapées, des minorités ethniques et des travailleurs migrants en matière d'intégration dans le marché du travail et la définition, le cas échéant, d'objectifs nationaux dans cette optique.

Plusieurs autres lignes directrices pour l'emploi – notamment celles concernant la prévention du chômage de longue durée, l'éducation et la formation tout au long de la vie, les systèmes d'allocations et d'imposition et l'égalité des chances – présentent un lien étroit avec l'objectif de la lutte contre l'exclusion sociale.

La Commission a invité les États membres à garantir la cohérence et la complémentarité entre leurs rapports nationaux sur la politique de l'emploi et sur les politiques d'inclusion sociale.

Le règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, relatif au Fonds social européen<sup>(2)</sup> (FSE) définit les cinq champs d'action politiques par lesquels le FSE soutiendra le développement du marché du travail et des ressources humaines. Un de ces champs d'action réside dans la «promotion de l'égalité des chances pour tous dans l'accès au marché du travail, avec une attention particulière pour les personnes menacées d'exclusion sociale». Il constitue un bon point de départ pour promouvoir, dans le cadre des programmes des fonds structurels, le programme d'intégration arrêté au Conseil européen de Lisbonne.

Entre 2000 et 2006, le FSE investira quelque 60 milliards d'euros dans les ressources humaines dans le cadre de la modernisation et de la réforme des marchés européens du travail<sup>(3)</sup>. Il accordera une attention particulière à l'intégration des groupes marginalisés dans l'économie et la société. Les négociations entre la Commission et les États membres ont permis la mise sur pied de programmes qui consacreront 9 milliards d'euros du FSE à la promotion de l'inclusion sociale dans la Communauté. Cette aide revêtira la forme d'actions visant à élargir l'accès aux possibilités d'emploi et de formation, notamment par des engagements clairs en faveur de la lutte contre la fracture numérique.

Le Fonds européen de développement régional (FEDER) peut contribuer à promouvoir des améliorations de la santé des populations vivant dans les régions couvertes par l'objectif n° 1, où cet investissement sert à l'ajustement structurel<sup>(4)</sup>.

L'engagement en faveur de l'inclusion sociale fera l'objet d'un suivi pendant toute la durée des programmes des fonds structurels, qui comprendra une évaluation de l'impact du FSE (y compris l'initiative communautaire Equal) dans la promotion de l'inclusion sociale<sup>(5)</sup>.

(1) Décision n° 2001/63/CE du Conseil, du 19 janvier 2001 sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2001 – JO L 22 du 24.1.2001.

(2) Le FEDER contribue également de manière considérable à la création d'emploi (règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 1999 – JO L 213 du 13.8.1999).

(3) Dans de nombreux programmes des fonds structurels, les subventions du FSE compléteront les interventions d'autres fonds communautaires, tels que le FEDER.

(4) Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999 – JO L 161 du 26.6.1999.

(5) Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: Agenda pour la politique sociale COM(2000) 379 final.

(2001/C 350 E/027)

### QUESTION ÉCRITE E-0683/01

posée par **Michl Ebner (PPE-DE)** à la Commission

(8 mars 2001)

*Objet:* Augmentation des crédits relatifs à la coopération transfrontalière

La Commission européenne peut-elle indiquer si elle envisage d'augmenter le budget disponible, d'ici 2006, pour le financement du programme Interreg III en vue de la coopération transfrontalière, notamment au bénéfice des régions frontalières avec les pays d'Europe centrale et orientale appelés à devenir nouveaux États membres?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(14 juin 2001)

Interreg constitue l'initiative communautaire la plus importante sur le plan financier de la période de programmation 2000-2006. Conformément aux conclusions du Conseil européen de Berlin, une attention particulière doit être accordée aux activités transfrontalières, en particulier dans la perspective de l'élargissement et pour les États membres ayant des frontières étendues avec les pays candidats.

Sur la base d'allocations financières indicatives par État membre, établies par la Commission, qui précisent les marges de flexibilité entre les différents volets d'Interreg, les États membres procèdent à une ventilation des crédits par volet, frontière et région, le cas échéant. En effectuant cette évaluation, les États membres doivent veiller à ce que, sur une base indicative, au moins 50 % de leur dotation totale en faveur d'Interreg III soient affectés à la coopération transfrontalière, prévue par le volet A. Toutes les propositions de programmes au titre d'Interreg III, volet A, ont été présentées entre-temps, ce qui permet d'affirmer qu'environ 67 % des crédits alloués à Interreg seront affectés à la coopération transfrontalière.

La Commission négocie actuellement les programmes Interreg établis par les autorités désignées par les États membres. Une fois qu'elle aura approuvé ces programmes, l'ensemble des ressources seront allouées, à l'exception d'un montant déterminé, réservé à la mise en réseau dans le cadre d'Interreg. Aucune ressource financière supplémentaire ne sera disponible au cours de la période de programmation actuelle, étant donné que la Commission est tenue de respecter les perspectives financières adoptées lors du Conseil européen de Berlin.

En réponse à une demande du Conseil européen de Nice, la Commission prépare actuellement une communication sur les régions bordant les pays candidats. Cette communication évaluera leur situation socio-économique, analysera l'incidence potentielle de l'élargissement sur ces régions et examinera les instruments communautaires existants. En outre, la communication comprendra des propositions d'actions visant à optimiser et à mieux coordonner les instruments d'aide communautaires existants en faveur des régions frontalières. Cette communication devrait être adoptée avant l'interruption de l'été.

---

(2001/C 350 E/028)

**QUESTION ÉCRITE E-0695/01**

**posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission**

(8 mars 2001)

*Objet:* Industrie textile au Bangladesh

La Commission entend-elle répondre aux appels lancés par le Premier ministre du Bangladesh, Sheikh Hasina, pour que les États-Unis étendent aux textiles et vêtements produits au Bangladesh le libre accès en franchise de droits de douane et sans quotas qu'ils accordent déjà à 33 pays les moins avancés? Est-ce que des contacts directs seront établis avec les homologues commerciaux américains aux États-Unis?

(2001/C 350 E/029)

**QUESTION ÉCRITE P-1068/01**

**posée par Caroline Lucas (Verts/ALE) à la Commission**

(26 mars 2001)

*Objet:* Initiative «New Africa» des États-Unis et textiles du Bangladesh

Il ressort de la liste des pays bénéficiant d'un accès exempt de droits de douane et de quotas que la Loi 2000 sur le commerce et le développement adoptée par les États-Unis opère une distinction cruciale entre les pays les moins développés membres de l'ACP et les pays les moins développés non-membres de l'ACP. Cette distinction arbitraire a d'ores et déjà un effet très négatif sur le secteur textile et du vêtement du Bangladesh pour lequel le marché des États-Unis revêt une extrême importance. Ce constat est d'autant plus affligeant que c'est précisément la croissance de ce secteur qui a permis à des milliers de femmes du Bangladesh de s'assurer un revenu indépendant et d'enregistrer des progrès considérables sur la voie de la reconnaissance de l'égalité des genres.

Étant donné les objectifs de sa propre initiative «Everything But Arms», la Commission pourrait-elle entrer en contact avec ses homologues commerciaux américains et plaider pour que le bénéfice de l'accès sans droits ni quotas soit étendu à la totalité des pays les moins développés?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-0695/01 et P-1068/01**  
**donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

(14 mai 2001)

La Commission comprend les préoccupations du Bangladesh concernant sa position commerciale et ses parts de marchés depuis l'adoption, par les États-Unis, du «Trade and Development Act» (USTDA 2000), qui l'exclut ainsi que les autres pays asiatiques les moins avancés (PMA).

En ce qui concerne la Communauté, le fait que le Bangladesh fasse partie des PMA implique que ses produits textiles et d'habillement peuvent être exportés en franchise de droits et sans contingents vers la Communauté. De ce fait, ce pays a pu accroître sensiblement ses exportations dans ce secteur d'activité sur le marché européen et est devenu le 10<sup>e</sup> fournisseur de la Communauté.

La Commission encourage les autres pays industrialisés à accorder un traitement similaire aux PMA et elle se félicite de la réaction de pays comme le Chili et la Nouvelle-Zélande à son initiative «Tout sauf les armes», qui étend l'accès à son marché en franchise de droits et sans contingents à tous les produits des 49 pays les moins développés.

L'initiative «Tout sauf les armes» montre l'importance que la Communauté accorde à la pleine intégration des pays en développement, en particulier les PMA, dans le système commercial multilatéral. Cette question fait bien sûr l'objet de discussions avec ses autres partenaires commerciaux industrialisés, notamment les États-Unis.

(2001/C 350 E/030)

**QUESTION ÉCRITE E-0697/01**  
**posée par Eurig Wyn (Verts/ALE) à la Commission**

(8 mars 2001)

*Objet:* Prime à la vache allaitante

La Commission convient-elle que le récent «plan en sept points» défavorise la production de viande bovine au Royaume-Uni, en particulier dans le pays de Galles? Compte tenu de la proposition visant à réduire le nombre de vaches allaitantes productives éligibles à la prime à la vache allaitante, le Royaume-Uni sera affecté de manière disproportionnée dans la mesure où il compte 18 % de la population de vaches allaitantes, tout en assurant seulement 11 % de la production totale de viande bovine de l'UE.

La Commission admet-elle qu'il est inéquitable que le Royaume-Uni doive introduire de tels changements alors qu'il dispose déjà d'un régime pour les animaux de plus de trente mois qui a permis de retirer des animaux du marché au cours des cinq dernières années?

La Commission admet-elle également que la diminution du nombre de vaches allaitantes sur le marché aura un effet négatif sur les consommateurs, dans la mesure où la quantité de viande bovine de qualité produite pour le consommateur européen s'en trouvera réduite?

N'est-il pas également illogique de procéder à une nouvelle concentration de la production de viande bovine sur les troupeaux laitiers où l'ESB a eu une incidence beaucoup plus forte?

Pour finir, la Commission voudrait-elle procéder à un nouvel examen du régime de prime à l'abattage des veaux? Ce régime peut être appliqué à un coût plus faible que les autres mesures proposées par la Commission, au nombre desquelles les changements apportés au régime de la prime à la vache allaitante. Il serait ainsi possible de retirer les animaux de faible qualité du marché tout en assurant un impact plus rapide sur le rééquilibrage du marché.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(2 mai 2001)

Les propositions de la Commission couvrent le court terme mais aussi le long terme et incluent des mesures en faveur d'une production de qualité supérieure.

Les mesures proposées pour la prime à la vache allaitante sont axées en particulier sur une limitation de la production à l'avenir, de façon à contribuer à l'équilibre du marché. L'application de ces mesures dans l'ensemble de la Communauté est la condition de leur pleine efficacité.

Étant donné que la production de veau dépend largement du nombre de vaches, la production future de viande peut être réduite en diminuant le nombre de vaches allaitantes. Néanmoins, les mesures sont formulées de manière telle que l'impact sur le revenu des agriculteurs est faible. Le nombre minimal de génisses ne modifie pas le nombre de primes payées à l'agriculteur, mais réduit le nombre des naissances de veaux.

Le nombre de vaches laitières est déterminé par la quantité totale de référence de lait allouée au producteur. C'est pourquoi la prime à la transformation des veaux constituerait une solution pour réduire les quantités de viandes commercialisées à court terme. Cependant cette solution se révèle théorique. La Commission rappelle qu'une telle prime a fait l'objet de sévères critiques d'un grand nombre d'organisations de défense des animaux et le Conseil européen de Berlin a admis que ce type de prime ne devait être retenue que comme une mesure possible qui serait financée par des aides nationales.

(2001/C 350 E/031)

**QUESTION ÉCRITE E-0709/01**

**posée par Isidoro Sánchez García (ELDR) à la Commission**

(8 mars 2001)

*Objet:* Entrée en vigueur de la nouvelle OCM de la banane

Le 19 décembre dernier, les ministres de l'agriculture de l'Union européenne ont approuvé l'OCM de la banane et fixé son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril ou, dans l'éventualité où le traitement des détails techniques s'avérerait plus long, au 1<sup>er</sup> juin.

À un mois et demi de la date initiale annoncée, sachant que l'OCM représente une avancée pour les producteurs de l'archipel des Canaries dans la mesure où elle limite l'entrée de bananes non européennes sur le marché communautaire sur la base d'un système de quotas reposant sur la méthode «le premier arrivé est le premier servi», quand la Commission pense-t-elle que toutes les mesures afférentes aux détails techniques qui s'imposent seront prises et que ce système adopté par l'Union européenne pourra être mis en œuvre?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(16 mai 2001)

L'article 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 216/2001 du Conseil, du 29 janvier 2001, modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur des bananes<sup>(1)</sup> a prévu la possibilité de reporter la date d'application du nouveau régime à l'importation au 1<sup>er</sup> juillet 2001.

La Commission a effectivement reporté la date d'application au 1<sup>er</sup> juillet 2001 par le règlement (CE) n° 395/2001 de la Commission, du 27 février 2001, portant fixation de certaines quantités indicatives et de plafonds individuels pour la délivrance de certificats à l'importation de bananes dans la Communauté pour le deuxième trimestre de l'année 2001 dans le cadre des contingents tarifaires et de la quantité de bananes traditionnelles d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)<sup>(2)</sup>.

Entre-temps, suite à des intenses discussions avec les autres partenaires commerciaux, la Commission a abouti à une base commune d'entente avec les États-Unis et l'Équateur permettant ainsi de régler le différend de la banane.

La solution agréée repose sur la mise en œuvre d'un régime transitoire de contingents tarifaires d'importation de bananes jusqu'à l'entrée en vigueur d'un système uniquement tarifaire prévue au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les trois contingents tarifaires, d'une quantité totale de 3 410 000 tonnes, seront gérés:

- pour une quantité égale à 83 % sur base de références historiques des opérateurs traditionnels qui avaient réalisé l'importation primaire pendant la période 1994-1996 et dont les quantités de référence ont été enregistrées en 1998;
- pour une quantité égale à 17 % l'attribution des certificats d'importation sera faite au bénéfice des opérateurs non traditionnels selon la méthode de l'examen simultané.

En outre, la Commission avant la fin de cette année proposera au Conseil de transférer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 une quantité de 100 000 tonnes du contingent C vers le contingent B et de réserver le contingent C exclusivement aux pays fournisseurs ACP.

En date du 2 mai 2001 la Commission a adopté le règlement portant modalités d'application du nouveau régime à l'importation. Ce règlement a été publié le 8 mai 2001 et il sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

(<sup>1</sup>) JO L 31 du 2.2.2001.

(<sup>2</sup>) JO L 58 du 28.2.2001.

(2001/C 350 E/032)

**QUESTION ÉCRITE E-0736/01**  
**posée par Roy Perry (PPE-DE) à la Commission**

(9 mars 2001)

*Objet:* Accès des écoles à l'Internet

Le Conseil européen de Lisbonne, en l'an 2000, a invité «les États membres à faire en sorte que toutes les écoles de l'Union disposent d'un accès à l'Internet et de ressources multimédias d'ici à la fin de 2001 et qu'un nombre suffisant d'enseignants soient à même d'utiliser l'Internet et les ressources multimédias d'ici à la fin de 2002».

La Commission estime-t-elle que ces objectifs seront remplis et quelle preuve peut-elle fournir pour étayer cette opinion?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(12 juin 2001)

La Commission a le plaisir d'annoncer que ces objectifs ambitieux seront probablement atteints par la plupart des États membres.

Les informations fournies par les États membres en vue du rapport «Tirer le meilleur parti du potentiel de l'Union européenne: consolidation et extension de la stratégie de Lisbonne» (<sup>1</sup>), présenté par la Commission au Conseil européen de Stockholm, montrent que d'importants progrès ont été réalisés en matière de connexion des écoles à Internet. En effet, pour les écoles secondaires, plusieurs États membres ont déjà atteint un taux de connexion de 100 %, bien que le nombre d'élèves par ordinateur varie selon les pays (voir la page 19 ci-joint du rapport susmentionné).

En ce qui concerne l'équipement en ordinateurs multimédias et la formation d'un nombre suffisant d'enseignants, une récente enquête Eurobaromètre sur les enseignants et les directeurs d'écoles (qui sera publiée prochainement) offre des motifs d'optimisme. Dans leur majorité, les enseignants européens semblent ouverts à la nouvelle technologie et à son utilisation dans l'enseignement. 55 % des enseignants européens ont déjà reçu une formation et environ sept enseignants sur dix disposent d'une connexion Internet chez eux.

(<sup>1</sup>) COM(2001) 79.

(2001/C 350 E/033)

**QUESTION ÉCRITE E-0746/01****posée par Nicholas Clegg (ELDR) à la Commission**

(13 mars 2001)

*Objet:* Recours aux procédures de règlement des différends relevant de l'OMC (Recommandation de la Commission)

Lorsque la Commission recommande au Conseil des ministres de recourir aux procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le détail de cette recommandation est-il porté à la connaissance du public avant que le Conseil des ministres n'arrête sa décision? Si tel n'est pas le cas, quelle en est la raison?

(2001/C 350 E/034)

**QUESTION ÉCRITE E-0747/01****posée par Nicholas Clegg (ELDR) à la Commission**

(13 mars 2001)

*Objet:* Recours aux procédures de règlement de différends relevant de l'OMC (Instruction du Conseil des ministres)

Lorsque le Conseil des ministres charge la Commission de recourir aux procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), quels sont les mécanismes en vigueur pour veiller à ce que les motifs du déclenchement de l'affaire soient immédiatement portés à la connaissance du public?

**Réponse commune****aux questions écrites E-0746/01 et E-0747/01  
donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

(11 mai 2001)

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, la Commission dispose de deux possibilités pour assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés au moyen des procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Tout d'abord, elle peut prendre des mesures au titre du règlement sur les obstacles au commerce, c'est-à-dire le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'OMC (<sup>1</sup>).

L'article 8, paragraphe 1, point a) dudit règlement dispose que lorsqu'il apparaît à la Commission qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure d'examen, elle publie un avis au Journal officiel des Communautés européennes qui fournit un résumé des informations reçues et invite les parties intéressées à faire connaître leur point de vue.

Si, au terme de son examen, la Commission décide d'engager une procédure de règlement des différends auprès de l'OMC, l'article 12, paragraphe 4, du règlement du Conseil prévoit que la décision correspondante doit être motivée et publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Une publication motivée est également nécessaire si la Commission décide de ne pas entamer de procédure.

En tant que gardienne des traités et des accords internationaux, la Commission peut également faire appliquer les droits négociés de la Communauté hors du cadre spécifique du règlement sur les obstacles au commerce (voir article 15 du règlement du Conseil).

Dans ce cas, la Commission consulte le comité spécial institué en vertu de l'article 133, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté.

Dans les deux cas, les membres de la Commission actuelle ont décidé, dans un souci de transparence accrue, de publier sur le site Web de la direction générale «Commerce» les demandes de consultation de l'OMC et de constitution d'un groupe spécial de l'OMC présentées par la Commission au nom de la Communauté. Ces documents exposent les mesures ou pratiques faisant l'objet d'une procédure devant l'OMC et indiquent les dispositions juridiques prétendument enfreintes.

(<sup>1</sup>) JO L 349 du 21.12.1994. Ce règlement est également présenté sur le site Web de la DG Commerce.

(2001/C 350 E/035)

**QUESTION ÉCRITE E-0768/01**

**posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission**

(13 mars 2001)

*Objet:* Porcs dopés

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour protéger les consommateurs européens suite aux scandales des porcs dopés en Autriche et en Allemagne qui ont révélé l'utilisation illégale dans des élevages de porcs autrichiens et allemands d'antibiotiques, d'hormones de croissance et de vaccins provenant d'Extrême-Orient et des États-Unis introduits frauduleusement en Europe et quelles mesures a-t-elle prises pour veiller à ce qu'aucun animal vendu dans l'UE n'a été traité par ces substances prohibées?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(6 juin 2001)

La directive 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits (<sup>1</sup>) exige des États membres et des pays tiers exportant des aliments d'origine animale vers la Communauté qu'ils contrôlent l'utilisation et l'administration abusive ou illégale de médicaments vétérinaires.

Ces contrôles peuvent être effectués par les États membres dans l'exploitation, à l'abattoir ou aux postes d'inspection frontaliers. En outre, la Commission évalue la capacité des États membres et des pays tiers à effectuer leurs contrôles, au moyen d'audits et d'inspections réalisés par son Office alimentaire et vétérinaire. En fonction des conclusions de ceux-ci, la Commission peut recommander des améliorations, entamer des procédures d'infraction, rayer un pays tiers de la liste des pays autorisés à exporter des aliments d'origine animale vers la Communauté ou prendre une mesure de sauvegarde.

En conséquence, la Commission considère que, s'il est correctement mis en œuvre, le cadre actuel fournit les instruments nécessaires pour protéger les consommateurs contre une utilisation abusive ou illégale de médicaments vétérinaires chez les animaux producteurs d'aliments.

(<sup>1</sup>) JO L 125 du 23.5.1996.

(2001/C 350 E/036)

**QUESTION ÉCRITE E-0781/01**

**posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(13 mars 2001)

*Objet:* Publication d'un rapport de l'OLAF

Il est clair que, dans l'intérêt général et pour mettre fin aux spéculations, il conviendrait que les cas de fraude mis au jour au bureau d'information de la Commission à Stockholm soient intégralement portés à la connaissance du public.

Dans ce contexte, la Commission compte-t-elle rendre public le rapport que l'OLAF a établi à ce sujet? Dans la négative, sur quels arguments se fonde-t-elle pour maintenir ledit rapport confidentiel?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(29 juin 2001)

La Commission a déjà eu l'occasion d'expliquer sa position sur la publicité du rapport de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans cette affaire dans la réponse donnée à la question écrite P-3457/00 de M<sup>me</sup> Paulsen<sup>(1)</sup>. En effet, dans cette réponse, la Commission indique que selon les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par OLAF<sup>(2)</sup>, le rapport d'enquête de l'OLAF a été transmis à la Commission et aux autorités judiciaires suédoises. Les informations communiquées et obtenues dans ce cadre sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent pas être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions communautaires ou des États membres, sont, par leurs fonctions, appelées à les connaître, ni être utilisées à des fins différentes de la lutte contre la fraude et la corruption.

Ainsi, les co-législateurs ont décidé, en adoptant le règlement (CE) n° 1073/1999, que l'intérêt général exige que le rapport en cause demeure confidentiel.

L'OLAF a indiqué, après autorisation des autorités judiciaires suédoises, avoir transmis le 19 mars 2001 à la commission du contrôle budgétaire du Parlement, à sa demande, son rapport sous le sceau de la confidentialité.

La procédure judiciaire n'est pas terminée en Suède.

La Commission tiendra le Parlement informé de l'issue des procédures en temps voulu.

---

<sup>(1)</sup> JO C 163 E du 6.6.2001.

<sup>(2)</sup> JO L 136 du 31.5.1999.

---

(2001/C 350 E/037)

**QUESTION ÉCRITE E-0787/01****posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission**

(13 mars 2001)

*Objet:* Mobilité de fonctionnaires A1 et A2 à la Commission

Selon le document de la Commission (SEC(2000) 2305/5) la règle générale veut que la nomination des fonctionnaires A1 et A2 soit limitée à cinq ans. Dans le cadre de la réforme administrative de la Commission, le principe de la performance est prioritaire. Le but de la mobilité des fonctionnaires du cadre est d'empêcher une certaine routine qui s'installe après une présence de cinq ans dans le même service. Dans des cas d'exception, ce délai de cinq ans peut être augmenté de deux ans pour atteindre au maximum sept ans.

Il y a à la Commission des fonctionnaires qui ont dépassé au-delà de ces délais.

Quelle raison la Commission peut-elle avancer pour ne pas respecter les règles qu'elle s'est imposées?

Quels fonctionnaires sont déjà en place dans leurs services depuis plus de sept ans et pour quelle raison?

Ceci signifie-t-il que la réforme interne de la Commission a échoué?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(11 juin 2001)

La volonté de la Commission de mettre en place la mobilité fonctionnelle du personnel d'encadrement exprimée dans ses décisions de septembre 1999 et décembre 2000 est claire, et des progrès significatifs ont déjà été effectués par la Commission dans la mise en œuvre de ses objectifs déclarés.

L'Honorable Membre admettra que, pour des raisons pratiques, la mise en œuvre constitue un processus plutôt qu'un événement en soi et, en 1999 et en 2000, la Commission a lancé deux initiatives majeures de mobilité fonctionnelle de son personnel d'encadrement:

- Directement après son entrée en fonction en septembre 1999, la Commission a décidé une série de nominations de directeurs généraux ayant abouti à la rotation de dix DGs (environ un tiers du total). Un facteur important dans le cadre de cette mesure était la durée depuis laquelle un directeur général avait occupé le même poste.
- En janvier 2000, le directeur général du personnel et de l'administration a lancé une initiative ayant permis d'identifier des fonctionnaires A2 ayant occupé le même poste depuis plus de cinq ans. Ces fonctionnaires ont été invités à indiquer, par ordre de préférence, trois autres postes souhaités.

Ces deux initiatives ont contribué à des évolutions signifiant que, depuis 1999, plus de 40 % (36 A1 et 76 A2) de tous les postes A1 et A2 ont été redistribués:

- En 1999, 13 postes A1 (quatre nouvelles nominations, neuf transferts internes) et 26 postes A2 (11 nouvelles nominations, 15 transferts internes) ont été réattribués. En 2000, 23 autres postes A1 (15 nouvelles nominations, 8 transferts internes) et 50 postes A2 (37 nouvelles nominations, 13 transferts internes) ont changé de mains.
- En avril 2001, 6 fonctionnaires A1 et 21 fonctionnaires A2 (dont 4 doivent se retirer en 2001/2002) ont occupé leur poste depuis plus de sept ans. Ces chiffres représentent 10 % au sein des catégories tant A1 que A2. Une liste des fonctionnaires concernés est transmise directement à l'Honorable Membre et au secrétariat du Parlement.

L'Honorable Membre admettra que la mise en œuvre de la décision du 21 décembre 2000 de la Commission<sup>(1)</sup> sur la gestion de haut niveau requiert de nouvelles procédures et de nouveaux systèmes pour pouvoir être effectuée.

D'ici là, la Commission a l'intention de lancer une nouvelle procédure de rotation des postes durant l'année 2001. Un feedback du système d'appréciation de la gestion de haut niveau sera incorporé dans ce processus en cours. Le nouveau système d'appréciation sera soumis à l'approbation du collège à la fin 2001. Une fois approuvé, il sera mis en œuvre durant l'année 2002, conformément au calendrier fixé dans la décision de décembre 2000 visée ci-dessus.

Les éléments concrets détaillés sur ce qui a été fait et sur ce qui est actuellement fait, ainsi que la politique constructive qui va être mise en œuvre contredisent totalement les suppositions négatives formulées par l'Honorable Membre sur la progression de la réforme.

<sup>(1)</sup> SEC(2000) 2305/5.

(2001/C 350 E/038)

**QUESTION ÉCRITE E-0790/01**  
**posée par Eurig Wyn (Verts/ALE) à la Commission**

(13 mars 2001)

*Objet:* Exportation de chevaux vivants

Depuis l'aggravation de la crise de l'ESB, les exportations de chevaux vivants destinés à la boucherie ont augmenté en Europe.

La Commission a-t-elle connaissance des conditions effrayantes dans lesquelles les animaux sont transportés ainsi que des traitements cruels qui leur sont infligés avant l'abattage?

Est-elle favorable à des dispositions plus rigoureuses concernant les transports de chevaux et d'autres animaux vivants?

Est-elle favorable à des dispositions plus rigoureuses concernant le traitement exempt de cruauté de ces animaux?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(13 juin 2001)

Lors du Conseil «Agriculture» de janvier 2001, la Commission a présenté un rapport sur l'expérience acquise par les États membres depuis la mise en œuvre de la directive concernant la protection des animaux en cours de transport<sup>(1)</sup>. Ce document a également été soumis au Parlement.

Ce rapport indique que, compte tenu de la gravité et de la récurrence des problèmes actuels liés au transport de chevaux destinés à la boucherie, depuis les pays d'Europe centrale et orientale vers certains États membres, des mesures plus strictes s'imposent.

La Commission considère qu'il est essentiel d'adopter des mesures plus strictes pour améliorer la situation actuelle et a déjà pris des initiatives dans ce sens:

- la Commission a adopté la décision 2001/298/CE du 30 mars 2001 modifiant les annexes des directives 64/432/CEE, 90/426/CEE, 91/68/CEE et 92/65/CEE du Conseil et de la décision 94/273/CE de la Commission en ce qui concerne la protection des animaux en cours de transport<sup>(2)</sup>, afin de modifier les certificats sanitaires pour le commerce intra-communautaire d'animaux vivants, y compris les chevaux, de façon à mentionner l'aptitude des animaux à être transportés. Cette mesure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2001;
- la Commission a adopté, le 9 avril 2001, une proposition de règlement du Conseil relatif à la ventilation dans les véhicules routiers utilisés pour des voyages dont la durée dépasse huit heures<sup>(3)</sup>, qui contient des dispositions établissant un débit minimum de ventilation et prévoyant des systèmes obligatoires de surveillance de la température intérieure des camions.

Des mesures spécifiques pour la protection des chevaux, incluant une disposition relative au déchargement, à la mise au repos, à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux, au moment de leur arrivée aux frontières de la Communauté, seront étudiées avant la fin de l'année. La Commission a demandé au comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux de dresser un rapport sur le transport des animaux, en faisant spécialement état des durées de transport et des densités de chargement. Lorsque la Commission aura pris connaissance de ce rapport, qui est prévu pour la fin de l'année 2001, elle proposera une révision appropriée de la législation en la matière.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 809 final.

<sup>(2)</sup> JO L 102 du 12.4.2001.

<sup>(3)</sup> COM(2001) 197 final.

(2001/C 350 E/039)

**QUESTION ÉCRITE E-0794/01**

**posée par Luigi Vinci (GUE/NGL) et Fausto Bertinotti (GUE/NGL) à la Commission**

(13 mars 2001)

*Objet:* Société Pernod-Ricard et rhum Havana Club

Le gouvernement des États-Unis, appliquant la loi dite Helms-Burton, a entamé une procédure judiciaire en 1999 contre Pernod-Ricard pour le fait que cette société avait engagé des négociations avec le gouvernement cubain afin de devenir copropriétaire de la société cubaine Rhum Havana Club qui appartenait déjà à des citoyens américains et qui fut ensuite totalement expropriée par le gouvernement cubain.

Par la suite, la Commission européenne a entamé une procédure formelle de recours auprès de l'Organisation mondiale du commerce contre les États-Unis, estimant illégale la prétention que des personnes juridiques de citoyenneté non américaine et exerçant des activités en dehors des États-Unis soient tenues de se conformer à la législation américaine. Cela dit, la Commission européenne pourrait-elle fournir des informations sur l'évolution et les résultats éventuels de la procédure susmentionnée?

**Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

(14 mai 2001)

La Communauté a sollicité en septembre 2000 la mise en place d'un groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) afin d'examiner la section 211 de la loi de finances des États-Unis.

Il importe de faire observer que la section 211 ne traite pas de l'expropriation prononcée par le gouvernement cubain à l'encontre de marques commerciales ou d'autres biens immatériels ou matériels. Elle concerne uniquement les marques commerciales américaines, c'est-à-dire enregistrées aux États-Unis. Les confiscations auxquelles les autorités cubaines ont procédé sur leur territoire n'ont pas pu porter atteinte à la propriété de cette catégorie de marques, puisque les tribunaux américains n'ont jamais reconnu que les expropriations cubaines s'appliquaient de quelque manière que ce soit à la propriété d'actifs détenus aux États-Unis.

La section 211 s'applique aux situations dans lesquelles la marque commerciale américaine «originale» (soit la marque commerciale détenue par le propriétaire de la marque commerciale cubaine frappée d'expropriation) a cessé d'exister, par exemple si son propriétaire ne l'a pas renouvelée ou si le droit de propriété n'a jamais existé aux États-Unis. Elle interdit toute opération ayant trait à l'enregistrement et au renouvellement, aux États-Unis, de marques commerciales dans lesquelles un ressortissant cubain ou Cuba détient des intérêts, et retire ainsi au fil du temps les marques américaines existantes à leurs propriétaires légitimes, car ils ne seront plus en mesure d'en renouveler l'enregistrement. La section 211 interdit en outre aux tribunaux américains de faire respecter la protection de cette catégorie de marques américaines aux États-Unis à la demande d'un ressortissant cubain ou d'un ayant cause étranger. Autrement dit, elle prive la marque commerciale de toute utilité pratique, parce qu'on ne peut pas faire valoir le respect de son application par un moyen autre qu'un recours aux tribunaux.

La Communauté estime que la section 211 viole les droits attachés à la marque commerciale, ce qui est contraire à diverses dispositions de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Elle porte cette affaire devant l'OMC pour défendre les intérêts des détenteurs communautaires d'une marque américaine légalement acquise, directement ou indirectement, auprès d'un propriétaire cubain, et auxquels la section 211 pourrait porter préjudice.

La Communauté a déjà fait part de sa position, tant oralement que par écrit, au groupe spécial, qui l'a entendue pour la deuxième et dernière fois le 7 mars 2001. Le groupe spécial examine actuellement l'affaire et devrait rendre sa décision en mai 2001.

---

(2001/C 350 E/040)

**QUESTION ÉCRITE E-0801/01****posée par Klaus-Heiner Lehne (PPE-DE) à la Commission**

(19 mars 2001)

*Objet:* Dépistage de l'ESB et importations de viande de bœuf d'Argentine

Étant donné la crise provoquée par l'encéphalopathie spongiforme bovine, on enregistre un accroissement des importations de bœuf argentin.

Ce constat soulève les questions suivantes:

1. Cette viande de bœuf importée d'Argentine fait-elle l'objet de tests préalables de dépistage de l'ESB?
2. La Commission européenne insiste-t-elle auprès des autorités argentines afin que ces dernières soumettent les viandes concernées à un test de dépistage de l'ESB?
3. Quels sont en fait les animaux qui font l'objet d'un test de dépistage de l'ESB en Argentine?
4. Est-il exact que la viande de bœuf importée d'Argentine ne fait généralement pas l'objet d'un test préalable de dépistage de l'ESB?
5. Est-il exact qu'au cours des années écoulées, des farines animales européennes ont été exportées vers l'Amérique du Sud, et notamment vers l'Argentine?
6. Le cas échéant, vers quels États d'Amérique du Sud des farines animales sont-elles exportées?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission***(21 juin 2001)*

À l'heure actuelle, aucun test ne permet de détecter l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans la viande elle-même. Les tests sont effectués sur des animaux. Les tests de dépistage rapide utilisés dans la Communauté permettent de détecter les animaux contaminés par l'ESB en phase clinique ou proche de la phase clinique, lorsqu'ils sont réalisés sur l'encéphale ou la moelle épinière après la mort ou l'abattage de l'animal. Ces tests sont importants pour garantir que les animaux en phase tardive d'incubation de l'ESB n'entrent pas dans la chaîne alimentaire. Néanmoins, ils ne sont pas en mesure de détecter l'infection dans ses stades précoces.

En ce qui concerne la santé humaine, le retrait des matériels à risques d'ESB spécifiés reste indéniablement la mesure essentielle. La Commission n'insistera jamais trop sur l'importance d'un retrait effectif de ces matériels à risques spécifiés.

Néanmoins, selon les conclusions de l'évaluation du risque géographique d'ESB menée par le Comité scientifique directeur pour l'Argentine, il est très improbable que le bétail domestique en Argentine ait été contaminé par l'agent de l'ESB. Par conséquent, l'Argentine a été dispensée des exigences énoncées dans la décision 97/534/CE de la Commission du 30 juillet 1997 relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles<sup>(1)</sup>.

Jusqu'à présent, il n'a été demandé à aucun pays tiers exportant vers la Communauté d'effectuer systématiquement des tests de l'ESB, comme condition à l'exportation. La nécessité d'exiger de tels tests à l'avenir sera examinée dans le cadre d'une plus large harmonisation des conditions d'importation, conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles de prévention et de lutte contre certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles<sup>(2)</sup>. Divers critères devront être pris en compte, comme le risque d'ESB dans le pays exportateur, le moyen le plus approprié de gérer ce risque et la norme internationale. Actuellement, cette norme ne recommande pas de subordonner les échanges commerciaux au dépistage de l'ESB.

En ce qui concerne les tests sur des animaux déjà effectués en Argentine, un système de surveillance de l'ESB a été mis en place en 1992 afin de déterminer la prévalence de l'ESB dans le cheptel. Des tests ont été réalisés, essentiellement sur du bétail âgé de plus de 24 mois, mais aussi sur des ovins, des caprins, des cervidés et des lamas. Entre 1992 et 1999, 4 453 échantillons ont été examinés, dont 680 provenaient d'animaux présentant des signes cliniques suspects. Tous les tests ont eu des résultats négatifs à l'ESB.

Depuis 1980, aucune exportation vers l'Argentine de protéines animales transformées en provenance de la Communauté n'a été enregistrée dans les bases de données de l'Office statistique des communautés européennes (Eurostat) et des statistiques du commerce extérieur (la Nimexe).

Les exportations vers les pays d'Amérique du Sud, qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation par le comité scientifique directeur en matière de risque géographique d'ESB (Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Paraguay et Uruguay) présenté par les «farines, poudres et agglomérés sous forme de viande, de pellets ou d'abats, de cretons, impropres à l'alimentation humaine» ont été très faibles au cours des 20 dernières années. En termes de risque géographique d'ESB, elles ont été négligeables.

<sup>(1)</sup> JO L 216 du 8.8.1997.

<sup>(2)</sup> JO C 258 du 10.9.1999.

(2001/C 350 E/041)

**QUESTION ÉCRITE E-0803/01****posée par Hiltrud Breyer (Verts/ALE) à la Commission***(19 mars 2001)*

**Objet:** Crise de l'ESB: responsabilité et indemnisation et mesures de la Commission

1. Dans quelle mesure la Commission est-elle informée de poursuites ou d'actions en responsabilité pour procédés de production non conformes contre des producteurs d'aliments pour animaux au sein ou en dehors de l'Union européenne? Si elle n'a connaissance d'aucune poursuite, que pense-t-elle du fait qu'aucune action n'est intentée contre les producteurs d'aliments pour animaux?

2. Estime-t-elle que la responsabilité des producteurs doit être exposée en cas d'infraction?
3. Quelles démarches a-t-elle l'intention d'entreprendre compte tenu de la crise de l'ESB en ce qui concerne une modification de la directive sur la responsabilité en matière de produits?
4. Se mobilisera-t-elle en faveur d'une déclaration publique sur les aliments pour animaux?
5. Prendra-t-elle des dispositions pour l'élaboration d'une liste positive des composants des aliments pour animaux et contribuera-t-elle ainsi à faire imposer l'obligation d'indiquer clairement si les aliments pour animaux sont d'origine animale ou végétale?
6. Quelles initiatives prend-elle en vue de développer des alternatives à l'incorporation de farines animales, de farines d'équarrissage dans les aliments pour animaux?
7. Quand organisera-t-elle une conférence sur les farines animales comparable à celle de juillet 1997?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(4 juillet 2001)

Bien que la Commission ne dispose pas d'information selon laquelle une affaire de ce type aurait fait l'objet de poursuites devant un tribunal pénal dans un État membre, elle sait qu'au moins une plainte, déposée par une partie civile en France, est en cours d'examen dans le cadre d'une «instruction» préliminaire.

La directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, sur la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>(1)</sup> a introduit dans la Communauté le principe de responsabilité sans faute. Selon ce principe, tout producteur d'un bien mobilier défectueux doit indemniser un particulier pour les dommages causés à son intégrité physique ou à sa propriété, qu'il y ait ou non négligence de la part du producteur. Toutefois, conformément aux règles générales en matière de responsabilité, l'article 4 de la directive rappelle que «La victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage». En outre, l'article 7, qui indique dans quelles conditions le producteur n'est pas responsable, prévoit au point (e) le cas où «l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut».

Dans sa première version, la directive couvrait tous les biens mobiliers, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse. On entend par matières premières agricoles les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation. Les aliments des animaux, qui ont en principe subi une première transformation, étaient donc déjà couverts par la directive 85/374/CEE du Conseil.

À la lumière de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la Commission a proposé de modifier la directive et d'étendre son champ d'application aux matières premières agricoles et aux produits de la chasse. La directive 1999/34/CE du Parlement et du Conseil, du 10 mai 1999, modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux<sup>(2)</sup> oblige maintenant les États membres à appliquer strictement le principe de responsabilité aux produits agricoles non transformés. L'attention de l'Honorable Parlementaire est attirée sur le rapport de la Commission concernant la mise en œuvre de la directive 85/374/CEE, qu'elle a adopté le 31 janvier 2001<sup>(3)</sup>.

Le 7 janvier 2000, la Commission a adopté une proposition visant à introduire un nouveau régime d'étiquetage<sup>(4)</sup>. Cette proposition est actuellement devant le Parlement et le Conseil. La proposition de la Commission prévoit que tout ingrédient entrant dans les aliments composés doit être mentionné sur l'étiquette pour permettre à l'éleveur de choisir en connaissance de cause. Les noms des catégories des ingrédients ne seront plus autorisés. Cette proposition est toujours à l'examen du Conseil et du Parlement au titre de la procédure de codécision.

La Commission envisage de lancer une étude de faisabilité sur cette question, en s'attachant particulièrement à la définition de règles en vue de l'établissement et de la tenue d'une liste positive.

Après la décision du Conseil d'étendre aux non-ruminants l'interdiction de protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux afin de renforcer les garanties fournies aux consommateurs en matière de sécurité alimentaire et après sa demande d'analyse de l'offre et de la demande de protéines végétales, la Commission a présenté au Parlement et au Conseil deux documents, auxquels l'Honorable Parlementaire est invité à de reporter:

- le premier est un document de travail<sup>(1)</sup> sur l'état de l'offre et de la demande de plantes riches en protéines dans la Communauté après la crise de l'ESB,
- le deuxième est une communication<sup>(2)</sup> au Conseil et au Parlement européen — Options pour la promotion de la culture des protéines végétales dans l'Union européenne, sur la base du document de travail.

Aucun suivi de la conférence sur les protéines animales, organisée en juillet 1997, n'est prévu en 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 210 du 7.8.1985.

<sup>(2)</sup> JO L 141 du 4.6.1999.

<sup>(3)</sup> COM(2000) 893 final.

<sup>(4)</sup> COM(1999) 744 final.

<sup>(5)</sup> SEC(2001) 431.

<sup>(6)</sup> COM(2001) 148 final.

(2001/C 350 E/042)

**QUESTION ÉCRITE E-0804/01**  
**posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission**

(19 mars 2001)

*Objet:* Exportations de farines animales/importations de viande bovine

Considérées comme cause possible de l'épidémie, les farines animales et d'os ne peuvent plus être utilisées dans l'alimentation animale depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2000 et ce, sur tout le territoire de l'Union européenne.

Ceci étant, la Commission pourrait-elle indiquer:

- si des aliments pour animaux contenant des farines animales et d'os sont exportées vers les PECO? Dans l'affirmative, dans lesquels et en quelles quantités?
- combien de bovins et combien de tonnes de viande bovine en provenance des PECO sont importés chaque année dans l'Union européenne?
- combien de bovins et combien de tonnes de viande bovine sont importés dans les différents États membres?
- quelles possibilités elle entrevoit de mettre fin aux exportations de farines animales et d'os à destination des PECO ainsi qu'aux importations de viande bovine en provenance de ces pays, aux fins de protection des consommateurs? Quelles mesures envisage-t-elle à cet égard?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(11 juin 2001)

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2001, de la décision 2000/766/CE du Conseil, du 4 décembre 2000, relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de certaines protéines animales dans l'alimentation des animaux<sup>(1)</sup>, les exportations d'aliments pour les animaux contenant des farines animales et d'os, ou des protéines animales transformées et prévues pour l'alimentation des animaux d'élevage destinées à la consommation humaine sont interdites.

Avant l'entrée en vigueur de cette décision, les États membres ont exporté des protéines animales transformées et des aliments pour animaux contenant ces produits à presque tous les pays d'Europe centrale et orientale (PECO). Bien que les chiffres concernant les exportations de protéines animales transformées de la Communauté au PECO peuvent être tirés des statistiques disponibles, il est difficile d'estimer avec précision le montant des exportations d'aliments pour aliments contenant ces produits.

Dans le cadre de l'évaluation scientifique des risques de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans les pays tiers effectuée actuellement par le comité scientifique directeur, connus comme le risque géographique d'ESB (RGE) les chiffres d'exportation des protéines animales transformées sont examinés pour les pays tiers ayant transmis un dossier. Le résultat de ces estimations de risque, qui inclut ces chiffres, est rendu disponible sur internet.

La Commission communiquera directement à l'Honorable Membre et au secrétariat du Parlement des tableaux contenant l'information demandée dans la deuxième et la troisième question <sup>(2)</sup>.

S'agissant de l'ESB, certaines conditions régissant les exportations communautaires de farines animales et d'os, ou de protéines animales transformées, sont établies dans la décision 2000/766/CE du Conseil. Il résulte de l'article 3 de cette décision que les exportations par les États membres de protéines transformées prévues pour l'alimentation d'élevage en vue de la production alimentaire sont interdites. Cela ne s'applique pas au lait et aux produits laitiers, à la gélatine de non-ruminants pour le couchage, aux protéines hydrolysées et aux farines de poisson destinées aux animaux autres que les ruminants. Les États membres peuvent exporter aux pays tiers des protéines animales transformées destinées à d'autres usages, pour autant qu'un accord bilatéral existe, incluant un engagement du pays tiers de respecter la destination finale du produit et de ne pas l'exporter, à moins qu'il ne soit incorporé dans un produit destiné à des usages non prohibés par la décision.

La décision 2000/418/CE de la Commission, du 29 juin 2000, réglementant l'utilisation des matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et modifiant la décision 94/474/CE <sup>(3)</sup> prévoit que les importations dans la Communauté de produits à base de viande et de viande bovine feront l'objet, à dater du 1<sup>er</sup> avril 2001, d'une certification que les produits satisfont aux exigences communautaires spécifiques concernant les matériels à risques spécifiés et les méthodes d'abattage. Le RGE sera la référence de base pour déterminer les pays tiers auxquels une dérogation à cette exigence peut être octroyée.

<sup>(1)</sup> JO L 306 du 7.12.2000.

<sup>(2)</sup> Source: Comext — Période 1997-1999.

<sup>(3)</sup> JO L 158 du 30.6.2000.

(2001/C 350 E/043)

#### QUESTION ÉCRITE E-0806/01

posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)** à la Commission

(19 mars 2001)

*Objet:* Discrimination à l'encontre des pêcheurs grecs

À une question sur les inégalités de traitement dont font l'objet les pêcheurs grecs par rapport à leurs homologues étrangers, dès lors que leur zone de pêche exclusive est moins large que les autres, la Commission a répondu que cela s'expliquait par le fait que la Grèce avait fixé la limite de ses eaux territoriales à 6 milles marins et qu'elle-même ne pouvait « intervenir sur les conséquences qui [en] découlent » (réponse P-0149/01) <sup>(1)</sup>.

Indépendamment de la responsabilité de l'État membre ou de l'Union, il n'en reste pas moins que les pêcheurs grecs sont désavantagés; la discrimination dont ils sont victimes en raison de la largeur de leur zone de pêche exclusive peut-elle constituer une raison suffisante pour l'adoption de mesures de compensation?

<sup>(1)</sup> JO C 235 E du 21.8.2001, p. 129.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(15 mai 2001)

La Commission prie l'Honorable Parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donnée à sa question écrite P-0149/01 le 16 février 2001 <sup>(1)</sup>.

Quant à la possibilité d'octroyer une mesure de compensation, la Commission considère que l'étendue de la zone de pêche exclusive, qui est fixée par l'État membre, ne constitue pas une base pouvant justifier l'octroi d'une compensation au niveau communautaire.

(<sup>1</sup>) JO C 235 E du 21.8.2001, p. 129.

(2001/C 350 E/044)

**QUESTION ÉCRITE E-0809/01**

**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(19 mars 2001)

*Objet:* Projet Thameslink 2000

Railtrack PLC, société basée à Londres, est à l'origine du programme Thameslink 2000, qui fait actuellement l'objet d'une enquête publique conformément à la Transport & Works Act (loi concernant les transports et les travaux publics), qui implique la construction d'une série de viaducs en acier et en béton au-dessus du Market. Ce projet prévoit la démolition intégrale de 16 bâtiments, dont neuf de catégorie II (y compris la totalité de la Georgian Terrace conçue par Sir Robert Smirke, architecte du British Museum) et la transformation de huit autres bâtiments, dont sept classés, au cœur de la zone protégée de Borough Street.

Le Borough Market est le plus ancien marché municipal de fruits et légumes, qui se tient toujours sur son site d'origine, là où Shakespeare se produisait et où Dickens a vécu. Récemment, ce site a fait l'objet d'une restauration remarquable ayant donné lieu à la création du Tate Modern and Shakespeare's Globe Theatre. Il présente un intérêt et une valeur si exceptionnels pour le quartier que ce projet devrait, d'emblée, être interdit, du fait des dommages irréparables qu'il entraînerait. À la lumière de la Convention européenne de 1954 et de la Convention de 1985 pour la protection du patrimoine architectural européen, la Commission compte-t-elle intervenir et mener une enquête à ce sujet?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(15 mai 2001)

L'article 151 (ex-128) du traité CE attribue à la Communauté une compétence, dans le domaine culturel, pour encourager la coopération entre États membres. La question soulevée par l'Honorable Parlementaire ne relève pas de la compétence de la Communauté mais, en raison du principe de subsidiarité, de la seule compétence de l'État membre.

Par ailleurs, la Communauté n'est pas partie à la «Convention culturelle européenne» du 19 décembre 1954 et à la «Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural européen» du 3 octobre 1985; en conséquence, il ne relève pas de la Commission d'en examiner les éventuelles infractions.

(2001/C 350 E/045)

**QUESTION ÉCRITE E-0823/01**

**posée par Michl Ebner (PPE-DE) à la Commission**

(19 mars 2001)

*Objet:* Traitement du lait cru

Étant donné la refonte complète prochaine des règlements portant sur l'hygiène des denrées alimentaires ainsi que les tentatives visant à autoriser le traitement du lait cru chez les producteurs de lait (notamment par la microfiltration), la Commission voudrait-elle répondre aux deux questions suivantes:

- La Commission est-elle consciente que cette refonte éliminera probablement, de manière légale, un des paramètres de bonne santé du pis des vaches et du bon état sanitaire général des troupeaux et que, de

ce fait, les exploitants pourraient donner l'illusion qu'ils proposent une qualité de lait cru qui a pourtant disparu et qui, dans le cadre des programmes concernant la rémunération du lait de qualité supérieure, pourrait tromper les acheteurs?

- Au vu de ces éléments, la Commission voudrait-elle indiquer si, dans le cadre de la production de lait cru, elle entend toujours autoriser les traitements à l'avenir (notamment la microfiltration ou la modification de la teneur des composants naturels de lait en nombre de cellules, par exemple)?

(2001/C 350 E/046)

**QUESTION ÉCRITE E-0824/01**

**posée par Michl Ebner (PPE-DE) à la Commission**

(19 mars 2001)

*Objet:* Traitement du lait cru

Étant donné la refonte complète prochaine des règlements portant sur l'hygiène des denrées alimentaires ainsi que les tentatives visant à autoriser le traitement du lait cru chez les producteurs de lait (notamment par la microfiltration), la Commission voudrait-elle répondre aux deux questions suivantes:

- Existe-t-il des méthodes fiables permettant de détecter analytiquement l'utilisation de microfiltres destinés à réduire le nombre de cellules dans le lait cru?
- Vu les nombreux scandales que connaît actuellement le secteur de l'alimentation, ne risque-t-on pas d'affoler encore davantage les consommateurs dès lors que la légalisation du traitement par microfiltration compromettrait la garantie de pureté des produits crus et d'absence de fraude dans leur élaboration?

**Réponse commune**

**aux questions écrites E-0823/01 et E-0824/01  
donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(27 juin 2001)

La microfiltration est une technologie qui permet en utilisant des membranes plus ou moins perméables de sélectionner les composants biochimiques ou biologiques laitiers en fonction de leur taille. La plupart des microfiltrations pour être optimales, s'accompagnent d'une élévation de température au delà de 40°C, ce qui ne correspond plus à la définition du lait cru. D'autre part, elles sont difficiles à mettre en œuvre à la ferme.

Le projet de simplification de la législation vétérinaire auquel se réfère l'Honorable Parlementaire propose comme définition du lait cru: «lait non chauffé au delà de 40°C. Les traitements tels que l'homogénéisation ou la standardisation, qui agissent sur la qualité du lait, sont autorisés».

Cette définition ne signifie pas que la microfiltration puisse être utilisée pour modifier la flore du lait et fausser l'appréciation de sa qualité sanitaire initiale. D'autre part, le projet de réglementation introduit l'obligation de recourir à des guides de bonnes pratiques au niveau de la production primaire, destinés à aider les producteurs dans leur gestion des risques à ce stade primordial pour la sécurité et la salubrité du lait.

Il est exact qu'il n'existe pas de méthodes directes de mise en évidence de l'utilisation de microfiltration du lait, à l'instar des méthodes de mise en évidence de la pasteurisation ou de la stérilisation. Cependant si un producteur a recours à cette technologie, il devra s'en expliquer lors des contrôles exercés par l'autorité compétente. Il devra fournir par exemple les données concernant la maîtrise de l'hygiène sur son exploitation, le suivi médical et sanitaire de son troupeau, ainsi que les résultats d'analyses microbiologiques du lait avant sa collecte. Ces résultats devront se situer en deçà des limites proposées par la législation communautaire, tant pour les normes que pour les critères microbiologiques en attendant que soient établies des normes dans le cadre d'une législation plus spécifique concernant la qualité du lait et des produits laitiers. La Commission a été informée de travaux de réflexion engagés dans certains États membres entre représentants de l'industrie laitière et producteurs afin de proposer aux représentants de ces

États membres au Conseil une modification de la définition du lait cru telle qu'elle figure dans le projet actuel. Leur objectif est d'offrir au consommateur une information exhaustive des traitements appliqués au lait.

Cette démarche pourrait s'accompagner d'une proposition d'étiquetage homologue de celui applicable au lait ayant reçu un traitement thermique, telle que la mention «lait pasteurisé» qui est aujourd'hui facilement identifiable et significative pour le consommateur.

(2001/C 350 E/047)

**QUESTION ÉCRITE E-0831/01**

**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(20 mars 2001)

*Objet:* Déchets toxiques dans le port de Patras

Le 23 février 2001, cent tonnes de déchets liquides toxiques produits par une usine d'armement grecque ont été bloqués dans le port de Patras, la commission portuaire et la capitainerie centrale du port de Patras ayant à juste titre refusé d'autoriser le chargement de cette cargaison dangereuse, en raison de l'absence des infrastructures nécessaires à cet effet.

Les déchets toxiques devaient être acheminés, via l'Italie, vers un centre d'élimination en Allemagne. On notera que, jusqu'à présent, leur lieu d'entreposage est demeuré inconnu.

Considérant que:

- selon des informations sérieuses, des transports de déchets toxiques ont déjà été effectués sans que les conditions et les mesures de sécurité imposées par le cadre législatif en vigueur aient été respectées,
- le port de Patras ne dispose pas d'installations portuaires suffisantes pour la réception et la manutention de déchets toxiques et que toute tentative pour charger de tels matériaux comporte donc des risques pour la santé publique et l'environnement,
- la décision 94/774/CE<sup>(1)</sup>, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, impose l'établissement d'un document de suivi uniforme, utilisé pour la notification et la surveillance des transferts de déchets prévues au règlement (CEE) n° 259/93<sup>(2)</sup>,
- la Grèce enfreint la législation communautaire en matière de gestion et d'élimination des déchets,

la Commission pourrait-elle indiquer:

1. où sont entreposés les déchets dangereux en Grèce;
2. où ils sont recyclés (les autorités grecques compétentes ont déclaré que 95 760 tonnes de déchets avaient déjà été recyclés dans le pays), alors que la Grèce ne dispose pas d'installations de traitement des déchets;
3. combien de transports de telles cargaisons ont été effectués, quelle en a été la durée et quelles quantités ils concernaient; si, lors de ces transferts, les normes communautaires ont été respectées;
4. comment elle compte intervenir afin que des mesures efficaces soient prises pour régler la situation créée par le séjour des déchets toxiques dans le port de Patras et pour éviter que de telles circonstances se reproduisent?

<sup>(1)</sup> JO L 310 du 3.12.1994, p. 70.

<sup>(2)</sup> JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(6 juin 2001)

D'après les informations communiquées par l'Honorable Parlementaire, il semblerait que les déchets en question n'aient pas été transportés de la Grèce à l'Allemagne (via l'Italie), le chargement n'ayant pu être fait dans le port de Patras en raison du manque d'installations de manutention adaptées. Partant, il semblerait que le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, ne soit pas applicable à ce stade.

La Commission n'a pas d'informations concernant le lieu ou la gestion du stockage des déchets liquides toxiques, étant donné que le système communautaire de gestion des déchets ne prévoit pas d'obligation d'informer la Commission de chaque incident.

Les États membres doivent satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire, notamment celles relatives à la gestion écologique de leurs déchets, comme le prévoit notamment la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets<sup>(2)</sup>.

S'il apparaît par la suite que la Grèce a manqué à son obligation (des informations et des éléments de preuve supplémentaires seraient nécessaires pour établir ce fait), l'Honorable Parlementaire ou toute autre personne concernée est libre d'introduire une plainte auprès de la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 30 du 6.2.1993.

<sup>(2)</sup> JO L 78 du 26.3.1991.

(2001/C 350 E/048)

**QUESTION ÉCRITE E-0836/01**

**posée par Giovanni Pittella (PSE) à la Commission**

(22 mars 2001)

*Objet:* Déclassement de l'Atelier de grosses réparations de San Nicola (Melfi)

La société Trenitalia SA du groupe FS a décidé — sans l'accord des partenaires sociaux, nationaux et territoriaux — de déclasser l'Atelier de grosses réparations de San Nicola di Melfi, établissement s'occupant de la réparation de moteurs Diesel à basse puissance et des locomotives de manœuvre, avec une infrastructure qui se révèle, dans son genre, être parmi les plus modernes et technologiquement les plus avancées parmi celles présentes dans l'unité «Technologies du matériel roulant».

Les commandes de travaux sont actuellement réorientées en partie sur l'atelier jumeau de Rimini, alors que d'autres sont traitées dans les diverses usines dépendant de la société Trenitalia.

Cette installation était peut-être la seule qui respectait constructivement toutes les réglementations communautaires y compris en matière de protection de l'environnement.

Sa fermeture a entraîné la perte de 200 emplois sur le territoire régional ainsi qu'un dommage considérable à l'économie d'une région déjà fortement touchée par le chômage.

Il semble en outre qu'aucune entreprise privée ne soit en mesure d'effectuer la réparation de tels moteurs à des coûts plus avantageux que ceux actuellement pratiqués dans l'établissement de Melfi et en garantissant la même qualité.

La Commission peut-elle faire savoir quelles initiatives elle entend prendre pour favoriser, en collaboration avec le gouvernement italien, la recherche d'une solution positive à cette situation?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(5 juillet 2001)

La Commission attache la plus grande importance à la question centrale des conséquences sociales des restructurations d'entreprises.

En ce qui concerne la législation européenne existante en matière de protection des travailleurs en cas de restructurations d'entreprises, la législation nationale transposant un certain nombre de directives dans le domaine du droit du travail et des relations industrielles est applicable et doit être respectée, notamment la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs <sup>(1)</sup>, et la directive 77/187/CE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements <sup>(2)</sup>, modifiée par la directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998 <sup>(3)</sup>.

Étant donné que ces directives ont été transposées en droit national, il incombe aux autorités administratives ou judiciaires nationales de décider s'il est question de violation dans le cas concernant la société Trenitalia SA du groupe FS.

La Commission a souligné à maintes reprises la nécessité de veiller à ce que les restructurations d'entreprises s'effectuent d'une manière socialement acceptable et a par conséquent insisté sur l'urgence qu'il y a à renforcer les droits des travailleurs à l'information et à la consultation, notamment dans le contexte de la série des restructurations et des nombreuses fusions et absorptions auxquelles nous assistons presque quotidiennement.

Ceci a été la préoccupation centrale de la Commission dans le cadre de l'élaboration de sa proposition de directive du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne <sup>(4)</sup>, à propos de laquelle un accord politique sur une position commune s'est dégagé au Conseil des ministres le 11 juin 2001. Le but de la directive est d'améliorer les droits d'information et de consultation des travailleurs des entreprises ainsi que de combler les lacunes existant dans les dispositions relatives à l'information et à la consultation des travailleurs aux niveaux national et communautaire. La directive doit être considérée comme une réponse concrète au niveau communautaire aux préoccupations des citoyens européens découlant de l'insécurité provoquée par les vagues successives d'opérations massives de restructurations, fusions, acquisitions, etc., d'entreprises, qui s'accompagnent normalement de pertes d'emplois.

Dès qu'elle aura été adoptée par le Conseil et par le Parlement et transposée dans les États membres, cette directive accordera aux travailleurs des entreprises employant au moins 50 personnes (même s'il s'agit de filiales d'un groupe multinational) un certain nombre de droits de base: le droit d'être informé sur les développements récents et à venir dans les activités de l'entreprise ainsi que sur la situation économique et financière de l'entreprise, le droit d'être informé et consulté sur les questions relatives à l'emploi ainsi que sur les décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail, ainsi que le droit de savoir comment l'entreprise se propose de mettre en œuvre ces changements.

Dans son agenda pour la politique sociale <sup>(5)</sup>, la Commission a proposé la mise en place d'un Observatoire du changement au sein de la Fondation de Dublin. Cette proposition a été adoptée par le Conseil européen de Stockholm qui a déclaré qu'un tel observatoire devrait être mis en place aussi rapidement que possible.

En outre, la Commission a l'intention de présenter, en juillet 2001, un Livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises, dans lequel elle insistera sur le fait que restructurer d'une manière socialement responsable signifie trouver un juste équilibre entre les intérêts et les préoccupations de tous les acteurs concernés par les décisions.

En conclusion, l'Europe doit faire face à la restructuration industrielle — qui peut contribuer à améliorer la compétitivité et la croissance économique — ainsi qu'à ses conséquences sociales en combinant innovation et cohésion sociale et en améliorant sa capacité à gérer le changement. La Commission adopte l'approche

globale décrite ci-dessus en améliorant notre capacité à anticiper et à gérer le changement au travers de l'Observatoire de Dublin, en créant des mécanismes légaux pour garantir la protection adéquate des travailleurs en cas de restructuration industrielle, et en développant la responsabilité sociale des entreprises.

---

(<sup>1</sup>) JO L 225 du 12.8.1998.

(<sup>2</sup>) JO L 61 du 5.3.1977.

(<sup>3</sup>) JO L 201 du 17.7.1998.

(<sup>4</sup>) JO C 2 du 5.1.1999.

(<sup>5</sup>) COM(2000) 379 final.

(2001/C 350 E/049)

### QUESTION ÉCRITE E-0838/01

posée par **Bart Staes (Verts/ALE)** à la Commission

(22 mars 2001)

**Objet:** Publication par les quinze États membres des limites maximales de résidus autorisées

Le 30 mars 2000, John McCartin, député européen, a adressé à la Commission une question écrite sur les limites maximales de résidus autorisées (E-1114/00 (<sup>1</sup>)). Sur la base de données fournies par l'industrie pharmaceutique, le CVMP, ayant son siège à Londres, détermine les limites maximales de résidus autorisées pour les composants actifs de médicaments vétérinaires administrés aux animaux destinés à la production alimentaire.

Les États membres sont tenus par la loi de présenter à la Commission leur plan de surveillance des résidus dans les aliments pour l'année prochaine ainsi que les résultats de l'année dernière. Ces résultats montrent le taux de résidus provenant de médicaments vétérinaires dans des échantillons alimentaires de toute l'Europe.

Un seul État membre, à savoir le Royaume-Uni, publie tous les trimestres ces résultats détaillés. Les autres États membres s'en abstiennent ou se limitent à une information incomplète, parfois même sur Internet. La publication complète et transparente par tous les États membres des résultats concernant les résidus pourrait cependant contribuer à rétablir la confiance des consommateurs.

La Commission peut-elle confirmer qu'un seul État membre, à savoir le Royaume-Uni, publie tous les trimestres un rapport approfondi sur la présence de résidus provenant des médicaments vétérinaires dans les échantillons alimentaires? Dans la négative, peut-elle indiquer si d'autres États membres publient de la même manière (de façon régulière et approfondie) des informations sur le taux de résidus provenant de médicaments vétérinaires dans des échantillons alimentaires?

---

(<sup>1</sup>) JO C 53 E du 20.2.2001, p. 77.

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(18 juin 2001)

Conformément à la directive n° 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits (<sup>1</sup>), les États membres «communiquent annuellement à la Commission les résultats du plan de recherche des résidus et des substances et de leurs actions de contrôle. Les États membres rendent public le résultat de la mise en œuvre des plans».

En vertu de ces dispositions, la Commission reçoit annuellement, au plus tard le 31 mars, les plans de surveillance des États membres et les résultats de leur plan de l'année précédente. Si la Commission est chargée d'évaluer ces informations, il incombe aux États membres de rendre ces résultats publics, la directive ne précisant cependant pas sous quelle forme.

À la connaissance de la Commission, aucun État membre n'a refusé de fournir, sur demande, ces informations.

En ce qui concerne les deux questions précises posées par l'Honorable Parlementaire, la Commission peut confirmer que le Royaume-Uni lui transmet chaque année un rapport public complet relatif aux résultats de ses plans de contrôle des résidus, comme le font tous les autres États membres sous diverses formes.

(<sup>1</sup>) JO L 125 du 23.5.1996.

(2001/C 350 E/050)

### QUESTION ÉCRITE P-0843/01

posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission

(13 mars 2001)

*Objet:* Infraction aux dispositions communautaires

Dans le cadre d'éventuelles infractions aux dispositions communautaires, le commissaire compétent voudrait-il indiquer dans quels cas des dispositions ou des décisions adoptées par le Danemark ont dû être modifiées ultérieurement à la demande de la Commission et fournir à l'auteur de la question la liste de ces cas, pour autant qu'ils aient été répertoriés?

Par ailleurs, au cas où il y aurait eu incompatibilité entre la législation danoise et les dispositions communautaires, la Commission voudrait-elle indiquer si les divergences ont pu être réglées de façon bilatérale ou si la Cour de justice a dû être saisie? Existe-t-il éventuellement un document répertoriant les solutions qui ont permis de régler d'éventuelles incompatibilités?

### Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(23 avril 2001)

En raison du nombre et de la grande variété des cas d'infractions dans la Communauté, il n'existe pas de répertoire ou d'instrument permettant, comme tel, d'indiquer dans quels cas des dispositions ou des décisions adoptées par un État membre ont dû être modifiées à la demande de la Commission dans le cadre des procédures d'infraction.

Certaines indications peuvent néanmoins être tirées des données statistiques relatives aux procédures d'infraction et reprises dans les rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit communautaire (<sup>1</sup>). Ainsi, pour la période 1979-1999, environ 1 300 procédures d'infraction ont été ouvertes à l'encontre du Danemark. Pendant cette même période, 11 arrêts en manquement ont été rendus par la Cour de Justice, dont 9 à l'avantage de la Commission. Une centaine de procédures d'infraction sont actuellement ouvertes contre cet État membre.

Parmi l'ensemble des procédures d'infraction, près de 50 % concernaient des cas de non-communication des mesures nationales de transposition des directives communautaires, 10 % des cas de non-conformité des mesures de transposition aux obligations prévues par ces directives et près de 40 % des cas de mauvaise application, générale ou individuelle, du droit communautaire. C'est principalement dans ce dernier type de cas («mauvaise application») que la Commission peut être amenée à inviter l'État membre à modifier sa réglementation, les autres catégories («non-communication» et «non-conformité») relevant de l'obligation de transposer correctement les directives communautaires. Il convient également de relever qu'environ 40 % de ces cas ont fait l'objet d'un classement avant même l'envoi d'une lettre de mise en demeure, la plainte s'étant révélée non fondée.

(<sup>1</sup>) Pour l'exercice 1999, voir JO C 30 du 30.1.2001.

(2001/C 350 E/051)

**QUESTION ÉCRITE E-0847/01****posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(22 mars 2001)

*Objet:* Plaquettes de médicaments

L'augmentation du nombre de médicaments conditionnés en plaquettes suscite l'inquiétude. Ce conditionnement présente de gros inconvénients pour les aveugles et les malvoyants qui ne peuvent pas distinguer un médicament de l'autre. Lorsque l'emballage extérieur est enlevé, toutes les bandes sont identiques.

La Commission s'est-elle penchée sur ce problème et sur la solution susceptible d'y être apportée?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(15 mai 2001)

Tout en étant consciente du problème soulevé par l'Honorable Parlementaire, la Commission rappelle que le choix de la forme pharmaceutique et du conditionnement des médicaments relève de la responsabilité du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché. Ces aspects ne sont pas réglementés par le droit communautaire. Ce dernier prévoit que l'information des patients sur le médicament se fait au moyen de la notice et du conditionnement extérieur (directive du Conseil 92/27/CEE, du 31 mars 1992, concernant l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain<sup>(1)</sup>). Des informations sont également prévues pour les petits conditionnements tels que les plaquettes thermoformées. Il y a aussi lieu de souligner que le droit communautaire permet la présence d'informations en «Braille» au niveau de l'emballage externe.

Sans méconnaître les difficultés que peuvent rencontrer certains patients, la Commission comme les États membres, sont attentifs à ce que les informations obligatoirement prévues par la réglementation soient portées sur tous les conditionnements et soient lisibles.

Enfin, il est à noter que le conditionnement sous forme de plaquette thermoformée permet une meilleure conservation du médicament.

<sup>(1)</sup> JO L 113 du 30.4.1992.

(2001/C 350 E/052)

**QUESTION ÉCRITE E-0849/01****posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(22 mars 2001)

*Objet:* Nombre d'abattoirs

La Commission pourrait-elle dresser la liste des abattoirs agréés existant dans chaque État membre au cours de la dernière année pour laquelle ces chiffres sont disponibles, il y a cinq ans, dix ans ou quinze ans?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(25 juin 2001)

La législation communautaire en matière de santé animale et d'hygiène alimentaire impose aux États membres de tenir à jour une liste d'établissements agréés. Ces listes mentionnent, par exemple, les abattoirs, les unités de transformation de la viande et les ateliers d'équarrissage. Elles doivent être actualisées et communiquées à la Commission et aux États membres. On peut en trouver des exemples sur le site de la direction générale de la santé et de la protection du consommateur, à l'adresse suivante: <http://forum.europa.eu.int/irc/sanco/vets/info/data/listes/public-ms.html>. Ce site est en cours de développement; son contenu s'étoffera à mesure que les États membres transmettront les renseignements demandés.

Nous ne disposons toutefois pas de données historiques sur l'évolution du nombre des abattoirs au cours des 15 dernières années, ce qui laisse la question de l'Honorable Parlementaire sans réponse. La raison d'être des listes est de garantir que les produits introduits dans le circuit commercial communautaire proviennent d'établissements agréés et de permettre aux autorités compétentes de le vérifier. Elles n'ont pas été conçues dans le but de fournir des informations statistiques sur le nombre d'établissements.

La Commission examinera les possibilités de mieux exploiter ces listes à des fins statistiques en tenant compte de ses ressources et d'autres priorités.

---

(2001/C 350 E/053)

**QUESTION ÉCRITE E-0850/01**

**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(22 mars 2001)

*Objet:* Notification préalable des mesures fiscales

La Commission estime-t-elle que les ministres des finances des États membres doivent notifier préalablement à la Commission les projets de mesures fiscales qu'ils comptent prendre et, dans l'affirmative, pour quelle raison?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(20 juin 2001)

Dans sa communication sur le renforcement de la coordination des politiques économiques au sein de la zone euro <sup>(1)</sup>, la Commission a proposé que le principe d'information préalable des autres membres de la zone euro et de la Commission, avant l'adoption d'une mesure de politique économique, fasse partie d'un ensemble de lignes directrices présentées dans ladite communication.

Cette pré-information devrait avoir lieu à l'Eurogroupe ou au sein d'un groupe de travail Eurogroupe du Comité économique et financier et permettrait de fournir aux autorités de l'État membre concerné des réactions ou des messages avant même la finalisation de la mesure en question.

De la même façon, les éléments essentiels des programmes de stabilité devraient être transmis à la Commission avant leur adoption par les États membres.

Par sa communication, la Commission a souligné l'importance du principe selon lequel les États membres informent au préalable l'Eurogroupe et la Commission de leurs projets de mesures fiscales avant l'adoption de celles-ci; en effet, cette pré-information permet d'évaluer les politiques nationales à la lumière de la situation économique de la zone euro dans son ensemble et d'envisager les répercussions de ces politiques sur les autres participants de l'Union économique et monétaire (UEM).

---

<sup>(1)</sup> COM(2001) 82 final.

---

(2001/C 350 E/054)

**QUESTION ÉCRITE E-0852/01**

**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(22 mars 2001)

*Objet:* Rigueur budgétaire

La Commission pourrait-elle évaluer l'impact sur le PIB après un an et sur l'inflation des prix à la consommation après deux ans, d'une réduction discrétionnaire d'un pour cent du solde général des finances publiques en Irlande et en Allemagne?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(21 juin 2001)

L'effet quantitatif du resserrement de la politique budgétaire sur le produit intérieur brut (PIB) réel et sur l'inflation dépend de plusieurs éléments, ce qui empêche de quantifier d'une manière simple son incidence sur l'économie. Le degré d'ouverture d'une économie constitue à cet égard un facteur important. Les répercussions sur les petites économies ouvertes comme celle de l'Irlande sont en général plus faibles que sur les grandes économies comme celle de l'Allemagne parce qu'une part plus importante de l'effet se transmet aux partenaires commerciaux. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'une baisse des achats publics, pour lesquels les importations constituent une part importante et, par conséquent, l'impact à l'intérieur de l'État membre est assez faible. Si, par contre, le resserrement de la politique budgétaire se fait par une réduction de l'emploi dans le secteur public, l'effet sera beaucoup plus marqué, puisque cette réduction aura une incidence directe sur le marché du travail et, partant, sur les salaires. C'est davantage le cas de l'Irlande dans les conditions actuelles: bien que le pays soit relativement ouvert à la migration de main-d'œuvre, la situation s'y caractérise par des pénuries croissantes de main-d'œuvre. La nature du resserrement de la politique budgétaire et l'existence éventuelle de contraintes de capacité sont par conséquent des facteurs déterminants dans le cadre de cette analyse.

(2001/C 350 E/055)

**QUESTION ÉCRITE E-0877/01**

**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(27 mars 2001)

*Objet:* Avenue A. Papandreou au Pirée

Entrepris il y a trois ans, les travaux de construction de l'avenue A. Papandreou au Pirée — avenue qui, selon les plans initiaux, doit relier l'avenue Possidonos à l'avenue Schistou — ont été interrompus, ce qui crée de graves problèmes de circulation et amène à s'interroger sur le sort de ce projet. La municipalité du Pirée s'oppose à la construction de l'ouvrage, réclamant l'ouverture de tunnels, et déposera probablement une demande de référé.

Considérant que, selon les indications fournies sur place, ce projet est financé par l'Union européenne, la Commission pourrait-elle:

1. fournir des données sur le déroulement des travaux, le taux d'utilisation des crédits et le calendrier établi;
2. indiquer les raisons du retard pris par les travaux?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(21 juin 2001)

Le projet relatif à l'avenue Andreas Papandreou est cofinancé par le programme opérationnel régional relatif à l'Attique, au titre du cadre communautaire d'appui pour la période 1994-1999.

Selon les informations fournies à la Commission européenne par les autorités grecques responsables de la gestion du programme, le contrat initial a été annulé le 15 septembre 2000, par décision du ministère de la planification spatiale et des travaux publics. Les explications données pour justifier cette annulation font état de problèmes liés à des procédures d'expropriation et à des découvertes archéologiques sur le site. Lorsque le contrat a été annulé, 20 % du projet, correspondant à un montant de 1,86 milliard de drachmes, avaient été achevés.

Les tentatives opérées pour négocier un nouveau contrat ont été entravées par des discussions qu'ont eues, à propos de certains aspects techniques du projet, le ministère de la planification spatiale et des travaux publics et la municipalité du Pirée. La Commission a écrit aux autorités grecques pour leur demander de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement du projet dans un délai raisonnable.

(2001/C 350 E/056)

**QUESTION ÉCRITE E-0905/01****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(28 mars 2001)

*Objet:* Section grecque de l'ONG «Médecins sans Frontières»

La question P-2266/99<sup>(1)</sup> faisait déjà état de préoccupations concernant l'exclusion de la section grecque de l'ONG «Médecins sans Frontières», au motif que — selon cette organisation internationale — cette section avait, sans autorisation, porté secours à deux personnes impliquées dans la crise du Kosovo. Cette question se faisait également l'écho de préoccupations concernant l'attitude de l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) et de la Commission envers la section grecque de «Médecins sans Frontières» en matière de financement de programmes humanitaires. Un an et demi plus tard, cette attitude apparaît discriminatoire, comme le montrent l'obstruction pratiquée jusqu'à présent par la Commission européenne en ce qui concerne l'approbation du contrat-cadre de partenariat (CCP) et le fait que, dans un document de la DG «Développement» daté du 23 novembre 2000, est proposé le rejet d'un programme de la section grecque de «Médecins sans Frontières» en Palestine, dans l'attente du règlement du conflit entre les deux organisations.

1. Comment la Commission justifie-t-elle l'important retard apporté à l'approbation du CCP et surtout l'existence d'un tel document?
2. La Commission estime-t-elle que la section grecque de «Médecins sans Frontières» a moins de droits que les autres organisations?
3. Enfin, où doit s'adresser une organisation qui estime être victime d'un traitement discriminatoire de la part d'institutions de l'UE, afin d'obtenir justice?

<sup>(1)</sup> JO C 203 E du 18.7.2000, p. 160.

**Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

(5 juillet 2001)

La question présentée par l'Honorable Parlementaire se réfère aux relations de l'Office d'Aide Humanitaire (ECHO) d'une part et la Direction Générale du Développement de l'autre avec médecins sans frontières (MSF)-Grèce. La Commission tient à signaler que ses services ont traité les dossiers concernant l'organisation non-gouvernementale (ONG) en question de façon autonome et en fonction de l'appréciation au cas par cas.

La décision de retenir une offre se base sur un grand nombre de critères, visant à assurer la bonne gestion du budget communautaire, ainsi que la mise en œuvre sur le terrain. La sécurité juridique constitue manifestement un élément important, bien que d'autres éléments tels que l'expérience sur le terrain et les ressources opérationnelles disponibles soient tout aussi importantes.

Le document interne auquel se réfère l'Honorable Parlementaire n'a pas de statut officiel. Il est cependant un fait que l'utilisation du nom MSF-Grèce a été contestée par MSF-International et la Commission, par sa lettre du 19 avril 2001, a donné l'occasion à MSF-Grèce de clarifier son statut juridique (voir ci-après).

En ce qui concerne le traitement de la demande de signature du Contrat Cadre de Partenariat avec ECHO, présentée par MSF-Grèce en mars 1997, la Commission voudrait attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur les éléments suivants.

La signature d'un Contrat Cadre de Partenariat (CCP) avec ECHO est la conclusion d'un processus de sélection et de vérification des critères établis dans l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire. C'est l'instrument par lequel l'Office Humanitaire se dote de partenaires les plus efficaces.

Au moment de la présentation de sa candidature, MSF-Grèce ne remplissait pas ces critères en l'absence d'une capacité opérationnelle autonome.

En janvier 1999 un nouveau CCP est entré en vigueur. À cette occasion, ECHO a donné priorité à la conclusion des Contrats Cadre de Partenariat avec des anciens partenaires et avec des ONG ayant déjà travaillé avec l'Office. Cette phase a comporté l'examen d'environ 300 candidatures tout au long de 1999 et 2000. Suite à cet examen, 184 contrats de partenariat ont été conclus.

MSF-Grèce a présenté une nouvelle candidature à la signature du Contrat Cadre de Partenariat en octobre 1999.

Peu après, elle a présenté une demande de financement d'opération concernant le service tuberculose de l'hôpital psychiatrique de Toponica. Cette demande n'a pas été retenue pour des raisons liées à l'application de l'article 7.2. du règlement (CE) n° 1257/96. En effet, la vérification de la conformité de l'ONG au dit article, et particulièrement la vérification des capacités opérationnelles et financières requises à l'exécution du projet, imposait d'entamer une procédure préliminaire d'audit de l'ONG, dès lors que MSF-Grèce n'était pas signataire du contrat cadre. Cela aurait retardé l'action bien au-delà de la date limite de mise en œuvre de la décision financière de la Commission.

ECHO a l'intention début 2002 d'ouvrir une procédure de sélection de nouveaux partenaires sous contrat cadre visant des candidatures d'ONGs n'ayant jamais travaillé avec l'Office, parmi lesquelles MSF-Grèce. Cet examen a été renvoyé d'abord en raison de la révision des procédures d'application du Contrat Cadre de Partenariat qui a eu lieu en 2000, et, en suite, en raison de la rédaction du nouveau CCP prévue pour 2001. Par ce fait, priorité a été donnée, cette année encore, aux partenaires qui ont déjà démontré leur expérience sous contrat cadre et aux partenaires ayant déjà réalisé des opérations. Le 19 avril 2001 une lettre a été envoyée à MSF-Grèce qui leur permet de confirmer leur éligibilité. Une réponse est attendue qui leur permettrait de présenter leur candidature.

En décembre 2000, le responsable pour les relations avec les ONG a rencontré une délégation de MSF-Grèce pour assurer la transparence. Une explication détaillée des raisons qui justifient le retard dans le traitement de la demande de partenariat a été fournie et les allégations de discrimination en raison des pressions exercées par le mouvement international MSF à l'encontre de son ancienne section ont été formellement démenties.

La Commission respecte entièrement l'indépendance de ses partenaires ONG. Elle note toutefois qu'un doute subsiste en ce qui concerne l'utilisation de la dénomination «MSF-Grèce». La Commission appliquera évidemment les décisions judiciaires sur les droits d'utilisation du nom et du logo MSF. Entre-temps il appartient à MSF-Grèce de fournir les assurances nécessaires en ce qui concerne le bien-fondé de l'usage de ce nom et du logo MSF, afin de permettre à la Commission d'envisager un contrat dans le respect des règles de bonne gestion financière.

L'Office Humanitaire examinera en détail et avec intérêt la demande de partenariat présentée par MSF-Grèce comme toute autre ONG candidate.

Quant aux moyens de recours de MSF-Grèce à l'égard de la Commission, au cas où cette ONG estimerait que ses droits auraient été violés, le Médiateur Européen est l'organe institutionnel désigné à cet effet.

(2001/C 350 E/057)

#### QUESTION ÉCRITE E-0907/01

**posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE) à la Commission**

(28 mars 2001)

*Objet:* Délivrance des autorisations d'émission aux stations radiophoniques et préservation du pluralisme dans les médias

Conformément aux nouvelles dispositions législatives imposées par le gouvernement grec en matière de délivrance des autorisations d'émission aux stations radiophoniques, trois stations ont été placées au dernier rang, dont SKAĪ, première radio grecque en termes d'audience, dont les positions s'écartent souvent de la ligne officielle du gouvernement grec.

Considérant que, conformément à l'article 6 du traité UE, l'Union européenne est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit et que, conformément au protocole intégré au traité d'Amsterdam, le système de

radiodiffusion publique dans les États membres est directement lié aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si le respect et la sauvegarde des principes précités, et en particulier du principe du pluralisme dans les médias, par les États membres constituent ou non un présupposé explicite;
2. si le cadre législatif grec en matière de radiodiffusion a été harmonisé avec la législation communautaire et les règles énoncées dans les traités;
3. ce qu'elle compte faire pour mettre fin à la violation manifeste de principes fondamentaux dans le cas de la station radiophonique SKAÍ ainsi que dans d'autres cas où la liberté et le pluralisme des médias dans l'Union sont menacés;
4. quelles mesures elle entend prendre pour préserver le pluralisme ainsi que l'accès équitable à l'information et le respect de la déontologie et pour garantir que la composition du Conseil national grec de la radiodiffusion repose sur le mérite et que celui-ci dispose du pouvoir de supprimer les autorisations en cas d'infraction aux règles de la transparence;
5. quelle est sa position générale à l'égard des États membres à la lumière de l'article 11, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui stipule que la liberté et le pluralisme des médias doivent être respectés?

#### **Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

*(17 juillet 2001)*

La Commission estime que le respect du pluralisme dans les médias est l'un des principes fondamentaux sur lesquels reposent la démocratie et l'État de droit, ainsi qu'en atteste d'ailleurs l'article 11, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle remarque que la délivrance des autorisations d'émission aux stations radiophoniques, dans une situation interne telle que décrite par l'Honorable Parlementaire, ne tombe pas dans le champ d'application du droit communautaire au sens de la jurisprudence de la Cour. Ces questions devraient être posées au régulateur grec, le Conseil national pour la radio et télévision.

Selon l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

La Commission remarque enfin qu'au cas où la violation de la liberté d'expression pouvait être constatée, il est possible, après épuisement des recours nationaux, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme qui siège à Strasbourg auprès du Conseil de l'Europe.

(2001/C 350 E/058)

#### **QUESTION ÉCRITE E-0916/01**

**posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

*(28 mars 2001)*

*Objet:* Vaccin écologique

La Fédération portugaise de la chasse a fait part à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments de la nécessité de pouvoir disposer au plus vite du Vaccin écologique (recombinant) pour le contrôle de la maladie virale hémorragique et de la mixomatose du lapin de garenne.

Selon la Fédération portugaise de la chasse, il est fondamental que ce vaccin soit homologué rapidement afin d'être commercialisé, étant donné que ces maladies sont en train de décimer la population des lapins de garenne.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures vont être adoptées pour résoudre le problème des maladies du lapin de garenne?

(2001/C 350 E/059)

**QUESTION ÉCRITE P-1200/01****posée par Arlindo Cunha (PPE-DE) à la Commission**

(4 avril 2001)

*Objet:* Autorisation de vaccination des lapins de garenne

Le lapin de garenne (*Orctolagus cuniculus*), menacé par deux terribles maladies, la maladie virale hémorragique et la myxomatose, est en voie d'extinction dans la péninsule ibérique.

Ces maladies peuvent être vaincues par un vaccin écologique recombinant, connu sous le nom de Lapinvac-F1, qui attend d'être homologué par l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments.

La Commission pourrait-elle fournir des informations concernant le processus d'homologation du vaccin susmentionné, qui doit être mis en place de toute urgence afin d'éviter une possible catastrophe?

**Réponse commune****aux questions écrites E-0916/01 et P-1200/01  
donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(11 mai 2001)

Les deux maladies du lapin de garenne mentionnées par l'Honorable Parlementaire ne sont pas soumises à déclaration obligatoire par les États membres à la Commission et le lapin de garenne n'est pas une espèce menacée d'extinction.

Le comité des médicaments vétérinaires est chargé de procéder à l'évaluation scientifique de toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire soumise à l'agence européenne pour l'évaluation des médicaments conformément au règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments<sup>(1)</sup>. La Commission reçoit ensuite un avis du comité, émis dans un délai déterminé, sur la qualité, la sécurité et l'efficacité du produit et entreprend, sur la base de cet avis, de rédiger un projet de décision qui sera adopté conformément à la procédure prévue à l'article 73 du règlement susmentionné. La Commission ne peut toutefois intervenir en aucune manière dans le processus d'évaluation scientifique.

<sup>(1)</sup> JO L 214 du 24.8.1993.

(2001/C 350 E/060)

**QUESTION ÉCRITE E-0925/01****posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(28 mars 2001)

*Objet:* Participation au financement de la construction d'un barrage à Alquera

La construction d'un barrage à Alquera, au Portugal, est notamment financée avec le concours de l'Union européenne. Cependant, le projet fait l'objet de critiques, les ressources hydriques ne permettant éventuellement pas de remplir le lac. Sachant que les agriculteurs n'ont peut-être pas non plus les moyens de financer l'acheminement de l'eau vers leurs terres, des travaux de pompage et de canalisation devront dès lors être entrepris à cette fin. Qui supportera les coûts des travaux?

Bien que, dans un document, la Commission exprime certains doutes quant au succès du projet, elle lui apporte un soutien financier. Estime-t-elle que le problème susmentionné pourra être résolu et compte-t-elle poursuivre sa participation au financement en ce sens?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(7 juin 2001)

La décision de cofinancer le projet d'Alqueva a été adoptée le 28 juillet 1997<sup>(1)</sup> après la réalisation d'études relatives aux bassins hydriques des fleuves communs au Portugal et à l'Espagne qui ont conclu que l'eau disponible dans le Guadiana était suffisante pour le bon fonctionnement de ce projet.

Des engagements relatifs à l'approvisionnement en eau en quantité et en qualité ont été pris par les autorités espagnoles. Ces autorités se sont engagées à respecter les obligations découlant de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires<sup>(2)</sup>, et de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, relative à la protection des eaux contre la pollution par des nitrates d'origine agricole<sup>(3)</sup>. Elles ont également confirmé leur engagement de respecter les dispositions des différents traités internationaux ou bilatéraux en vigueur, et en particulier l'accord luso-espagnol (Convention entre le Portugal et l'Espagne pour régulariser l'utilisation de l'eau des fleuves internationaux) qui réserve au Portugal l'utilisation du fleuve Guadiana, situé entre Caia et Cuncos, et lui donne le droit d'exploiter le débit d'eau existant.

Les autorités portugaises ont aussi réaffirmé leurs obligations découlant des directives communautaires ainsi que celles prévues dans les traités internationaux et bilatéraux en vigueur, notamment la convention luso-espagnole.

Les cofinancements communautaires prévus dans la décision de la Commission de juillet 1997 relative au Programme spécifique de développement intégré de la zone d'Alqueva, se réfèrent notamment à l'appui à la construction du barrage ainsi qu'aux réseaux d'adducteurs nécessaires à l'irrigation jusqu'à l'entrée des exploitations agricoles. De petits barrages et pompes du réseau seront aussi éligibles au cofinancement communautaire.

Des actions visant à compléter ces systèmes d'irrigation sont prévues dans le Programme opérationnel «Alentejo»<sup>(4)</sup> du cadre communautaire d'appui pour la période de programmation 2000-2006.

<sup>(1)</sup> Décision C(97)2350.

<sup>(2)</sup> JO L 135 du 30.5.1991.

<sup>(3)</sup> JO L 375 du 31.12.1991.

<sup>(4)</sup> Décision C(2000)1777 du 28 juillet 2000.

(2001/C 350 E/061)

**QUESTION ÉCRITE E-0927/01****posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(28 mars 2001)

*Objet:* Remboursement de subventions européennes en cas d'irrégularités avérées

Certaines sources médiatiques font valoir que 90 % des subventions dont la Communauté exige le remboursement pour cause d'irrégularités avérées ne sont en réalité jamais restitués.

Quel est le taux de remboursement des ressources financières dont la Commission exige la restitution? La Commission peut-elle rendre compte de ce niveau de remboursement en pourcentage par État membre? Quelles mesures prend-elle pour veiller à ce que le taux atteigne 100 %?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission**

(19 juillet 2001)

Il convient de distinguer les irrégularités en matière de dépenses indirectes Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA-Garantie, actions structurelles) dont le recouvrement des montants indûment versés relève de la compétence des États membres et celles dans le cadre des dépenses directes dont le recouvrement des montants indûment versés incombe à la Commission.

En matière de dépenses indirectes, des statistiques et analyses sur le suivi financier sont disponibles:

- dans les derniers rapports annuels 1999 <sup>(1)</sup> et 2000 <sup>(2)</sup> présentés par la Commission sur la protection des intérêts financiers des communautés et la lutte contre la fraude et tableaux annexés,
- ainsi que dans le premier rapport d'activités opérationnelles de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) du 1<sup>er</sup> juin 1999 au 31 mai 2000 <sup>(3)</sup>.

Dans le cadre des dépenses indirectes, les États membres sont chargés d'entamer les poursuites appropriées, selon les procédures nationales applicables, en accord avec la réglementation communautaire en vigueur.

Pour ce qui concerne les cas d'irrégularités en matière de dépenses directes, la Commission ne dispose pas actuellement de pourcentage sur les montants recouverts.

Il y a lieu de noter que lors de présomptions de fraudes relatives à des dépenses directes, la Commission signale ces cas à l'OLAF qui mène des investigations et entame, si nécessaire, des procédures judiciaires pénales par lesquelles la Commission se constitue, le cas échéant, partie civile.

Les questions concernant les recouvrements de créances sont traitées par l'Action 96 du Livre blanc <sup>(4)</sup> relative à l'amélioration de la gestion du recouvrement des créances communautaires.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 718 final.

<sup>(2)</sup> COM(2001) 255 final.

<sup>(3)</sup> [http://europa.eu.int/comm/anti\\_fraud/documents/rapport\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/anti_fraud/documents/rapport_fr.pdf).

<sup>(4)</sup> SEC(2000) 2204/3.

(2001/C 350 E/062)

#### QUESTION ÉCRITE E-0930/01

**posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(28 mars 2001)

*Objet:* Procédure du conseil de discipline au sein de la Commission

Pour mémoire, M. Gómez-Reino, responsable de l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO), a été acquitté par le conseil de discipline composé de pairs qui a examiné son cas en 1999. La proposition d'acquiescement du conseil a alors reçu l'aval de la Commission en place à l'époque. Or l'ex-commissaire Gradin, notamment, a déclaré que, s'agissant de la décision de suivre la proposition du conseil de discipline favorable à M. Gómez-Reino, elle avait été mise devant le fait accompli.

La Commission envisage-t-elle de supprimer la procédure du conseil de discipline et de définir d'autres modalités pour enquêter et juger un fonctionnaire soupçonné de fraude?

#### **Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(28 juin 2001)

Les délibérations et le mode de fonctionnement du conseil de discipline font l'objet du titre VI et de l'annexe IX du Statut. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, une mesure disciplinaire ne peut être adoptée que pour autant que les faits invoqués à l'encontre du fonctionnaire aient été clairement établis. C'est le conseil de discipline qui se prononce sur ce point ainsi que sur les sanctions qu'il y a éventuellement lieu d'appliquer. La décision finale appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui, pour ce qui est des fonctionnaires A1 et A2, est le collège des commissaires. Aux termes du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'adopter une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline, pour autant qu'elle motive pleinement et correctement son choix. L'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut cependant pas condamner un fonctionnaire dont la culpabilité n'est pas considérée comme prouvée par le conseil de discipline. Dans le cas évoqué par l'Honorable Parlementaire dans sa question, le conseil de discipline a conclu qu'il ne considérait pas la culpabilité du fonctionnaire comme prouvée.

Dans le cadre de la réforme entreprise par la Commission, le collège a adopté, le 21 novembre 2000, un document consultatif<sup>(1)</sup> sur la réforme des procédures disciplinaires. Ce document expose tous les éléments et les motifs de la proposition de la Commission visant à modifier les règles relatives à la composition et au mode de fonctionnement du conseil de discipline ainsi que d'autres caractéristiques du système disciplinaire. La Commission propose de maintenir le rôle du conseil de discipline, en modifiant par ailleurs certaines règles de procédure concernant sa composition et son mode de fonctionnement.

<sup>(1)</sup> SEC(2000) 2079.

(2001/C 350 E/063)

### QUESTION ÉCRITE E-0931/01

posée par **Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(28 mars 2001)

*Objet:* Disparition de seize millions de couronnes

La société luxembourgeoise «Perry Lux» a été retenue par l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) pour la réalisation de trois projets d'assistance en Bosnie d'un montant total correspondant à 24 millions de couronnes suédoises. Une vaste affaire de fraude, ayant entraîné la disparition de quelque 16 millions de couronnes suédoises, a conduit à l'arrêt des projets.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour retrouver les sommes manquantes et envisage-t-elle sérieusement de faire en sorte que les fonctionnaires responsables répondent des erreurs commises dans le cadre de l'affaire de fraude?

### Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(25 juin 2001)

L'UCLAF a obtenu, en mars 1997, des informations selon lesquelles quatre contrats d'opération, d'un montant total de 4 millions d'euros pour le financement d'actions d'aide humanitaire, étaient douteux. Sur la base de ces renseignements, l'UCLAF a lancé une enquête assortie de contrôles sur place au Luxembourg, en Irlande et en ex-Yougoslavie. Selon certaines conclusions du rapport établi à cet effet, il est nécessaire que les autorités judiciaires nationales ouvrent des enquêtes supplémentaires afin de déterminer quels sont les véritables bénéficiaires des fonds qui ont disparu à ce jour.

Sur le conseil de l'UCLAF, ECHO a immédiatement émis, à l'encontre de «Perry Lux Informatic», un ordre de recouvrement pour l'un des quatre contrats. Cet ordre a été contesté dans le cadre d'une action en justice intentée en avril 1998 devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (T-132/98). Par la suite, cette société a déposé son bilan et les liquidateurs ont demandé que le Tribunal suspende la procédure en attendant le résultat d'une procédure pénale lancée par les autorités judiciaires luxembourgeoises. Le tribunal a accédé à cette requête le 25 juin 1999. La procédure pénale est toujours en cours et la Commission s'est portée partie civile pour défendre les intérêts financiers de la Communauté.

Les trois autres contrats avaient été conclus avec deux filiales de Perry Lux en Irlande; or, en 1996, ces dernières n'existaient déjà plus, avant même que l'UCLAF n'ouvre une enquête. Les recherches effectuées n'ont pas permis à la Commission d'identifier un liquidateur, par exemple, contre lequel un ordre de recouvrement aurait pu être lancé. C'est pourquoi, dans ces cas également, la Commission défendra les intérêts financiers des Communautés lors de la procédure pénale en cours, conformément aux explications du point 2.

Quant aux mesures disciplinaires prises dans le cadre de cette affaire, la Commission renvoie aux réponses détaillées qu'elle a déjà données en ce qui concerne la procédure de décharge pour le budget général 1999 (rapport Blak).

(2001/C 350 E/064)

**QUESTION ÉCRITE E-0933/01****posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(28 mars 2001)

*Objet:* Traitement plus rapide de l'aide octroyée en cas de catastrophe

Une émission danoise intitulée «Les eurocrates», qui a été diffusée à la télévision suédoise le 11 février 2001, portait notamment sur le long délai de traitement de l'aide octroyée en cas de catastrophe et des projets d'aide en général. L'émission a donné l'exemple d'un projet de défense de la forêt humide en Bolivie. La demande relative au projet, qui avait été envoyée à la Commission en décembre 1997, a été formellement approuvée cinq mois plus tard, mais les travaux relatifs au contrat et à la budgétisation ont traîné en longueur. En février 2000, le commissaire Nielson a fait savoir que le financement était prêt mais, en novembre 2000, personne à la Commission ne savait encore si le projet pouvait être lancé.

Un autre exemple concernait l'aide octroyée à la suite de la catastrophe de l'ouragan Mitch en Amérique centrale, en novembre 1998. En décembre 1998 et en mai 1999, la Commission s'est engagée à verser 200 à 250 millions d'euros au titre de l'aide en cas de catastrophe. Les crédits ont été accordés en mai 2000, après quoi s'est engagée la procédure relative au lancement du projet. Le projet peut enfin être mis en œuvre trois ans après la catastrophe.

Le traitement des projets d'aide susmentionnés illustre parfaitement l'inefficacité bureaucratique. Est-ce que la Commission a examiné le processus auquel est soumise l'aide en cas de catastrophe et présenté des propositions visant à accélérer la procédure en la matière, de manière à ce que plusieurs années ne soient pas nécessaires pour mettre en œuvre les projets afférents?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(19 juin 2001)

La Commission prie l'Honorable Parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse qu'elle a précédemment donnée à la question écrite n° P-1085/01 posée par M. Schmidt<sup>(1)</sup>.

Néanmoins, la Commission souhaite souligner une nouvelle fois qu'il y a confusion entre l'aide humanitaire fournie par l'Office d'aide humanitaire de la Commission européenne (ECHO) et l'aide au développement à long terme fournie par d'autres organes communautaires. Ainsi, la Commission réaffirme qu'une aide humanitaire a été apportée dans les meilleurs délais aux victimes de l'ouragan Mitch et que l'intégralité de la somme pour laquelle elle s'était engagée (environ 40 millions d'euros) a été versée.

Les projets de développement, dont la mise en œuvre est en cours, ont dû faire l'objet d'un accord avec les autorités nationales et ont donc requis une longue phase de préparation (appréciation des besoins, estimation, propositions, etc.), ce qui implique une approche à plus long terme.

Néanmoins, la Commission reconnaît la nécessité et l'urgence d'améliorations importantes quant à la rapidité et à la qualité de l'aide fournie. Elle travaille actuellement dans ce sens dans le cadre de la réforme des aides extérieures communautaires.

<sup>(1)</sup> JO C 318 E du 13.11.2001, p. 197.

(2001/C 350 E/065)

**QUESTION ÉCRITE E-0935/01****posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(28 mars 2001)

*Objet:* Responsabilité d'un fonctionnaire de la Commission

En ce qui concerne les irrégularités découvertes auprès de la société Perry Lux, il s'est avéré, en examinant les quelques dossiers de projet retrouvés, que le responsable d'ECHO, M. Gómez-Reino, avait signé trois des quatre contrats avec Perry Lux, Hubert Onidi en ayant pour sa part signé un. Ce dernier a été contraint de quitter son poste auprès de la Commission tandis que Gómez-Reino a été disculpé par la Commission.

La Commission estime-t-elle qu'un fonctionnaire de la Commission occupant un poste à responsabilités peut signer et, de ce fait, approuver un projet, sans devoir par la suite prendre la responsabilité de ses conséquences négatives?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(11 juin 2001)

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que plusieurs procédures disciplinaires ont été engagées en liaison avec le dossier Perry Lux-Office d'aide humanitaire (ECHO), dont l'une à l'encontre de M. Gómez Reino.

La procédure a été ouverte afin de clarifier la responsabilité de M. Gómez Reino en tant que directeur d'ECHO. Une attention particulière a été consacrée à la légalité de certains contrats qu'il avait signés dans le but déclaré de mettre en œuvre des mesures d'aide humanitaire, mais qui ont été utilisés, entre autres, pour obtenir les effectifs nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

À la suite de la procédure disciplinaire, aucune des allégations avancées à l'encontre de M. Gómez Reino ne s'est révélée justifiée en fait ou en droit. Il a été blanchi des accusations formulées à son encontre dans le cadre de la procédure disciplinaire pour le motif qu'il ne pouvait être tenu responsable des actes dont il était accusé étant donné qu'ils lui avaient été dissimulés. À aucun moment, M. Gómez Reino n'a été accusé de tirer un profit personnel d'une quelconque irrégularité.

Comme dans tous les autres cas, la décision prise lors de la procédure disciplinaire qui faisait l'objet de la question de l'Honorable Parlementaire est définitive, sous réserve de la mise en lumière de nouveaux éléments de preuve. Aucun nouvel élément de preuve n'a été communiqué.

(2001/C 350 E/066)

**QUESTION ÉCRITE E-0940/01**

**posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(28 mars 2001)

*Objet:* Utilité de l'aide à la transformation

L'aide à la transformation que l'UE a versée à l'industrie alimentaire suédoise au cours de la période de programmation 1995-1999 en vue d'accroître l'efficacité de la production ne s'est avérée avoir d'influence ni sur la productivité de l'industrie ni sur la consommation de matières premières. Aussi l'agriculture n'en a-t-elle pas non plus tiré profit. Par contre, les entreprises qui ont bénéficié de cette aide ont jugé qu'elle répondait à l'objectif poursuivi, selon ce qui ressort d'une évaluation du SLI (Institut économique alimentaire) publiée en février 2001.

Selon les analyses du SLI, aucun effet de l'aide à l'examen n'a pu être mis en lumière. L'évaluation fait apparaître que même sans aide, les entreprises auraient procédé à l'essentiel de leurs investissements et sa conclusion est que l'aide a joué un rôle de transfert de ressources aux entreprises, ce qui leur a permis d'accroître leurs profits. Pour la période à l'examen, l'aide aux investissements s'est révélée être un instrument mal adapté à la réalisation de l'objectif poursuivi. En outre, l'utilisation de l'aide en question est soumise à d'importantes restrictions, ce qui réduit la possibilité de la voir exercer un impact décisif sur la vitalité des entreprises.

L'aide publique aux investissements en Suède pour la période 1996-1999 s'est élevée à quelque 329 millions de couronnes, les frais de gestion de cette même aide ayant pour leur part été évalués à environ 15 millions de couronnes. L'aide à la transformation a été maintenue pour la période de programmation 2000-2006.

La Commission voudrait-elle indiquer si une aide doit être maintenue au cas où elle ne présente pas d'utilité. Est-ce que la Commission estime que l'aide à la transformation présente une utilité et est-ce que, pour les autres États membres, il a été procédé à des évaluations semblables à celles effectuées en Suède?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> juin 2001)

La Commission a reçu officiellement le rapport mentionné par l'Honorable Parlementaire au début du mois de mars 2001. Ce rapport est en cours d'examen dans ses services.

L'examen d'un rapport d'évaluation doit veiller à ce que le travail d'évaluation ait été effectué dans les règles de l'art et respecte les critères de qualité minimum. Lorsqu'un rapport d'évaluation fournit des conclusions, il est important d'examiner si ces conclusions sont liées au contexte dans lequel les mesures ont été appliquées ou si ces conclusions ont une portée plus générale.

Le rapport d'évaluation suédois auquel l'Honorable Parlementaire se réfère a été élaboré conformément aux lignes directrices communautaires demandant que les États membres évaluent les effets des mesures concernant la transformation et la vente des produits agricoles. En particulier, ces lignes directrices demandent des réponses à un ensemble de questions évaluatives communes dans les domaines de la compétitivité, de la situation des produits agricoles de base, de l'environnement, de la mise en œuvre et du ciblage des mesures. Elles recommandent aussi aux États membres de se charger de juger la qualité des rapports individuels en se référant à un ensemble de huit critères standards.

L'ensemble des États membres doit fournir à la Commission de tels rapports d'évaluation sur la mesure en question endéans le 30 septembre 2001. Une quarantaine de rapports a été annoncée. La Commission envisage de réaliser une évaluation au niveau européen, largement basée sur les rapports fournis par les États membres et prévoit de rendre public le résultat de cette synthèse. Pour les raisons indiquées précédemment il n'est pas possible à l'heure actuelle de se prononcer sur la validité des conclusions de l'étude suédoise mentionnée par l'Honorable Parlementaire.

La Commission note que, pour la période de programmation 2000-2006, les autorités suédoises ont jugé utile de poursuivre la mesure de transformation et commercialisation, comme le permet le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements<sup>(1)</sup>. À la lumière des conclusions du rapport d'évaluation précité, les autorités suédoises ont toutefois choisi une approche plus ciblée, en concentrant la mesure sur les petites et moyennes entreprises.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999.

(2001/C 350 E/067)

**QUESTION ÉCRITE E-0942/01**

**posée par Johannes Voggenhuber (Verts/ALE) à la Commission**

(28 mars 2001)

*Objet:* Conclusion d'un contrat de promotion avec l'agence nationale autrichienne désignée pour le programme «Jeunesse» de l'UE

La république d'Autriche a désigné la société EuroTech Management Consulting GmbH comme agence nationale autrichienne pour le programme «Jeunesse» de l'UE.

Cette désignation pourrait être contraire aux directives de la Commission européenne. Étant une GmbH (sàrl), la société EuroTech aspire à réaliser des bénéfices, objectif qu'elle ne nie pas en tant qu'agence nationale. Une procédure de contrôle est en cours en Autriche.

La Commission européenne a-t-elle une raison de ne plus confier de mandat à l'agence nationale en place jusqu'à présent? Pour quelle raison la société EuroTech lui a-t-elle été préférée?

Quelles expériences spécifiques et quelles connaissances techniques la société EuroTech possède-t-elle dans les domaines de l'échange de jeunes, du travail de formation international/interculturel, du perfectionnement d'éducateurs/trices, de la gestion de programmes d'action de l'UE et de la gestion de crédits de l'UE destinés à des tiers? Au moment de sa désignation, la société EuroTech disposait-elle d'un personnel qualifié en nombre suffisant?

Est-il envisageable que la société EuroTech réalise des bénéfices en tant qu'agence nationale? Les directives de la Commission européenne ne requièrent-elles pas impérativement que seule une organisation à but non lucratif peut être désignée comme agence nationale?

La Commission européenne projette-t-elle de cofinancer l'agence nationale autrichienne à concurrence de 50 % au maximum, bien que l'offre brute de la société EuroTech soit de quelque 40 000 € supérieure à celle d'un autre candidat?

Est-il exact que la société EuroTech n'a l'intention de consacrer, à des coûts bruts supérieurs, que la moitié du nombre d'heures qu'un autre candidat à son activité en tant qu'agence nationale?

Un contrat de promotion conclu entre la Commission européenne et la société EuroTech serait-il entaché d'illégalité?

Quel est le préjudice que la Commission européenne risque d'encourir si elle conclut un contrat de promotion avec la société EuroTech et que les instances de contrôle contactées déclarent que l'attribution du marché à la société EuroTech est contraire au droit?

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

*(14 juin 2001)*

Le programme communautaire Jeunesse est mis en œuvre par l'intermédiaire d'un réseau d'agences nationales. Après leur approbation par le comité du programme Jeunesse, la Commission a adopté des dispositions relatives aux responsabilités de la Commission et des États membres concernant les agences nationales.

Selon ces dispositions, les autorités des États membres sont responsables de la désignation d'une agence dans leur pays. En Autriche, le ministère fédéral de la Sécurité sociale et des générations a désigné la société EuroTech Management comme agence nationale à la suite d'un appel d'offres.

En outre, ces dispositions fixent les exigences minimales applicables aux agences nationales. Elles prévoient en effet que l'instance désignée comme agence nationale doit notamment disposer du personnel qualifié pour mener un travail administratif dans le cadre de la coopération internationale. Des compétences linguistiques, administratives, en gestion financière et en informatique ainsi qu'une connaissance du secteur de la jeunesse constituent de réels atouts.

La Commission a vérifié que l'agence nationale désignée remplit ces conditions. À cette fin, la Commission s'est rendue dans les locaux de la société EuroTech Management à Vienne. Le personnel de la société EuroTech dispose de larges compétences, y compris l'expérience de la recherche portant sur la jeunesse, de la gestion de programmes et de fonds communautaires (y compris le Service volontaire européen), ainsi que des compétences administratives générales et en gestion financière. L'organisation proposée et le nombre d'homme-heures semblent adaptés à l'exécution des tâches prévues.

La contribution de la Communauté est limitée à 50 % des frais de fonctionnement de l'agence. La contribution est calculée sur la base des frais de fonctionnement réels de l'agence et exclut tous les profits éventuels.

Dans le contrat avec la nouvelle agence, la Commission protégera ses intérêts en ce qui concerne tout résultat éventuel de la procédure en cours.

(2001/C 350 E/068)

### **QUESTION ÉCRITE E-0952/01**

**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

*(28 mars 2001)*

**Objet:** Notification des modifications apportées à la politique fiscale

La Commission ne considère-t-elle pas que les ministres des finances des États membres devraient lui notifier toute modification apportée à la politique fiscale avant que celles-ci ne soient annoncées ou mises en œuvre? Dans l'affirmative, pour quelles raisons?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(20 juin 2001)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-0850/01 <sup>(1)</sup>.

Cette réponse est toujours valable.

<sup>(1)</sup> Voir page 51.

(2001/C 350 E/069)

**QUESTION ÉCRITE E-0954/01**

**posée par María Valenciano Martínez-Orozco (PSE) à la Commission**

(28 mars 2001)

*Objet:* Égalité des sexes dans les programmes des pactes territoriaux pour l'emploi

En 1996, la Commission européenne a lancé une initiative dénommée «Pactes territoriaux pour l'emploi», qui a permis de réaliser 89 programmes dans l'ensemble des États membres de l'UE. Les programmes ont bénéficié du concours financier de la Direction générale de la politique régionale pour l'assistance technique et la plupart des programmes sont terminés ou en voie d'achèvement dans le cadre budgétaire de l'indexation des programmes opérationnels de chaque pays ou région impliqués.

L'une des plus importantes orientations établies par la Commission pour la sélection de projets réalisée par les États membres, est la nécessité d'introduire des mesures et des actions inspirées de la politique communautaire sur l'égalité des chances.

De même, le «Guide pour les pactes territoriaux pour l'emploi, période 2000-2006» préconise d'introduire la politique d'égalité des chances dans les nouveaux programmes, dans les zones où ils sont mis en œuvre.

Existe-t-il une évaluation de l'incidence en matière d'égalité hommes/femmes des programmes développés dans le cadre des 89 pactes territoriaux afin d'introduire les enseignements tirés des nouveaux projets de l'actuelle période de programmation et en vue d'assurer ou non la continuité de ces programmes qui sont en phase de finalisation et susceptibles d'être reconduits?

Dans le cas contraire, quelle procédure sera appliquée pour découvrir les meilleures pratiques et en tirer les leçons?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(7 juin 2001)

Dès leur lancement en 1997, les pactes territoriaux pour l'emploi, dont les projets ont été financés par l'ensemble des Fonds structurels, ont effectivement intégré et favorisé l'émergence d'actions destinées à promouvoir la politique d'égalité des chances entre les femmes et les hommes. La réglementation en vigueur pour la période 1994-1999, moins complète que celle applicable pour la période 2000-2006, prévoyait que les projets aidés au titre des Fonds structurels ne devaient pas contrevenir au principe d'égalité.

Ce thème étant d'autre part retenu au titre d'un des quatre piliers de la politique européenne pour l'emploi, a été largement repris dans les plans d'action des pactes y compris dans une acception large, intégrant les problèmes de minorités et d'exclusion sociale. Les projets innovants initiés par les pactes ont été promus lors de deux conférences tenues en 1999 et en 2000. Les actes de ces deux manifestations sont disponibles sur le site Inforegio (<http://www.inforegio.cec.eu.int/>). Par ailleurs, une base de données a été constituée pour faciliter la mise à disposition d'informations sur les projets initiés au sein des 89 pactes et classés notamment selon les quatre domaines prioritaires de la politique européenne de l'emploi. Cette base sera opérationnelle sur le site Inforegio dans les prochains mois.

Une liste des principaux projets promus par les pactes et pouvant être qualifiés de positifs pour l'égalité est envoyée à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement. Certains de ces projets seront appelés à être poursuivis et amplifiés dans le cadre de la nouvelle programmation des Fonds structurels durant la période 2000-2006.

Parmi les projets à forte connotation positive dans le domaine de l'égalité des chances, la Commission peut citer la «Fondation pour le travail des femmes – FAST» qui a été présentée lors de la bourse d'échanges de novembre 1999. Cette fondation, promue par le pacte de Vienne, s'adresse particulièrement aux femmes dont le niveau de qualification est relativement bas et leur permet d'élargir leurs possibilités d'insertion professionnelle. Certaines autres actions exemplaires seront reprises, après validation des experts, dans le guide des «outils et bonnes pratiques transférables» issus des pactes territoriaux pour l'emploi, à paraître en juin 2001.

L'évaluation thématique sur les pactes qui sera lancée d'ici la fin de l'année 2001 prendra en compte cette priorité transversale.

---

(2001/C 350 E/070)

**QUESTION ÉCRITE E-0966/01**  
**posée par Ian Paisley (NI) à la Commission**

(30 mars 2001)

*Objet:* Détachement temporaire de la Commission au Cabinet du Vice-premier ministre d'Irlande du Nord

La Commission pourrait-elle préciser les conditions et dates de recrutement de MM. Logue et Larkin, détachés par la Commission européenne au Cabinet du Vice-premier ministre d'Irlande du Nord, ainsi que le montant des crédits communautaires qui leur ont été versés?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(14 juin 2001)

Comme preuve de son engagement concret en faveur du processus de paix en Irlande du Nord et de l'administration de l'Assemblée d'Irlande du Nord nouvellement créée, la Commission a approuvé le détachement de M. Larkin, fonctionnaire de grade A3, et de M. Logue, fonctionnaire de grade A4, en tant que conseillers spéciaux du Vice-premier ministre au cabinet du Premier ministre et du Vice-premier ministre de l'Exécutif d'Irlande du Nord. Ces détachements doivent prendre fin au troisième trimestre 2002. Les traitements et allocations versés par la Commission à MM. Larkin et Logue correspondent à leurs grades respectifs et à leur situation familiale (allocations familiales, allocation scolaire, etc.).

---

(2001/C 350 E/071)

**QUESTION ÉCRITE E-0983/01**  
**posée par Gorka Knörr Borràs (Verts/ALE)**  
**et Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission**

(30 mars 2001)

*Objet:* Risques que présente le marais d'Itoiz pour la sécurité publique

La Confédération hydrographique de l'Èbre a décidé de commencer à remplir, au printemps, le marais d'Itoiz, en Navarre, contrairement à l'avis émis dans un nouveau rapport par le professeur Arturo Rebollo Alonso, géologue et ingénieur, qui estime que le projet présente de graves risques pour la sécurité publique en raison de l'instabilité du terrain argileux sur lequel repose la digue. Selon ce rapport, il est hautement probable que des glissements de terrain provoquent l'obstruction des filtres du système de prise d'eau, faisant en sorte que le niveau de l'eau pourrait augmenter et menacer d'inonder les villages voisins et que la structure de la digue soit soumise à une pression extrême. Il pourrait s'ensuivre un débordement, voire la rupture de la digue, ce qui serait une véritable catastrophe pour la population et ferait courir un grand risque à la centrale nucléaire d'Asco.

Ce nouveau rapport va dans le même sens que des études déjà réalisées, y compris un rapport du ministère de l'environnement espagnol, qui a qualifié le projet de «très risqué». Antonio Casas, directeur du

département de géodynamique de l'université de Saragosse, a également présenté un rapport, il y a plusieurs années, dans lequel il mettait en garde contre les «conséquences catastrophiques» possibles d'un remplissage du réservoir.

1. La Commission estime-t-elle que l'État espagnol enfreint les articles 1, 6 et 17 de la Convention sur la sécurité nucléaire, élaborée sous les auspices de l'Organisme international de l'énergie atomique, dont l'État espagnol et Euratom sont signataires?
2. La Commission apportera-t-elle son soutien aux communautés locales et aux groupes internationaux de protection de l'environnement, notamment Friends of the Earth Europe, le WWF et le Réseau international des Fleuves, qui demandent à l'État espagnol de prononcer un moratoire sur le remplissage du marais jusqu'à ce qu'un groupe international d'experts garantisse que tout risque est exclu?
3. La Commission est-elle au courant de l'importance que revêt le marais d'Itoiz dans le cadre du Plan hydrologique national en tant que compensation hydrique pour le système envisagé de transvasement de l'eau de l'Ebre?

### Réponse de M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(6 juillet 2001)

1. L'Euratom est partie à la Convention sur la sûreté nucléaire. La portée de la compétence d'Euratom en vertu de la Convention, sauf en ce qui concerne ses articles 15 et 16, paragraphe 2, est actuellement évaluée par la Cour de justice. Il n'appartient pas à la Commission de dire si l'Espagne a enfreint la Convention.

Il importe toutefois de faire remarquer que le chapitre III du titre deuxième du traité Euratom, intitulé «La protection sanitaire», et le droit dérivé adopté en vertu de ces dispositions fixent des règles pour protéger la population contre les risques provenant des radiations ionisantes, aussi bien dans les circonstances normales qu'en cas d'urgence radiologique. En vertu de l'article 124 du traité Euratom la Commission doit veiller à l'application correcte de ces règles dans le cas particulier du réservoir d'Itoiz, notamment en ce qui concerne la centrale nucléaire d'Asco.

2. En ce qui concerne le droit environnemental découlant du traité CE, l'article 211 (ex-article 155) du traité CE dispose que la Commission doit veiller à une application correcte du droit communautaire par les États membres. Il importe toutefois de remarquer que la Commission ne peut intervenir dans des questions non couvertes par le droit communautaire.

La sécurité du réservoir du barrage d'Itoiz sort du champ d'application du droit de l'environnement communautaire. Les questions relatives à la qualité technique d'un projet ne sont pas couvertes par la directive sur l'évaluation des incidences<sup>(1)</sup>. Il n'existe donc pas de base juridique permettant à la Commission d'intervenir à cet égard.

3. Le gouvernement espagnol a informé la Commission de sa proposition de plan hydrologique national. La Commission a attiré l'attention des autorités espagnoles sur la nécessité d'assurer une application scrupuleuse du droit communautaire de l'environnement et des politiques communautaires à prendre en compte au cours de la procédure d'adoption officielle du plan final et, ultérieurement, au cours de sa réalisation.

<sup>(1)</sup> Directive 85/337/CEE du Conseil, JO L 175 du 5.7.1985.

(2001/C 350 E/072)

### QUESTION ÉCRITE E-1000/01

posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission

(30 mars 2001)

Objet: Décharge 1999 – Agriculture

Les réponses de la Commission à la question 2.7 du deuxième questionnaire relatif à l'octroi d'une décharge pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999 sont incomplètes. Aussi, pourrait-elle donner des précisions concernant les points suivants?

S'agissant de la question 2.7 c): la Commission n'a pas répondu à la question posée, qui portait sur les fraudes et les irrégularités commises, et non sur les mécanismes liés aux organisations communes de marché visant à limiter les excès de production. Pourrait-elle dès lors répondre correctement à la question 2.7 c)?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(8 juin 2001)

La question auquel l'Honorable Parlementaire fait référence, à savoir la question posée au point 2.7 c) du second questionnaire «Blak» relatif à la décharge 1999, était la suivante:

[La Commission] voudrait-elle indiquer où il est prévu, dans le cadre réglementaire relatif à l'aide à la consommation de lait écrémé ou de tout autre produit laitier, que des pénalités représentant jusqu'à huit fois le montant de la subvention peuvent être réclamées (par exemple: aide à la consommation d'huile d'olive, article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 643/93 de la Commission du 19 mars 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 2677/85 portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive<sup>(1)</sup>)?

Dans sa réponse, la Commission exposait la procédure régissant l'octroi d'une aide à l'utilisation de lait écrémé en poudre ou de beurre dans certains produits industriels et donnait des exemples des sanctions applicables dans le secteur laitier.

Il est vrai qu'elle ne répondait pas explicitement à la question de savoir si, dans le secteur laitier, des sanctions représentant jusqu'à huit fois le montant de l'aide octroyée pouvaient être imposées. Elle est toutefois en mesure d'informer l'Honorable Parlementaire qu'une disposition aussi explicite n'est prévue dans aucun des règlements afférents à ce secteur.

Une aide à l'utilisation de lait écrémé en poudre dans l'alimentation animale et à l'utilisation de beurre dans les crèmes glacées, la pâtisserie, etc. n'est versée qu'aux établissements agréés par les États membres (article 9 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre<sup>(2)</sup> et article 10 du règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(3)</sup>). Cet agrément est soumis à un certain nombre de conditions. Si des contrôles révèlent qu'un établissement ne satisfait pas à ces conditions, outre la perte du bénéfice de l'aide, il se voit retirer son agrément pour une période d'un à douze mois, selon la gravité de l'irrégularité commise. En soi, cela constitue déjà une sanction sévère.

Pour compléter son information, l'Honorable Parlementaire sera peut-être intéressé de savoir que, pour les régimes d'aide à la surface assujettis à des contrôles effectués dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle, les sanctions applicables peuvent représenter pratiquement cinq fois le montant d'une aide indûment demandée ou déjà versée. Lorsqu'un contrôle met en évidence une divergence de plus de 20 %, le bénéficiaire perd l'intégralité de l'aide.

<sup>(1)</sup> JO L 69 du 20.3.1993.

<sup>(2)</sup> JO L 340 du 31.12.1999.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997.

(2001/C 350 E/073)

### QUESTION ÉCRITE E-1001/01 posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission

(30 mars 2001)

Objet: Décharge 1999 – Agriculture

Les réponses de la Commission à la question 2.7 du deuxième questionnaire relatif à l'octroi d'une décharge pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999 sont incomplètes. Aussi, pourrait-elle donner des précisions concernant les points suivants?

S'agissant de la question 2.7 a):

- Point 36. Pourrait-elle fournir ledit rapport de l'OLAF?
- Point 42. La Commission n'a pas répondu à la question posée, qui portait sur les actions visées au point 42 entreprises par les autorités néerlandaises, et non par les autorités belges. Pourrait-elle dès lors répondre correctement à la question 2.7 a)?

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(18 juin 2001)

Les contrôles effectués avec la participation de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) l'ont été sur la base des dispositions du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine<sup>(1)</sup>. Selon ce règlement, les informations échangées entre les États membres et la Commission sont confidentielles et ne peuvent être transmises à des personnes autres que celles qui, dans les États membres ou au sein des institutions communautaires, sont par leur fonction appelées à les connaître, et les données nominatives ne peuvent être communiquées à une autre institution communautaire que dans le cas où cette communication est nécessaire en vue de la prévention ou de la poursuite d'irrégularités ou de la constatation d'irrégularités présumées. Par ailleurs, l'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-0027/01<sup>(2)</sup>. Cette réponse a notamment indiqué que l'OLAF a conclu qu'il n'y avait pas de fondement pour appuyer l'existence d'irrégularités et que les deux États membres concernés en ont été informés.

En ce qui concerne le point 42 du rapport spécial n° 1/99 de la Cour des comptes, la Commission est en mesure de fournir les informations suivantes: quant au remboursement par l'entreprise néerlandaise, le montant en cause, à savoir 5 136,89 NLG, a été remboursé et crédité au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) en décembre 1997. Dans sa réponse à la question 2.7. à laquelle l'Honorable Parlementaire se réfère, la Commission s'est limitée à l'aspect qu'elle estimait le plus important, c'est-à-dire les mesures prises au sujet du lactosérum. La question sur laquelle l'Honorable Parlementaire revient dans sa question écrite porte sur 3 350 kilogrammes, soit environ 0,002% de la quantité de lait écrémé en poudre incorporé en 1997 dans les aliments composés aux Pays-Bas. Dans sa réponse au rapport spécial n° 1/99 de la Cour des comptes, la Commission avait déjà répondu que ce montant avait été remboursé. L'Honorable Parlementaire partage certainement le point de vue de la Commission selon lequel, en vue de garantir un contrôle efficace, elle se doit concentrer ses efforts sur des questions représentant un risque matériel pour les dépenses, sachant que ce sont les États membres qui sont en charge de la gestion des aides et de leur remboursement éventuel.

<sup>(1)</sup> JO L 67 du 14.3.1991.

<sup>(2)</sup> JO C 187 E du 3.7.2001, p. 162.

(2001/C 350 E/074)

**QUESTION ÉCRITE E-1039/01**

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(3 avril 2001)

*Objet:* Décès de marins galiciens dans des accidents maritimes et politique de l'Union européenne de lutte contre la sinistralité maritime

Les décès de marins galiciens dans des accidents maritimes prouvent tragiquement, s'il en était encore besoin, qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour essayer de réduire de façon drastique les terribles accidents dont sont généralement victimes les flottes communautaires. Trois cents pêcheurs galiciens ont ainsi trouvé la mort au cours de la dernière décennie — soit 80% de tous les sinistres de ce type qui ont frappé le territoire espagnol — et, en 2001, la flotte galicienne a déjà été victime d'accidents tragiques tels que celui survenu en janvier, au large de Lisbonne, qui a causé la mort de sept marins galiciens, et que celui, plus récent, survenu dans les eaux écossaises, au cours duquel six marins galiciens

ont péri. L'expérience montre, en plus de la dureté des conditions dans lesquelles travaillent les marins, que les accidents et les décès sont dus dans une large mesure au manque de moyens de sécurité, lesquels doivent être prévus par des instruments légaux et exigés par l'Union européenne et par les États membres.

Quelles solutions urgentes visant à éviter le décès tragique des marins galiciens la Commission est-elle en train de prendre?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission

(21 juin 2001)

La Commission partage entièrement la préoccupation de l'Honorable Parlementaire sur la situation des accidents de travail dans le secteur maritime, et en particulier ceux des marins de la Galice.

À cet égard, la Commission souligne que, depuis 1989, un important cadre législatif concernant tant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail qu'en ce qui concerne la sécurité des navires de pêche, a été adopté par la Commission.

En vue de contribuer à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité des travailleurs et à la réduction des accidents du travail et des maladies professionnelles, il convient de citer la directive cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail<sup>(1)</sup> et les directives particulières suivantes: la directive 93/103/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche<sup>(2)</sup>; la directive 90/269/CEE du Conseil, du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs<sup>(3)</sup>; la directive 89/655/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail<sup>(4)</sup> telle que modifiée par la directive 95/63/CE du Conseil du 5 décembre 1995<sup>(5)</sup>; la directive 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle<sup>(4)</sup>, ainsi que la directive 92/29/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires<sup>(6)</sup>.

En ce qui concerne la sécurité des navires de pêche, la directive 97/70/CE du Conseil, du 11 décembre 1997<sup>(7)</sup>, telle que modifiée par la directive 19/1999/CE de la Commission, du 18 mars 1999<sup>(8)</sup>, institue un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres. Cette directive se fonde sur le protocole de Torremolinos de 1993 (article 3, paragraphe 4), mais étend sa portée dans la mesure où ce protocole ne s'applique qu'aux navires de longueur égale ou supérieure à 45 mètres. La directive prévoit l'inspection des navires de pêche par l'État du pavillon, pour la délivrance des certificats de conformité, conformément à l'article 6 de la directive. Des inspections des navires de pêche par l'État du port sont également prévues conformément à l'article 7 de la directive, qui renvoie à l'article 4 du protocole de Torremolinos.

Cette dernière disposition autorise donc l'inspection d'un navire battant pavillon d'un État membre alors qu'il se trouve dans le port d'un autre État membre.

L'importance capitale accordée par la Commission à la sécurité maritime en général se manifeste dans la présentation de six propositions spécifiques au cours de l'année 2000 — connues sous l'appellation de paquets ERIKA I et ERIKA II — qui sont actuellement discutées au Conseil et au Parlement européen. Une fois adoptées, ces mesures contribueront à améliorer la sécurité du transport maritime et la propreté des océans.

(1) JO L 183 du 29.6.1989.

(2) JO L 307 du 13.12.1993.

(3) JO L 156 du 21.6.1990.

(4) JO L 393 du 30.12.1989.

(5) JO L 335 du 30.12.1995.

(6) JO L 113 du 30.4.1992.

(7) JO L 34 du 9.2.1998.

(8) JO L 83 du 27.3.1999.

(2001/C 350 E/075)

**QUESTION ÉCRITE E-1059/01****posée par Nicholas Clegg (ELDR) à la Commission**

(5 avril 2001)

*Objet:* Application des règles du GATS aux services publics relevant du secteur public ou privé

Les règles du GATS s'appliquent-elles différemment aux services publics selon que ceux-ci relèvent du secteur public ou du privé? Les gouvernements et les autorités publiques peuvent-elles limiter l'accès de prestataires de service d'un État tiers aux marchés internes de service public qui ont déjà été privatisés?

**Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

(5 juin 2001)

Les dispositions de l'accord général sur le commerce des services (GATS) sont applicables dans tous les cas, que le prestataire de service relève du secteur privé ou public. Cependant, toutes les activités liées à l'exercice du pouvoir gouvernemental sont exclues du champ d'application du GATS.

Ces dispositions générales doivent être analysées au regard des engagements spécifiques pris par chaque membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ce qui correspond à l'approche ascendante du GATS, fondée sur l'engagement volontaire d'ouvrir, à titre individuel, des secteurs à des prestataires de service étrangers. Un tel engagement indique le degré d'ouverture du marché de chaque membre, dans chaque secteur de services, et figure dans les annexes par pays du traité.

Il convient de souligner que les engagements pris par la Communauté et ses États membres lors du cycle de l'Uruguay ne portent pas atteinte aux prérogatives des États membres quant à la mise en place de l'organisation la plus appropriée du secteur concerné: les membres ne sont obligés ni de privatiser partiellement le secteur public, ni de restreindre la possibilité de subventionner un service.

La possibilité des autorités et pouvoirs publics de limiter l'accès des prestataires de service originaires d'un pays tiers au marché national de services publics, conformément aux règles du GATS, ne dépend pas de la privatisation ou non de ce marché (qui est une décision de politique intérieure) mais de l'engagement éventuellement pris à cet égard par la Communauté et ses États membres lors du cycle de l'Uruguay et de la nature de cet engagement. Par conséquent, toute décision de privatiser un secteur spécifique ne constitue pas un cadre juridique pour la prestation de services par des opérateurs étrangers à moins qu'elle ne soit liée à un engagement pris par la Communauté au titre du GATS dans le secteur concerné.

(2001/C 350 E/076)

**QUESTION ÉCRITE E-1062/01****posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(5 avril 2001)

*Objet:* Retards intervenus dans la protection de masse contre la bilharziose, maladie provoquée par un parasite, du fait que l'industrie pharmaceutique ne trouve aucun médicament à des conditions rémunératrices

1. La Commission sait-elle qu'en Afrique, le sida, la tuberculose et la malaria, maladies contre lesquelles la lutte retient toute son attention, ne sont pas seules à faire chaque année plusieurs milliers de victimes, mais qu'il en est de même de la bilharziose, maladie tropicale provoquée par un ver minuscule appelé «schistosome», qui parasite les eaux douces et les escargots aquatiques et pond des œufs dans les vaisseaux sanguins de l'homme, affectant ainsi la vessie, les intestins et le foie et provoquant en dix ans le décès de l'organisme atteint?

2. La Commission sait-elle également que la bilharziose, qui affecte massivement les habitants de certains pays d'Afrique, est une maladie contre laquelle n'existe aucune pilule ni vaccin, alors qu'il existe en Europe la pilule «Praziquantel» (Biltricide) pour soigner les touristes européens atteints de bilharziose après s'être baignés ou avoir ingéré des boissons?

3. La Commission peut-elle confirmer qu'en 1991, les chercheurs Tendler (parasitologie) et Simpson (biologie moléculaire) ont trouvé un nouveau médicament, le R-SM14, qui pourrait être utilisé à grande échelle sous forme de vaccin et que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) procède elle aussi à des recherches, mais que, jusqu'à présent, aucun laboratoire pharmaceutique ne consent à produire un vaccin parce que le pouvoir d'achat dans les pays massivement touchés par la bilharziose est faible et qu'il n'y a donc aucune retombée financière à attendre?

4. La Commission admet-elle que, sur le modèle de ce qui s'est passé pour la variole et la poliomyélite, qui ont régressé grâce aux vaccins, il serait possible de sauver aujourd'hui de nombreuses vies humaines, menacées ou dégradées, si, au lieu de considérations commerciales, c'était la santé publique qui primait?

5. Par quels moyens la Commission envisage-t-elle de contribuer prochainement à donner à l'Europe les puissantes stimulations nécessaires à un programme de vaccinations de masse visant à faire régresser, voire cesser, les contaminations massives et inutiles par la bilharziose dans les pays du tiers monde?

Source: documentaire télévisé suédois, diffusé sur TV 1 – Pays-Bas, le 23 février 2001, dans le cadre du programme d'actualités Netwerk.

### Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(14 juin 2001)

La Commission reconnaît l'importance de la bilharziose (schistosomiase) en termes socio-économiques et de santé publique dans les régions tropicales et subtropicales. Malgré les avancées réalisées dans le contrôle de cette maladie, elle reste endémique dans 76 pays en développement et l'on estime la population infectée totale à 20 millions de personnes. Les bilharzioses tuent 200 000 personnes chaque année.

Compte tenu de la difficulté de mettre en œuvre un programme spécifique à grande échelle en Afrique, notre stratégie actuelle de lutte contre les bilharzioses est articulée autour d'un programme de contrôles simples et efficaces (traitement par médicaments) dont la mise en place peut être réalisée grâce aux structures de soins et d'enseignement déjà existantes et à un approvisionnement en eau potable. L'Union soutient donc le contrôle des bilharzioses dans le cadre de l'assistance qu'elle offre déjà aux pays en développement en matière de santé.

Après des efforts considérables en matière de recherche, domaine dans lequel les programmes communautaires ont été essentiels à la mise en place d'une collaboration adéquate entre le Nord et le Sud et avec l'industrie pharmaceutique, des progrès importants ont été enregistrés dans la mise au point d'un vaccin. Actuellement, les impératifs de rentabilité des laboratoires privés s'opposent à la réalisation de tests cliniques à grande échelle, qui impliquent d'importants investissements. À cet égard, la Commission estime que l'industrie pharmaceutique devrait être incitée davantage encore à investir dans le développement de vaccins et de médicaments contre ces maladies.

La récente communication de la Commission «Programme d'action: accélération de la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose dans le cadre de la réduction de la pauvreté»<sup>(1)</sup>, souligne l'importance d'une augmentation des investissements et des partenariats entre les secteurs public et privé concernant les priorités de santé publique dans les pays en développement, ce qui en outre pourrait influencer sur les décisions relatives au développement de nouveaux médicaments ou de vaccins contre les bilharzioses. Enfin, il faut ajouter que le Praziquantel, le principal médicament disponible, est produit en grande quantité dans les pays touchés par cette endémie, région qui est également fortement soutenue par la politique communautaire.

<sup>(1)</sup> COM(2001) 96 final.

(2001/C 350 E/077)

### QUESTION ÉCRITE P-1106/01

posée par John Cushnahan (PPE-DE) à la Commission

(28 mars 2001)

Objet: Accord d'association UE-Israël

Dans sa communication de mai 1998 au Conseil et au Parlement, la Commission affirme que «l'accès préférentiel aux marchés communautaires de produits originaires des implantations israéliennes de

Cisjordanie ou de la bande de Gaza, d'une part, et de Jérusalem ou des hauteurs du Golan, d'autre part, est contraire aux règles d'origine convenues, puisque ces territoires ne font pas partie de l'État d'Israël au regard du droit public international. Des indices révèlent que de telles exportations sont actuellement effectuées. La Communauté européenne compte prendre les mesures nécessaires pour vérifier la véracité de ces informations ... Si ces violations des règles d'origine se confirmaient, il conviendrait d'y mettre fin».

En septembre 1998, la Commission s'est vu confirmer par les autorités israéliennes que, dans le cadre de la politique officielle en la matière, il arrive couramment que les autorités douanières israéliennes octroient à des produits provenant des colonies israéliennes ou ayant subi dans celles-ci une transformation substantielle un certificat attestant qu'ils sont originaires d'Israël. Suite à la découverte par les douanes des États membres de plusieurs cas d'importations frauduleuses, au titre du régime préférentiel, de produits issus des colonies, la Commission a informé le Parlement que «l'interprétation d'Israël quant au champ d'application territoriale de l'accord ne coïncide pas avec l'interprétation de l'Union européenne». Néanmoins, la Commission a par ailleurs garanti que «le processus de vérification de l'origine des produits permet de déterminer si un produit peut bénéficier du droit de traitement préférentiel même si le pays tiers impliqué dans la détermination de cette origine ne coopère pas». La Commission ayant entrepris, pour un certain nombre de produits importés issus des colonies, de coordonner les vérifications a posteriori effectuées par les services douaniers des États membres, les autorités israéliennes ont annoncé publiquement que leur pays donnerait suite aux enquêtes de vérification en réaffirmant l'origine des produits concernés. L'État d'Israël peut-il s'abstenir de coopérer à la détermination de l'origine des produits sans violer une disposition fondamentale de l'accord conclu avec l'UE? Un tel refus de coopérer vient-il entraver et diminuer la capacité des services douaniers des États membres à déceler et à prévenir la fraude? La Commission tolère-t-elle que les États membres adoptent, à l'égard de la fraude douanière, des critères de dissuasion et de prévention moins rigoureux lorsqu'il y va des exportations israéliennes de produits en provenance des implantations?

#### **Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(15 mai 2001)

L'Honorable Parlementaire saura sans doute que l'accord d'association Union-Israël établit une procédure de vérification de la preuve d'origine, par laquelle les autorités douanières du pays importateur renvoient le certificat d'origine aux autorités douanières du pays exportateur si elles doutent raisonnablement de l'authenticité de ces documents, du statut d'origine des produits en question ou du respect des autres obligations au titre du protocole 4 de l'accord. La vérification est effectuée par les autorités douanières du pays exportateur. Ce processus est en cours actuellement.

Près de 2 000 certificats d'origine ont été renvoyés aux autorités douanières israéliennes par les autorités douanières des États membres. L'accord d'association Union-Israël prévoit que les autorités douanières israéliennes disposent de dix mois pour répondre aux autorités douanières des États membres. Si les autorités douanières israéliennes ne répondent pas ou si la réponse ne contient pas suffisamment d'informations pour établir l'authenticité du document en question ou la véritable origine des produits, les autorités douanières requérantes refuseront le droit aux préférences.

À l'occasion du premier Conseil d'association le 13 juin 2000, la Présidence de l'Union a indiqué, dans un discours officiel, qu'elle était particulièrement attachée au respect de la couverture territoriale de l'accord d'association avec Israël. En pleine collaboration avec les États membres, la Commission assurera le respect de l'accord d'association.

(2001/C 350 E/078)

#### **QUESTION ÉCRITE E-1115/01**

**posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission**

(6 avril 2001)

*Objet:* Programme d'aide alimentaire en faveur de la Russie

L'Union européenne a décidé — à l'évidence dans l'intention de vider ses entrepôts — d'accorder à la Russie une aide alimentaire au cours de l'hiver 1998/1999. Il était convenu avec le gouvernement russe que 20 % des recettes résultant de la vente des produits alimentaires fournis seraient versées à un fonds spécial de protection sociale. La Commission a-t-elle connaissance de l'emploi qui a été fait de ce fonds?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(21 juin 2001)

Le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie prévoit la vente des produits fournis et l'affectation des recettes correspondantes à des mesures sociales.

Le protocole d'accord précise que les recettes du compte spécial doivent être affectées au versement des pensions (80 %) et à des mesures sociales particulières (20 %). En vertu de ce protocole, les autorités russes sont tenues de présenter des rapports réguliers sur les recettes et les dépenses du compte spécial. Ces rapports sont communiqués par le ministère des finances au groupe de travail mixte, qui se réunit périodiquement pour assurer la gestion du programme. Aucun paiement ne peut être effectué du compte spécial s'il n'est pas approuvé par la Commission, sur la recommandation du groupe de travail mixte.

Selon les derniers rapports, les paiements effectués du compte spécial en faveur des secteurs prévus se ventilent comme suit:

- Fonds de pension: 177 millions d'euros,
- Ministères de la santé et du travail: 44 millions d'euros (22 millions chacun).

Le compte présente actuellement les soldes suivants:

- Fonds de pension: 13 millions d'euros,
- Ministères de la santé et du travail: 3,2 millions d'euros.

Les rapports relatifs aux versements en faveur du Fonds de pension contiennent des informations détaillées sur le montant et la date de réception des paiements effectués du compte spécial et sur les versements effectués par le Fonds de pension de l'État en faveur des services régionaux, notamment le montant et la date des opérations correspondantes. Dans le cadre de sa fonction de contrôle, l'unité d'assistance technique de la Commission a effectué un certain nombre de missions d'audit dans les régions bénéficiaires. Ces missions ont permis de constater l'existence d'une piste d'audit évidente retraçant les mouvements des ressources depuis le Fonds de pension de l'État jusqu'au bénéficiaire final, à savoir le retraité.

Les rapports relatifs à l'utilisation faite par les ministères de la santé et du travail des recettes du compte spécial indiquent clairement que les fonds ont été consacrés à l'achat de matériel pour les hôpitaux, les établissements de soins et les cliniques pédiatriques ou les écoles. Le matériel acheté comprend des fauteuils roulants, des ordinateurs pour les pensionnés, des lits d'hôpitaux, des vêtements et du matériel de blanchisserie.

(2001/C 350 E/079)

**QUESTION ÉCRITE E-1117/01**

**posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission**

(6 avril 2001)

*Objet:* Rénovation du bâtiment Berlaymont

Le bâtiment principal de la Commission, le Berlaymont, n'est plus utilisé depuis plusieurs années. Des travaux de rénovation y sont actuellement entrepris en vue de le remettre en service. Quel est le coût des réparations que la Commission s'est engagée à payer? Comment sera-t-il répercuté sur les loyers des bureaux?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(21 juin 2001)

La Commission européenne a quitté le bâtiment Berlaymont en 1991, lorsqu'il a été établi que l'amiante utilisé dans la construction de ce bâtiment s'était détérioré à un point tel qu'il n'était plus conforme aux normes de sécurité.

Comme l'indique la réponse donnée à la question écrite E-0936/01 de M. Sjöstedt<sup>(1)</sup>, «La Commission n'a signé aucun contrat concernant le bâtiment. En juillet 1997, la Commission a signé un protocole d'accord avec l'État belge et avec la société de développement sans but lucratif S.A. Berlaymont 2000 (dont l'État belge est propriétaire à hauteur de 70 %, les 30 % restants appartenant à deux banques). Ce protocole incluait une clause selon laquelle la Commission ne réoccuperait le bâtiment et n'en supporterait les coûts de rénovation, que si les travaux étaient achevés de manière satisfaisante et conformément aux meilleures pratiques». Le coût de la rénovation du bâtiment après retrait de l'amiante a été estimé à 324 millions d'euros.

Les dispositions évoquées plus haut sont toujours valables. La Commission et le gouvernement belge ont entrepris de réexaminer le protocole d'accord, en vue de l'établissement d'un contrat fixant le coût final du bâtiment, décrivant précisément les travaux couverts par le contrat et prévoyant un délai de livraison fixe.

<sup>(1)</sup> JO C 318 E du 13.11.2001, p. 155.

(2001/C 350 E/080)

**QUESTION ÉCRITE E-1119/01**

**posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission**

(6 avril 2001)

*Objet:* Affaire Flécharde

Quelles actions la Commission a-t-elle entreprises en vue d'éclaircir l'affaire Flécharde et trouver les éventuels coupables au sein même de ses services?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(13 juillet 2001)

La Commission, la commission du contrôle budgétaire du Parlement, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ont étudié l'affaire dite «Flécharde» durant plus de deux ans. Au cours de cette période, la Commission a fourni des informations aux autres organes à différentes reprises. L'Honorable Parlementaire est invité à consulter la documentation complète mise ainsi à disposition du Parlement, par exemple la réponse de la Commission du 10 mai 2000 à la lettre du président de la Cour des comptes, la réponse du 19 mars 2001 au questionnaire adressé à la Commission par le groupe de travail «Flécharde» de la commission du contrôle budgétaire et la déclaration faite au Parlement en avril 2001 par le membre de la Commission responsable de la décharge du budget 1999. De plus, en mars 2001, l'OLAF a transmis à la Commission et au Parlement son rapport sur le compte rendu de la réunion interservices de la Commission du 7 janvier 1994.

La Commission est d'avis que l'affaire fait l'objet d'une documentation exhaustive et elle ne pense pas qu'il soit possible ni nécessaire de prendre d'autres mesures pour la régler.

(2001/C 350 E/081)

**QUESTION ÉCRITE E-1120/01**

**posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission**

(6 avril 2001)

*Objet:* Politique du personnel de la Commission

La Commission est en train de réformer sa politique du personnel dans l'intention de rendre plus efficace son action. C'est là un but louable. Certains représentants du personnel ont déjà menacé de faire grève au cas où les réformes ne satisfaisaient pas les fonctionnaires. La Commission a-t-elle adopté comme ligne de conduite qu'en cas de grève, elle verserait pendant la durée de celle-ci leur traitement aux fonctionnaires?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(20 juin 2001)

Le paiement des traitements pendant une grève n'est pas prévue par le statut du personnel. Le point 10 de l'annexe à l'accord-cadre de 1974 entre et la Commission les organisations syndicales et professionnelles prévoit que «les modalités de reprise du travail feront l'objet d'une concertation entre la Commission et les organisations engagées dans le conflit». Il en résulte que la question est traitée sur une base ad hoc à la suite d'une grève.

Habituellement, la Commission déduit du traitement des fonctionnaires participant à une grève un montant équivalent à leur rémunération pendant la durée de la grève. Cette pratique a été suivie récemment, lors d'un grève d'un demi-jour de certains fonctionnaires des services de la Commission à Luxembourg, le 31 janvier 2001.

(2001/C 350 E/082)

**QUESTION ÉCRITE E-1125/01**

**posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

(6 avril 2001)

*Objet:* Droit d'accise sur les boissons alcoolisées et TVA sur le vin

Le 19 mars dernier, la presse portugaise a annoncé que la Commission avait l'intention de ne plus exempter les vins du droit d'accise sur les boissons alcoolisées et de supprimer la possibilité d'appliquer aux vins un taux de TVA réduit. Ce taux passerait ainsi de 5 % à 17 %. La presse souligne par ailleurs que la Commission entend procéder à ces changements sans avoir consulté le Portugal ni la Grèce au sujet de ces mesures, et ce parce qu'elle dispose de l'accord implicite de la France et de l'Italie.

Nous connaissons tous l'importance socioéconomique et culturelle que revêt le secteur du vin, surtout pour les pays du Sud. Chacun sait également que le vin est un produit essentiellement agricole dont le mode de production s'éloigne des normes industrielles d'autres boissons alcoolisées, la bière par exemple. La décision de ne plus exempter le vin du droit d'accise ferait augmenter son prix de 30 escudos par litre. L'impact combiné de cette mesure et de la révision du taux de TVA entraînerait une hausse brutale des prix à la consommation ainsi qu'une baisse de la consommation de vin, lequel serait délaissé au profit d'autres produits, ce qui aurait des conséquences néfastes pour ce secteur. Nous savons tous qu'il s'agit d'une idée du lobby puissant des multinationales de la bière, qui sont surtout concentrées dans le Nord de l'Europe.

Dans ce contexte, la Commission est-elle en mesure de confirmer les informations dont la presse portugaise s'est faite l'écho?

Dans l'affirmative, n'estime-t-elle pas que cette proposition est contraire à l'objectif de défense d'une agriculture multifonctionnelle et durable qui respecte l'environnement, qui fournit des produits de qualité ne présentant aucun risque pour le consommateur, comme la culture de la vigne et le vin? Ne serait-il pas nécessaire, alors, de continuer à exonérer le vin du droit d'accise?

A-t-il été procédé à des études d'impact de ces mesures sur les pays producteurs, le Portugal en particulier?

Entend-elle consulter le Portugal au sujet des mesures proposées?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(29 mai 2001)

La Commission souhaite informer l'Honorable Parlementaire que la fin de l'application d'un taux de TVA réduit aux vins portugais est la conséquence d'un arrêt rendu par la Cour de justice le 8 mars 2001 (affaire C-276/98), qui considère que cette pratique est contraire à la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (!) (sixième directive TVA).

La Commission élabore actuellement son deuxième rapport sur les niveaux des taux minimum d'accises et les taux appliqués par les États membres aux boissons alcoolisées. Dans ce contexte, tous les États membres ont été invités à répondre à un questionnaire détaillé portant sur les divers éléments que la Commission doit aborder dans son rapport, à savoir le bon fonctionnement du marché intérieur, la concurrence entre différents types de boissons alcoolisées, l'incidence réelle des taux et d'autres objectifs du traité CE, comme la santé et la politique agricole. Concernant ce dernier point, la Commission a bien conscience des préoccupations exprimées par plusieurs États membres producteurs de vin sur les conséquences de l'introduction d'un taux positif sur le vin, en particulier sur la production de vin de table.

La Commission élabore son rapport en se fondant sur tous les avis et informations reçus. Ce rapport devrait être adopté dans les prochains mois. Le point soulevé par l'Honorable Parlementaire y sera abordé. Pour le moment, aucune décision n'a été prise sur l'élaboration éventuelle d'une proposition de directive modifiant les taux minimum des droits d'accises sur les boissons alcoolisées en annexe à ce rapport.

(<sup>1</sup>) JO L 145 du 13.6.1977.

(2001/C 350 E/083)

### QUESTION ÉCRITE E-1126/01

**posée par Jorge Moreira da Silva (PPE-DE) à la Commission**

(6 avril 2001)

*Objet:* Cais dos Vapores

La Plateforme civique de défense du Cais dos Vapores a attiré l'attention de l'auteur de la présente question sur l'existence d'un projet, dont la mairie de Montijo est à l'origine, qui vise à transférer le port fluvial du Cais dos Vapores au Cais do Seixalinho.

Selon ce mouvement de citoyens, ce transfert aura des conséquences sociales et environnementales particulièrement néfastes.

Aussi, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Ce projet a-t-il bénéficié d'une quelconque aide communautaire?
2. Le Cais do Seixalinho étant situé dans une zone présentant un important écosystème d'oiseaux et d'espèces aquatiques, à quel type d'évaluation de l'impact sur l'environnement a-t-il été procédé?
3. Ce projet respecte-t-il les dispositions de la directive relative à la conservation des oiseaux sauvages et de la directive relative à la préservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages?

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(20 juin 2001)

Le projet mentionné par l'Honorable, parlementaire, qui vise à transférer le port fluvial de Cais dos Vapores au Cais do Seixalinho, ne fait l'objet d'aucun cofinancement de la Communauté.

Le Cais do Seixalinho se situe en dehors de la zone spéciale de conservation «Estuário do Tejo» désignée par le Portugal en application de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>(1)</sup> et du site proposé pour être désigné comme site d'importance communautaire du même nom en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage<sup>(2)</sup>. Néanmoins, aux termes de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil, tout plan susceptible d'affecter un site de manière significative doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. La Commission demande donc aux autorités portugaises de lui fournir les informations nécessaires concernant le projet en cause, et de décrire notamment le type d'évaluation environnementale qui a été réalisée, le cas échéant.

Les renseignements fournis par les autorités portugaises permettront également d'évaluer la conformité à la directive 97/11/CEE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>(3)</sup>.

(<sup>1</sup>) JO L 103 du 25.4.1979.

(<sup>2</sup>) JO L 206 du 22.7.1992.

(<sup>3</sup>) JO L 73 du 14.3.1997.

(2001/C 350 E/084)

### QUESTION ÉCRITE E-1131/01

**posée par Karl von Wogau (PPE-DE) à la Commission**

(10 avril 2001)

*Objet:* Garantie d'origine et système d'information relatifs aux bovidés

Le système d'information concernant la garantie de l'origine des bovidés contient toutes les données relatives aux animaux. Obligation est faite de signaler tout mouvement d'animaux.

S'agissant de l'accès à ces données, qui peuvent être consultées par le biais d'internet, il existe toutefois des différences considérables. Contrairement aux autres personnes concernées, les agriculteurs qui ont vendu l'animal n'ont pas accès aux indications de poids, une fois l'animal abattu.

Quels sont les motifs de cette réglementation? La Commission envisage-t-elle de la modifier, le cas échéant?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(13 juin 2001)

Avec l'adoption en 1997 du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine<sup>(1)</sup>, les dispositions en vigueur concernant l'identification et l'enregistrement des bovins (directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992<sup>(2)</sup>) ont été renforcées. Ce renforcement était nécessaire car l'expérience, et en particulier la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine, avaient montré que la mise en œuvre des règles d'identification et d'enregistrement ne donnaient pas entière satisfaction et devaient être améliorées.

L'obligation pour les États membres de créer une base de données informatisée a été introduite dans le cadre du système renforcé d'identification et d'enregistrement des bovins, qui inclut également des marques auriculaires permettant d'identifier chaque animal, des passeports pour les animaux et la tenue de registres individuels dans chaque exploitation.

Ces dispositions ont été reportées dans le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil<sup>(3)</sup>.

Dorénavant, chaque État membre doit créer une base de données nationale informatisée qui enregistrera l'identité des bovins, toutes les exploitations situées sur le territoire national ainsi que les mouvements des animaux aux fins d'un traçage rapide et précis des animaux pour des raisons de contrôle des régimes d'aides communautaires. En outre, la localisation et le traçage des animaux ont une importance capitale pour le contrôle des maladies contagieuses.

Comme la base de données informatisée sert à la gestion des régimes d'aides communautaires et au contrôle des maladies, les informations qu'elle doit contenir en vertu de la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine<sup>(4)</sup>, inclut des informations sur les dates de décès ou d'abattage enregistrées pour chaque animal, mais non sur le poids de la carcasse. À ce stade, la Commission n'a pas l'intention de proposer d'autres amendements au règlement (CE) n° 1760/2000 afin de

demander des informations sur le poids de la carcasse. À ce sujet, le Conseil ou le Parlement n'ont pas considéré de telles informations comme prioritaires au cours des débats qui ont précédé l'accord sur ce règlement.

(<sup>1</sup>) JO L 117 du 7.5.1997.

(<sup>2</sup>) JO L 355 du 5.12.1992.

(<sup>3</sup>) JO L 204 du 11.8.2000.

(<sup>4</sup>) JO 121 du 29.7.1964.

(2001/C 350 E/085)

### QUESTION ÉCRITE E-1135/01

posée par **Christopher Huhne (ELDR)** à la Commission

(10 avril 2001)

*Objet:* Armes à choc électrique

La Commission est-elle informée du fait que des armes dont l'action repose sur une décharge électrique, par exemple bâtons, boucliers, pistolets étourdissant et lasers, sont utilisées dans certains pays comme instruments de torture?

Peut-elle indiquer quels États membres imposent actuellement des restrictions à la fabrication, à la commercialisation ou au transfert de telles armes?

Existe-t-il actuellement, au niveau communautaire, aucune restriction concernant les armes à choc électrique? Si non, la Commission considère-t-elle que de telles restrictions seraient souhaitables?

### Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(18 juin 2001)

Le 9 avril 2001, le Conseil a adopté les orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>(1)</sup>. Elles se rapportaient au travail en cours visant à introduire des contrôles communautaires sur les exportations d'équipements paramilitaires comme exemple de mesure prise dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) pour progresser efficacement en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements.

La Commission étudie actuellement une proposition à cette fin. Elle a connaissance du fait que des matériels à choc électrique (à haute tension), tels que ceintures et bâtons, peuvent être utilisés en tant qu'instruments de torture dans un certain nombre de pays, comme le mentionne, par exemple, le récent rapport d'Amnesty International intitulé «Pour en finir avec le commerce de la souffrance».

Au niveau du marché intérieur, la production et le commerce de matériels à choc électrique à haute tension visant à se protéger des personnes violentes ou à les maîtriser ne sont pas soumis à une réglementation communautaire spécifique. Cependant la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes<sup>(2)</sup> offre un cadre général pour les transferts au sein du marché intérieur. En ce qui concerne les armes autres que les armes à feu, les États membres doivent notamment interdire leur entrée sur leur territoire à condition que leurs dispositions nationales le permettent. Le fait que la directive 91/477/CEE ne s'applique pas à l'acquisition ou à la possession d'armes par les forces armées, la police, les autorités publiques ou les collectionneurs et les organismes s'occupant des aspects culturel et historique des armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis, ne semble pas avoir posé de problème spécifique dans les États membres.

De plus, l'utilisation illicite de matériels à choc électrique à des fins de torture est un délit au regard des systèmes judiciaires des États membres, puisque l'interdiction de la torture figure dans un certain nombre de conventions des Nations unies (NU) et du Conseil de l'Europe.

La Commission ne dispose pas de toutes les informations concernant les restrictions actuellement appliquées à la vente ou à la production de matériel à choc électrique sur le territoire des États membres ni sur celles frappant les exportations vers les pays tiers ou les importations de ces pays. De telles restrictions devraient cependant être conformes au droit communautaire en vigueur. Par conséquent, les restrictions applicables aux importations devraient, en particulier, être compatibles soit avec le règlement (CE) n° 3285/1994 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations<sup>(1)</sup>, soit avec le règlement (CE) n° 519/1994 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers<sup>(2)</sup>. Les restrictions frappant les exportations devraient, en particulier, être compatibles avec le règlement (CE) n° 2603/1969 du Conseil du 20 décembre 1969 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations<sup>(3)</sup>.

(1) <http://ue.eu.int/newsroom/main.cfm?LANG=1>.

(2) JO L 256 du 13.9.1991.

(3) JO L 349 du 31.12.1994.

(4) JO L 67 du 10.3.1994.

(5) JO L 324 du 27.12.1969.

(2001/C 350 E/086)

### QUESTION ÉCRITE E-1137/01

**posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission**

(10 avril 2001)

*Objet:* Politique européenne de l'emploi

Les récentes modifications des règles de transfert des joueurs de football prévoient désormais que les joueurs professionnels jouissent de droits différents selon l'âge, une plus grande compensation étant accordée en cas de transfert de joueurs de plus de vingt-trois ans.

Comment la différenciation de la valeur des salariés selon leur âge peut-elle être conciliée avec la législation communautaire relative à l'emploi? Cela constitue-t-il un précédent susceptible d'être invoqué par les employeurs d'autres secteurs?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission

(21 juin 2001)

La Commission rappelle tout d'abord que la Cour de justice a reconnu dans l'arrêt Bosman que l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs était légitime et pouvait justifier une entrave à la libre circulation des travailleurs.

Conformément aux principes généraux établis à l'issue des discussions entre la Commission et la Fédération internationale de football association/l'Union des associations européennes de football (FIFA/UEFA) sur les règles de la FIFA relatives aux transferts internationaux de joueurs de football, dans le cas des joueurs âgés de moins de 23 ans, un système d'indemnités de formation devrait être institué afin d'encourager et de rémunérer l'effort de formation des clubs, en particulier des clubs de petite taille.

La somme versée dans cette situation constituera un dédommagement spécifique pour la formation dispensée aux jeunes joueurs. Étant donné que cette indemnisation s'applique à une situation différente, elle ne peut être considérée comme discriminatoire.

Compte tenu du fait que ce système vise à répondre aux besoins spécifiques du sport, il n'est pas transposable à d'autres secteurs.

(2001/C 350 E/087)

**QUESTION ÉCRITE E-1140/01****posée par Giles Chichester (PPE-DE) à la Commission**

(10 avril 2001)

*Objet:* Évaluation des incidences financières

La Commission estime-t-elle disposer des bases suffisantes pour procéder à l'évaluation des incidences financières de toutes les propositions législatives susceptibles d'affecter les affaires et l'activité industrielle? Si non, quelles sont les recherches entreprises pour étudier les méthodologies possibles? Quand porteront-elles leurs fruits? La Commission n'est-elle pas d'avis que de telles évaluations devraient être menées par des experts indépendants ayant l'expérience des affaires plutôt que par elle-même?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(8 juin 2001)

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, la Commission a élaboré dès 1986 un système d'évaluation de l'impact sur les entreprises (SEI). Suite à la révision du système intervenue en 1990, qui lui a donné sa forme actuelle, il a été décidé que l'évaluation d'impact sur les entreprises serait obligatoire pour les propositions législatives ayant un impact significatif sur les entreprises.

L'évaluation d'impact sur les entreprises oblige la Commission à répondre à un certain nombre de questions portant sur l'impact probable d'une proposition législative sur les entreprises, incluant ce que les entreprises devront faire pour s'y conformer. Afin de répondre à cette question, il est recommandé (dans les orientations existantes sur le SEI) d'élaborer les estimations quantitatives des coûts de mise en conformité et des charges administratives que cette proposition imposerait aux entreprises.

Bien que le système d'évaluation d'impact sur les entreprises ait prouvé au cours des années qu'il a été utile pour évaluer l'impact de la législation sur les entreprises, y compris le coût, certaines limites du système sont apparues.

Dans ces conditions, la Commission a lancé le projet pilote SEI en septembre 2000. Il sera appliqué jusqu'en février 2002, et des conclusions préliminaires seront tirées à l'automne 2001. L'objectif du projet pilote SEI est d'améliorer la méthodologie et les techniques d'évaluation de l'impact sur les entreprises.

L'un des éléments clés en cours examen est le besoin d'une approche plus systématique de l'analyse économique servant d'instrument pour évaluer l'impact quantitatif (coûts et bénéfices) des propositions législatives. Les avantages et inconvénients des différents types d'analyse économique, tels que l'analyse coût/bénéfice, l'analyse coût/efficacité et l'analyse du coût de mise en conformité sont en cours d'examen.

Le projet pilote SEI est fondé sur l'expérience pratique d'un certain nombre de propositions législatives en cours d'élaboration par la Commission, pour lesquelles diverses études économiques ont été lancées. De plus, les recherches en cours comportent l'examen de la littérature et des bonnes pratiques pertinentes au sein de la Communauté et parmi les États membres de l'organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE). La Commission a également lancé à cette fin en février 2001 un projet entrant dans le cadre de sa «meilleure procédure» sur «l'évaluation de l'impact sur les entreprises dans les États membres», afin de prendre en considération les bonnes pratiques et l'expérience concernant deux éléments importants de l'analyse d'impact: l'analyse de l'impact économique et la consultation extérieure. Il sera présenté un rapport préliminaire lors d'un atelier qui se tiendra le 26 juin 2001, auquel le Parlement sera invité.

La recherche entreprise dans le cadre du projet pilote SEI est en pleine conformité avec le rapport intérimaire de la Commission au Conseil européen de Stockholm sur l'amélioration et la simplification de l'environnement réglementaire<sup>(1)</sup>. Ce rapport a représenté la réponse initiale de la Commission à la demande faite lors du Conseil européen de Lisbonne du printemps dernier de «définir pour 2001 une stratégie d'action coordonnée supplémentaire visant à simplifier l'environnement réglementaire» et énonce les grands principes de l'amélioration et de la simplification de l'environnement réglementaire dans la Communauté. L'un des principes que la Commission a l'intention d'appliquer est la réalisation de larges consultations et d'évaluations de l'impact avant d'avancer toute proposition. Ces évaluations de l'impact devraient être globales, objectives et transparentes et inclure une analyse tant qualitative que quantitative.

Sur la base des principes définis dans le rapport intérimaire de Stockholm, la Commission présentera un plan d'action plus détaillé d'amélioration et de simplification de l'environnement réglementaire au Conseil européen de Laeken à la fin de cette année; ce plan prendra également en considération les recommandations figurant dans le Livre blanc sur la gouvernance européenne, qui sera bientôt publié.

En ce qui concerne le problème de savoir si les évaluations de l'impact devraient être effectuées par des experts indépendants ou par la Commission elle-même, la Commission est d'avis que les évaluations de l'impact final des propositions législatives devraient être effectuées par ses services. Cependant, la contribution de divers experts extérieurs (dans les domaines scientifique, technique, commercial, économique, social et environnemental, par exemple) est nécessaire pour des problèmes spécifiques ainsi que pour la collecte des données (par exemple, coût de mise en conformité pour les entreprises). Ce point de vue est conforme aux expériences des systèmes d'évaluation de l'impact dans plusieurs États membres de l'OCDE, tels que le Royaume-Uni et les États-Unis.

La Commission s'est engagée fermement à évaluer les coûts et bénéfices des mesures réglementaires proposées (dans la mesure du possible) pour toutes les parties concernées, y compris les entreprises. De plus, elle estime qu'il serait souhaitable que ces évaluations examinent les coûts et bénéfices de différents niveaux de rigueur des mesures réglementaires proposées, puisque ces informations pourraient être utiles à tous les niveaux du processus de prise de décision. En effet, la qualité et la simplification de la réglementation au niveau communautaire est un problème d'intérêt général, qui nécessite un engagement conjoint de l'ensemble des institutions de l'Union.

(<sup>1</sup>) COM(2001) 130 final.

(2001/C 350 E/088)

#### QUESTION ÉCRITE E-1141/01

**posée par Theresa Villiers (PPE-DE) à la Commission**

(10 avril 2001)

*Objet:* Partenariats avec la société civile pour promouvoir l'information sur l'euro

Le 7 mars 2001, la Commission annonçait qu'elle avait sélectionné, sur 158 propositions reçues, 34 projets en vue de les subventionner dans le cadre du programme d'information des citoyens européens (Prince). Il est précisé dans le document MEMO/01/66 que «seules sont éligibles les actions internationales impliquant au moins trois États membres, dont un au moins appartenant à la zone euro, et avec le plus grand effet multiplicateur possible».

Six des projets sélectionnés seront mis en œuvre par des organisations ayant des partenaires au Royaume-Uni:

- Eurochambres,
- Industrie- und Handelskammer Trier,
- Association pour l'union monétaire de l'Europe (AUME),
- European Union of the Deaf,
- Institut européen interrégional de la consommation (IEIC),
- ASFORM (Asociación para el Fomento de la Formación Ocupacional y Continua el la Margen Izquierda).

1. La Commission pourrait-elle confirmer qu'elle a reçu de ces organisations l'assurance que l'aide financière ne sera pas canalisée vers des projets de nature promotionnelle au Royaume-Uni, pays qui n'a pas exprimé le désir de se joindre à la zone euro?

2. Pourrait-elle expliquer pourquoi elle prend en considération des projets d'organisations internationales impliquant au moins trois États membres si un seul a adhéré à la zone euro tandis que les deux autres n'ont pas exprimé le désir de s'y joindre?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(3 juillet 2001)

Un examen attentif du titre et du texte de l'appel à propositions publié dans le Journal officiel des Communautés européennes<sup>(1)</sup> montre clairement que l'intention n'a jamais été de soutenir des activités de promotion dans aucun État membre, et certainement pas dans les États membres n'ayant pas exprimé le désir d'adhérer à la zone euro. En outre, la Commission n'ayant enregistré aucun projet d'organisations implantées au Royaume-Uni, aucun organisme britannique n'a été retenu comme chef de projet.

Quatre des six organisations mentionnées sont actives au niveau européen et comptent naturellement aussi des membres au Royaume-Uni. Concernant les deux autres (Industrie-und Handelskammer Trier et Asform), il se trouve que l'un des partenaires avec lesquels elles travaillent habituellement est de nationalité britannique. Chaque promoteur est libre de choisir ses partenaires pour un projet donné et les tâches afférentes à chaque projet sont réparties entre eux, de sorte qu'il ne peut jamais arriver qu'un partenaire britannique ait une part importante d'un projet.

La Commission peut donc confirmer que l'aide financière ne sera pas canalisée vers des projets de nature promotionnelle au Royaume-Uni, étant donné qu'aucun projet de cette nature n'a été reçu dans le cadre de l'appel à propositions. En outre, tous les projets sont contrôlés au cours de leur exécution et des rapports financiers doivent être remis à mi-parcours et après achèvement de chaque projet pour que la seconde et dernière tranche de la subvention accordée soit versée.

Le membre de phrase «actions transnationales impliquant au moins trois États membres, dont un faisant partie de la zone euro» ne doit pas être compris comme imposant un État membre appartenant à la zone euro et deux autres n'ayant pas exprimé le désir d'y adhérer. Il définit l'une des conditions minimales qu'un projet donné doit remplir pour être pris en considération. Aucun des 34 projets sélectionnés ne présente de fait une telle configuration, ce qui prouve qu'il n'y a eu aucun malentendu parmi les soumissionnaires concernant ce point particulier.

Les entreprises britanniques, et notamment les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur de l'import-export, s'intéressent néanmoins à l'euro. À cet égard, il convient de remarquer que le gouvernement britannique a dépensé plusieurs millions de livres sterling pour les informer des conséquences du passage à la monnaie unique.

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 25.7.2000.

(2001/C 350 E/089)

**QUESTION ÉCRITE E-1143/01**

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(10 avril 2001)

*Objet:* Lutte contre l'extension de l'épidémie de fièvre aphteuse par la reprise de la vaccination

1. La Commission peut-elle confirmer que la vaccination contre la fièvre aphteuse, qui a permis de combattre des épidémies périodiques par le passé, est systématiquement abandonnée depuis le début des années 1990?
2. Dans quelle mesure la «non-vaccination» reposait-elle sur l'hypothèse selon laquelle l'éradication presque totale de la maladie aurait rendu la vaccination superflue?
3. Dans quelle mesure la «non-vaccination» reposait-elle sur l'attente qu'elle stimule les exportations de viande européenne à destination des États-Unis, sachant que ces derniers assimilent, à tort, la vaccination à une trace de la maladie?
4. La Commission estime-t-elle que le déclenchement actuel de la maladie au Royaume-Uni sur une grande échelle ainsi que sa propagation aux Pays-Bas et en France, qui ont pour corollaires l'abattage massif de bétail, une interdiction de toutes les exportations et une limitation de la circulation des biens et des personnes, peuvent être durablement maîtrisés sans une reprise rapide de la vaccination?

5. D'un point de vue technique, quand sera-t-il possible de rendre la vaccination obligatoire pour tous les animaux susceptibles d'être contaminés?
6. La Commission est-elle disposée à jouer un rôle actif pour mettre un terme à la «politique de non-vaccination» dans les meilleurs délais?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(29 juin 2001)

Au début des années 1990, dans le cadre de l'établissement du marché intérieur, la Communauté a adopté une politique de non-vaccination contre la fièvre aphteuse, prenant en compte à la fois le fait qu'elle était parvenue à éradiquer cette maladie de son territoire et les limites de la vaccination.

Ces limites sont notamment les suivantes:

- après leur infection par le virus aphteux, les animaux vaccinés peuvent être porteurs du virus alors même qu'ils ne présentent aucun symptôme de la maladie. Cela peut accroître la diffusion et la persistance du virus aphteux dans la population animale. À cause de ce risque, les mouvements d'animaux vaccinés et le commerce de leurs produits tels que le lait et la viande doivent être soumis à certaines restrictions;
- il n'existe pas de test permettant de distinguer les animaux vaccinés des animaux infectés;
- il existe plusieurs souches du virus aphteux, possédant chacune plusieurs sous-types. La vaccination n'est efficace que contre la souche visée et seulement pendant une période limitée. En l'absence de la maladie sur le territoire de la Communauté, il serait difficile de choisir la souche appropriée pour procéder à une vaccination prophylactique à grande échelle;
- la Communauté compte plus de 300 millions d'animaux d'élevage concernés (bovins, ovins, porcins et caprins) devant être vaccinés pour garantir une couverture totale;
- la mise en œuvre d'une politique de vaccination prophylactique généralisée rendrait extrêmement difficile l'exportation d'animaux vivants susceptibles d'être porteurs de la fièvre aphteuse et de leurs produits, tels que la viande et le lait, à des pays tiers dans lesquels la maladie est absente et la vaccination est interdite, y compris les États-Unis. De même, le marché libre de la Communauté serait impossible pour ces biens à moins que l'ensemble des États membres adoptent une approche commune de la vaccination.

Néanmoins, la politique communautaire de non-vaccination n'exclut pas la possibilité pour les États membres de recourir à une vaccination d'urgence, s'il existe un grave risque de propagation de la maladie. En effet, au cours de la récente épizootie, les Pays-Bas ont eu recours à la vaccination conformément aux conditions établies par la décision 2001/246/CE de la Commission, du 27 mars 2001, établissant les conditions relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse et à son éradication aux Pays-Bas en application de l'article 13 de la directive 85/511/CEE<sup>(1)</sup>, telle que modifiée par la décision 2001/279/CE de la Commission, du 5 avril 2001<sup>(2)</sup>.

Des dispositions analogues ont également été adoptées pour le Royaume-Uni, qui a cependant décidé de ne pas recourir à la vaccination. Celle-ci n'a pas été utilisée en France et en Irlande, où la fièvre aphteuse a été éradiquée rapidement.

La Commission a l'intention de réexaminer sa politique actuelle en matière de fièvre aphteuse à la lumière de l'expérience de la récente épizootie. Ce réexamen inclura les conditions dans lesquelles la vaccination peut être mise en œuvre. L'élaboration actuelle de nouveaux tests de laboratoire, qui visent à distinguer les animaux vaccinés de ceux qui sont infectés, pourrait augmenter les possibilités de vaccination disponibles.

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 28.3.2001.

<sup>(2)</sup> JO L 96 du 6.4.2001.

(2001/C 350 E/090)

**QUESTION ÉCRITE E-1151/01****posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(10 avril 2001)

*Objet:* Services financiers et commerce électronique

La Commission pourrait-elle dire quels accords ont été négociés, à sa connaissance, par des pays tiers en vue de la reconnaissance mutuelle d'entreprises de services financiers qui exploitent les possibilités du commerce électronique?

Pourrait-elle confirmer que l'Australie et Singapour sont au nombre de ces pays?

**Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

(18 juin 2001)

La Commission n'a connaissance d'aucun accord entre des pays tiers en vue de la reconnaissance mutuelle d'entreprises de services financiers qui exploiteraient plus particulièrement les possibilités du commerce électronique.

Le seul accord de reconnaissance mutuelle relatif aux services financiers signé entre des pays tiers et notifié à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en vertu de l'article VII dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (GATS) est l'accord conclu entre la Principauté du Liechtenstein et la Confédération helvétique sur l'assurance directe, entré en vigueur le 9 juillet 1998. En ce qui concerne Singapour, ce pays a fait savoir à l'OMC qu'il n'applique pas de mesures de reconnaissance fondées sur des accords ou des conventions du type de ceux mentionnés à l'article VII du GATS, mais qu'il accorde une reconnaissance à titre autonome.

Quant aux accords en cours de négociation entre des pays tiers, la Commission a pris connaissance des informations parues dans la presse concernant les négociations commerciales engagées entre l'Australie et Singapour en vue d'établir une zone de libre-échange d'ici fin 2001. Selon ces sources, ces négociations devraient permettre d'améliorer l'accès réciproque aux marchés des services financiers et des télécommunications.

(2001/C 350 E/091)

**QUESTION ÉCRITE E-1160/01****posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(19 avril 2001)

*Objet:* Projet de réglementation concernant les jeux vidéo

Il ressort d'une enquête récemment réalisée par l'American Psychological Association (APA) que certains jeux vidéo violents sont susceptibles de provoquer l'apparition, chez des utilisateurs mineurs, mais également adultes, de pensées, sentiments et attitudes agressifs, et d'exercer sur eux une influence beaucoup plus marquée que la télévision ou le cinéma. Cette enquête a également révélé que de nombreux jeux vidéo renforcent l'agressivité des enfants, et que leurs incidences sur la psychologie humaine peuvent être plus préjudiciables encore que certaines scènes violentes diffusées à la télévision ou au cinéma, dans la mesure où les jeux vidéo font également intervenir l'interactivité.

Or, selon le rapport d'évaluation soumis par la Commission au Conseil et au Parlement européen (COM 2001/0106 final, du 27.2.2001) sur la protection des jeunes et la dignité humaine, seulement six États membres ont, à ce jour, adopté des dispositions législatives régissant les jeux vidéo.

Compte tenu des importants écarts constatés entre les États membres (la France, par exemple, a institué un cadre juridique interdisant les jeux vidéo violents, et la Suède examine actuellement l'éventualité d'un classement par catégorie d'âge, tandis que l'auto-régulation en matière de classification des jeux vidéo n'est en vigueur que dans quelques États membres), la Commission a-t-elle l'intention de promouvoir un projet de réglementation uniformément applicable dans tous les États membres? Dans la négative, quelles mesures compte-t-elle adopter afin de garantir la protection des mineurs dans le domaine des jeux vidéo?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(20 juin 2001)

Actuellement, la Commission n'a pas l'intention de promouvoir un projet de réglementation uniformément applicable dans tous les États membres concernant spécifiquement la classification des jeux vidéo. Au niveau communautaire, les jeux sont déjà couverts par la recommandation 98/560/CE du Conseil, du 24 septembre 1998, concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine<sup>(1)</sup>.

Le rapport d'évaluation de la Commission au Conseil et au Parlement concernant l'application de la recommandation du Conseil, du 24 septembre 1998, sur la protection des mineurs et de la dignité humaine<sup>(2)</sup> constate que les États membres ont appliqué la recommandation de manière hétérogène et que leurs activités à cet égard se sont concentrées sur l'utilisation d'Internet. Le rapport conclut que les défis en matière de protection des mineurs et de la dignité humaine sont à relever à travers l'ensemble des supports, qu'il s'agisse d'Internet, de la radiodiffusion, des jeux vidéo ou de supports tels que cassettes vidéo et vidéodisques digitaux (DVD).

La Commission examinera la nécessité d'une action communautaire dans ce domaine dans le cadre du réexamen de la directive «Télévision sans frontière» prévu pour 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 7.10.1998.

<sup>(2)</sup> COM(2001) 106 final.

(2001/C 350 E/092)

**QUESTION ÉCRITE E-1168/01****posée par Pere Esteve (ELDR) à la Commission**

(19 avril 2001)

*Objet:* Manque de contrôleurs aériens

La gestion et le contrôle du trafic aérien européen constituent l'un des grands défis auxquels est confrontée l'Union européenne et pour lequel le facteur humain et le rôle que jouent les contrôleurs aériens revêtent une importance essentielle.

Dans la mesure où on tend à une harmonisation du contrôle du trafic aérien, il manque une formation adaptée à cette nouvelle situation, d'où la nécessité de prévoir un diplôme de contrôleur aérien européen.

Par ailleurs, selon les calculs, il manque actuellement entre 800 et 1 600 contrôleurs sur un effectif total de 15 000 personnes, la mise à la retraite de ce personnel spécialisé devant encore aggraver la situation dans un futur très proche.

Face à cette nouvelle situation qui se profile à l'horizon, quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour faire face au manque de contrôleurs et à la nécessité d'actualiser et de dispenser une formation appropriée?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(25 juin 2001)

La situation décrite par l'Honorable Parlementaire a été examinée par le groupe à haut niveau sur la création du ciel unique européen qui la considère comme l'un des problèmes stratégiques devant être résolu de toute urgence au niveau européen. Le rapport de ce groupe peut être consulté à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/transport/themes/air/english/single\\_eur\\_sky\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/transport/themes/air/english/single_eur_sky_en.html).

La Commission prépare actuellement des propositions visant à traduire dans les faits les recommandations de ce rapport. Ces propositions comprendront des mesures destinées à remédier à la pénurie de contrôleurs aériens en stimulant la formation et la mobilité et à entreprendre l'harmonisation des licences dans ce secteur.

(2001/C 350 E/093)

**QUESTION ÉCRITE E-1170/01****posée par Antonio Tajani (PPE-DE) à la Commission**

(19 avril 2001)

*Objet:* Génocide des chrétiens dans le monde

Les Nations unies et de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme ont, il y a peu, lancé un cri d'alarme motivé par l'accroissement des persécutions dont les chrétiens sont victimes dans le monde: en l'an 2000, ils eurent 165 000 morts à déplorer, sans compter 200 millions de personnes persécutées.

Les plaies de cette flétriature que fut l'Holocauste sont encore béantes en Europe: aussi celle-ci a-t-elle le devoir de se mobiliser pour que soit garanti le droit à la liberté de religion.

Quelles initiatives la Commission compte-t-elle prendre afin de protéger et de garantir la liberté de religion en Europe et dans le monde, droit inhérent à tout être humain en tant que tel?

Comment entend-elle intervenir pour s'efforcer de mettre le holà à ces cas d'intolérance et de discrimination religieuse et protéger l'action de laïques et de missionnaires qui mettent jour après jour leur vie en danger?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(20 juin 2001)

L'Union européenne condamne toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction, comme elle l'a souligné lors de la 57<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU à Genève au début de l'année. Cette position est apparue notamment dans le soutien des États membres à la résolution, présentée par l'Irlande, sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, ainsi que dans la déclaration de l'Union sur les droits civils et politiques condamnant toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction. L'Union demande également à tous les gouvernements de faire en sorte que leur système juridique national garantisse effectivement à toute personne, sans distinction aucune, l'exercice de la liberté de religion et de conviction. L'Union soutient les efforts déployés en permanence par le rapporteur spécial pour examiner tout événement incompatible avec les normes internationales applicables survenu dans le monde, et notamment la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

La Commission, qui a joué un rôle actif à Genève, reconnaît pleinement l'importance de la liberté de religion. Toute activité visant à promouvoir et à défendre cette liberté dans les pays tiers peut ainsi bénéficier d'un soutien dans le cadre de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme.

L'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne met lui aussi l'accent sur l'importance de la liberté de religion.

L'Union européenne soulève et continuera de soulever la question de la liberté de religion dans le cadre de son dialogue avec les pays tiers partout où elle l'estime nécessaire.

(2001/C 350 E/094)

**QUESTION ÉCRITE E-1178/01****posée par Helmuth Markov (GUE/NGL) à la Commission**

(19 avril 2001)

*Objet:* Contrôle, sous l'angle des règles de la concurrence, du consortium constitué par les sociétés IVG et Hochtief pour la construction du grand aéroport international de Berlin Brandebourg (BBI)

Le 5 février 2001, dans le cadre de la procédure de passation de marchés relative à la construction du grand aéroport international de Berlin Brandebourg (BBI), la Commission européenne a-t-elle permis aux anciens concurrents Hochtief et IVG de poser conjointement leur candidature à la réalisation dudit aéroport? Selon l'avis de la direction générale de la concurrence, que les médias ont fait connaître,

l'examen ... «a montré que, sous sa forme notifiée, la concentration n'entraînerait pas de distorsion de la concurrence entre aéroports européens». L'avis aurait en tout cas laissé manifestement ouverte la question de savoir si la procédure de passation de marchés pour la nouvelle construction et l'exploitation de l'aéroport de BBI aurait été conforme au droit.

Par conséquent, la Commission pourrait-elle dire:

1. Quel était, concrètement, le contenu de la demande des sociétés IVG et Hochtief adressée à la Commission européenne concernant le contrôle, sous l'angle des règles de la concurrence, du consortium qu'elles forment en vue de la construction et de l'exploitation du grand aéroport international de Berlin Brandebourg (BBI)?
2. Sur la base de cette demande, quels aspects du consortium ont-ils été minutieusement contrôlés par la Commission?
3. Quels résultats concrets de ce contrôle la Commission a-t-elle communiqués aux demandeurs précités le 5.2.2001?
4. Les modalités concrètes de l'association entre IVG et Hochtief n'ont-elles pas fait l'objet de contrôles en vertu de la décision de la Commission du 5.2.2001? Dans l'affirmative, de quelles modalités s'agissait-il et pour quelles raisons celles-ci n'ont-elles pas été contrôlées?
5. Les infractions constatées dans l'arrêt du 3.8.1999 rendu par le tribunal régional supérieur du Land de Brandebourg dans l'attribution des marchés relatifs à la privatisation de la société Berlin Brandenburg Flughafenholding et à la construction du BBI ont-elles été prises en compte par la Commission lors du contrôle du consortium constitué par IVG et Hochtief, sous l'angle des règles de la concurrence? Dans l'affirmative, à quels points de vue? Dans la négative, pour quelle raison la légalité de ladite procédure de passation de marchés a-t-elle été négligée dans la décision de la Commission du 5.2.2001?
6. La décision de la Commission européenne du 5.2.2001 contient-elle des restrictions ou des contraintes à l'égard des demandeurs? Dans l'affirmative, de quelle nature?
7. La décision prise par la Commission européenne le 5.2.2001 de donner son aval à la construction et à l'exploitation en commun de l'aéroport de BBI par les sociétés IVG et Hochtief comporte-t-elle des réserves?

### Réponse de M. Monti au nom de la Commission

(16 juillet 2001)

1. Le 22 décembre 2000, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises<sup>(1)</sup> («règlement sur les concentrations»), IVG Holding AG (IVG) et Hochtief AirPort GmbH (HTA) ont notifié leur proposition d'acquiescer le contrôle en commun de Berlin Brandenburg Flughafen Holding GmbH (BBF). BBF est chargée de l'exploitation du pôle d'aéroports commerciaux de la région de Berlin Brandebourg et de son développement futur. Les trois aéroports commerciaux actuels de Berlin, situés à Tegel, Tempelhof et Schönefeld, sont exploités par des filiales à 100 % de BBF. BBF doit assurer la construction et l'exploitation du futur aéroport international de Berlin Brandebourg (BBI). Cette notification préalable est obligatoire au titre dudit règlement, en vertu duquel la Commission doit examiner si la concentration est compatible avec le marché commun. Cet examen doit se fonder sur les critères visés à l'article 2 du règlement (voir réponse à la question suivante).

2. Conformément à l'article 2 du règlement sur les concentrations, la Commission a vérifié si la concentration créait ou renforçait une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, ou si l'acquisition par IVG et HTA d'un contrôle en commun de BBI avait pour objet ou pour effet de coordonner le comportement concurrentiel d'entreprises qui demeurent indépendantes. Ce faisant, la Commission a estimé les répercussions de la concentration sur les différents marchés de l'exploitation d'aéroports sur lesquels IVG, HTA et BBI sont directement ou indirectement actives du fait de participations.

Vous trouverez de plus amples détails dans la décision de la Commission du 5 février 2001 disponible sur Internet à l'adresse <http://www.europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases>.

3. Dans sa décision du 5 février 2001, la Commission a déclaré que la concentration était compatible avec le marché commun conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b, du règlement sur les concentrations.
4. Dans sa décision, la Commission a examiné à la lumière du règlement sur les concentrations tous les aspects de la concentration au sens de ce règlement — à savoir l'acquisition du contrôle en commun de BBI par IVG et HTA.
5. Dans le cadre de la procédure ouverte sur la base de ce règlement, la Commission n'a pas examiné la légalité de la procédure d'appel d'offres qui s'est déroulée avant la concentration. Le règlement ne lui confère pas cette compétence, l'unique objet de la procédure de contrôle des concentrations étant, comme mentionné précédemment, de déterminer si une concentration aura l'une des conséquences visées à l'article 2 du règlement sur les concentrations (voir réponse à la deuxième question). La question de la légalité de la procédure d'appel d'offres ne peut être tranchée qu'à la lumière des dispositions pertinentes relatives aux marchés publics ou aux ententes et positions dominantes dont l'application relève essentiellement de la compétence des autorités et des tribunaux nationaux.
6. Étant donné que la concentration, sous sa forme notifiée, n'a pas suscité de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun, la Commission l'a déclarée compatible avec celui-ci, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b, sans ajouter aucune autre condition ou obligation.
7. Non (voir la réponse à la question n° 6).

(<sup>1</sup>) JO L 395 du 30.12.1989.

(2001/C 350 E/095)

#### QUESTION ÉCRITE E-1190/01

posée par **Luis Berenguer Fuster (PSE)** à la Commission

(19 avril 2001)

*Objet:* Fonds social européen et communauté de Valence

La gestion des crédits, à la charge du Fonds social, que le gouvernement de la Generalitat de Valence ventile en faveur de la formation professionnelle dans les centres agréés, a donné lieu cette semaine à des nouvelles contradictoires en provenance de la région de Valence.

D'une part, au cours de l'exercice 2000, le gouvernement régional doit restituer 687 millions de pesetas au FSE et, dans le même temps, de nombreux organismes et associations concernés ont dû renoncer à donner les cours prévus au programme car l'autorité régionale ne pouvait assurer le suivi de ces projets ni exercer un contrôle technique.

D'autre part, la presse locale rapporte que M. José Linfante Vidal, ancien directeur général de l'emploi du gouvernement de Valence (au cours de la période 1995-1996), chargé auparavant de ce type d'activités de formation, dirige actuellement une entreprise dans le secteur de l'enseignement professionnel, employant des sociétés qui collaborent essentiellement à des programmes cofinancés par le Fonds social. Ces sociétés offrent des services d'assistance en vue de la gestion de projets de formation professionnelle et ce jusqu'au niveau de l'enseignement, en assurant, par exemple, des cours de diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'éthique n'est guère respectée si l'on considère que l'intéressé a vu son chiffre d'affaires doubler dans plusieurs de ses établissements.

Une question a finalement été posée au parlement régional en vue de savoir quelles entreprises et quels organismes publics ont bénéficié de subventions, quel est le montant de ces subventions et quel est le nombre d'élèves participants, ainsi que le niveau d'insertion des bénéficiaires sur le marché local du travail; aucune réponse n'a été fournie à ce jour.

La Commission dispose-t-elle d'informations à ce sujet? Dans quelle mesure les bénéficiaires du FSE sont-ils concernés?

De quelle manière la Commission collabore-t-elle avec les autorités des États membres en vue d'atteindre les objectifs fixés pour une région relevant de l'objectif n° 1, en application des règlements en vigueur?

Entend-elle prendre des mesures concernant la gestion de ces fonds dans la communauté de Valence?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(29 juin 2001)

Concernant les questions relatives aux diverses informations émanant de Valence (Parlement régional, presse), la Commission ne possède pas, à ce stade, les informations suffisantes pour pouvoir formuler une opinion et prendre des mesures si nécessaire. Dans ce but, elle a immédiatement pris contact avec les autorités espagnoles afin d'obtenir des réponses aux questions soulevées par la presse et le Parlement régional. Dès réception de cette information, elle en informera l'Honorable Parlementaire et lui fera part de son analyse de la situation.

Concernant la question relative à la collaboration de la Commission et des États membres, le règlement (CE) n° 1260/1999<sup>(1)</sup> du Conseil établit, dans son article 8, l'application du «principe de subsidiarité» par lequel la mise en œuvre des interventions relève de la responsabilité des États membres au niveau territorial approprié.

Par ailleurs, le même règlement prévoit les mécanismes par lesquels la Commission participe à la mise en œuvre desdites interventions, notamment les procédures budgétaires, les modalités de paiement aux États membres et celles de la participation de la Commission aux comités de suivi des programmes opérationnels. De même, ont été adoptés des règlements de la Commission qui établissent les normes et procédures pour la mise en œuvre, la gestion et le contrôle des interventions (règlement (CE) n° 438/2001<sup>(2)</sup>) ainsi que l'obligation de communiquer les cas d'irrégularités et fraudes à la Commission (règlement (CE) n° 1681/94<sup>(3)</sup>).

Dans le cas précis de la communauté autonome de Valence, le programme opérationnel correspondant à la période 1994-1999 (Programa Operativo de la Comunidad Autónoma Valenciana) n'a pas encore été clôturé car la Commission est en attente de la demande de solde, du rapport final et de la certification à produire par les gestionnaires nationaux en conformité avec le règlement (CE) n° 2064/97<sup>(4)</sup>. Le délai fixé aux autorités espagnoles pour envoyer à la Commission toute la documentation nécessaire est le 30 juin 2002.

En ce qui concerne le programme opérationnel de la période 2000-2006 (Programa Operativo Integrado de la Comunidad Autónoma Valenciana), le premier comité de suivi aura lieu pendant le mois de juin à Valence. Lors de ce comité, les autorités espagnoles devront présenter l'état de la mise en œuvre de l'intervention. La Commission doit d'ailleurs très bientôt recevoir le premier rapport annuel de l'actuelle période qui fait le point sur l'exécution et la gestion du programme opérationnel en question.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels — JO L 161 du 26.6.1999.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels — JO L 63 du 3.3.2001.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine — JO L 178 du 12.7.1994.

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 2064/97 de la Commission du 15 octobre 1997 arrêtant les modalités détaillées d'application du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil en ce qui concerne le contrôle financier effectué par les États membres sur les opérations cofinancées par les Fonds structurels — JO L 290 du 23.10.1997.

(2001/C 350 E/096)

**QUESTION ÉCRITE E-1194/01**

**posée par Luciana Sbarbati (ELDR) à la Commission**

(19 avril 2001)

*Objet:* Vieillesse de la population et mesures communautaires à cet égard

Lors du Conseil européen qui s'est tenu à Lisbonne en 2000, il a été décidé de charger un comité de haut niveau de préparer une étude sur l'évolution à long terme de la protection sociale en Europe. La question de la durabilité des régimes de pension, notamment après 2020, a fait l'objet d'un intérêt tout particulier.

Les projections statistiques relatives au vieillissement de la population européenne indiquent en effet qu'en 2050, 28% de la population aura plus de 65 ans, contre 14% actuellement. Cette tendance, jointe à l'augmentation de l'espérance de vie des individus, imposera aux États membres un lourd fardeau économique.

Pour affronter ce phénomène, on a introduit le concept de rôle actif des personnes âgées et on a envisagé un relèvement de l'âge de la retraite, décision qui devrait permettre aux États membres de reporter le problème de quelques années et de garantir à court terme la stabilité des régimes de sécurité sociale, en attendant de se doter d'une stratégie commune.

Les Institutions européennes, en revanche, pratiquent encore la retraite anticipée; elles décident de ne pas renouveler les contrats des «free-lance» parvenus à l'âge de 65 ans. Une proposition de modification présentée par la Commission envisage la possibilité (et non la nécessité) de modifier l'âge de la retraite, actuellement fixé à 60 ans, pour les fonctionnaires et le personnel communautaire.

La Commission pourrait-elle indiquer les motifs de certaines décisions qui font douter de la crédibilité des Institutions européennes?

### **Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

*(9 juillet 2001)*

La Commission souhaite en premier lieu souligner qu'elle est parfaitement informée du phénomène de vieillissement de la population. Le succès de la stratégie européenne d'emploi de la Commission est notamment fondamental pour l'avenir à long terme des systèmes de protection sociale et de retraite. Le conseil européen de Lisbonne a fixé un objectif ambitieux: sur la base d'une croissance économique durable de trois pour cent de leur produit national brut (PNB), les États membres doivent tendre vers un taux d'emploi moyen de 70 pour cent de la main d'œuvre totale et de plus de 60 pour cent de la main d'œuvre féminine avant 2010. Il est évident que cet objectif ne sera pas atteint si la tendance actuelle au départ en retraite anticipée se maintient. Aujourd'hui, moins d'un quart des personnes entre 60 et 64 ans occupent encore un emploi.

La structure du personnel de la Commission est tout à fait conforme à ces objectifs stratégiques généraux. L'âge moyen de la retraite du personnel de la Commission se situe à présent à 62,8 ans et 47% des fonctionnaires entre 60 et 64 ans sont encore en activité.

Concernant les fonctionnaires et les agents temporaires des institutions européennes, l'âge normal de la retraite est actuellement fixé à 60 ans (âge limite fixé à 65 ans). Il est essentiel d'évaluer régulièrement l'équilibre du régime de pensions des institutions. Afin de maintenir l'équilibre du régime, le statut du personnel prévoit la possibilité, soit d'adapter la contribution financière au régime, soit d'adapter l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire le retarder en cas de déficit du régime. Dans le cadre de la réforme de la Commission, il est proposé de maintenir ces deux possibilités dans le statut du personnel. Il convient d'interpréter la modification de l'âge de la retraite dans ce sens. La réforme propose en outre de mettre en place une procédure périodique de contrôle de cet équilibre. Cette procédure permettra notamment d'examiner périodiquement et dans le respect du statut les mesures à prendre afin d'assurer l'équilibre du régime.

Actuellement, les fonctionnaires des institutions européennes peuvent partir en retraite anticipée à partir de 50 ans mais ne perçoivent qu'une pension très réduite. En outre, le fonctionnaire perd son droit à la couverture sociale offerte par son employeur. Dans la pratique, cette retraite anticipée est donc rarement sollicitée: en ce qui concerne la Commission, on compte en moyenne chaque année moins de 10 départs en retraite avant l'âge de 60 ans. La proposition soumise par la Commission au Parlement européen et au Conseil le 31 janvier 2001, à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence, n'a pas pour objet de modifier ce système «permanent» de départ en retraite anticipée. Elle prévoit en revanche une mesure spécifique liée à la réforme en cours.

Afin d'examiner la question de la retraite anticipée de façon plus structurée qu'auparavant et afin de faciliter l'intégration du personnel arrivant des nouveaux États membres, la Commission présentera un document de consultation sur la flexibilité du départ en retraite comme annoncé dans le Livre blanc intitulé «Réforme de la Commission»<sup>(1)</sup> du 1<sup>er</sup> mars 2000 (Partie II, action 34).

Concernant le personnel free-lance, depuis l'adoption du règlement (CE, CECA, Euratom) n° 628/2000 du Conseil, du 20 mars 2000, modifiant le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés<sup>(2)</sup>, les interprètes de conférence engagés par la Commission sont recrutés, à l'instar de ceux du Parlement, en tant que personnel auxiliaire. Ce nouveau statut garantit l'égalité de traitement des interprètes de conférence recrutés par les institutions européennes notamment en ce qui concerne l'âge obligatoire de départ en retraite fixé par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Par conséquent, en tant qu'institutions européennes, ni la Commission, ni le Parlement ne peuvent recruter des interprètes de conférence de plus de 65 ans conformément à l'article 74 du régime applicable aux autres agents (RAA), de sorte que l'expiration légale du contrat d'un agent auxiliaire est fixée à la fin du mois durant lequel l'agent atteint l'âge de 65 ans.

La Commission n'applique pas les dispositions relatives à la retraite anticipée aux interprètes de conférence qu'elle recrute.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 200 final.

<sup>(2)</sup> JO L 76 du 25.3.2000.

---

(2001/C 350 E/097)

**QUESTION ÉCRITE E-1204/01**

**posée par Lord Inglewood (PPE-DE) à la Commission**

(19 avril 2001)

*Objet:* Autorisation de vacciner contre la fièvre aphteuse

Quand le gouvernement du Royaume-Uni a-t-il officiellement demandé pour la première fois au comité vétérinaire permanent de l'UE de réfléchir à l'éventuel recours à la vaccination contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(19 juin 2001)

Le Royaume-Uni a soulevé la question de l'éventuel recours à la vaccination contre la fièvre aphteuse lors de la réunion du Comité vétérinaire permanent du 27 mars 2001.

Le même jour, le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation a envoyé un fax à la Commission pour lui demander d'examiner dans quelles circonstances le Royaume-Uni pourrait procéder à la vaccination du bétail afin de lutter contre la fièvre aphteuse et quelles conditions devraient être appliquées en cas de vaccination.

Le 28 mars 2001, le Comité vétérinaire permanent a remis un avis favorable sur un projet de décision relatif à cette question. Ce projet a alors été adopté par la Commission et est devenu la décision 2001/257/CE du 30 mars 2001 établissant les conditions relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse et à son éradication au Royaume-Uni en application de l'article 13 de la directive 85/511/CEE<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 31.3.2001.

---

(2001/C 350 E/098)

**QUESTION ÉCRITE E-1210/01**

**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(19 avril 2001)

*Objet:* Massacre d'oiseaux à Chypre

La Commission a sans doute connaissance des allégations selon lesquelles quelque 20 millions d'oiseaux, dont plus de la moitié d'oiseaux chanteurs migrateurs d'Europe, sont capturés chaque année à Chypre au moyen de gluaux ou de filets et tués de manière brutale et cruelle.

1. Comment la Commission concilie-t-elle les assurances données le 26 mars 2001, lors de la réunion de la commission parlementaire mixte UE-Chypre, par James Pond, représentant de Chypre, selon lesquelles les autorités chypriotes ne prennent pas à la légère le problème du respect de leur propre législation en matière de capture d'oiseaux et qu'elles «prennent des mesures» et le fait que M. Kasoulides, ministre des affaires étrangères, en réponse à une question précise posée au cours de la même réunion par l'auteur de la présente question, n'a pu donner aucune assurance ou indication quant à ce que le gouvernement de Chypre fait ou entend faire pour assurer le respect de ladite législation?
2. À combien s'élève à Chypre le nombre annuel de poursuites pour capture illicite d'oiseaux depuis l'ouverture des négociations relatives à l'adhésion à l'UE?
3. La Commission considère-t-elle la déclaration de M. Kasoulides selon laquelle il ne pense pas que les représentants de la loi se voileraient la face «s'ils assistaient à des captures d'oiseaux» comme indiquant clairement que des mesures énergiques sont prises par les autorités chypriotes pour assurer le respect de leur législation?
4. Quelle preuve la Commission attend-elle du gouvernement de Chypre pour confirmer que celui-ci respecte à la fois l'esprit et la lettre de la directive relative aux habitats et aux oiseaux avant d'accepter de clore le chapitre relatif à l'environnement des négociations d'adhésion menées avec Chypre?

#### Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(12 juin 2001)

La Commission a connaissance des allégations de pratiques illégales de capture et de massacre d'oiseaux à Chypre. Ce problème a déjà été soulevé au Parlement et a fait l'objet de multiples articles dans la presse. Des responsables de la Commission ont abordé la question avec les autorités chypriotes lors de réunions sur l'environnement. Ces pratiques sont illégales à Chypre et ses dirigeants ont indiqué à la Commission qu'ils allaient intensifier leurs efforts afin de faire appliquer plus efficacement la loi dans ce domaine.

Par le biais des négociations et d'autres travaux préparatoires à l'adhésion à l'Union, Chypre est pleinement consciente des obligations incombant à un État membre quant au respect de la législation communautaire en matière d'environnement, notamment des textes concernant la protection de la nature. Chypre, ainsi que les autres pays candidats, est encouragée à respecter cette législation avant son adhésion à l'Union. Chypre a également ratifié la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

La Commission suit avec une grande attention les travaux préparatifs des pays candidats visant à transposer et à appliquer le droit communautaire en matière d'environnement (la directive «habitats», directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(1)</sup> et la directive «oiseaux», directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>(2)</sup>), dans le cadre du chapitre «environnement» des négociations d'adhésion.

Chypre, comme les autres pays candidats, sera tenue, lors de son adhésion, d'appliquer les mesures de protection prévues à l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dans tous les sites répertoriés par la liste des sites susceptibles d'être intégrés au réseau Natura 2000. Chypre sera également tenue, lors de son adhésion, d'appliquer les mesures de protection requises par la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages. La Commission, grâce, entre autres, à l'action de sa délégation à Chypre, continuera de contrôler les progrès chypriotes vers l'aboutissement du processus d'harmonisation et la mise en place des capacités administratives nécessaires à l'application de l'acquis communautaire.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

<sup>(2)</sup> JO L 103 du 25.4.1979.

(2001/C 350 E/099)

**QUESTION ÉCRITE E-1211/01****posée par Joan Colom i Naval (PSE), Concepció Ferrer (PPE-DE)  
et Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR) à la Commission**

(24 avril 2001)

*Objet:* Immatriculation de véhicules

Considérant que le règlement n° 2411/98 (CE)<sup>(1)</sup>, qui fixe les conditions de la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules, n'interdit pas aux États membres de prévoir des dispositions particulières en matière d'apposition, sur la plaque d'immatriculation, à l'extérieur de la zone visée à l'annexe du règlement, d'un signe marquant l'appartenance à une région,

Considérant que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, récemment proclamée, prévoit que l'une des missions de l'Union consiste à protéger la diversité culturelle,

Considérant l'article 151 du traité CE, qui prévoit que «la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun»,

La Commission convient-elle que l'apposition d'un signe régional distinctif sur les nouvelles plaques d'immatriculation espagnoles serait davantage conforme à la lettre et à l'esprit du traité?

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 10.11.1998, p. 1.

(2001/C 350 E/100)

**QUESTION ÉCRITE E-1224/01****posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR)  
et Concepció Ferrer (PPE-DE) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Immatriculation des véhicules

Eu égard à la vitalité et au poids des régions dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne et au fait que nombre de ces États sont structurés sur une base régionale, il conviendrait que l'identité régionale fût reconnue dans l'Union européenne pour ce qui est de l'immatriculation.

Ainsi, l'Union européenne devrait proposer l'uniformisation des plaques d'immatriculation utilisées sur son territoire de telle sorte que les régions soient indiquées.

La Commission est-elle disposée, compte tenu de la situation existant en Europe, à souscrire à cette proposition?

**Réponse commune  
aux questions écrites E-1211/01 et E-1224/01  
donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(21 juin 2001)

Les prescriptions concernant les plaques d'immatriculation des véhicules relèvent principalement de la compétence des États membres, qui appliquent leur législation nationale dans le cadre de la convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière, conclue sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies. Cette convention prévoit que toute automobile en circulation internationale doit porter à l'arrière, en plus de son numéro d'immatriculation, un signe distinctif de l'État où elle est immatriculée (par exemple: «E» pour l'Espagne).

En vertu du principe de subsidiarité, la Communauté n'intervient dans le domaine des plaques d'immatriculation que quand cela est nécessaire pour assurer la libre circulation des marchandises et des personnes au sein de la Communauté.

Ces dernières années, plusieurs États membres ont introduit un modèle de plaque d'immatriculation (dite plaque européenne) qui arbore, à l'extrémité gauche de la plaque, un aplat bleu contenant, d'une part, les douze étoiles jaunes rappelant le drapeau européen et, d'autre part, le signe distinctif de l'État membre d'immatriculation.

Le règlement (CE) n° 2411/98 du Conseil du 3 novembre 1998 relatif à la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques <sup>(1)</sup> a été adopté car certains États membres ne reconnaissaient pas la validité du signe distinctif qui figure sur la plaque européenne. L'objectif du règlement est de conférer aux signes distinctifs apposés sur les plaques européennes le même statut, en circulation intracommunautaire, que celui des signes requis par la convention de Vienne.

Il s'agit de la seule législation communautaire concernant les plaques d'immatriculation. Compte tenu du succès de la convention de Vienne, la Commission n'envisage pas de proposer de disposition harmonisant les plaques d'immatriculation nationales, ou concernant les signes régionaux et autres qui y figurent.

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 10.11.1998.

(2001/C 350 E/101)

**QUESTION ÉCRITE E-1222/01**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Blaireaux et tuberculose

La Commission pourrait-elle dire si elle a effectué des études visant à déterminer si les blaireaux sont ou non un vecteur de la tuberculose?

Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle dire quels ont été les résultats de ces études?

Dans la négative, la Commission pourrait-elle dire si elle projette de réaliser de telles études?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(29 juin 2001)

La Commission sait que les blaireaux sont suspectés de propager la tuberculose. Des études visant à déterminer la réalité de cette propagation et, le cas échéant, ses modalités ont été menées par le ministère britannique de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Ministry of Agriculture, Fisheries and Food ou MAFF). Les études et les rapports (rapport Krebs) du MAFF sont publiés sur son site Internet ([www.maff.gov.uk/animalh/tb](http://www.maff.gov.uk/animalh/tb)).

Les éléments recueillis jusqu'ici confortent la thèse selon laquelle, au Royaume-Uni, les blaireaux constituent une importante source d'infection du bétail. Cependant, il n'est pas possible de déterminer quantitativement la contribution des blaireaux à l'infection du bétail. D'autres espèces sauvages portent également la maladie, et la possibilité d'une contribution de ces espèces ne peut être ignorée.

La Commission finance actuellement le projet FAIR-CT98-4373 «Concerted Action for the setting up of a European veterinary network on diagnosis, epidemiology and research of mycobacterial diseases» (action concertée en vue de la création d'un réseau vétérinaire européen sur le diagnostic, l'épidémiologie et la recherche des mycobactérioses). L'un des ateliers organisés dans le cadre de cette action concertée, «Tuberculosis and Wildlife» (tuberculose et faune sauvage), a eu lieu du 23 au 25 mars 2000 à Dublin. Plusieurs aspects de la tuberculose chez les blaireaux y ont été abordés. Des informations relatives à cette action concertée sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ucm.es/info/venom/>.

Eu égard à l'action 29 du plan d'action sur la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, un groupe de travail a été créé en 2000 pour surveiller l'éradication de la maladie dans les États membres. Des sous-groupes ont été établis pour les trois maladies les plus importantes faisant l'objet d'un cofinancement (brucellose ovine et caprine,

brucellose bovine et tuberculose bovine). Les objectifs de ces sous-groupes sont de soutenir les États membres dans leurs tentatives d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures optimales d'éradication de la maladie. Il est prévu que ce sujet soit à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions du sous-groupe tuberculose.

(<sup>1</sup>) COM(1999) 719 final.

(2001/C 350 E/102)

### QUESTION ÉCRITE E-1223/01

**posée par Jules Maaten (ELDR) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Affaire Vinh Binh Trinh au Vietnam

La Commission a-t-elle connaissance du cas de M. Vinh Binh Trinh, citoyen néerlandais condamné au Vietnam pour investissement illégal en 1998 et dont l'arrestation et la condamnation ont eu lieu dans des circonstances pour le moins douteuses?

La Commission partage-t-elle la crainte que des cas comme celui-ci puissent effrayer d'autres investisseurs européens potentiels et avoir également des retombées défavorables sur les relations entre le Vietnam et l'Union européenne?

La Commission a-t-elle l'intention d'intervenir auprès des autorités vietnamiennes pour qu'elles reconsidèrent le cas de M. Trinh, comme elles l'ont fait l'année dernière pour des affaires similaires concernant des investisseurs du Canada, de la Thaïlande et du Laos?

### **Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(18 juin 2001)

La Commission a été informée de la condamnation en première instance de M. Vinh Binh Trinh par le tribunal du peuple de la province de Ba Ria — Vung Tau à 13 ans d'emprisonnement et à de lourdes amendes pour corruption et violation de la réglementation relative à la gestion et à la protection des sols. M. Trinh a fait appel de cette décision devant la cour suprême du peuple d'Ho Chi Minh Ville. Lors de l'audience des 4 et 5 mai 1999, la cour suprême a confirmé le jugement de première instance en réduisant toutefois la peine d'emprisonnement à 11 ans. M. Trinh a été placé sous contrôle judiciaire pour raisons de santé, mais ne s'était pas présenté à la prison de Vung Tau au 30 septembre 1999. Il semble qu'il aurait quitté clandestinement le pays pour la Thaïlande.

La Commission n'est pas en mesure de commenter le déroulement de cette procédure. Selon les informations dont elle dispose, M. Trinh a bénéficié d'une assistance consulaire, tout d'abord du consulat général des Pays-Bas à Ho Chi Minh Ville, puis de l'ambassade des Pays-Bas au Vietnam. Il a été invité à examiner les possibilités qui s'offraient à lui: un nouveau recours en application de l'article 242 de la loi pénale vietnamienne ou une demande de grâce pour des raisons humanitaires. Tout recours doit cependant être exercé en personne. Si M. Trinh revenait au Vietnam, il risquerait une incarcération immédiate, le mandat de dépôt à son encontre restant en effet en vigueur.

Les autres affaires mentionnées concernent apparemment des personnes qui ont bénéficié d'une libération anticipée dans le cadre d'amnisties générales de détenus qui purgeaient leur peine. Ces amnisties ne concernent pas les personnes non incarcérées.

La Commission n'a pas été informée d'un impact éventuel de l'affaire Trinh sur les investissements européens effectués au Vietnam ou sur les relations entre le Vietnam et l'Union européenne. La Commission prend régulièrement part, de même que d'autres donateurs, au dialogue continu organisé entre le gouvernement vietnamien et les investisseurs étrangers, où les diverses préoccupations de ces derniers sont examinées intégralement. Certains problèmes de corruption ont ainsi été évoqués et les investisseurs, tout comme les donateurs, ont exprimé leur soutien à l'égard des efforts menés par le gouvernement vietnamien pour lutter contre ce phénomène.

(2001/C 350 E/103)

**QUESTION ÉCRITE E-1226/01****posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Construction de la station d'épuration des eaux résiduaires de Ferrol sur un site faisant partie du réseau Natura 2000

Afin de se conformer aux exigences imposées dans l'Union européenne en ce qui concerne l'épuration des eaux résiduaires, le conseil municipal de Ferrol, le département régional de la politique territoriale et la «Confederación Hidrográfica del Norte» ont l'intention de construire une station d'épuration des eaux résiduaires qui occuperait 6 hectares sur un site faisant partie du réseau Natura 2000 (Costa Ártabra — Ensenada, située entre le cap Poriño Grande et le cap Poriño Chico, commune de Ferrol).

La Commission considère-t-elle que l'aménagement d'une station d'épuration des eaux résiduaires sur un site faisant partie du réseau Natura 2000 est un moyen approprié de remédier à un grave problème d'environnement (60 000 m<sup>3</sup> d'eau résiduaires de la ville de Ferrol sont déversées chaque jour dans la «ria» où elle est située)? N'estime-t-elle pas nécessaire de rechercher d'autres solutions qui n'affectent pas le réseau Natura 2000?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(29 juin 2001)

La directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires<sup>(1)</sup>, exige dans son article 4 que les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 15 000 (l'équivalent habitant est une unité de mesure de la pollution organique représentant la pollution moyenne produite par personne et par jour) soient équipées de systèmes de collecte et de traitement secondaire (c'est-à-dire biologique) pour le 31 décembre 2000 au plus tard. Ce qui est le cas pour l'agglomération de Ferrol.

Le fait que le projet décrit par l'Honorable Parlementaire dans cette question se situe en effet dans une zone qui correspond au site d'importance communautaire (SIC), «ES1110002» dénommé «Costa Artaba», désigné par les autorités espagnoles dans le cadre de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(2)</sup>, n'empêche pas a priori la réalisation du projet, pour autant que celui-ci, n'ait pas un impact significatif sur le site.

À la lumière des informations fournies dans la présente question, la Commission n'est pas en mesure d'identifier une violation de la directive 92/43/CEE.

Toutefois, la Commission n'exclut pas la possibilité d'investiguer le problème soulevé par l'Honorable Parlementaire dans l'hypothèse où celle-ci serait en mesure de lui communiquer des éléments de nature à prouver que le projet aurait un effet significatif sur le site.

<sup>(1)</sup> JO L 135 du 30.5.1991.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(2001/C 350 E/104)

**QUESTION ÉCRITE E-1236/01****posée par Reimer Böge (PPE-DE) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Protection des animaux en cours de transport: suites données au rapport de la Commission

Dans son rapport au Conseil et au Parlement européen du 6 décembre 2000<sup>(1)</sup> sur l'expérience acquise par les États membres depuis la mise en application de la directive 95/29/CE<sup>(2)</sup> du Conseil modifiant la directive 91/628/CEE<sup>(3)</sup> concernant la protection des animaux en cours de transport, la Commission confirme les graves problèmes rencontrés en matière de protection des animaux, notamment dans le cadre du transport des animaux de boucherie.

Le rapport de la Commission illustre clairement les déficiences constatées au niveau de la mise en application de la directive dans de nombreux États membres.

Où en est l'examen des violations des traités?

Quand la Commission entend-elle engager des procédures de manquement contre les États membres défaillants?

---

(<sup>1</sup>) COM(2000) 809 final.

(<sup>2</sup>) JO L 148 du 30.6.1995, p. 52.

(<sup>3</sup>) JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(27 juin 2001)

Bien que plusieurs États membres n'aient pas transposé dans les délais prescrits la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE, modifiée par la directive 95/29/CE du 29 juin 1995, tous les États membres ont communiqué par la suite des renseignements concernant la transposition de ces textes en droit national.

Par conséquent, les principaux problèmes liés à cette directive rencontrés à l'heure actuelle concernent:

- son application inadéquate par les États membres sur leur territoire;
- les difficultés résultant des ambiguïtés et des imprécisions du texte actuel;
- l'obsolescence de certaines dispositions à la lumière des évolutions actuelles.

La Commission est bien consciente des problèmes actuels, notamment à la suite de l'examen des rapports de mission de son Office alimentaire et vétérinaire (OAV), des plaintes déposées par des organisations de protection des animaux et des informations communiquées par les États membres.

Des procédures d'infraction ont déjà été ouvertes dans un certain nombre de cas où les États membres n'ont pas, comme le demandait la Commission, pris des mesures pour remédier aux déficiences constatées sur le plan de la mise en œuvre et de l'application de la législation. La Commission est disposée à ouvrir d'autres procédures d'infraction si ces infractions sont étayées par des preuves adéquates.

À la suite de la présentation du rapport mentionné par l'Honorable Parlementaire, la Commission est également occupée à élaborer des propositions visant à actualiser et à améliorer le texte de la directive en vue de définir de meilleures normes pour le bien-être des animaux en cours de transport et de fixer des exigences plus claires pour l'application de la législation.

---

(2001/C 350 E/105)

### QUESTION ÉCRITE E-1238/01

posée par **Graham Watson (ELDR)** à la Commission

(26 avril 2001)

*Objet:* Traitement efficace de la tuberculose

La Commission pourrait-elle expliquer pourquoi l'Union européenne, dans sa communication Programme d'Action: Accélération de la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose dans le cadre de la réduction de la pauvreté<sup>(1)</sup>, ne mentionne pas le traitement de brève durée sous surveillance directe (DOTS) qui s'avère être économique et efficace contre la tuberculose?

---

(<sup>1</sup>) COM(2001) 96 final.

**Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

(28 juin 2001)

La Commission apprécie l'intérêt de l'Honorable Parlementaire pour sa proposition concernant l'accélération de la lutte contre les principales maladies transmissibles, notamment la tuberculose, et tient à lui assurer que la Commission suit les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et soutient l'expansion de la stratégie DOTS.

La Commission a publié récemment deux communications exposant les orientations d'une action accélérée. La première <sup>(1)</sup> précise l'impact mondial des trois maladies et insiste sur les stratégies qui ne sont pas suffisamment utilisées alors qu'elles pourraient l'être à plus grande échelle. Le document n'aborde pas les diverses interventions dans le détail, mais souligne, dans le cas de la tuberculose, l'initiative «Stop TB» et son calendrier d'action dont la stratégie DOTS est un composant essentiel. La deuxième communication <sup>(2)</sup>, le programme d'action, explique comment la Commission entend relever les défis de cet ambitieux calendrier.

La stratégie DOTS est sans nul doute un élément essentiel de la réussite de toute stratégie nationale de lutte contre la tuberculose et doit s'appuyer sur un système de santé fort. Les autres priorités sont, entre autres, la mise au point de nouveaux médicaments et méthodes de diagnostic ainsi que d'un vaccin efficace contre la tuberculose. Il importe également de rendre plus abordables les médicaments de seconde ligne nécessaires pour soigner les souches de tuberculose résistantes. Le programme d'action de la Commission prévoit une intervention dans tous ces domaines.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 585 final.

<sup>(2)</sup> COM(2001) 96 final.

(2001/C 350 E/106)

**QUESTION ÉCRITE E-1240/01**

**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Port sûr

Très peu de sociétés américaines se sont engagées à respecter le principe de «port sûr». Quelles en sont les conséquences pour la future révision semestrielle de l'arrangement par la Commission? De quelle manière cette dernière envisage-t-elle d'évaluer l'accord «port sûr» et sa mise en œuvre, et quels seront les critères pris en compte?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(26 juin 2001)

Le fait que les entreprises s'étant engagées à appliquer les principes de la «sphère de sécurité» soient moins nombreuses que ne l'avait espéré initialement le ministère du Commerce des États-Unis n'a pas de conséquences sur l'engagement de la Commission vis-à-vis du Parlement d'établir cette année un rapport intérimaire sur le fonctionnement de ce dispositif. La Commission rassemble actuellement des informations factuelles à partir d'un certain nombre de sources communautaires et américaines, en vue de déterminer si tous les éléments prévus dans l'accord sont respectés et s'il existe des preuves établissant que la «sphère de sécurité» n'assure pas le niveau de protection prévu pour les personnes concernées ou n'atteint pas les objectifs de sécurité et de simplification pour les personnes effectuant des transferts de données.

(2001/C 350 E/107)

**QUESTION ÉCRITE E-1241/01**

**posée par Juan Naranjo Escobar (PPE-DE) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Réduction de l'utilisation du transport privé dans les villes

L'Union européenne vise à réduire l'utilisation du transport privé dans les villes. La Commissaire européenne chargée de l'environnement, Margot Wallström et les ministres de plusieurs pays de l'UE ont

présenté récemment à Madrid la campagne de la «Journée européenne sans voitures», qui aura lieu le 22 septembre 2001 et dans laquelle la Commission européenne investira un million d'euros. On s'attend à ce que cette édition ait des répercussions importantes, car deux nouveaux pays, les Pays-Bas et la Hongrie, ont décidé de se rallier à cette initiative; il est même envisagé d'inviter des pays qui ne sont pas membres de l'Union à s'y associer.

Des initiatives comme celle-ci participent des efforts qui doivent être consentis au sein de l'UE pour lutter contre les effets du changement climatique; ils sont toutefois loin d'être suffisants. Par conséquent, quel autre type d'initiative la Commission compte-t-elle mener pour endiguer la détérioration de l'environnement à laquelle nous sommes acculés de manière quasi irrémédiable? La Commission a-t-elle pris d'autres mesures susceptibles de promouvoir l'intégration d'une culture en faveur des transports publics ou d'autres moyens de transport moins polluants?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(21 juin 2001)

Le principe général qui sous-tend l'action dans ce domaine est celui de l'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles dans la perspective d'un développement durable (article 6 du traité d'Amsterdam). Dans le secteur des transports, ce processus est soutenu par le groupe conjoint d'experts des transports et de l'environnement présidé par les deux Directions générales Énergie et Transports et Environnement. Ce groupe d'experts a présenté une analyse et des recommandations en vue d'une action liée à la stratégie d'intégration du Conseil (Transports). Son dernier rapport est disponible sur l'Internet<sup>(1)</sup>.

En ce qui concerne les actions liées au transfert modal en faveur des transports publics et de modes de transport plus respectueux de l'environnement, il convient d'opérer une distinction entre les transports urbains et les transports interurbains. Pour ces derniers, l'adoption récente du nouveau paquet ferroviaire<sup>(2)</sup> devrait contribuer à revitaliser les chemins de fer comme le souhaite la Commission. La Commission termine la préparation d'un Livre blanc sur la politique commune des transports qui prévoit de nouvelles actions dans ce domaine. En ce qui concerne les transports urbains, en dehors des activités de sensibilisation liées notamment à la journée sans voitures, les compétences de la Commission sont limitées par le principe de subsidiarité. Les actions portent notamment sur l'échange des meilleures pratiques dans le domaine des transports urbains<sup>(3)</sup> et le financement de projets de démonstration au titre de l'initiative CIVITAS (City-VITALity-Sustainability<sup>(4)</sup>). La Commission développera de nouveau ses idées au sujet des transports urbains dans une prochaine communication consacrée aux combustibles de substitution, en particulier une proposition de directive établissant l'obligation d'utiliser un pourcentage déterminé de bio-carburants, et dans une communication relative aux transports urbains non polluants prévue pour la fin de 2001.

<sup>(1)</sup> <http://europa.eu.int/comm/environment/trans/>.

<sup>(2)</sup> JO L 75 du 15.3.2001.

<sup>(3)</sup> <http://www.eltis.org/>.

<sup>(4)</sup> [http://europa.eu.int/comm/energy\\_transport/en/cut\\_en/cut\\_civitas\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/energy_transport/en/cut_en/cut_civitas_en.html).

(2001/C 350 E/108)

### QUESTION ÉCRITE E-1245/01

posée par Francesco Turchi (UEN) à la Commission

(26 avril 2001)

*Objet:* Projet pilote visant à combattre l'exploitation des mineurs

Le Parlement européen s'est prononcé en faveur de l'inscription, dans le budget 2001, d'un crédit de trois millions d'euros devant financer, au cours de la première année, un projet pilote pour combattre contre l'exploitation des mineurs (ligne B5-804) en subventionnant en l'occurrence une campagne d'information pour lutter contre l'exploitation des mineurs et en particulier la pédophilie dans les quinze États membres.

La Commission pourrait-elle indiquer ce qui a été fait jusqu'à présent et ce qui sera fait à l'avenir pour réaliser ce projet et quel sera le calendrier d'application?

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

(22 juin 2001)

Au cours de l'examen, en première et deuxième lectures, de cette ligne budgétaire par le Parlement, la Commission a relevé que cette initiative faisait double emploi avec des actions déjà menées au titre de ligne B5-802 existante et prévues par la base juridique du programme Daphne. Ce programme a été adopté suivant la procédure de codécision. Selon l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, le cadre financier constitue donc, pour l'autorité budgétaire, la référence privilégiée au cours de la procédure budgétaire annuelle. Cette dernière s'engage à ne pas s'écarter du montant prévu pour des actions de ce type «sauf nouvelles circonstances objectives et durables faisant l'objet d'une justification explicite et précise, en tenant compte des résultats atteints dans la mise en œuvre du programme».

Dans la logique de ce qui précède, la Commission a examiné avec soin la meilleure manière d'atteindre les objectifs sur lesquels se fonde la ligne budgétaire proposée tout en évitant les doubles emplois et en tenant dûment compte des ressources humaines disponibles. Elle a décidé de faire mieux connaître l'appel de propositions de cette année relatif au programme Daphne en incluant, parmi les domaines prioritaires, la pédophilie, l'exploitation sexuelle des enfants et les sévices sexuels qui leur sont infligés. La Commission pourra ainsi traiter les propositions reçues au titre de ces intitulés de la même façon que celles concernant le programme Daphne et en parallèle avec celles-ci. La Commission pourra de cette manière utiliser les fonds prévus pour cette ligne budgétaire avant la fin de l'année 2001.

La date limite pour la réception des propositions était le 28 mai 2001. L'évaluation des propositions est prévue pour l'été et les projets acceptés devraient pouvoir commencer aux environs de novembre-décembre 2001.

(2001/C 350 E/109)

**QUESTION ÉCRITE E-1246/01**

**posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Soutien des actions en faveur des jumelages de villes

Dans le cadre de l'appel à propositions DG EAC n° 75/00 – soutien aux actions en faveur des jumelages de villes 2001<sup>(1)</sup>, une réclamation a été transmise à l'auteur de la présente question concernant le traitement du projet n° 01/153, première tranche 2001.

Le projet n'a pas été pris en considération en raison du fait qu'il n'était pas conforme aux conditions d'inscription mentionnées dans le texte de l'appel. Ces conditions ont été modifiées le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Les promoteurs du projet ont assuré à la Commission ainsi qu'à l'auteur de la présente question qu'ils n'avaient pas été informés de cette modification.

1. La Commission estime-t-elle à l'instar de l'auteur de la présente question que, abstraction faite de la question de la responsabilité de la non-information des promoteurs de projets, en vertu des principes de bonne administration, les promoteurs de projets doivent avoir la possibilité de réparer leurs erreurs avant que leur demande fasse l'objet d'une décision définitive? Dans l'affirmative, pourquoi les promoteurs du projet susmentionné n'ont-ils pas bénéficié de ce principe?

2. Quel est le nombre des demandes de projets qui ne satisfaisaient pas aux conditions d'inscription dans l'appel susmentionné?

<sup>(1)</sup> JO C 320 du 9.11.2000, p. 7

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(20 juin 2001)

Les nouvelles conditions régissant la procédure d'attribution des aides en faveur des actions de jumelages de villes ont été adoptées après consultation des fédérations nationales représentatives du mouvement de jumelages, en octobre 2000. Ces conditions, qui sont inspirées des principes qui régissent l'octroi de subventions dans le cadre d'autres actions communautaires, visent à rendre le système plus transparent et efficace.

Dans le but d'obtenir une diffusion maximale de l'information, la Commission a publié le texte de l'appel à propositions au Journal officiel <sup>(1)</sup>, ainsi que sur Internet à la page de la direction générale de l'éducation et de culture au serveur «Europa». Cette dernière possibilité permet aux intéressés de télécharger directement la version électronique des formulaires à remplir. Le texte de l'appel à propositions est également joint à tout envoi de formulaires de demande de subvention aux intéressés.

En ce qui concerne les questions spécifiques soulevées par l'Honorable Parlementaire:

1. Selon la Commission, les principes de bonne gestion imposent l'application uniforme et sans exception des règles contenues dans l'appel à proposition à toutes les demandes introduites, d'autant plus que cette pratique améliore et accélère leur gestion au profit des bénéficiaires eux-mêmes.

Dans l'appel à propositions une date de clôture est fixée pour l'introduction de demandes de subvention complètes; cette date est la même pour tous les intéressés. C'est donc pour des raisons d'égalité, qu'il est clairement prévu dans le dernier paragraphe du texte de l'appel que: «aucune modification du dossier ne pourra intervenir après le délai fixé pour l'introduction de la demande».

2. Le nombre de demandes introduites dans le cadre de la première tranche de l'appel qui ne satisfaisaient pas aux conditions d'admission était de 187.

---

<sup>(1)</sup> JO C 320 du 9.11.2000.

(2001/C 350 E/110)

#### QUESTION ÉCRITE E-1254/01

posée par **María Sornosa Martínez (PSE)**  
et **María Rodríguez Ramos (PSE)** à la Commission

(26 avril 2001)

*Objet:* Utilisation de la luzerne déshydratée pour l'alimentation animale

À la suite de l'interdiction des farines d'origine animale en raison de l'ESB, la luzerne déshydratée apparaît comme une des solutions de remplacement les plus avantageuses pour l'alimentation du bétail. L'augmentation de la culture de ce type de fourrage, dont la production actuelle est de 5 millions de tonnes par an, pourrait permettre d'éviter une augmentation des importations de soja transgénique provenant de pays tiers.

Selon l'association européenne des industriels de la déshydratation (CIDE), la luzerne est préférable au soja en raison de ses qualités nutritionnelles, de sa rentabilité économique, de ses propriétés environnementales et de la facilité offerte en termes de traçabilité.

Que pense la Commission de l'utilisation de la luzerne déshydratée pour remplacer les farines animales dans l'alimentation du bétail?

La Commission serait-elle disposée à augmenter le volume des aides à ce secteur?

#### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(15 juin 2001)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la communication présentée par la Commission au Parlement et au Conseil concernant les options pour la promotion de la culture de protéines végétales dans la Communauté <sup>(1)</sup>, celle-ci étant basée sur un document de travail <sup>(2)</sup>. Tout en reconnaissant les mérites propres de la luzerne déshydratée sur les plans agricoles et nutritionnels pour l'alimentation des animaux, l'accroissement des aides occasionneraient des dépenses supplémentaires et les coûts moyens d'opportunité par tonne d'équivalent tourteau de soja additionnelle sembleraient relativement élevés.

---

<sup>(1)</sup> COM(2001) 148 final.

<sup>(2)</sup> SEC(2001) 431.

(2001/C 350 E/111)

**QUESTION ÉCRITE E-1256/01****posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Position de l'Union européenne en matière de promotion de l'allaitement maternel

La directive 91/321/CE<sup>(1)</sup> du 14 mai 1991 concernant l'harmonisation des législations nationales en matière de préparations pour nourrissons et de préparations de suite est une transposition d'un code international de bonne conduite en matière de mise sur le marché d'aliments de substitution au lait maternel. Ce code a été élaboré par l'Organisation mondiale de la santé et l'Unicef et adopté par l'assemblée générale de l'OMS en 1981.

Dans sa résolution 49.15 de 1996, l'Organisation mondiale de la santé demande que des mesures d'accompagnement soient prises afin de ne pas promouvoir les aliments de substitution avant que les enfants aient atteint l'âge de 6 mois afin d'encourager les mères à continuer d'allaiter. Une nouvelle résolution aurait dû être adoptée l'année dernière mais en raison d'une prolongation du délai, la discussion sur le maintien ou la suppression de cette limite de six mois n'aura lieu que lors de l'assemblée générale de mai prochain.

Lors de la prochaine assemblée générale de l'Organisation mondiale de la santé, la Commission compte-t-elle s'engager en faveur de mesures d'accompagnement destinées à ne pas promouvoir les aliments de substitution à l'allaitement maternel avant que les enfants n'aient atteint l'âge de six mois ainsi que le propose la résolution 49.15? Dans la négative, pourquoi la Commission refuse-t-elle d'appliquer la résolution 49.15, considérant l'importance de l'allaitement maternel pour la santé publique?

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 4.7.1991, p. 35.

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(5 juillet 2001)

L'objectif du code international de bonne conduite en matière de mise sur le marché d'aliments de substitution au lait maternel adopté par l'OMS est «de contribuer à l'alimentation saine et adéquate des nourrissons, en préservant et en promouvant l'allaitement maternel et en assurant, quand il y a lieu, une utilisation adaptée des substituts au lait maternel, sur la base d'une information adéquate ainsi que d'une commercialisation et d'une distribution appropriées».

Conformément à l'avis de notre Comité scientifique de l'alimentation humaine<sup>(1)</sup> et à la politique officielle de l'OMS concernant l'alimentation du nourrisson<sup>(2)</sup>, le lait maternel suffit habituellement pour répondre aux besoins nutritifs normaux du nourrisson pendant les quatre à six premiers mois. La législation communautaire actuelle est donc conforme à l'avis scientifique susmentionné et aux objectifs du code de bonne conduite de l'OMS en la matière.

La nouvelle résolution débattue et adoptée lors de la 54<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la santé, qui s'est tenue en mai 2001, concernait la préservation, la promotion et le soutien à l'allaitement maternel exclusif du nourrisson pendant une certaine période. Le débat sur cette question a tenu compte, dans une large mesure, du résultat d'une consultation d'experts sur la durée optimale de l'allaitement maternel exclusif, organisée par l'OMS du 28 au 30 mars 2001. La résolution adoptée renvoie aux recommandations et aux conclusions de cette réunion.

La consultation d'experts a souligné que les preuves scientifiques disponibles sur ce sujet sont limitées (sur les 3 000 références examinées, l'étude repose sur deux essais contrôlés de faible envergure et 17 études d'observation variant tant dans leur qualité que dans leur origine géographique).

En résumé, les conclusions sont les suivantes:

- l'allaitement maternel exclusif jusqu'à six mois présente plusieurs avantages pour le nourrisson et la mère. L'avantage potentiel le plus important est l'effet protecteur contre la diarrhée, notamment dans le cas des pays en voie de développement;
- l'allaitement maternel exclusif jusqu'à six mois peut conduire à des carences en fer chez les nourrissons prédisposés et selon le niveau de fer chez la mère (ce problème peut se poser tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement);

- les données disponibles ne sont pas suffisantes pour exclure plusieurs autres risques potentiels liés à l'allaitement maternel exclusif pendant six mois, y compris un retard dans la croissance et des carences en micronutriments.

En se fondant sur les conclusions mentionnées ci-dessus, la consultation d'experts recommande l'allaitement maternel exclusif jusqu'à l'âge de six mois, puis l'introduction d'aliments complémentaires tout en maintenant l'allaitement maternel. Elle fait néanmoins remarquer que cette recommandation concerne des populations plutôt que des nourrissons en particulier. La consultation d'experts reconnaît également que certaines mères ne seront pas en mesure de suivre cette recommandation ou choisiront de ne pas l'appliquer. Elle recommande donc d'apporter à ces mères l'aide nécessaire pour optimiser l'alimentation de leurs enfants.

Par conséquent, la Commission défendra prochainement des mesures appliquant les conclusions et les recommandations de la consultation d'experts qui prennent en compte les besoins spécifiques des nourrissons et des mères.

- (<sup>1</sup>) Rapports du Comité scientifique de l'alimentation humaine, 14<sup>e</sup> série, avis émis le 27.4.1983 et 24<sup>e</sup> série, avis relatif aux exigences essentielles pour les aliments de sevrage, émis le 27.10.1989 et le 30.3.1990.
- (<sup>2</sup>) Voir le paragraphe 7 du rapport de l'OMS pour une stratégie globale de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant en bas âge (doc. A 54/7 du 9.4.2001).

(2001/C 350 E/112)

#### QUESTION ÉCRITE E-1257/01

posée par **Bart Staes (Verts/ALE)** à la Commission

(26 avril 2001)

*Objet:* Distorsion de la concurrence en raison de la non application de la directive 91/321/CEE par la Belgique

En Belgique, l'arrêté royal du 27 décembre 1993 concernant la publicité et la distribution d'échantillons gratuits d'aliments pour nourrissons figure la transposition de la directive 91/321/CEE (<sup>1</sup>) du 14 mai 1991. Cette directive est une traduction incomplète du code de conduite concernant la mise sur le marché des aliments de substitution au lait maternel, élaboré par l'Organisation mondiale de la santé et l'Unicef et adopté en 1981 par l'assemblée générale de l'OMS.

En réponse à une question posée par la sénatrice Sabine de Béthune, M<sup>me</sup> Magda Alvoet, ministre fédérale Ministre de la protection de la consommation, de la santé et de l'environnement a indiqué le 22 mars que les campagnes de promotion menées par les fabricants d'aliments pour nourrissons contrevenaient à l'arrêté royal. La distribution d'échantillons gratuits — et donc la publicité pour les aliments pour nourrissons — semble toujours être monnaie courante dans les maternités belges. Ce comportement n'est pas qu'illégal. Il est également contraire au traité CE (et, en l'espèce, au dispositions sur la concurrence) et à l'objectif n<sup>o</sup> 1 du code de l'OMS, à savoir la promotion de l'allaitement maternel au titre de la santé publique.

1. La Commission estime-t-elle l'attitude des fabricants et des distributeurs d'aliments pour nourrissons actifs en Belgique contraire à la directive 91/321/CEE du 14 mai 1991? Dans la négative, quels sont les éléments qui rendent, selon la Commission, la distribution par les fabricants et les distributeurs d'échantillons gratuits d'aliments pour nourrissons dans les maternités belges licites et conformes à la directive 91/321/CEE du 14 mai 1991? Dans l'affirmative, la Commission compte-t-elle intervenir afin que les dispositions de la directive 91/321/CEE du 14 mai 1991 soient désormais intégralement et correctement respectées en Belgique?

2. La Commission entend-elle prendre une initiative en vue de permettre la transposition intégrale du code de conduite de l'OMS dans la directive 91/321/CEE? Dans la négative, pourquoi la Commission n'entend-elle pas prendre d'initiative en vue de permettre la transposition intégrale du code de conduite de l'OMS dans la directive 91/321/CEE?

(<sup>1</sup>) JO L 175 du 4.7.1991, p. 35.

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(4 juillet 2001)

1. La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à sa question écrite n° P-1229/01 <sup>(1)</sup>.

2. Le code international de bonne conduite concernant la mise sur le marché des aliments de substitution au lait maternel, élaboré par l'OMS, a été adopté en tant que recommandation et s'applique à la mise sur le marché des aliments de substitution au lait maternel, des biberons et des tétines. Il couvre un grand nombre de questions importantes, notamment la qualité des produits, leur étiquetage et leur publicité, l'information et l'éducation du public et les responsabilités incombant aux systèmes de soins de santé et aux personnels de santé.

Au sein de la Communauté, ces différentes questions relèvent de la compétence soit de la Commission, soit des États membres, soit des deux. La directive 91/321/CEE du 14 mai 1991 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite est une directive spécifique de la Commission qui concerne les préparations pour nourrissons, produits considérés comme aliments de substitution au lait maternel. Cette directive ne concerne pas les biberons et les tétines. En outre, la directive ne peut comporter que des dispositions relatives à des questions qui relèvent des règles communautaires.

Pour les raisons susmentionnées, la Commission ne peut transposer l'intégralité du code de conduite de l'OMS dans la directive 91/321/CEE.

<sup>(1)</sup> JO C 318 E du 13.11.2001, p. 227.

(2001/C 350 E/113)

**QUESTION ÉCRITE E-1259/01**

**posée par David Bowe (PSE) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Reclassification du trichloroéthylène

La Commission peut-elle confirmer si la proposition d'étiquetage du trichloroéthylène avec la phrase de risque R45 en vertu de la directive relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques (1999/13/CE) <sup>(1)</sup> se traduirait par l'interdiction de l'utilisation du trichloroéthylène, ainsi que par l'interdiction de la vente aux consommateurs de substances étiquetées R45 en vertu de la 14<sup>e</sup> modification (94/60/CEE) <sup>(2)</sup> de la directive concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (76/769/CEE) <sup>(3)</sup>?

La Commission estime-t-elle qu'une telle interdiction entraînera les industries qui ont besoin d'utiliser les propriétés techniques du trichloroéthylène à se procurer les composants nécessaires à l'extérieur de l'Union ou à transférer leurs propres productions vers des pays tiers?

Dans la négative, pourquoi pas?

<sup>(1)</sup> JO L 85 du 29.3.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 365 du 31.12.1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(4 juillet 2001)

La 28<sup>e</sup> adaptation de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 Juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(1)</sup>, approuvée par le comité pour l'adaptation au progrès technique le 25 janvier 2001, classe le trichloréthylène parmi les cancérigènes de catégorie 2.

Cette classification n'entraîne pas automatiquement de restrictions de mise sur le marché et d'utilisation du trichloréthylène. Toutefois, la directive 94/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994<sup>(2)</sup> portant 14<sup>e</sup> modification de la directive 76/769/CEE du 27 Juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses<sup>(3)</sup> instaure la politique de limitation d'emploi par le grand public de substances des catégories 1 ou 2 (CMR) classifiées carcinogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et invite la Commission à présenter des propositions visant à interdire l'emploi, par le grand public, de substances des catégories 1 ou 2 nouvellement classifiées comme CMR. À la suite de sa classification comme carcinogène de catégorie 2, la Commission envisagera d'ajouter le trichloréthylène à la liste des substances interdites d'emploi par le grand public de la directive du Conseil 76/769/CEE.

En ce qui concerne les utilisations professionnelles et industrielles, l'article 5, paragraphe 6, de la directive 1999/13/CE du Conseil, du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations<sup>(4)</sup>, dispose que les composés organiques volatils (tels que le trichloréthylène), classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu de la directive 67/548/CEE, doivent être remplacés autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives, dans les meilleurs délais possibles. Conformément à l'article 7, paragraphe 1 de cette même directive, la Commission publiera des recommandations en vue de leur remplacement. L'élaboration de ces recommandations doit prendre en compte les conséquences économiques et, en particulier, les avantages et le coût des options disponibles. Les industries qui font appel aux propriétés techniques spécifiques du trichloréthylène pourront donc continuer à l'utiliser si des considérations liées au rapport coût-bénéfice le justifient.

En outre, le trichloréthylène fait l'objet d'une évaluation des risques dans le cadre du règlement n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes<sup>(5)</sup>. Une fois cette évaluation du risque achevée, d'autres mesures de réduction des risques telles que des limitations de mise sur le marché et d'emploi pourront être proposées s'il y a lieu.

(1) JO B 196 du 16.8.1967.

(2) JO L 365 du 31.12.1994.

(3) JO L 262 du 27.9.1976.

(4) JO L 85 du 29.3.1999.

(5) JO L 84 du 5.4.1993.

(2001/C 350 E/114)

### QUESTION ÉCRITE P-1260/01

posée par Francesco Turchi (UEN) à la Commission

(19 avril 2001)

*Objet:* Décision 2001/208/CE du 14 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France

Considérant que:

- le texte italien de la décision 2001/208/CE<sup>(1)</sup> prévoit (article 9) que le document commercial requis par la législation communautaire pour les échanges intracommunautaires soit validé et qu'y soit jointe la copie du certificat officiel attestant que le processus de production a été contrôlé et jugé conforme;
- interprété littéralement ce texte signifie qu'un visa doit être apposé sur le document commercial et qu'un certificat vétérinaire ultérieur, d'une durée de validité de 30 jours, doit attester que le processus de production a été contrôlé et jugé conforme;
- selon les versions française et anglaise, il suffit que le document commercial requis par la législation communautaire pour les échanges intracommunautaires soit validé par la copie jointe d'un certificat officiel attestant que le processus de production a été contrôlé et jugé conforme;
- d'après le texte italien, toute marchandise doit être validée par un agent de l'État chargé du contrôle tandis que pour appliquer la réglementation, un vendeur de peaux français, par exemple, se borne à produire en annexe du document commercial la copie d'un certificat délivré une seule fois en 30 jours par un vétérinaire officiel;

- la différence est importante pour le respect de la législation communautaire et la rapidité des procédures réglementaires.

Dans ces conditions, la Commission voudrait-elle indiquer:

- quelle version linguistique fait foi?
- quelles mesures elle entend prendre pour faire face à ce problème et dans quel délai?
- si elle ne juge pas cette situation susceptible de conduire à la violation des règles fondamentales de la politique de concurrence et du marché unique?

---

(<sup>1</sup>) JO L 73 du 15.3.2001, p. 38.

### **Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(18 juin 2001)

Tout comme l'Honorable Parlementaire, la Commission a dû constater qu'effectivement la version linguistique italienne de l'article 9 de la décision de la Commission 2001/208/CE du 14 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France diffère des autres versions linguistiques publiées au Journal Officiel des Communautés européennes. Contrairement à ce qu'indique l'Honorable Parlementaire dans sa question, la version italienne de la décision précitée ne requiert pas une inspection du lot par le vétérinaire officiel compétent mais uniquement l'apposition d'un visa par celui-ci sur le document commercial.

Il n'était pas dans l'intention du législateur communautaire d'imposer un visa spécial sur le document accompagnant les produits auxquels s'applique ledit article 9.

La Commission regrette profondément l'erreur dans la version linguistique italienne. Elle estime cependant que la publication au Journal Officiel d'un rectificatif n'aurait pas d'effet utile, les dispositions prévues dans la décision 2001/208/CE telle que modifiée notamment par la décision 2001/250/CE de la Commission du 29 mars 2001 (<sup>1</sup>) n'étant plus d'application depuis le 12 avril 2001.

---

(<sup>1</sup>) JO L 90 du 30.3.2001.

(2001/C 350 E/115)

### **QUESTION ÉCRITE E-1264/01**

**posée par Jens-Peter Bonde (EDD) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Additifs dans les aliments biologiques

La Commission pourrait-elle exposer la raison pour laquelle on veut la ruine de la production écologique en y autorisant une longue liste d'additifs?

### **Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(25 juin 2001)

Le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (<sup>1</sup>) fixe les règles en matière de production, d'étiquetage et de contrôle et prévoit des mesures de précaution pour les produits d'origine agricole, lorsque ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique. Des exigences particulières ont été fixées pour les ingrédients d'origine non agricole contenus dans des aliments portant des indications se référant aux modes de production biologique. En particulier une liste limitée d'additifs pour aliments composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale a été établie, qui ne peut être modifiée que dans le respect de conditions très strictes, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil.

Avec l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux produits animaux du règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999 modifiant, pour y inclure les productions animales, le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, la Commission doit examiner la possibilité de disposer d'une liste harmonisée également pour les additifs à utiliser dans les aliments composés d'ingrédients animaux. Actuellement, ce secteur n'est régi que par des règles nationales. Dans un premier temps, la Commission s'est efforcée de compiler l'ensemble des substances autorisées dans les quinze États membres, afin d'évaluer la situation dans ce domaine. Dans un deuxième temps, la Commission proposera une liste de substances destinées à être utilisées spécifiquement dans les aliments d'origine animale et en débatera avec les États membres au sein du groupe de travail du comité permanent de l'agriculture biologique. L'objectif de la Commission est de disposer d'une liste de substances le plus rapidement possible mais en respectant les particularités de la transformation et de la conservation traditionnelles des viandes et produits laitiers biologiques dans les différents États membres.

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 22.7.1991.

<sup>(2)</sup> JO L 222 du 24.8.1999.

(2001/C 350 E/116)

### QUESTION ÉCRITE E-1272/01

posée par **Salvador Garriga Polledo (PPE-DE)** à la Commission

(2 mai 2001)

*Objet:* Non-respect de la réglementation européenne en matière de traitement des eaux résiduelles

Dix ans après l'adoption de la réglementation européenne en matière de traitement des eaux résiduelles, 37 zones urbaines de plus de 150 000 habitants déversent leurs déchets sans aucun traitement préalable.

En plus de nuire à la santé des citoyens des agglomérations urbaines qui se sont rendues coupables d'infractions, ce non-respect constitue un exemple déplorable pour les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, auxquels on reproche par ailleurs de ne pas transposer dans leur législation les normes communautaires en matière d'environnement dans les délais prescrits.

La Commission pourrait-elle indiquer pourquoi elle n'a pas été plus stricte à l'égard des contrevenants, et quelles mesures elle pense mettre en œuvre pour les forcer à respecter ladite réglementation européenne, et donc à déverser des déchets préalablement traités, ainsi que le prévoit la réglementation communautaire en question?

### Réponse donnée par **M<sup>me</sup> Wallström** au nom de la Commission

(4 juillet 2001)

La directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires<sup>(1)</sup> (dénommée ci-après «directive sur les eaux urbaines résiduaires») définit des objectifs clairs quant aux délais et aux objectifs environnementaux à atteindre:

- d'ici à la fin 1993, désignation des zones sensibles selon les critères définis dans la directive;
- d'ici à la fin 1998, traitement tertiaire pour toutes les agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitant (e.h.)<sup>(2)</sup> situées dans le bassin de ces zones sensibles;
- d'ici à la fin 2000, traitement secondaire pour toutes les agglomérations de plus de 15 000 équivalents-habitant situées dans le bassin des zones «normales» (c'est-à-dire les eaux non identifiées comme sensibles);
- d'ici à la fin de 2005, traitement secondaire pour toutes les agglomérations restantes entrant dans le champ d'application de la directive.

Il est évident que la plupart des États membres connaissent de graves insuffisances quant au respect de toutes ces échéances et à l'identification des zones sensibles.

Au cours des deux dernières années, la Commission a vérifié le degré de conformité des États membres aux premières exigences de la directive, à la lumière des informations transmises par ceux-ci. Il est à noter que le travail de la Commission a été freiné, parfois considérablement, par le retard avec lequel la plupart des États membres ont fourni leurs informations.

La Commission estime que, malgré les efforts considérables déployés par certains États membres, la mise en œuvre de la directive sur les eaux urbaines résiduaires est incomplète et a pris du retard tant en termes d'objectifs de traitement nécessaires que de délais.

Pour améliorer la situation, la Commission continuera d'aider à la mise en conformité et à apporter son aide. Elle n'hésitera pas à entreprendre les démarches nécessaires, au besoin en recourant à la procédure prévue à l'article 226 (ex-169) du traité CE pour garantir la parfaite mise en conformité avec cette législation.

(<sup>1</sup>) JO L 135 du 30.5.1991.

(<sup>2</sup>) L'équivalent-habitant désigne la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène sur 5 jours (DBO 5) de 60g d'oxygène par jour.

(2001/C 350 E/117)

### QUESTION ÉCRITE E-1273/01

**posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission**

(2 mai 2001)

*Objet:* Programme européen d'accueil global des immigrants

Il est plus qu'évident qu'il est nécessaire de se doter de normes juridiques pour faire face à la vague croissante de migrations qui affecte l'Europe et parvenir à une politique globale et équilibrée des flux migratoires.

Parmi les mesures envisageables, chacun des pays de l'Union pourrait communiquer à Bruxelles, par avance, ses prévisions annuelles concrètes en matière d'accueil des immigrants (nombre, qualifications professionnelles ou carrière professionnelle). La Commission pourrait ainsi mettre au point un programme d'accueil global.

Sachant que les gouvernements de certains pays membres ont déjà souscrit des conventions bilatérales avec certains pays tiers dans ce domaine, dans quelle mesure la Commission estime-t-elle pouvoir encore favoriser un accord commun afin de mettre au point un programme d'accueil global qui régule le flux migratoire vers l'ensemble des pays de l'Union, qui couvre les besoins y relatifs et qui évite l'immigration incontrôlée?

### Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(30 juillet 2001)

Dans sa communication du 22 novembre 2000 intitulée «Une politique communautaire en matière d'immigration» (<sup>1</sup>), la Commission expose ses idées en vue d'une nouvelle approche globale de la gestion des flux migratoires, et notamment d'une politique commune dans ce domaine. Cette politique reposera sur un cadre législatif commun, dont la base juridique a déjà été arrêtée par les États membres (article 63 (ex-article 73 K) du traité CE). Conformément au programme détaillé adopté lors du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 et repris dans le «Tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne» (<sup>2</sup>), la Commission a déjà présenté, dans plusieurs domaines, des propositions qui constituent les premiers éléments de ce cadre. Les États membres seront responsables de la mise en œuvre de ces instruments juridiques et de l'adoption des dispositions législatives nationales nécessaires. Dans un souci de cohérence, la Commission a également adopté des propositions relatives à une méthode ouverte de coordination de la politique communautaire en matière d'immigration (<sup>3</sup>).

En ce qui concerne l'immigration légale, la Commission travaille actuellement à un certain nombre de propositions sur l'admission des ressortissants de pays tiers, dont un projet de directive du Conseil sur l'admission à des fins économiques, que la Commission a adopté le 12 juillet 2001 (<sup>4</sup>). Le but est de définir des conditions communes pour l'admission et le séjour de travailleurs de pays tiers, ce qui concernera

notamment la mise en place de programmes d'évaluation horizontaux, la définition des conditions de délivrance de permis de séjour en vertu de la directive, etc. Il est prévu, dans le cadre de la procédure de coordination, que les États membres communiquent à la Commission des informations sur les migrants admis, par exemple leur nombre total et leurs qualifications et activités professionnelles. Une fois que la directive sera entrée en vigueur, les États membres qui voudront admettre des ressortissants de pays tiers à des fins d'emploi devront donc se conformer aux critères qu'elle définira.

Il sera ainsi possible d'avoir une vision globale des politiques menées et des pratiques en vigueur en matière d'immigration, en vue, le cas échéant, d'une analyse des problèmes communs et de leur résolution au niveau européen.

(<sup>1</sup>) COM(2000) 757 final.

(<sup>2</sup>) Mises à jour semestrielles: COM(2000) 782 final et COM(2001) 278 final.

(<sup>3</sup>) COM(2001) 387 final.

(<sup>4</sup>) Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante, (COM(2001) 386).

(2001/C 350 E/118)

### QUESTION ÉCRITE E-1288/01

**posée par Struan Stevenson (PPE-DE) à la Commission**

(3 mai 2001)

*Objet:* Transport d'animaux vivants — Aïd-el-Kebir

Chaque année, en France, des dizaines de milliers de moutons sont atrocement tués par des personnes non qualifiées, en contravention totale avec la réglementation européenne et la tradition religieuse de la fête de l'Aïd-el-Kebir à Paris.

De nombreuses méthodes d'abattage, au cours duquel les animaux se voient mourir les uns les autres, sont contraires au rituel détaillé inscrit dans la tradition musulmane. Des souffrances supplémentaires sont dues au fait que les animaux sont abattus par des personnes non qualifiées, dépourvues des compétences nécessaires. L'abattage à ciel ouvert plutôt qu'en abattoir est contraire à la législation communautaire et s'effectue au mépris des demandes faites à la France par la Communauté de faire respecter la législation nationale.

Qu'entend faire la Commission pour sanctionner le gouvernement français pour cette violation caractérisée de la législation communautaire?

Pourquoi, en dépit des demandes répétées, la Commission n'a-t-elle jamais rien entrepris pour qu'il soit mis fin à cette pratique illégale?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(26 juin 2001)

La Commission est au courant des nombreuses plaintes concernant la manière dont les animaux sont traités à l'occasion de cette fête. Le fait que les autorités françaises ont organisé ou toléré l'abattage d'un grand nombre d'animaux dans des conditions qui sont incontestablement contraires à la législation communautaire est inadmissible.

Les États membres sont chargés de faire appliquer la législation communautaire en matière d'abattage et de mise à mort des animaux conformément aux dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (<sup>1</sup>).

La Commission a eu des contacts réguliers avec les autorités françaises à ce sujet et elle a eu des contacts directs avec le ministre français responsable avant l'Aïd-el-Kebir 2001.

La Commission a été informée d'un certain nombre d'améliorations apportées à l'organisation de la fête en 2001. En outre, la Commission a obtenu la garantie que tous les sites extérieurs disparaîtraient avant 2004 et que, dans l'intervalle, le nombre de sites serait progressivement réduit. Il a été souligné que la mise en œuvre d'un calendrier plus ambitieux risquerait d'entraîner de graves désordres. La Commission estime qu'il y a lieu de prendre ce risque au sérieux.

L'Aïd-el-Kebir 2001 étant terminée, la Commission va évaluer les améliorations effectives sur la base d'un rapport demandé aux autorités françaises.

Faute de progrès suffisants, la Commission envisagera d'engager une procédure d'infraction, conformément à l'article 226 (ancien article 169) du traité instituant la Communauté européenne.

(<sup>1</sup>) JO L 340 du 31.12.1993.

(2001/C 350 E/119)

**QUESTION ÉCRITE E-1289/01**

**posée par Struan Stevenson (PPE-DE) à la Commission**

(3 mai 2001)

*Objet:* Transport d'animaux vivants — interdiction du transport d'animaux vivants

En 1992, le Comité scientifique vétérinaire de la Commission a souligné que le transport d'animaux vivants «devait être évité dans la mesure du possible». Malgré cela, de nombreux animaux sont transportés à travers l'Europe sur des distances particulièrement longues, ce qui leur cause souvent de pénibles souffrances. Une large part de ces souffrances pourraient être évitées si les animaux étaient abattus le plus près possible du lieu d'élevage et si l'on effectuait du transport de viande. La Commission serait-elle disposée à imposer une interdiction du transport d'animaux vivants sur de longues distances en faveur d'un commerce de la viande plus régionalisé? Dans la négative, comment la Commission justifie-t-elle son attitude?

(2001/C 350 E/120)

**QUESTION ÉCRITE E-1291/01**

**posée par Struan Stevenson (PPE-DE) à la Commission**

(3 mai 2001)

*Objet:* Transport d'animaux vivants — carences dans la mise en œuvre

Une communication de l'association «Compassion in world farming» devant le Parlement européen a démontré l'échec total de la directive européenne sur le transport à protéger les animaux durant de longs trajets. Des rapports publiés par la Commission ont révélé des infractions à la directive en Italie, en France, en Grèce, en Belgique et en Irlande.

Que compte faire la Commission pour faire appliquer la législation existante en ce qui concerne:

- la brutalité du traitement infligé aux animaux durant le trajet?
- le transport d'animaux malades ou blessés?
- la période de repos obligatoire de 24 heures prescrite par la directive?
- la surpopulation et l'aération insuffisante?
- l'utilisation de véhicules de mauvaise qualité?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-1289/01 et E-1291/01**  
**donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(26 juin 2001)

La limitation des transports d'animaux sur de longues distances aux seuls voyages vraiment indispensables et la réduction maximale de toute souffrance animale sont des objectifs majeurs de la Commission.

La Commission a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de la Belgique, de la Grèce et de l'Espagne pour non-respect de la législation communautaire dans ce domaine. Elle envisagerait également d'engager des procédures d'infraction contre d'autres États membres pour violation de la législation en matière de transports d'animaux.

Lors du Conseil «Agriculture» de janvier 2001, la Commission a présenté un rapport sur l'expérience acquise par les États membres depuis la mise en application de la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE<sup>(1)</sup>, telle que modifiée<sup>(2)</sup>. Ce document a également été soumis au Parlement. Le rapport de la Commission constate que les États membres ont manifestement éprouvé de la difficulté à appliquer pleinement la législation communautaire dans ce domaine et il précise qu'il conviendrait d'envisager des mesures visant à encourager l'abattage des animaux à plus faible distance des lieux d'élevage.

La Commission considère qu'il est essentiel d'adopter des mesures plus strictes pour améliorer la situation actuelle et a déjà pris des initiatives en ce sens.

Soucieuse d'éviter les transports d'animaux blessés ou malades, la Commission a adopté la décision 2001/298/CE du 30 mars 2001 modifiant les annexes des directives 64/432/CEE, 90/426/CEE, 91/68/CEE et 92/65/CEE du Conseil et de la décision 94/273/CE de la Commission<sup>(3)</sup> en ce qui concerne la protection des animaux en cours de transport, afin de modifier les certificats sanitaires pour le commerce intracommunautaire d'animaux vivants de façon à pouvoir y mentionner l'aptitude des animaux à être transportés. Cette mesure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2001.

Afin d'améliorer les normes auxquelles doivent satisfaire les véhicules, la Commission a adopté, le 9 avril 2001, une proposition de règlement du Conseil relatif à la ventilation dans les véhicules routiers utilisés pour des voyages dont la durée dépasse huit heures<sup>(4)</sup>, qui contient des dispositions établissant un débit minimum de ventilation et prévoyant des systèmes obligatoires de surveillance de la température intérieure des camions.

Une autre proposition, visant à modifier la directive 91/628/CEE du Conseil, sera présentée dans le but d'améliorer la situation, en particulier en ce qui concerne le niveau d'application de la législation.

En outre, sur la base d'un nouvel avis du Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux, attendu avant la fin 2001, la Commission pourrait proposer une redéfinition des durées de transport et des densités de chargement qui prendrait en compte les nouvelles données scientifiques.

(<sup>1</sup>) JO L 340 du 11.12.1991.

(<sup>2</sup>) COM(2000) 809 final.

(<sup>3</sup>) JO L 102 du 12.4.2001.

(<sup>4</sup>) COM(2001) 197 final.

(2001/C 350 E/121)

### QUESTION ÉCRITE E-1290/01

posée par **Struan Stevenson (PPE-DE)** à la Commission

(3 mai 2001)

*Objet:* Transport d'animaux vivants — exportations vers les pays tiers

Des centaines de milliers de têtes de bétail sont exportées annuellement vers le Moyen-Orient et l'Afrique du nord dans des conditions épouvantables.

Ces animaux s'entassent à bord de véhicules surchargés, sont souvent frappés à coups de bâton en montant à bord et sont ensuite transportés par route vers des ports d'Europe méridionale avant d'être acheminés vers les Moyen-Orient.

À leur arrivée, ils sont emmenés vers des abattoirs par des températures fréquemment supérieures à 40 °C. Ces voyages sont source de stress, de déshydratation et, bien souvent, de mort. Une fois à l'abattoir, le bétail est abattu rituellement. Les animaux ont la gorge tranchée sans avoir été préalablement étourdis et mettent souvent plusieurs minutes à mourir alors qu'ils sont pleinement conscients.

Ce commerce est subventionné par le contribuable européen via les restitutions à l'exportation qui permettent de se débarrasser du bétail excédentaire. La Commission va-t-elle enfin mettre un terme aux restitutions à l'exportation de bétail vivant à destination de pays tiers pour décourager la pratique de ce commerce cruel qui donne une image désastreuse de l'élevage?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(22 juin 2001)*

Les exportations communautaires de bétail vivant s'élèvent annuellement à environ 100 000 têtes de bétail de reproduction et 200 000 têtes de bétail de boucherie. En ce qui concerne les mauvais traitements infligés aux animaux durant le transport, le règlement (CE) n° 615/98 de la Commission du 18 mars 1998 portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport<sup>(1)</sup> dispose que le paiement de restitutions à l'exportation d'animaux vivants de l'espèce bovine est subordonné au respect, durant le transport de l'animal jusqu'à son premier déchargement dans le pays de destination finale, des dispositions relatives au bien-être établies par la directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE<sup>(2)</sup> et par le règlement (CE) n° 615/98.

Le règlement (CE) n° 615/98 prévoit des mesures garantissant qu'un vétérinaire officiel procède, au point de sortie de la Communauté, à des contrôles systématiques sur tous les lots. Ces contrôles portent sur tous les aspects du voyage qui peuvent être vérifiés à ce stade (à savoir, en particulier, que les animaux sont aptes au voyage, que le moyen de transport est conforme aux dispositions de la directive 91/628/CEE et que des dispositions ont été prises pour nourrir et abreuver les animaux). En outre, des contrôles spécifiques peuvent être réalisés dans les pays tiers en vertu des dispositions des articles 3 et 4 de ce règlement. À la suite des contrôles opérés, le paiement de restitutions à l'exportation a été refusé pour 3 150 animaux entre le 1<sup>er</sup> septembre 1998 et le 30 juin 2000. Par ailleurs, la Commission mène actuellement dans plusieurs États membres une enquête concernant la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 615/98. Les résultats de cette enquête pourraient entraîner des corrections financières à la suite de la procédure d'apurement des comptes.

Dans le domaine multilatéral, la Commission agit par anticipation et elle a soutenu les efforts visant à promouvoir la prise en compte du bien-être animal au plan international. Dans le contexte des négociations agricoles qui se déroulent actuellement dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Communauté a placé le bien-être animal parmi les considérations autres que d'ordre commercial qu'elle juge importantes dans sa proposition de négociation. La coopération de la Commission avec les pays candidats à l'adhésion a accéléré l'adoption de l'acquis communautaire dans ce domaine. Des activités multilatérales sont également menées dans d'autres enceintes (par exemple, le Conseil de l'Europe).

En ce qui concerne le paiement de restitutions à l'exportation pour le commerce de bétail (animaux de boucherie et de reproduction), la somme totale versée durant l'année 2000 (10 mois) s'est élevée à 110,8 millions d'euros. L'année dernière, les subventions versées pour le bétail de boucherie exporté ont diminué substantiellement et sont passées de 60,50 euros/100 kilogrammes (kg) à 41,00 euros/100 kg, suivant ainsi l'évolution des restitutions à l'exportation de viande.

Quant à la possibilité de mettre un terme au paiement de restitutions à l'exportation dans le but de décourager ce commerce, l'expérience faite à la suite de la première crise d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en 1996 a montré que de telles mesures n'entraîneraient aucune diminution des importations puisque à l'époque les pays importateurs avaient immédiatement trouvé des fournisseurs de remplacement dans d'autres pays exportateurs, ce qui entraînait souvent des voyages encore plus longs que lorsque les importations provenaient de la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 82 du 19.3.1998.

<sup>(2)</sup> JO L 340 du 11.12.1991.

(2001/C 350 E/122)

**QUESTION ÉCRITE E-1294/01****posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission***(3 mai 2001)*

**Objet:** Projet de l'UE visant à désigner l'estuaire de la Severn comme une zone spéciale de conservation

La Commission pourrait-elle indiquer les raisons pour lesquelles elle envisage de désigner l'ensemble de l'estuaire de la Severn, au sud-ouest de l'Angleterre, comme une zone spéciale de conservation (ZSC) au sens de la directive sur les habitats?

Cette décision pourrait avoir une incidence majeure sur le développement ultérieur du port de Bristol situé sur l'estuaire de la Severn. Dans d'autres États membres de l'UE, seules des parties spécifiques des estuaires sont désignées en tant que ZSC et les ports situés sur les chenaux de navigation ne sont pas autorisés à recevoir les grands bateaux.

La Commission entend-elle confirmer qu'elle réservera au port de Bristol le même traitement qu'aux autres ports de l'UE?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(20 juin 2001)

La désignation des zones spéciales de conservation (ZSC) relève de la compétence des états membres. La procédure de désignation des sites est décrite à l'article 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(1)</sup>. Chaque état membre doit proposer une liste de sites à protéger en application de la directive. La Commission dresse ensuite une liste de sites d'importance communautaire, en accord avec les états membres, puis ces derniers désignent ces sites comme zones spéciales de conservation. De ce fait, la proposition d'inclure l'estuaire de la Severn sur la liste communautaire et, si la proposition est retenue, sa désignation comme zone spéciale de conservation, relèvent de la responsabilité du Royaume-Uni.

La sélection des sites Natura 2000, et notamment la détermination des limites des sites, reposent exclusivement sur des critères scientifiques. Les zones économiquement sensibles, tels que les chenaux de navigation, ne devraient pas être exclues si les éléments scientifiques attestent qu'elles font partie du site examiné. Lorsque la Commission reçoit des plaintes, accompagnées d'éléments prouvant manifestement qu'un état membre n'a pas respecté ces dispositions, elle mène les enquêtes nécessaires.

La gestion et la protection des sites Natura 2000 s'effectuent conformément aux exigences de l'article 6 de la directive 92/43/CEE. Cette dernière prévoit des procédures claires pour l'examen des plans et projets proposés, pas nécessairement liés à la gestion du site Natura 2000, mais susceptibles d'avoir des incidences notables sur ce site. Ces dispositions s'appliquent aux travaux de n'importe quel port qui pourraient porter préjudice à un site Natura 2000, même s'ils sont exécutés en dehors de ce site.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(2001/C 350 E/123)

### QUESTION ÉCRITE E-1295/01

posée par Kyösti Virrankoski (ELDR) à la Commission

(3 mai 2001)

*Objet:* Indemnisation pour les préjudices causés par les prédateurs dans les réserves de rennes

Les réserves de rennes en Laponie et en Finlande du Nord comptent quelque 200 000 têtes, dont 2 000 à 2 500 sont chaque année victimes de prédateurs tels que ours et loups. Le préjudice est considérable, dans la mesure où quelque 800 familles vivent exclusivement de l'élevage de rennes, sans compter les 500 ménages pour lesquels cette activité est très importante d'un point de vue économique.

Les dommages causés par les prédateurs sont en augmentation. Les autorités finlandaises reprochent à l'Union européenne de ne pas être en mesure de réduire le nombre de prédateurs.

Au vu de ce qui précède:

- la Commission s'oppose-t-elle à une réduction rationnelle du nombre d'ours et de loups?
- qu'entend-elle faire pour que l'élevage de rennes reste une activité attrayante qui ne fasse pas payer le prix de la protection des prédateurs aux éleveurs personnellement?
- se considère-t-elle responsable de la sauvegarde de cette activité ancestrale dans les régions les plus septentrionales de l'Europe?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(10 juillet 2001)

Le lynx, l'ours brun et le loup figurent dans l'annexe IV, point a), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(1)</sup> (ci-après: «la directive»). Ces espèces font par conséquent l'objet d'un régime de protection stricte qui prévoit notamment l'interdiction de leur mise à mort intentionnelle.

Les populations de loups dans les réserves de rennes de Finlande sont exemptées de l'annexe IV, point a), mais figurent dans l'annexe V de la même directive. Par conséquent, l'interdiction de l'utilisation de tous les moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce s'applique aux populations de loups dans les réserves de rennes<sup>(2)</sup>. En d'autres termes, le loup ne fait pas l'objet d'une protection totale dans cette zone, mais les méthodes de piégeage non sélectives y sont interdites.

La Finlande a informé la Commission qu'elle a recours à la dérogation prévue à l'article 16 de la directive pour autoriser la mise à mort des lynx, des ours bruns et des loups. Cet article autorise les États membres de déroger aux dispositions des articles 12 à 15, à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, entre autres pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété<sup>(3)</sup>.

Conformément à l'article 211 (ex-article 155) du traité CE, la Commission examine si la Finlande reste dans les limites des règles de la directive. Une indemnisation pour les préjudices causés par les espèces n'est pas couverte par les dispositions de la directive et peut être régie par la législation nationale.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992. Voir en particulier les articles 12, 15 et 16.

<sup>(2)</sup> Article 15 de la directive 92/43/CEE du Conseil.

<sup>(3)</sup> Article 16, paragraphe 1, point b), de la directive 92/43/CEE du Conseil.

(2001/C 350 E/124)

**QUESTION ÉCRITE E-1297/01**

**posée par Adriana Poli Bortone (UEN) à la Commission**

(3 mai 2001)

*Objet:* Contrôles visant le consortium GAL Cadispa dans la région Campanie

Étant donné les très nombreuses plaintes émanant de sociétés qui, ayant répondu à un appel d'offres, n'ont bénéficié que d'une partie minime de l'aide communautaire s'élevant à plusieurs milliards de liras, la Commission peut-elle indiquer si elle envisage de soumettre à un audit le consortium GAL Cadispa, établi à San Mauro Cilento qui, par le biais de la région Campanie, est le bénéficiaire des crédits communautaires? Ces crédits auraient été utilisés sans discernement en dépenses superflues et sans aucun profit pour les agriculteurs.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(19 juin 2001)

L'Honorable Parlementaire demande si la Commission prévoit de remplir sa tâche de contrôle à l'égard du consortium GAL Cadispa de la commune de San Mauro Cilento qui bénéficie d'un cofinancement communautaire dans le cadre du programme Leader II de la région Campania, pour la période 1994-1999.

La Commission n'a pas connaissance ni d'éventuelles irrégularités, ni d'une mauvaise utilisation des Fonds communautaires et nationaux de la part du GAL Cadispa.

Dans ce contexte, on doit souligner que l'initiative Leader II est caractérisée par une approche bottom-up, aussi bien au niveau de l'élaboration des programmes, que de la mise en œuvre sur le terrain qui est confiée en grande partie à des groupes d'action locale composés de différents acteurs socio-économiques, et des partenaires publiques et privés au niveau local.

La sélection des groupes locaux s'est réalisée principalement sur base de la qualité du plan d'action élaboré par les acteurs locaux, ainsi que du caractère innovateur pour pouvoir tester en termes pratiques de nouvelles approches de développement rural. Quant à la sélection des groupes et à la mise en œuvre des actions locales, elles sont de la responsabilité exclusive de la région Campania, y compris les tâches de contrôles telles que prévues à l'article 23, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part<sup>(1)</sup> (modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993<sup>(2)</sup>). Compte tenu de ces responsabilités, la Commission a demandé de plus amples informations à cette région au sujet d'éventuelles irrégularités du GAL Cadispa.

Sur base des informations que la Commission recevra, celle-ci se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle sur place, comme prévu à l'article 23, paragraphe 2 du règlement précité.

<sup>(1)</sup> JO L 374 du 31.12.1988.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 31.7.1993.

(2001/C 350 E/125)

### QUESTION ÉCRITE P-1300/01

posée par **Luisa Morgantini (GUE/NGL) à la Commission**

(19 avril 2001)

*Objet:* Irrégularités dans l'application de l'accord commercial CE-Israël

En septembre 1998, des représentants officiels des autorités israéliennes ont confirmé que, dans le cadre de la politique officielle de l'État d'Israël, les douanes israéliennes certifient des marchandises produites en totalité ou pour une large part dans les colonies israéliennes comme provenant de l'État d'Israël. En 1999, plusieurs importations frauduleuses de produits des colonies bénéficiant de la préférence commerciale ont été mises au jour par les services des douanes des États membres et communiquées à la Commission. En janvier 2000, nous avons été informés par la Commission que «l'interprétation du champ d'application territorial de l'accord ne coïncidait pas avec celle de l'Union européenne», et que des efforts étaient déployés en vue de «trouver une solution viable ... sans porter préjudice à aucune des parties». En mars 2000, la Commission a assuré que «la procédure de vérification concernant l'origine des produits permet de déterminer si un produit peut bénéficier du traitement préférentiel, même en l'absence de coopération concernant la détermination de l'origine de la part du pays tiers concerné». Selon les déclarations faites à la presse israélienne par les représentants officiels des autorités israéliennes, les douanes des États membres auraient mis en œuvre en mai et juin la première de plusieurs milliers de procédures de vérification et les douanes israéliennes se préparaient alors à répondre aux questions posées par les États membres concernant l'origine des produits des colonies en confirmant leur provenance.

L'application par Israël du protocole sur les règles d'origine selon une interprétation de la clause territoriale en contradiction avec le droit public international a-t-elle affecté ou diminué la capacité des services douaniers des États membres à détecter et à faire obstacle à la fraude douanière? En tant que gardienne des traités, la Commission peut-elle indiquer l'étendue des fraudes douanières commises au préjudice de la Communauté au cours des dernières années et décennies et résultant de l'incapacité des États membres à empêcher l'importation au titre du régime de préférence de produits des colonies irrégulièrement certifiés par Israël comme provenant de l'État d'Israël? A-t-elle l'intention de récupérer les montants perdus pour les finances communautaires auprès des États membres dont les services douaniers n'ont ni détecté ni empêché ces fraudes?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(21 mai 2001)

L'Honorable Parlementaire saura sans doute que l'accord d'association Union-Israël établit une procédure de vérification de la preuve d'origine. Celle-ci prévoit que les autorités douanières du pays importateur renvoient le certificat d'origine aux autorités douanières du pays exportateur si elles doutent

raisonnablement de l'authenticité de ces documents, du statut d'origine des produits en question ou du respect des autres obligations au titre du protocole 4 de l'accord. La vérification est effectuée par les autorités douanières du pays exportateur. Ce processus est en cours actuellement.

Près de 2 000 certificats d'origine ont été envoyés aux autorités douanières israéliennes par les autorités douanières des États membres. L'accord d'association Union-Israël prévoit que les autorités douanières israéliennes disposent de dix mois pour répondre aux autorités douanières des États membres. Si les autorités douanières israéliennes ne répondent pas ou si la réponse ne contient pas suffisamment d'informations pour établir l'authenticité du document en question ou la véritable origine des produits, l'accord stipule que les autorités douanières requérantes refuseront le droit aux préférences.

---

(2001/C 350 E/126)

**QUESTION ÉCRITE E-1305/01**

**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(3 mai 2001)

Objet: Propriété des médias

1. Quelles sont les restrictions qui existent éventuellement dans chaque État membre en ce qui concerne la propriété par des étrangers de médias particuliers (télévision, radio, revues, journaux)?
2. De telles restrictions sont-elles compatibles avec les traités?
3. Quelles restrictions existe-t-il aux États-Unis en ce qui concerne la propriété de médias par des citoyens européens ou des sociétés européennes?
4. Ces restrictions sont-elles compatibles avec l'Organisation mondiale du commerce et avec les dispositions des autres accords internationaux?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(17 juillet 2001)

1. Dans plusieurs États membres, des restrictions quantitatives au contrôle des médias sont prévues, soit sur la base du nombre de chaînes (Espagne, Italie, Portugal, Suède), du taux d'audience (Allemagne, France, Royaume-Uni), du taux de circulation ou de la circulation absolue dans le secteur de la presse (France, Royaume-Uni), ou du droit de vote (Suède). Ces types de restrictions peuvent concerner un seul type de média ou porter sur certaines combinaisons de propriété (Italie, Suède, Royaume-Uni).
  2. Aucune restriction nationale liée à la propriété de médias par des étrangers n'est appliquée entre les États membres. Ces restrictions ne sont appliquées que dans le cas d'opérateurs non communautaires. Les restrictions nationales imposées par les États membres à la propriété de médias par des étrangers ne sont donc pas incompatibles avec les traités.
  3. Au terme du cycle de l'Uruguay, les États-Unis se sont réservé le droit de conserver des barrières aux investissements étrangers dans des stations de radio et de télévision. De tels obstacles résultent de la loi sur les communications aux États-Unis de 1934 (United States Communications Act) qui limite à 20 % le contrôle étranger direct sur des sociétés détentrices de licences de diffusion. En outre, il est interdit aux sociétés/ressortissants non américains de détenir une participation supérieure à 25 % dans un holding ou une société mère disposant d'une licence de diffusion.
  4. Ces obstacles figurent en tant que restrictions sur la liste des engagements spécifiques pris par les États-Unis dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et ont été acceptés par l'Union européenne.
-

(2001/C 350 E/127)

**QUESTION ÉCRITE E-1306/01****posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(3 mai 2001)

*Objet:* Commissions de change

1. La Commission est-elle convaincue que les clients des bureaux de change de la Communauté européenne sont informés comme il se doit des commissions éventuellement liées aux opérations?
2. Quelles mesures sont-elles prises pour veiller à ce que ces bureaux soient compétitifs et offrent aux consommateurs des services correspondant au prix payé, en particulier dans les États membres les plus petits où il peut n'y avoir qu'un petit nombre d'institutions financières opérant sur le marché?
3. Étant donné le taux particulièrement élevé des commissions parfois perçues, estime-t-elle qu'il existe de bonnes raisons de réglementer les petites transactions?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(9 juillet 2001)

En matière d'information du client sur les frais perçus par les bureaux de change les règles sont différentes suivant l'appartenance ou non des États membres à la zone euro:

- dans les États membres de la zone euro, pour les échanges de billets provenant de cette zone, la législation relative à l'euro s'applique. Le taux de conversion officiel doit être utilisé. Les frais prélevés par les bureaux de change sont donc affichés séparément en pourcentage ou en valeur absolue; en revanche, pour les changes de billets des monnaies non euro, il n'y a pas de législation communautaire;
- dans les États non membres de la zone euro, la législation communautaire relative à l'euro n'est pas d'application, sauf si les billets vendus et achetés proviennent de la zone euro;
- indépendamment de leur appartenance à la zone euro, plusieurs États membres ont établi des règles permettant au consommateur d'être informé, avant la transaction, du montant des frais notamment par des mesures d'affichage. À ce stade, la Commission ne considère pas qu'il y ait un besoin d'harmonisation communautaire des législations concernant l'information du consommateur dans ce domaine.

La Commission attire l'attention des consommateurs sur le fait que l'utilisation des distributeurs automatique de billet dans l'État membre de destination peut être un moyen moins coûteux de se procurer de l'argent liquide.

(2001/C 350 E/128)

**QUESTION ÉCRITE E-1310/01****posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission**

(3 mai 2001)

*Objet:* Usine de regazéification de Mugardos

Dans le cadre d'un programme d'utilisation du gaz naturel comme combustible, avec les reconversions que cela implique dans le secteur énergétique du pays, il est prévu d'implanter une série d'usines de regazéification le long du littoral espagnol.

Il est ainsi prévu d'installer une usine de regazéification à Mugardos, à proximité immédiate de la population et à faible distance d'un site résidentiel regroupant 150 000 habitants. Des techniciens, l'ex-directeur de l'autorité portuaire de Ferrol (destitué en raison de son hostilité au projet d'installation de l'usine précitée à Mugardos), des associations de pêcheurs, des groupements de citoyens et ONG œuvrant pour la défense de l'environnement se sont déclarés hostiles à la construction à cet endroit d'une usine de regazéification qui ferait peser de sérieuses menaces sur la population voisine.

Aux termes du décret RD 2414/1961, du 30 novembre 1961 (JO n° 292 du 7.12.1961) sur les activités gênantes, insalubres, nocives et dangereuses, l'usine de regazéification est classée comme «activité dangereuse»<sup>(1)</sup>. La même classification découle du décret royal RD 1254/1999, du 16 juillet 1999, sur les mesures de contrôle des risques inhérents aux accidents graves impliquant des substances dangereuses<sup>(2)</sup>. L'article 4, chapitre 1, du décret RD 2414/1961 stipule en outre que, en tout état de cause, les industries manufacturières considérées comme dangereuses ou insalubres ne pourront, en règle générale, être implantées à une distance inférieure à 2 000 mètres du noyau d'habitation le plus proche<sup>(3)</sup>. La norme européenne EN-1473 (mai 1997), transposée dans la législation espagnole sous l'appellation UNE-1473 (mai 1998) fait obligation de procéder à une analyse des emplacements dangereux, à une estimation des risques probables, y inclus le «facteur humain», et à des modélisations en cas de fuite, de dispersion de gaz, de condensation des gaz échappés, etc.

L'article 8 du décret RD 1254/1999 fait, en outre, obligation d'envisager un éventuel «effet domino» (explosions en chaîne d'installations voisines contenant des substances dangereuses et provoquées par l'accident initial), ce qui n'a pas été le cas<sup>(4)</sup>. Il apparaît donc, d'ores et déjà, que deux installations voisines sont susceptibles, en cas d'accident, de provoquer l'«effet domino» précité: les réservoirs d'hydrocarbures B et C (situés à 500 m) et l'arsenal militaire (situé à 1 200 m).

Devant les risques présentés par l'installation d'une usine de regazéification de gaz naturel à Mugardos, la Commission a-t-elle l'intention d'adopter les mesures qui s'imposent, et dans l'affirmative, quelles actions compte-t-elle entreprendre?

Est-il tolérable que la reconversion énergétique ne fasse pas l'objet d'un plan national qui prenne en considération les normes de sécurité les plus élémentaires?

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est indispensable de procéder à une évaluation de l'impact environnemental de l'usine précitée?

(1) La définition des «activités dangereuses» contenue dans le décret précité est la suivante: «Sont considérées comme dangereuses les activités qui ont pour objet de fabriquer, de manipuler, de débiter ou d'emmagasiner des produits susceptibles d'exposer des personnes ou des biens à des risques graves par suite d'explosions, combustions, radiations ou autres phénomènes d'importance analogue».

(2) L'annexe 1, partie 1, (liste des substances visées), du décret précité, fait état de «gaz liquides hautement inflammables (y inclus le GPL) et gaz naturel».

(3) Le paragraphe 2 du décret RD 1254/1999, précise également que «les politiques d'affectation des sols prendront en considération la nécessité de maintenir les distances qui s'imposent entre, d'une part, les établissements visés par le présent décret et, d'autre part, les zones résidentielles, les zones fréquentées par le public et les zones qui présentent un intérêt naturel, ainsi que, dans le cas des établissements existants, les mesures techniques complémentaires visées à l'article 5 afin de limiter les risques pour les personnes».

(4) En application du modèle de Pasquill-Gifford, concernant la propagation de la pollution, dans le cas d'une fuite de gaz à 944 kg/sec, avec une stabilité atmosphérique de classe E et une vitesse du vent de 2 m/sec, on obtient effectivement les résultats suivants: le seuil d'asphyxie (33 % (0,22 kg/m<sup>3</sup>)) serait atteint dans un rayon de 750 m. Ce rayon atteindrait les réservoirs d'hydrocarbures de types B et C, d'une capacité de 200 000 m<sup>3</sup>, situés à 500 m de distance («effet domino») installés cet été par «Forestal del Atlántico», ainsi qu'une fabrique de colles, et parviendrait à proximité immédiate du centre urbain du village de Mugardos, situé à 900 m de là. — La limite supérieure d'inflammabilité (14 % (0,092 kg/m<sup>3</sup>)) serait atteinte dans un rayon de 1 250 m, ce qui engloberait le périmètre urbain de la localité de Mugardos, situé à 900 m, O Seixo, situé à 1 200 m, et l'arsenal militaire («effet domino») situé à 1 200 m. — La limite inférieure d'inflammabilité (5 % (0,033 kg/m<sup>3</sup>)) serait atteinte dans un rayon de 2 250 m, ce qui engloberait le quartier de La Magdalena de la ville de Ferrol.

(2001/C 350 E/129)

#### QUESTION ÉCRITE E-1359/01

posée par **Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission**

(7 mai 2001)

*Objet:* Problèmes pour la santé et pour l'environnement (Mugardos-La Corogne/Espagne)

Depuis quelques années, l'entreprise «Forestal del Atlántico S.A.», située dans la commune de Mugardos (La Corogne/Espagne) est à l'origine de graves problèmes pour la santé des habitants de la zone ainsi que d'agressions contre l'environnement. En effet, les émissions dans l'atmosphère provenant de cette entreprise produisent des irritations aux yeux, au nez ainsi que des odeurs pestilentielles, avec toutes les conséquences

nocives qui en découlent pour les personnes et pour l'environnement. L'activité de cette entreprise crée en outre un degré élevé de pollution acoustique et entraîne la décharge de produits solides et liquides qui contaminent les terrains avoisinants.

Il faut ajouter à tout ce qui précède la construction prochaine d'une usine de gaz à faible distance d'un groupe d'habitation et à moins de 1 500 mètres de la localité de Mugardos. Pour réaliser ces travaux, un déblai et un remblai de 90 000 m<sup>2</sup> ont déjà été effectués sur la rivière Ferrol.

La Commission peut-elle garantir que les activités de cette entreprise ne constituent pas un danger pour la santé ni pour l'environnement et que sont appliquées correctement dans ce cas les directives suivantes:

- La directive 91/156/CEE <sup>(1)</sup>, modifiant la directive 75/442/CEE <sup>(2)</sup> relative aux déchets;
- La directive 85/337/CEE <sup>(3)</sup>, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- La directive 80/68/CEE <sup>(4)</sup>, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses;
- La directive 96/82/CE <sup>(5)</sup>, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;
- La directive 75/439/CEE <sup>(6)</sup>, concernant l'élimination des huiles usagées;
- La directive 90/313/CEE <sup>(7)</sup>, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement?

La Commission peut-elle fournir des informations suivies sur les mesures qu'elle compte adopter en rapport avec cette affaire?

<sup>(1)</sup> JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

<sup>(2)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO L 20 du 26.1.1980, p. 43.

<sup>(5)</sup> JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 23.

<sup>(7)</sup> JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

(2001/C 350 E/130)

#### QUESTION ÉCRITE E-1379/01

posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission

(7 mai 2001)

Objet: Incompatibilité avec le droit communautaire de la future usine de regazéification de Mugardos (Galice-Espagne)

Il est prévu d'installer en Galice, à Mugardos, une usine de regazéification, à l'initiative du groupe Tojeiro, en vue d'étendre le vaste complexe industriel que compte ce groupe dans la municipalité (fabrique de colles et de résines, installations pour le déballastage et la dégazéification de bateaux, installations de stockage d'hydrocarbures, etc.). La localité de Mugardos est déjà fortement mise à contribution sur le plan de l'environnement avec les industries que comporte ce groupe. À ce titre, cette nouvelle usine contribuerait à augmenter les effets négatifs pour l'environnement et la santé publique.

Par ailleurs, ce projet enfreint déjà deux points fondamentaux de la réglementation communautaire:

- aucune étude d'impact sur l'environnement n'a été prévue (non-respect de la directive 97/11/CE <sup>(1)</sup>, qui prévoit à l'annexe 1 ce type d'installation);
- non-respect de la norme EN-1473 (transposition nationale UNE-1473), qui contraint à une stricte évaluation des risques pour la population et à l'adoption de mesures de prévention d'éventuels accidents.

Par ailleurs, les autres installations industrielles du groupe Tojeiro à Mugardos ont suscité des protestations de la part des riverains (notamment à Forestal del Atlántico) étant donné que:

- la population subit des niveaux de pollution acoustique élevés, qui pourraient enfreindre la réglementation européenne sur les engins de construction en plein air;

- des gaz polluants sont expulsés dans l'atmosphère, qui dépassent, semble-t-il, les niveaux autorisés, ce qui pourrait être en contradiction avec la directive 84/360/CEE<sup>(2)</sup> sur la pollution atmosphérique des installations industrielles; la directive 2000/76<sup>(3)</sup> sur l'incinération des déchets et la directive 94/67/CE<sup>(4)</sup> sur les déchets dangereux (car l'installation de congélation est utilisée comme incinérateur); ou la directive 75/439/CEE<sup>(5)</sup> et ses différentes versions modifiées, concernant l'élimination des huiles usagées (dans l'installation, toutes sortes d'huiles résiduelles sont brûlées);
- des déversements sont effectués dans le milieu aquatique, qui pourraient violer notamment la directive 96/61/CE<sup>(6)</sup> relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dont le contrôle est obligatoire en ce qui concerne les nitrates, en vertu de l'annexe 3); la directive 80/68/CEE<sup>(7)</sup>, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses; la réglementation concernant les eaux potables;
- des activités de transport sont effectuées par la route CP-3504, qui ne répondent pas aux critères énoncés dans la directive 94/55/CE<sup>(8)</sup>, concernant le transport des marchandises dangereuses par route;
- la pollution produite affecte gravement le secteur de la conchyliculture, ce qui représente une violation de la directive 79/923/CEE<sup>(9)</sup>, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles.

Cela étant:

- quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour garantir que soit effectuée l'étude obligatoire d'impact sur l'environnement concernant l'usine de regazéification, tout comme pour assurer le respect de la norme EN-1473 concernant cette installation?
- la Commission entend-elle ouvrir une enquête sur l'éventuel non-respect de la réglementation communautaire en ce qui concerne les installations industrielles de Mugar dos?

(1) JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

(2) JO L 188 du 16.7.1984, p. 20.

(3) JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

(4) JO L 365 du 31.12.1994, p. 34.

(5) JO L 194 du 25.7.1975, p. 23.

(6) JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

(7) JO L 20 du 26.1.1980, p. 43.

(8) JO L 319 du 12.12.1994, p. 7.

(9) JO L 281 du 10.11.1979, p. 47.

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-1310/01, E-1359/01 et E-1379/01**  
**donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(5 juillet 2001)

La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par les Honorables Parlementaires concernant l'installation Forestal Atlántico, SA, ou le projet d'installation d'une usine de regazéification, et prévu dans la même municipalité que la première, Mugar dos, (Galicia).

À première vue, il semble que la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>(1)</sup> et modifié par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997<sup>(2)</sup> serait d'application.

Pour ce qui est de la directive 96/82/CE du Conseil de 16 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses<sup>(3)</sup> (directive Seveso ci-après), pour que celle-ci s'applique, il faut que deux conditions soient réunies:

- que la quantité de substances dangereuses présentement dans l'établissement dépasse des quantités seuils, fixées dans l'annexe I à la directive. Cette annexe fixe en fait deux seuils, un seuil bas et un seuil haut. Lorsque la quantité des substances dangereuses n'excède pas le seuil bas, la directive Seveso ne s'applique pas. Lorsque la quantité de substances dangereuses se trouve comprise entre le seuil bas et le seuil haut, seules certaines dispositions de la directive s'appliquent. Lorsque le seuil haut est dépassé, toutes les dispositions s'appliquent. À titre indicatif, pour le gaz naturel, le seuil bas est fixé à 50 tonnes et le seuil haut est fixé à 200 tonnes;

- que l'installation ne fasse pas partie des secteurs exclus listés à l'article 4. Il convient de rappeler que le transport de matières dangereuses ainsi que le stockage intermédiaire, notamment dans les ports sont exclus de la directive Seveso.

Pour ce qui concerne le respect de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution<sup>(1)</sup>, la Commission sait déjà qu'il existe des problèmes de mise en œuvre en Espagne, et en conséquence a entamé une procédure d'infraction à l'encontre de l'Espagne à cause de sa transposition tardive de cette directive.

Mis à part ce fait, la Commission n'a aucune information qui la laisserait supposer que les autorités espagnoles, lors de l'autorisation du projet mentionné par les Honorables Parlementaires, ne respectera pas la législation communautaire en vigueur visant la protection de l'environnement.

En ce qui concerne ce projet, ainsi que les questions sur l'installation existante la Commission cherchera à s'informer auprès des autorités espagnoles.

La Commission, dans son rôle de gardienne des traités fera le nécessaire pour assurer que la législation communautaire soit respectée dans les cas d'espèces.

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985.

<sup>(2)</sup> JO L 73 du 14.3.1997.

<sup>(3)</sup> JO L 10 du 14.1.1997.

<sup>(4)</sup> JO L 257 du 10.10.1996.

(2001/C 350 E/131)

#### QUESTION ÉCRITE E-1314/01

posée par **Theresa Villiers (PPE-DE)** et **Roger Helmer (PPE-DE)** à la Commission

(3 mai 2001)

*Objet:* Évaluation de l'impact de l'introduction de l'euro sur les entreprises

1. La Commission est-elle en mesure d'indiquer si elle a entrepris une évaluation de l'impact de l'introduction de l'euro sur les entreprises?
2. Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle indiquer comment elle a procédé à cette évaluation et en présenter les résultats?
3. Dans la négative, la Commission pourrait-elle expliquer pourquoi elle n'a pas procédé à cette évaluation, dans la mesure où l'introduction de l'euro aura probablement des répercussions majeures sur les centres prisés européennes?

#### Réponse de M. Solbes Mira au nom de la Commission

(19 juillet 2001)

1. et 2. La Commission n'a pas entrepris d'évaluation formelle de l'impact de l'introduction de l'euro sur les entreprises dans la mesure où cette procédure est exclusivement réservée aux propositions législatives. Toutefois, les conséquences de la création de l'Union économique et monétaire (UEM) ont été soigneusement évaluées par la Commission au sein de plusieurs groupes d'experts et dans divers rapports, notamment le rapport du groupe d'experts sur les aspects techniques et le coût du double affichage<sup>(1)</sup>, ainsi que le rapport du groupe d'experts sur les petites entreprises et l'euro<sup>(2)</sup>. Cette question a également été débattue lors de plusieurs tables rondes, notamment lors de celles organisées par la Commission à Bruxelles en mai 1997 et en février 1998, durant lesquelles l'impact positif de l'euro sur les différents secteurs de l'économie a été reconnu. Le Parlement a été étroitement associé à cet exercice et soutient pleinement le processus d'introduction de l'euro.

3. L'introduction de l'euro aura incontestablement un effet positif sur les entreprises européennes, comme en témoignent plusieurs rapports tels que celui intitulé «Marché unique, monnaie unique». La suppression des risques de change, une plus grande transparence des prix, une concurrence accrue et, par

conséquent, un meilleur fonctionnement du marché unique constitue de précieux atouts pour les entreprises. En outre, le cadre macro-économique qui découle de l'UEM a donné d'importants résultats (voir «UEM: bilan des deux premières années», Cahier euro n° 42), dont les entreprises tirent avantage, tels que la réduction des taux d'intérêt.

(<sup>1</sup>) Cahier euro n° 13.

(<sup>2</sup>) Cahier euro n° 21.

(2001/C 350 E/132)

### QUESTION ÉCRITE E-1320/01

posée par **Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE)** à la Commission

(3 mai 2001)

*Objet:* Exclusion des Instituts privés de formation professionnelle d'un programme opérationnel pour l'éducation et la formation professionnelle initiale en Grèce

Dans le nouveau programme opérationnel pour l'éducation et la formation professionnelle initiale, en Grèce, les Instituts privés de formation professionnelle sont exclus du financement au titre des programmes de l'Union européenne. Cela va à l'encontre de certaines propositions antérieures du ministère de l'éducation et des accords initiaux entre celui-ci et la Commission européenne sur l'application de procédures ouvertes pour l'attribution de projets relatifs à la formation professionnelle initiale. De plus, c'est exactement le contraire qui a été décidé en ce qui concerne le programme opérationnel pour la formation professionnelle continue, dans le cadre duquel les établissements compétents — Instituts de formation professionnelle aussi bien publics que privés —, une fois agréés, se portent candidats à la prise en charge de programmes éducatifs pour lesquels l'autorité compétente a organisé un appel d'offres.

1. Pourquoi applique-t-on d'autres schémas de financement à la formation professionnelle initiale et à la formation professionnelle continue, alors qu'il s'agit en fait de la même chose?
2. La Commission estime-t-elle que cette disposition garantit l'exercice de la concurrence entre Instituts de formation professionnelle publics et privés?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission

(9 juillet 2001)

La Commission voudrait rappeler que les interventions communautaires sont conçues comme compléments des actions nationales ou en tant que contribution à ces dernières. Ainsi, le Fonds social européen soutient et complète les activités des États membres visant à développer le marché du travail et les ressources humaines.

Il faudrait, par ailleurs, noter que pour le secteur spécifique de la formation professionnelle en Grèce, il est prévu, dans le programme opérationnel «éducation et formation professionnelle initiale» l'élaboration d'une étude sur les conditions d'une éventuelle participation des centres de formation professionnelle privés à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours. Selon les résultats de cette étude, sera étudiée la possibilité en accord avec les autorités helléniques que les centres de formation professionnelle privés participent aux actions de programme selon des procédures ouvertes.

Par conséquent, le nouveau programme opérationnel «éducation et formation professionnelle initiale», qui a été approuvé par la Commission le 14 mars 2001, correspond à l'esprit du 3<sup>e</sup> cadre communautaire d'appui (CCA) et contribuera, d'une manière significative, à l'effort de modernisation du système d'éducation entrepris par les autorités grecques.

(2001/C 350 E/133)

**QUESTION ÉCRITE E-1322/01****posée par Giorgio Celli (Verts/ALE) à la Commission**

(3 mai 2001)

*Objet:* Agrandissement d'une décharge dans la localité de Corialo, commune de Ceretto Guidi, province de Florence, Italie

Il a été prévu de réouvrir et d'élargir une décharge de déchets solides urbains dans le territoire de la commune de Ceretto Guidi dans la province de Florence, Italie.

Les citoyens réunis en comité ont signalé le caractère inopportun de la solution proposée par l'administration communale. En effet, la zone retenue est riche en terrains consacrés à des productions de haute qualité (vins et huile d'olive, AOC, appellations d'origine contrôlée et garantie). En outre, le terrain sur lequel devrait être rétablie la décharge fait partie d'un site d'intérêt communautaire (SIC), Padule di Fucecchio, reconnu comme une importante zone naturelle communautaire.

La Commission est-elle au courant de ces informations?

Compte-t-elle demander des explications en la matière aux organes intéressés?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(28 juin 2001)

Les cas présumés de mauvaise application du droit communautaire de l'environnement par les États membres sont généralement portés à l'attention de la Commission par des lettres de plainte, des questions écrites de parlementaires et des pétitions transmises à la commission des pétitions du Parlement européen. Toutefois, les situations présentées comme des infractions à la législation communautaire concernée doivent être précisément décrites afin de permettre à la Commission de les évaluer au regard du droit communautaire en vigueur en matière d'environnement.

Conformément à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>(1)</sup> et à la directive 97/11/CE du 3 mars 1997<sup>(2)</sup>, modifiant la directive 85/337/CEE, les États membres sont tenus de veiller à ce que, avant l'octroi d'une autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Les projets couverts par cette directive sont énumérés dans ses annexes.

Avant que la directive 85/337/CEE ne soit modifiée, celle-ci prévoyait que les projets figurant à l'annexe II soient soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement (EIE) lorsque les États membres estimaient que leurs caractéristiques l'exigeaient. Néanmoins, les États membres étaient tenus de réaliser une préévaluation afin de déterminer quels projets de l'annexe II devaient être soumis à une procédure d'EIE. En vertu de la directive 85/337/CEE modifiée, les États membres sont tenus de déterminer pour les projets de l'annexe II, par un examen au cas par cas ou sur la base de seuils ou de critères établis par eux, si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Il s'agit là d'une procédure de «sélection» («screening»).

La Commission estime, en se fondant sur les informations fournies par l'Honorable Parlementaire, que les travaux mentionnés dans la question (réouverture et extension d'une décharge) pourraient relever du champ d'application des directives 85/337/CEE et 97/11/CE, et notamment de la catégorie 11 c) de l'annexe II de la directive 85/337/CEE [«Installations d'élimination de déchets industriels et d'ordures ménagères (autres que celles visées à l'annexe I)»] et/ou de la catégorie 11 b) de l'annexe II de la directive 97/11/CE [«Installations d'élimination des déchets (projets non visés à l'annexe I)»].

Il faut toutefois noter que la législation de la «Regione Toscane» relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) (Legge Regionale 3 novembre 1998, n° 79, «Norme per l'applicazione della valutazione di impatto ambientale» come modificata dalla Legge Regionale 20 dicembre 2000, n. 79) dispose que les décharges de déchets urbains d'une capacité de moins de 100 000 mètres cubes (m<sup>3</sup>) font l'objet d'un examen visant à déterminer si elles doivent être soumises à une procédure d'EIE, tandis que les décharges de déchets urbains d'une capacité de plus de 100 000 m<sup>3</sup> doivent automatiquement faire l'objet d'une procédure d'EIE. Par conséquent, la législation italienne prévoit déjà que les décharges de Toscane fassent l'objet d'un examen ou d'une procédure d'EIE. Lorsque la loi d'un État membre est conforme au

droit communautaire et qu'aucun élément ne permet de présumer qu'une infraction va se produire, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir. Dans ce cas, à moins qu'il ne soit clairement établi pour un projet spécifique que les autorités compétentes n'ont aucune intention de mener un examen ou une procédure d'EIE, qu'elles ne l'ont pas fait ou que l'application correspondant à l'examen ou à la procédure d'EIE est insatisfaisante, la Commission doit conclure qu'il n'y a pas lieu de supposer qu'une infraction a été commise. Étant donné l'absence de griefs spécifiques concernant l'application de la procédure d'EIE ou de l'examen dans ce cas particulier, aucune infraction à la directive ne peut être établie à l'heure actuelle.

L'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 <sup>(1)</sup> concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages prévoit des dispositions relatives à la protection des zones spéciales de conservation (ZSC). En vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la directive 92/43/CEE, ces exigences s'appliquent également aux sites d'importance communautaire (SIC) qui sont choisis, à partir du projet de liste de sites d'importance communautaire, conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2. Actuellement, les ZSC n'ont pas encore été désignées et la liste de SIC n'a pas encore été adoptée. Néanmoins, les États membres ont certaines obligations à l'égard des sites qu'ils proposent comme sites d'importance communautaire, en particulier si ces sites abritent des habitats et des espèces prioritaires, et ils doivent notamment veiller à ce que les objectifs de la directive ne soient pas compromis. Même en l'absence de liste communautaire, il est recommandé aux autorités des États membres — pour le moins — de s'abstenir de réaliser toute activité susceptible d'endommager un site proposé.

Les informations fournies par l'Honorable Parlementaire ne permettent pas d'affirmer que le projet de décharge aura un quelconque effet sur le site IT5130007 Padule Di Fucecchio proposé comme site d'importance communautaire. Par conséquent, en l'absence de plus amples informations concernant les incidences éventuelles du projet sur les habitats et les espèces de ce site, aucune répercussion notable de ce projet sur le site mentionné ne peut être présumée et aucune infraction à la directive ne peut donc être établie actuellement.

Compte tenu de ce qui précède, et en raison de l'absence de motifs de plainte concernant l'application du droit communautaire, aucune infraction à la directive 85/337/CEE telle qu'elle a été modifiée et à la directive 92/43/CEE ne peut être établie en l'état actuel des choses pour ce cas particulier. Il n'est donc pas possible de justifier sur cette base l'envoi d'une demande d'explication aux autorités nationales concernées.

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985.

<sup>(2)</sup> JO L 73 du 14.3.1997.

<sup>(3)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(2001/C 350 E/134)

#### QUESTION ÉCRITE E-1326/01

**posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

(3 mai 2001)

*Objet:* Restructuration de la Direction générale de la pêche de la Commission

Selon des informations émanant d'organisations du secteur de la pêche au Portugal, il semble que la Commission prépare une restructuration de sa Direction générale de la pêche, qui serait chargée de toute la gestion des ressources internes communautaires, des accords de pêche avec le nord de l'Europe et des programmes d'orientation pluriannuels.

Cette centralisation viderait de leur substance les attributions des autres directions et scinderait en deux la politique communautaire relative aux accords de pêche avec les pays tiers.

La Commission confirme-t-elle ces informations? Dans l'affirmative, quel est le but de cette restructuration?

N'estime-t-elle pas que cette séparation, entre le Nord et le Sud, de la politique communautaire en matière d'accords de pêche remet en question le principe de l'unicité de la politique et est contraire au principe de l'égalité de traitement, qui doit s'appliquer à tous les accords de pêche communautaires?

De l'avis de la Commission, quelle incidence cette restructuration aura-t-elle sur le secteur de la pêche dans l'Union européenne, notamment au Portugal?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(27 juin 2001)*

La direction de la pêche de la Commission a été réorganisée avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2001.

La nouvelle direction A — Politique de conservation — groupe quatre unités, dont l'une est chargée de la gestion des stocks dans les eaux communautaires et des cas de stock commun avec un pays voisin, et donc de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est (NEAFC), une autre étant chargée de la gestion des flottes.

Par la force des choses, les activités de cette direction ne se limitent aucunement à une zone géographique déterminée.

Le principe de l'égalité de traitement sera naturellement appliqué et il devrait s'ensuivre que, pour le secteur de la pêche portugais — comme pour d'autres — les actions de la Commission seront encore plus cohérentes et fondées.

---

(2001/C 350 E/135)

**QUESTION ÉCRITE E-1331/01****posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission***(3 mai 2001)*

*Objet:* Tameside Metropolitan Borough Council

La Commission a-t-elle reçu de la part d'un certain M. Phil McCarthy (et d'autres signataires) une plainte selon laquelle le Tameside MBC aurait enfreint les dispositions de la directive 97/11/CE<sup>(1)</sup>, en ce qui concerne la nécessité d'opérer une évaluation de l'impact des projets sur l'environnement, en autorisant, sans mener cette évaluation de l'impact sur l'environnement, le déménagement de la Hattersley High School dans un emplacement extérieur à la ville, connu sur place sous le nom de «BackBower», à proximité de Mottram Old Road, dans la circonscription de Tameside?

Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission prend-elle ou compte-t-elle proposer?

---

<sup>(1)</sup> JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission***(21 juin 2001)*

La Commission a le regret d'informer l'Honorable Parlementaire qu'elle n'est en mesure de révéler ni l'identité des auteurs de plaintes, ni le motif de ces plaintes. Les plaintes adressées à la Commission sont couvertes par le secret, sauf si le plaignant en décide autrement. Lorsque la Commission est officiellement saisie d'une plainte émanant de la population, les plaignants sont informés que leur identité ou les informations de nature à permettre leur identification ne seront divulguées qu'avec leur autorisation expresse. Cette garantie est importante, dès lors qu'elle met en confiance les plaignants, qui peuvent porter à la connaissance de la Commission d'éventuelles infractions au droit communautaire sans redouter les inconvénients qui pourraient résulter de la divulgation de leur identité.

---

(2001/C 350 E/136)

**QUESTION ÉCRITE E-1336/01****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(3 mai 2001)*

*Objet:* Procédure d'infraction entamée contre la Grèce concernant des diplômes français de psychologie et leur reconnaissance en Grèce sur la base de la directive 89/48/CEE

Dans la réponse de la Commission à la question H-0250/01<sup>(1)</sup> concernant les diplômes de psychologie délivrés par les universités françaises dans le cadre d'accords de franchise avec des centres universitaires

libres grecs, et suite à la procédure en infraction entamée contre la Grèce pour non-observation de ses obligations résultant de la directive 89/48/CEE<sup>(1)</sup>, il est indiqué notamment: «les autorités grecques ont répondu à la lettre de mise en demeure par lettre du 17 janvier 2000. Suite à cette réponse, des contacts informels ont eu lieu entre les autorités grecques et la Commission. Les éléments résultant de ces contacts sont actuellement à l'examen».

Considérant que ces pourparlers concernent de nombreux jeunes dont la situation professionnelle dépend de l'issue du dossier, la Commission peut-elle présenter brièvement le résultat de ses contacts avec les autorités grecques sur ce thème? Quelle procédure la Commission entend-elle suivre ensuite?

(<sup>1</sup>) Réponse écrite du 3.4.2001.

(<sup>2</sup>) JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

### Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(19 juin 2001)

Comme la Commission l'a déjà indiqué à l'Honorable Parlementaire dans sa réponse à la question orale H-0250/01 lors de l'heure des questions de la session d'avril 2001, les autorités grecques ont répondu à la lettre de mise en demeure de la Commission par lettre du 17 janvier 2000.

Suite à cette lettre, et afin d'examiner la solution donnée aux nombreux cas individuels soulevés, la Commission et les autorités grecques ont eu plusieurs contacts informels (par lettre et par voie de réunions bilatérales) qui ont permis de préciser la situation relative à ces cas.

Depuis lors, la Commission a reçu de la part de plusieurs plaignants des informations et de nouveaux dossiers qui pourraient soulever de nouveaux griefs quant à l'application de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans à la profession de psychologue. Ces plaignants affirment que les reconnaissances professionnelles délivrées par les autorités grecques ne leur donnent pas les mêmes droits quant à l'exercice de leur profession que ceux reconnus aux psychologues détenteurs de diplômes grecs ou ayant obtenu une décision d'équivalence académique de la part du Dikatsa.

Toute la volumineuse documentation transmise (plusieurs centaines de pages, dont plus de la moitié a dû être traduite avec les délais de traduction conséquents) est en cours d'examen.

Dans ce contexte, il n'est pas possible de préjuger, pour le moment, des résultats de cet examen. Il est toutefois évident que si cet exercice révèle l'existence de nouveaux griefs ou la persistance de ceux figurant à la lettre de mise en demeure, la Commission ne manquera pas de poursuivre la procédure d'infraction en cours.

Une décision de la Commission à ce sujet est attendue dans les prochains mois et, en tout état de cause, au plus tard à l'automne, suite à des vérifications supplémentaires éventuelles à effectuer auprès des autorités grecques.

(2001/C 350 E/137)

### QUESTION ÉCRITE E-1338/01

posée par **Frédérique Ries (ELDR) et Willy De Clercq (ELDR) à la Commission**

(4 mai 2001)

*Objet:* Livres scolaires palestiniens

En ce qui concerne le langage antisémite des livres scolaires de l'autorité palestinienne, Christopher Patten a déclaré lors de la séance plénière du Parlement européen du 31 janvier 2001: «La Commission rejette toute tentative d'utiliser le système éducatif pour inciter à l'intolérance ou à la haine. Le principal objectif de l'aide de la Commission a toujours été d'encourager une culture de paix, de tolérance et de droits de l'homme au Moyen-Orient ... La Commission n'a jamais accordé de financement pour le développement d'un nouveau programme scolaire ni pour l'impression et la distribution de livres scolaires. Le

développement des programmes scolaires et la rédaction des livres scolaires relèvent de la responsabilité du centre palestinien de développement du programme (...). L'autorité palestinienne a publié ses propres livres scolaires seulement l'année dernière et, à notre connaissance, on n'a pu relever aucun contenu antisémite dans ces livres (...).

Un rapport récent du Centre de surveillance de l'impact de la paix, une ONG, montre cependant que plusieurs des nouveaux livres scolaires pour les niveaux 1 et 6, publiés par l'autorité palestinienne, contiennent des propos racistes et antisémites:

- «Éducation nationale», Sixième niveau, p. 16, 44.
- «Notre belle langue», Sixième niveau, partie A, p. 47, 62, 112.
- «Éducation islamique», Sixième degré, partie A, p. 68.
- «Science générale», Premier degré, partie A, p. 9.

En conséquence, la Commission pourrait-elle expliquer:

1. Pourquoi elle continue de financer le système éducatif palestinien lorsque le bénéficiaire, l'autorité palestinienne, encourage à l'évidence des valeurs contraires à la Charte européenne des droits fondamentaux? Quels actes de non-respect par l'autorité palestinienne doivent être constatés avant que la Commission retire son soutien financier au système éducatif palestinien?
2. Quels mécanismes de contrôle la Commission a-t-elle mis sur pieds, consciente qu'elle est des énormes problèmes existant entre les peuples palestinien et israélien, — pour veiller à ce que les fonds attribués à l'autorité palestinienne ne soient en aucune façon utilisés pour inciter à l'intolérance ou à la haine?

### **Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

*(9 juillet 2001)*

L'aide de l'Union européenne au système éducatif palestinien concerne essentiellement les infrastructures, l'équipement des écoles et des bibliothèques scolaires, ainsi que le règlement direct des dépenses courantes des écoles (salaires, cantines, etc.).

En ce qui concerne l'aide octroyée pour l'impression et la diffusion de nouveaux manuels scolaires destinés aux niveaux 1 à 6 — dont font mention MM. Ries et De Clercq dans leur question —, il s'agit d'une aide bilatérale accordée par plusieurs États membres (Irlande, Pays-Bas et Finlande).

À cet égard, la Commission souhaiterait se référer à une étude récente, réalisée par un institut indépendant, le Harry Truman Research Institute for the Advancement of Peace, sur le rôle des manuels scolaires dans la promotion de la paix au Moyen-Orient. Cette étude confirme que les propos antisémites contenus dans les manuels palestiniens sont en fait ceux de manuels officiels jordaniens et égyptiens, utilisés depuis 1967 en Cisjordanie et à Gaza. Il est également souligné que les stéréotypes négatifs sur les Juifs et les Israéliens ont en grande partie disparu des nouveaux manuels, en comparaison avec les manuels égyptiens et jordaniens. Les autorités israéliennes l'ont elles-mêmes confirmé à la Commission. Toutefois, l'étude conclut également que les manuels israéliens contiennent, eux aussi, certains stéréotypes et visions subjectives de l'histoire israélo-palestinienne récente.

La Commission rappelle que son aide a toujours été axée sur la promotion d'une culture de la paix, de la tolérance et des droits de l'homme au Moyen-Orient. Lorsqu'une demande d'aide lui est présentée, elle entreprend de déterminer si la proposition en question est conforme à la stratégie et aux principes de l'Union dans ce domaine particulier. À la lumière de cet examen, la Commission adopte une décision sur le financement du projet.

La Commission contribue par ailleurs pleinement à la programmation, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des projets d'assistance pour la promotion du processus de paix au Moyen-Orient en général, et sur le territoire de l'Autorité palestinienne en particulier, par le biais des mécanismes mis en place à cet effet dans le cadre du programme MEDA.

La Commission entend s'assurer en permanence que l'argent du contribuable européen n'est pas détourné. L'aide budgétaire provisoire (60 millions €) accordée à l'Autorité palestinienne dans le cadre de la présente crise doit répondre à des conditions strictes, soumises au contrôle du Fonds monétaire international (FMI). Ce dernier contrôlera l'exécution macroéconomique du budget d'austérité palestinien, y compris le gel des salaires et le niveau des arriérés. Il transmettra tous les mois des lettres administratives de classement à la Commission, sur la base desquelles les décaissements mensuels (10 millions €) de l'aide budgétaire seront effectués dans les six prochains mois.

(2001/C 350 E/138)

**QUESTION ÉCRITE E-1340/01**

**posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission**

(4 mai 2001)

*Objet:* Bénéficiaires de financements de l'UE

La Commission pourrait-elle fournir des détails concernant les procédures normales de contrôle qui s'appliquent à tous les bénéficiaires de financements par le budget communautaire ainsi qu'il est mentionné dans la réponse de Romano Prodi du 22 mars 2001 à la question écrite E-0612/01<sup>(1)</sup> sur les partis politiques européens?

<sup>(1)</sup> JO C 235 E du 21.8.2001, p. 229.

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(26 juin 2001)

Tous les dossiers relatifs à des bénéficiaires de financements de la Communauté sont soumis aux procédures de contrôle relevant de l'ensemble de la réglementation financière et budgétaire communautaire, à savoir notamment le Règlement Financier applicable au budget général des Communautés européennes du 21 décembre 1977<sup>(1)</sup>, ses modalités d'application ainsi que les règles internes sur l'exécution du budget.

En outre, lorsqu'il s'agit de subventions, des modalités spécifiques de traitement et de gestion ont été édictées. Celles-ci ont fait l'objet d'un vademecum spécifique qui s'applique de manière uniforme pour l'ensemble des bénéficiaires subsidiés, sauf lorsque la base légale en dispose autrement. D'une manière générale, l'approche recherchée par la Commission vise à assurer toutes les conditions nécessaires de transparence, en termes d'éligibilité, d'octroi et d'information.

Enfin, au cas particulier des subventions accordées aux partis politiques européens, considérant la sensibilité particulière de ce domaine, la Commission a renforcé les mesures de contrôle en insérant les dispositions particulières au sein même de la proposition de règlement du Conseil sur le statut et le financement des partis politiques européens<sup>(2)</sup>, à savoir notamment:

- l'obligation pour les partis demandant une subvention, de publier annuellement leurs comptes et budgets, ceux-ci devant en outre faire l'objet d'une certification par un organe d'audit externe et indépendant;
- le droit pour les services de la Commission de procéder à toute mission de contrôle sur place en cas de besoin, ce droit étant assorti de celui de pouvoir accéder librement et sans restriction à tout document ou pièce justificative nécessaire à la réalisation d'une telle mission.

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 31.12.1977.

<sup>(2)</sup> JO C 154 E du 29.5.2001.

(2001/C 350 E/139)

**QUESTION ÉCRITE E-1345/01****posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

(4 mai 2001)

*Objet:* Transit, par le territoire des États membres, de travailleurs de pays tiers résidant légalement en Suisse

Quelque 365 000 personnes originaires de Yougoslavie ou de Turquie travaillent et résident actuellement en Suisse en toute légalité puisqu'elles sont en possession des documents requis.

Nombre de ces immigrants se rendent chaque année dans leur pays d'origine, pour y passer des vacances ou pour d'autres raisons, et effectuent ce voyage par la voie terrestre, ce qui les oblige à traverser le territoire de certains États membres de l'Union européenne, comme l'Allemagne, l'Autriche ou l'Italie.

Or, conformément aux dispositions en vigueur, ces travailleurs sont contraints de demander un visa auprès de l'ambassade de chacun des pays qu'ils comptent traverser, et, partant, de préparer leur voyage longtemps à l'avance (il faut entre trois et huit semaines pour obtenir un visa), ce qui les empêche de se déplacer en cas d'urgence, leur occasionne des dépenses supplémentaires et leur fait perdre des journées de travail.

En septembre 2000, le «Syndicat de l'industrie et du bâtiment» a adressé à la Commission une pétition pour demander que désormais, les ressortissants yougoslaves et turcs qui résident légalement en Suisse ne soient plus tenus de demander un visa pour traverser le territoire des États membres, lesquels ne courent aucun risque puisque ces ressortissants ont un travail et un domicile en Suisse. Par ailleurs, les ressortissants d'un pays tiers qui résident légalement dans l'Union européenne depuis août 2000 n'ont pas besoin d'un visa pour traverser le territoire suisse.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre à cet égard de manière à faciliter le transit, par le territoire de certains États membres, de personnes qui se rendent dans leur pays d'origine?

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

(17 juillet 2001)

La Commission a connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire.

En droit, tous les États membres liés par les dispositions du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation<sup>(1)</sup>, doivent soumettre à l'obligation de visa les ressortissants des pays tiers figurant sur la liste de l'Annexe 1. Les ressortissants de ces pays tiers établis légalement en Suisse doivent solliciter par conséquent un visa Schengen pour le transit par les États membres. La Commission constate qu'aucune des dérogations nationales laissées à l'appréciation des États membres par le règlement (CE) n° 539/2001 ne permet d'exempter de visa les travailleurs étrangers titulaires d'un permis de séjour en Suisse, lorsque leur nationalité figure sur la liste de l'Annexe 1 du règlement.

Toutefois, sans modifier les règles de droit actuellement en vigueur, la Commission constate que lorsque la situation individuelle des personnes mentionnées par l'Honorable Parlementaire le justifie, les États membres pourraient délivrer des visas Schengen à entrées multiples utilisables pendant une période de validité plus longue, ce qui faciliterait leur transit.

La Commission entend examiner cette question afin d'en apprécier tous les aspects institutionnels, juridiques et politiques, en tenant également en considération la récente demande de la Suisse de participer à l'acquis de Schengen.

<sup>(1)</sup> JO L 81 du 21.3.2001.

(2001/C 350 E/140)

**QUESTION ÉCRITE E-1348/01****posée par Ioannis Marinos (PPE-DE) à la Commission**

(4 mai 2001)

*Objet:* Arrivées dans les zones libres de Chypre de Tziganes des territoires occupés

Depuis début mars, des dizaines de Tziganes sont passés de la partie de la République chypriote occupée par l'armée turque en zone libre. Ils appartiennent à une communauté de 1 500 Tziganes qui, après l'invasion de l'armée turque en 1974, avaient décidé de rester dans la partie occupée de l'île.

Aujourd'hui, 27 ans après la charge d'«Attila» sur Chypre, des dizaines d'entre eux souhaitent vivre dans les zones libres, ce que le gouvernement officiel de la République chypriote accepte, en les aidant et en prenant des mesures d'urgence pour les reloger, comme citoyens du pays au même titre que les autres. Cette fuite des Tziganes témoigne d'une manière évidente de la crise dans laquelle l'occupation turque a plongé la partie nord de l'île et laisse soupçonner qu'ils pourraient avoir subi des mauvais traitements de la part des autorités d'occupation qui semblent vouloir achever le nettoyage ethnique qu'ils ont commencé en 1954 en chassant 200 000 Grecs de Chypre de la partie nord.

Selon les informations provenant des zones occupées, l'arrivée de dizaines d'hommes auraient provoqué l'irritation des «autorités» du pseudo-État, avec les risques supplémentaires que cela fait courir à ces exilés qui exposent leur vie à l'habitude qu'ont prise les autorités d'occupation à Chypre d'ouvrir le feu sur quiconque est vu sur la «ligne verte» qui sépare la zone libre de la zone occupée, comme cela se faisait au mur de Berlin.

La Commission pourrait-elle indiquer ce qu'elle pense de cet exode des Tziganes qui fuient le pseudo-État de M. Denktash (rappelant ainsi d'autres «murs de la honte» qui ont déchiré le cœur de l'Europe ...)? Des informations quelconques lui sont-elles parvenues quant aux traitements et aux conditions de vie qui sont réservés à ceux qui résident dans la partie occupée de Chypre sans être d'origine turque?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(3 juillet 2001)

La Commission a connaissance du récent exode de Roms du nord de Chypre vers les régions contrôlées par le gouvernement. Au total, 154 personnes ont fui la zone occupée en mars 2001; 23 d'entre elles ont regagné le nord de l'île ultérieurement. Par ailleurs, le membre de la Commission chargé de l'élargissement a récemment fait observer que la Commission est préoccupée par la situation des Roms dans plusieurs pays candidats.

En ce qui concerne les conditions de vie des ethnies non-turques et des Chypriotes non-turcs qui vivent dans le nord de l'île, la Commission indique, dans son rapport régulier de novembre 2000 <sup>(1)</sup> sur Chypre, que:

... l'accès de la Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) aux Chypriotes grecs et aux Maronites vivant dans le nord reste limité. Les obligations découlant de l'accord de Vienne III de 1975, concernant le traitement réservé aux Chypriotes grecs et aux Maronites, ne sont toujours pas pleinement exécutées ... Les Chypriotes grecs, tout comme les Maronites, vivant dans le nord, ne peuvent toujours pas changer de logement quand ils le souhaitent. Ils ne peuvent léguer leurs biens qu'aux membres de leur famille qui résident également dans le nord.

La Commission abordera à nouveau cette question dans son rapport régulier 2001 sur Chypre.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 702 final.

(2001/C 350 E/141)

**QUESTION ÉCRITE E-1351/01****posée par Richard Corbett (PSE) à la Commission**

(7 mai 2001)

*Objet:* Directive Seveso II

La Commission pourrait-elle indiquer dans combien de cas, au cours des cinquante dernières années, un accident survenu sur le site d'une installation chimique a provoqué des morts à l'extérieur de ce site?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(10 juillet 2001)

Depuis l'entrée en vigueur de la législation communautaire ancienne et actuelle sur la prévention, l'état de préparation et la réponse aux accidents dans l'industrie chimique (directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles<sup>(1)</sup>, et directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses<sup>(2)</sup>, dites (directives Seveso I et Seveso II), le nombre de décès provoqués à l'extérieur des sites visés par la législation qui ont été signalés à la Commission par les États membres est de cinq.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 5.8.1982.

<sup>(2)</sup> JO L 10 du 14.1.1997.

(2001/C 350 E/142)

**QUESTION ÉCRITE E-1355/01****posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission**

(7 mai 2001)

*Objet:* Pollution électromagnétique

En 1999, la Commission européenne, consciente de la préoccupation croissante de la population concernant la pollution électromagnétique ainsi que du vide juridique existant en la matière, a décidé de promouvoir la recommandation du Conseil 1999/519/CE<sup>(1)</sup> relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).

La prolifération importante d'antennes de téléphonie mobile aussi bien que la parution de nombreuses études sur les effets préjudiciables de celles-ci pour l'environnement et pour la santé ont contribué à accroître la préoccupation des citoyens dans l'ensemble de l'UE.

Comptant plus de 22 000 stations de base de téléphonie mobile, l'Espagne représente un exemple significatif du vide juridique existant et des carences de la recommandation du Conseil sur la pollution électromagnétique. En l'absence d'un cadre réglementaire de référence approprié, de nombreuses communes choisissent d'adopter des ordonnances municipales qui limitent et réglementent pour leur compte l'implantation de ces infrastructures, incluant en outre des considérations sur les effets non-thermiques de ce type de pollution. D'autre part, le gouvernement central se limite à la préparation d'un décret royal (futur décret législatif (Reglamento Ley) 11/98), qui reprend un certain nombre des critères définis par la recommandation 1999/519/CE.

C'est ainsi que l'on se trouve actuellement, sur le territoire espagnol, devant la situation paradoxale de personnes qui vivent chez elles à une distance d'un peu plus de six mètres d'antennes de téléphonie mobile, ce qui les protège des effets thermiques éventuels de la pollution électromagnétique, alors qu'elles ne sont pas protégées des effets non-thermiques de ce type de pollution, ce qui a déjà provoqué de la part de personnes affectées l'introduction de plaintes devant les tribunaux de Valence, Murcie et Gijón.

L'exemple découlant de l'expérience municipale espagnole a démontré la nécessité d'harmoniser la législation en la matière et d'aller plus loin dans la limitation de la pollution électromagnétique, en ne se bornant pas à en considérer uniquement les effets thermiques.

La Commission serait-elle disposée à présenter une directive sur la pollution électromagnétique qui, allant au delà des critères établis dans la recommandation de 1999, incorpore les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement et de la santé des personnes en spécifiant les critères et les restrictions permettant de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible, ce type de pollution?

(<sup>1</sup>) JO L 199 du 30.7.1999, p. 59.

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(3 juillet 2001)

Ainsi que l'a mentionné l'Honorable Parlementaire dans sa question, le Conseil a adopté le 12 juillet 1999 la recommandation 1999/519/CE limitant l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz), y compris les radiofréquences utilisées par les systèmes de téléphonie mobile.

Devant le développement très rapide de ces systèmes et les craintes qu'ils suscitent pour la santé des personnes exposées, la Commission a souhaité prendre toutes les mesures de précaution nécessaires. À ce titre, elle a mandaté le comité scientifique «toxicité, écotoxicité et environnement» de la direction générale Santé et protection des consommateurs pour qu'il réétudie la matière et qu'il émette, dès l'automne 2001, un nouvel avis scientifique sur les risques encourus par la santé humaine lors d'expositions et sur les mesures de protection adéquates.

La Commission prendra toute initiative qu'elle jugera nécessaire au vu des conclusions de ce rapport.

En outre, l'attention de l'Honorable Parlementaire est attirée sur la législation communautaire garantissant la sécurité des produits tels que les stations de base et les téléphones mobiles. Afin de se conformer à cette législation (directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (<sup>1</sup>) et directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (<sup>2</sup>)), les constructeurs doivent s'assurer que les produits satisfont à des normes strictes de sécurité, compte tenu des avis scientifiques les plus récents, ainsi que le prévoit la recommandation du Conseil.

(<sup>1</sup>) JO L 91 du 7.4.1999.

(<sup>2</sup>) JO L 77 du 26.3.1973.

(2001/C 350 E/143)

### QUESTION ÉCRITE E-1356/01

posée par Vitaliano Gemelli (PPE-DE) à la Commission

(7 mai 2001)

*Objet:* Discrimination linguistique au détriment des citoyens italiens

Me référant à une lettre que m'a adressée M. Marco Meneghini le 18 mars 2001, j'aimerais savoir si les faits mentionnés ci-dessous correspondent à la réalité.

Plusieurs journaux européens ont diffusé des avis de recrutement pour les bureaux Socrates et Leonardo ainsi que pour le Bureau pour la jeunesse de Bruxelles, tous financés par la Commission. Il semblerait que ces emplois sont réservés prioritairement à des personnes de langue maternelle française ou anglaise.

J'aimerais savoir, après vérification minutieuse, si la situation dénoncée correspond à la réalité et s'il ne pourrait pas s'agir là d'un cas de discrimination fondée sur la langue ou la nationalité, ce qui est formellement interdit par la loi belge contre le racisme et par l'article 211 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(5 juillet 2001)

La législation communautaire en matière de libre circulation des travailleurs interdit non seulement la discrimination ouverte fondée sur la nationalité mais également l'utilisation de critères de recrutement qui, dans les faits, constituent une forme de discrimination occulte. Les conditions relatives aux connaissances linguistiques requises en raison de la nature de l'emploi pourvoir ne constituent pas en principe un cas de discrimination fondée sur la nationalité (article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup>) mais, dans la pratique, l'utilisation d'un critère spécifique, comme par exemple la langue maternelle, pour évaluer le niveau de connaissances exigé, peut être considérée comme disproportionnée par rapport à l'objectif visé (arrêt de la Cour de justice du 6 juin 2000 dans l'affaire C-281/98).

Il est exigé des organisations fournisseurs de services, sous contrat avec la Commission, comme les Bureaux d'assistance technique Socrates, Leonardo et Jeunesse, qu'elles utilisent un nombre élevé de langues et recrutent un personnel multinational et aux langues maternelles diverses. Il peut arriver que ces organisations aient besoin de recruter du personnel ayant une excellente maîtrise d'une ou de plusieurs langues spécifiques. Ce faisant, elles doivent se conformer à l'intégralité des dispositions légales et administratives en vigueur en Belgique, y compris les règlements communautaires relatifs à la libre circulation des travailleurs, et il appartient aux autorités belges de leur faire respecter ces dispositions.

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 19.10.1968.

(2001/C 350 E/144)

**QUESTION ÉCRITE E-1360/01**

**posée par Bartho Pronk (PPE-DE) à la Commission**

(7 mai 2001)

*Objet:* Subventions du Fonds social européen (FSE), période de programmation 1994-1999

Le 29 mars 2001, le rapport d'étude intérimaire sur les subventions du Fonds social européen, pour la période de programmation 1994-1999, également appelé rapport Koning, a été publié aux Pays-Bas. La réalisation de cette étude a été demandée par M. Vermeend, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Au début d'avril 2001, le ministre a présenté le rapport à la Chambre des députés.

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de ce rapport?
2. Selon elle, quelles en sont les conséquences tant pour les accords concernant la nouvelle période que pour l'approbation de l'ancienne période?

Le gouvernement néerlandais a l'intention de confier à l'avenir le traitement des crédits du FSE à une agence.

3. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a déclaré que la Commission avait marqué son accord. Est-ce bien le cas?

Dans une question écrite précédente (E-0129/00 du 27 janvier 2000<sup>(1)</sup>), l'auteur demandait déjà des informations à propos de l'unité d'exécution du FSE rattachée à l'administration de l'emploi.

4. Au vu du rapport Koning, l'opinion de la Commission a-t-elle changé? Dans sa réponse à la question écrite susmentionnée, la Commission constatait qu'il lui appartenait de «vérifier que le programme du FSE est mis en œuvre d'une manière transparente, efficace et correcte répondant à la réglementation en vigueur».

5. La Commission estime-t-elle avoir assumé sa responsabilité comme il se doit?

Dans la même réponse, la Commission indiquait également qu'elle négocierait avec les autorités néerlandaises pour que «les chapitres de mise en œuvre du document unique de programmation (DOCUP) fournissent à coup sûr une garantie suffisante pour qu'il en soit ainsi».

6. Les négociations avec les autorités néerlandaises sont-elles déjà terminées?

Dans l'affirmative, quels en sont les résultats?

Dans les conclusions de son chapitre 5.6, le rapport intérimaire Koning évoque la régularisation des comptes, dans le contexte de laquelle un excédent de liquidités du FSE est utilisé pour compenser un déficit de liquidités de l'administration de l'emploi.

7. Dans quelle mesure la Commission juge-t-elle admissible une régularisation de ce genre?
8. La Commission compte-t-elle s'opposer à cette pratique au cours de la prochaine période?

Dans l'affirmative, comment le fera-t-elle?

---

(<sup>1</sup>) JO C 303 E du 24.10.2000, p. 145.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission

(27 juin 2001)

1. La Commission a étudié le rapport intérimaire Koning avec la plus grande attention. Ce rapport confirme de manière générale les résultats des propres investigations de la Commission.
2. Le rapport Koning porte exclusivement sur la période de programmation précédente (1994-1999) et ne contient pas de recommandations pour la période 2000-2006. La réglementation des fonds structurels appliquée pendant la période en cours a subi d'importantes modifications, qui visent en particulier à garantir une plus grande rigueur dans la gestion financière. Cependant, même si la Commission considère que les conséquences du rapport Koning concernent en premier lieu les Pays-Bas, elle estime que ce rapport représente une source d'informations supplémentaire très utile en vue de la gestion future des fonds structurels.
3. et 4. Le gouvernement néerlandais est responsable du choix de la structure de mise en œuvre des programmes du Fonds social européen (FSE). Sa décision de créer une agence pour assurer la mise en œuvre du programme a en fait été accueillie favorablement par la Commission. Elle n'a pas changé d'avis à la suite du rapport Koning. La Commission approuve également la décision du gouvernement néerlandais de placer cette agence sous la responsabilité directe du ministre des affaires sociales et de l'emploi.
5. Le document unique de programmation de l'objectif n° 3 néerlandais, que la Commission a approuvé en août 2000, comprend une description détaillée de la structure de contrôle complexe que les autorités néerlandaises ont promis de mettre en place. La décision du gouvernement de transformer l'unité de mise en œuvre du FSE en une agence gouvernementale offre des garanties supplémentaires contre les irrégularités. Bien entendu, la Commission et les autorités néerlandaises savent qu'il faudra attendre de voir l'agence à l'œuvre pour être rassurées sur ce point. Dans le cadre de la période de programmation actuelle, les paiements intermédiaires de la Commission et du gouvernement néerlandais peuvent uniquement être effectués sur la base de factures certifiées relatives à des projets réalisés. La Commission vérifiera scrupuleusement l'exactitude de ces certificats, garantissant ainsi la mise en œuvre des projets de manière transparente, effective et correcte, dans le respect de la réglementation en vigueur.
6. En décembre 2000, la Commission et les autorités néerlandaises ont créé un groupe de travail commun qui se réunit à intervalles réguliers. Il n'a pas encore pu parvenir à des conclusions définitives car il lui manque encore de nombreux résultats définitifs des contrôles effectués. La Commission est cependant satisfaite du déroulement de la coopération avec les autorités néerlandaises.
7. Le problème de compensation nette évoqué au chapitre 5.6 du rapport intérimaire Koning est dû au fait que le service de l'emploi ne conservait pas les fonds du FSE sur un compte bancaire distinct. La Commission insiste sur le fait que les dispositions qui seront adoptées garantiront la transparence des opérations, ce qui n'était pas le cas avec l'approche utilisée précédemment.
8. Le service de l'emploi a aboli lui-même cette pratique de compensation nette sur un compte unique dès la fin 1998. D'après les informations dont dispose la Commission, les autorités néerlandaises n'envisagent pas de réintroduire la compensation nette des subventions du FSE avec les fonds nationaux.

(2001/C 350 E/145)

**QUESTION ÉCRITE E-1361/01****posée par Theodorus Bouwman (Verts/ALE) à la Commission**

(7 mai 2001)

**Objet:** Axe routier de l'Alemagna Venise-Dobbiaco et l'E66 Fortezza-San Candido

Par la voie de sa décision n° 112 du 2 novembre 2000, le Comité interministériel italien de programmation économique a mis au point la proposition italienne d'actualisation des RTE-T et invité les ministres italiens à négocier avec l'Union européenne sur cette base. La proposition italienne de révision des RTE-T comporte, dans la partie où figurent les cartes du réseau routier, l'axe routier de l'Alemagna, dont le tracé est, comme le constate lui-même le CIPE, long de plus de 252 km. Cet axe comprend l'actuelle autoroute A 27 Venise-Pian di Vedioia, la section de la route nationale 51 «Alemagna» entre Pian di Vedioia et Dobbiaco, qui doit être élargie, et, enfin, la section de la route nationale 49 et 49 bis San Candido-Fortezza, qui doit également être élargie. Cet axe doit constituer, avec celui du Brenner et une section de l'E70, un élément de l'infrastructure de transport permettant d'améliorer le corridor entre les régions de l'Atlantique Nord et les ports méditerranéens.

À l'évidence, ce projet que concrétise la proposition italienne ne respecte pas la convention des Alpes et en particulier l'accord de transport signé à Lucerne le 31 octobre 2000, accord auquel l'Italie est également partie; un projet de ce type impliquerait des investissements supplémentaires dans les infrastructures routières et une augmentation du trafic routier, deux choses incompatibles avec l'environnement des Dolomites, les intérêts économiques dans le domaine du tourisme, et la qualité de vie des habitants.

La Commission a-t-elle l'intention de soutenir le développement de l'autoroute transalpine de l'axe routier de l'Alemagna? Ne pense-t-elle pas qu'un tel développement irait à l'encontre des efforts déployés en faveur d'une mobilité durable dans des zones sensibles telles que les Alpes?

Que compte-t-elle faire pour empêcher la réalisation de ce programme routier et pour promouvoir, en lieu et place, des investissements en faveur du transfert vers d'autres modes de transports durables comme le rail? Ne pense-t-elle pas qu'au lieu d'opter pour de nouveaux tracés autoroutiers, il conviendrait de se rallier à des solutions plus douces en ce qui concerne la gestion du trafic routier — par exemple l'amélioration des routes existantes et le contournement des villes et villages — en sorte de rendre moins aigu le conflit entre le trafic routier et les habitats humains dans les Alpes?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(22 juin 2001)

La liaison routière dite «d'Allemagna» comprenant l'itinéraire de Venise à Dobbiaco par l'A27 et la SS51 ainsi que l'itinéraire SS41 de Fortezza à S. Cantido ne fait pas partie des liaisons du réseau transeuropéen identifiées par la décision n° 1692/96/CE du Parlement et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport<sup>(1)</sup>. Selon cette même décision, le projet de développer la liaison précitée ne peut donc pas être considéré comme un projet d'intérêt commun et par conséquent ne peut pas recevoir d'aide financière au titre du réseau transeuropéen selon le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens<sup>(2)</sup>.

La Commission examine actuellement les modifications à apporter à cette décision pour prendre en compte le développement de l'économie et l'évolution des technologies dans les transports, notamment dans les transports ferroviaires. Cet examen se fait à la lumière de l'objectif de rééquilibrer les modes de transport et de développer l'intermodalité qui sera le thème clé du futur Livre blanc sur la politique commune des transports.

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'elle a déjà proposé que la Communauté signe le protocole relatif aux transports de la convention alpine, dont la mise en œuvre aura pour conséquence concrète de limiter le développement de nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin.

La Commission partage le point de vue de l'Honorable Parlementaire selon lequel le développement de l'intermodalité et la meilleure gestion du trafic par les Alpes sont particulièrement nécessaires. C'est la raison pour laquelle la Commission a l'intention de continuer d'apporter un appui financier soutenu au titre du réseau transeuropéen à plusieurs projets ferroviaires et de gestion du trafic, notamment les projets spécifiques n° 1 et n° 6 comprenant les traversées par le tunnel du Mont-Cenis et du Brenner.

(<sup>1</sup>) JO L 228 du 9.9.1996.

(<sup>2</sup>) JO L 228 du 23.9.1995.

(2001/C 350 E/146)

**QUESTION ÉCRITE E-1364/01**

**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(7 mai 2001)

*Objet:* Utilisation de terres pour le pâturage des chevaux

La Commission pourrait-elle indiquer s'il existe une réglementation communautaire en ce qui concerne l'utilisation de terres agricoles pour le pâturage des chevaux? Une différence est-elle faite entre les chevaux servant aux loisirs et ceux qui sont utilisés à des fins agricoles?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 juillet 2001)

Il n'existe pas de restrictions communautaires en soi limitant l'utilisation de terres agricoles pour le pâturage par des chevaux, autres que celles liées aux conditions d'octroi des aides à la surface et notamment à la non-utilisation des terres mises en jachère.

Dans le passé, la Commission a déjà été saisie de demandes afin de permettre la mise en pâture de chevaux de course sur des terres pour lesquelles les producteurs bénéficiaient d'aides au titre de gel de terre dans le cadre du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (<sup>1</sup>). Ceci avait été refusé.

Une telle utilisation des terres retirées de la production va à l'encontre de l'efficacité de ce régime en terme de maintien de l'équilibre et des débouchés de la production céréalière communautaire.

De plus, il serait difficile de justifier l'utilisation de fonds communautaires pour une telle mesure.

(<sup>1</sup>) JO L 160 du 26.6.1999.

(2001/C 350 E/147)

**QUESTION ÉCRITE E-1365/01**

**posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission**

(7 mai 2001)

*Objet:* Accord de coopération entre la Communauté européenne et le Pakistan

Des sources dignes de foi ont révélé depuis quelque temps que le Pakistan soutenait, avec de considérables moyens économiques et militaires, le régime sanguinaire et obscurantiste des talibans en Afghanistan. Ce régime est en butte à des critiques justifiées de la part de tous les pays de l'Union européenne et de celle du Parlement européen à cause d'une politique que, par euphémisme, on pourrait définir comme non respectueuse des droits de l'homme. À Strasbourg, lors de sa récente visite au Parlement européen, le vaillant chef de l'opposition, le commandant Massoud, a donné d'amples preuves de l'ingérence du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan.

Dans le cadre des négociations qu'elle mène avec le Pakistan en vue de conclure un accord de coopération complexe et important, qui pourrait être la source d'aides considérables en faveur de ce pays, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. quel est l'état actuel desdites négociations;
2. si elle estime raisonnable et opportun au point de vue politique de les poursuivre, du moins pour les chapitres qui impliquent des aides substantielles au Pakistan, tels que les bases de référence de la coopération;
3. si elle considère un tel accord comme acceptable tant que ce pays maintiendra en vie, par son aide directe, un régime impopulaire, cruel et obscurantiste;
4. si elle ne pense pas, au contraire, qu'il serait possible de faire de la négociation d'un accord, qui se révèle si important pour le Pakistan, un moyen utile de pression politique afin de convaincre le pays de retirer, ou au moins d'atténuer, le soutien qu'il apporte jusqu'à présent au régime des talibans?

### **Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(25 juin 2001)

La signature de l'accord de coopération entre l'Union européenne et le Pakistan a été reportée sine die à la suite du coup d'État militaire du 12 octobre 1999. Les négociations avaient déjà été conclues et l'accord paraphé en conséquence le 22 avril 1998. En attendant la signature du nouvel accord, celui qui l'a précédé, daté du 22 avril 1989, reste en vigueur.

La Commission est pleinement consciente que le nouvel accord se fonde, à l'article 1<sup>er</sup>, sur le «respect des droits de l'homme et des principes démocratiques». C'est pour cette raison que le Conseil et la Commission n'ont pas poursuivi la procédure de signature de l'accord après le coup d'État militaire.

Au cours de négociations politiques ad hoc qui ont été menées en novembre 2000 avec le Pakistan, la Troïka de l'Union a clairement affirmé que tout avancée dans l'amélioration des relations était liée à la réalisation de progrès concrets sur la voie du retour vers la démocratie.

La Commission se conforme à la politique communautaire de neutralité entre les parties qui s'opposent en Afghanistan. La position commune de l'Union sur l'Afghanistan, datée du 22 janvier 2001<sup>(1)</sup>, appelle les pays concernés à cesser de renforcer la participation de leur personnel militaire, paramilitaire et de leurs agents secrets en Afghanistan et à mettre un terme à tout autre forme de soutien militaire aux parties en conflit. L'aide humanitaire octroyée à ce pays par la Commission vise les groupes menacés, indépendamment de leur situation géographique par rapport au conflit.

<sup>(1)</sup> JO C 21 du 23.1.2000.

(2001/C 350 E/148)

### **QUESTION ÉCRITE E-1369/01 posée par Gary Titley (PSE) à la Commission**

(7 mai 2001)

*Objet:* Marchés publics dans le domaine de la défense

La Commission peut-elle préciser quelles dispositions communautaires régissent à son avis les marchés publics dans le domaine de la défense? Pour l'auteur de la question, ces marchés englobent des éléments tels que uniformes, chaussures, restauration, etc.

### **Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(19 juillet 2001)

Les marchés publics, qu'ils soient passés dans le domaine de la défense ou dans tout autre domaine, doivent être passés en respectant les procédures de passation énoncées par les directives marchés publics.

Trois directives relatives à la coordination des procédures de passation des marchés publics coexistent actuellement et s'appliquent respectivement pour les marchés de fournitures, de travaux et de services <sup>(1)</sup>. La Commission a présenté le 10 mai 2000 une proposition de directive du Parlement et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux qui reprend sous un texte unique les précédentes trois directives <sup>(2)</sup>.

Les procédures de passation de droit commun qui se retrouvent d'une directive à l'autre sont l'appel d'offres ouvert ou restreint et la procédure négociée (dans des cas limitativement énumérés) avec publication préalable d'un avis de marché dans le Journal officiel. Chacune des directives prévoit un nombre limité de cas particuliers et d'exceptions. Deux cas méritent plus particulièrement d'être analysés dans le cadre de la question posée. D'une part, le cas des marchés relevant de l'article 296 (ex-article 223) du traité CE et d'autre part, le cas des marchés déclarés secrets, ou nécessitant des mesures particulières de sécurité ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'État est en jeu.

Dès lors que les marchés relèvent de l'article 296 du traité CE, une dérogation aux règles de passation édictée par les directives marchés publics est possible (article 3 de la directive fournitures 93/36/CEE et article 4 de la directive services 92/50/CEE).

L'article 296 du traité CE dispose:

1. Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle aux règles ci-après:
  - a) aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,
  - b) tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.
2. Le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut apporter des modifications à la liste qu'il a fixée le 15 avril 1958, des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1, point b), s'appliquent.

L'article 296 ne limite pas les compétences communautaires *ratione materiae* puisque le verbe «peut prendre» au paragraphe 1. b) est employé.

De plus, l'exception qui découle de l'article 296 est encadrée par les dispositions de l'article 298 (ex-article 225) du traité CE. Celui-ci précise que l'utilisation de l'article 296 ne doit pas fausser la concurrence et la Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de Justice, s'il estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus à l'article 296.

La Cour de justice a interprété de manière restrictive le recours à l'article 296 dans son arrêt du 16 septembre 1999 <sup>(3)</sup> en rappelant sa jurisprudence antérieure <sup>(4)</sup>. Elle estime qu'il appartient à l'État qui entend se prévaloir des exceptions de l'article 296 de fournir la preuve que les mesures prises sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et que, a contrario, le respect du droit communautaire aurait compromis ces intérêts.

Les trois directives marchés publics (article 2, point b, de la directive fournitures 93/36/CEE, article 4, point b, de la directive travaux 92/37/CEE et article 4, point 2, de la directive services 92/50/CEE): ne s'appliquent pas aux fournitures, travaux, services «lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre considéré, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de cet État l'exige».

Certes ces dérogations à l'application des directives ne visent pas de domaine spécifique ou de pouvoir adjudicateur en particulier et, il serait tout à fait concevable que dans certains cas particuliers la non application des procédures de passation des marchés publics telles que définies par les directives soit justifiée dans le cadre de marchés de la défense. Mais là encore, l'interprétation donnée par la Cour est stricte et le bien fondé de l'exception devra être démontré par le pouvoir adjudicateur qui s'en prévaut <sup>(5)</sup>.

Enfin, s'agissant des fournitures citées par l'Honorable Parlementaire, il ne semble pas en première analyse que leurs achats puissent échapper aux dispositions des directives sur les marchés publics, ni en vertu de l'article 296, ni au regard des exceptions des directives susmentionnées.

(<sup>1</sup>) Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, JO L 199 du 9.8.1993; directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, JO L 199 du 9.8.1993; directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, JO L 209 du 24.7.1992.

(<sup>2</sup>) JO C 29 du 30.1.2001.

(<sup>3</sup>) Affaire 414/97 Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne.

(<sup>4</sup>) Arrêt du 15 mai 1986 Johnston 222/84.

(<sup>5</sup>) Arrêt Data Processing du 5 décembre 1989, affaire 3/88.

(2001/C 350 E/149)

### QUESTION ÉCRITE E-1370/01

**posée par Caroline Jackson (PPE-DE) à la Commission**

(7 mai 2001)

**Objet:** Organisations équestres européennes

En 1995, 28 associations équestres nationales d'Europe ont mis sur pied un programme visant à harmoniser le niveau de qualification des moniteurs du secteur par delà les frontières. Cette initiative a débouché sur la création du passeport équestre international. Le chef de file de la démarche était la «British Horse Society» (société équestre britannique). L'Association des écoles d'équitation britanniques, dont les titres sont également reconnus par le gouvernement britannique, ne fut ni invitée à participer, ni consultée, ni associée à ces activités.

L'Association des écoles d'équitation britanniques vient de constater que seules les personnes inscrites au registre des moniteurs de la BHS peuvent demander le passeport équestre international. Les titres de l'ABRS ne sont pas reconnus. Cela signifie que les personnes qui ont étudié pour obtenir ce titre peuvent être amenées à constater que la non-reconnaissance par la BHS les empêche d'obtenir un emploi dans un autre pays de l'UE.

La Commission estime-t-elle que le dispositif mis en place par un groupement non officiel d'organisations équestres européennes peut être illicite dans la mesure où, non sanctionné par un régime de reconnaissance mutuelle communautaire, il fait obstacle à la libre circulation des travailleurs? Convient-elle que la solution réside dans la reconnaissance rapide, par les pays qui reconnaissent le passeport équestre international, des examens et des titres de l'ABRS, ce qui permettrait d'éviter une action en justice?

### Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(16 juillet 2001)

Sur la base des informations reçues, la Commission n'est pas en mesure d'évaluer si l'accord conclu entre les associations équestres nationales est compatible avec la législation communautaire relative à la libre circulation des personnes. Toutefois, la Commission tient à souligner que même en cas de violation de la réglementation communautaire sur la libre circulation des personnes, elle n'est pas habilitée à saisir la Cour de justice d'une action contre des associations privées. Seuls les tribunaux nationaux ont la capacité de s'occuper des litiges entre des parties privées dans ce domaine.

Les États membres qui réglementent la profession de moniteur équestre sur leur territoire sont tenus d'examiner tous les diplômes de moniteur obtenus dans d'autres États membres conformément à la réglementation de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (<sup>1</sup>) ou de la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (<sup>2</sup>). Ces directives n'ont toutefois pas prévu de système de reconnaissance automatique des diplômes. Si les matières couvertes par l'enseignement et la formation que le migrant a reçus diffèrent nettement des matières couvertes par le diplôme exigé dans l'État membre d'accueil, les autorités nationales de cet État membre peuvent demander au migrant de se soumettre à une épreuve d'aptitude ou d'effectuer

un stage d'adaptation — le choix revenant au migrant. Les autorités nationales compétentes ou d'autres organismes sont libres de prendre des dispositions plus ou moins formelles basées sur des critères objectifs afin de faciliter davantage la libre circulation à condition que ces dispositions ne soient pas exclusives.

(<sup>1</sup>) JO L 19 du 24.1.1989.

(<sup>2</sup>) JO L 209 du 24.7.1992.

(2001/C 350 E/150)

### QUESTION ÉCRITE E-1373/01

posée par **Carlos Carnero González (PSE)** à la Commission

(7 mai 2001)

*Objet:* Fermeture de magasins et licenciements massifs chez Marks & Spencer

La société Marks & Spencer a annoncé la fermeture de divers magasins dans plusieurs pays européens, notamment en Espagne — quatre à Madrid, deux à Barcelone et un, respectivement, à Séville, à Valence et à Bilbao) —, ainsi que le licenciement massif de travailleurs qui en résulte.

Cette décision, dont l'annonce était inattendue, a été prise sans que la direction de Marks & Spencer ait contacté au préalable les représentants syndicaux.

C'est avec stupeur et indignation que l'opinion publique, en général, et les employés de cette société dans les pays et les magasins concernés, en particulier, ont réagi à cette mesure qui nuit à l'emploi et viole le principe de base de la concertation sociale, tout en s'inscrivant clairement en marge du modèle social européen.

En France, la justice en est venue à intervenir pour empêcher que Marks & Spencer n'applique ses décisions sans aucun type de contrôle.

L'auteur de la présente question estime que la décision de Marks & Spencer est totalement condamnable et qu'elle met en outre en évidence — comme l'a signalé Emilio Gabaglio, secrétaire général de la CES — la nécessité de construire une véritable Europe sociale, en dotant l'Union européenne, de toute urgence, de normes effectives d'information et de consultation des travailleurs empêchant les grands consortiums d'entreprises de prendre des décisions inspirées du «capitalisme sauvage», telle celle qui est visée.

Dans ce contexte, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour défendre le modèle social européen et empêcher que Marks & Spencer n'atteigne ses objectifs antisociaux, en sorte que d'autres entreprises de même taille ne soient, à l'avenir, tentées de prendre impunément des décisions similaires? Comment entend-elle faire pression sur le Conseil pour que celui-ci adopte, sans plus attendre, la directive sur le droit des travailleurs d'être informés?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission

(6 juillet 2001)

La Commission européenne attache la plus haute importance aux conséquences sociales de la restructuration d'entreprises. Cette question était au cœur des préoccupations de la Commission lors de l'élaboration de sa proposition de directive du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (<sup>1</sup>). Celle-ci a fait l'objet d'un accord politique sur une position commune lors du Conseil des ministres du 11 juin 2001.

Cette initiative constitue un élément central de la réponse communautaire aux problèmes sociaux résultant des restructurations d'entreprises.

D'autres mesures sont néanmoins envisagées dans ce contexte, parmi lesquelles le développement de la notion et de la pratique de la responsabilité sociale des entreprises; une affectation des mesures actives du marché de l'emploi, et en particulier de celles financées par le Fonds social européen, plus ciblée sur les secteurs et régions subissant les effets d'importantes restructurations d'entreprises; la recherche d'une meilleure articulation entre la politique de concurrence et la politique sociale et le réexamen prochain de la directive sur les comités d'entreprise européens.

(<sup>1</sup>) COM(98) 612 final.

(2001/C 350 E/151)

**QUESTION ÉCRITE E-1374/01**  
**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(7 mai 2001)

*Objet:* Reconnaissance officielle du langage gestuel britannique

Une campagne est menée depuis longtemps en faveur de la reconnaissance du langage gestuel britannique. Pour la communauté des sourds, il s'agit là d'un problème revêtant une importance culturelle et émotionnelle, ainsi que pratique. En 1988 et en 1998, le Parlement européen a adopté des résolutions sur les langages gestuels, invitant la Commission à proposer au Conseil la reconnaissance officielle desdits langages.

La Commission peut-elle indiquer ou en est cette proposition?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(27 juin 2001)

La Commission est consciente de l'importance de la langue des signes pour les sourds et les malentendants.

En 1997, la Commission a soutenu un projet de recherche de grande envergure mené par l'Université de Bristol (Royaume-Uni). L'objet de cette recherche était de donner une idée précise de l'utilisation des langues des signes au sein de la Communauté et de comparer le statut de la langue des signes utilisée dans les différents États membres.

L'étude a mis en évidence le fait que les langues des signes peuvent bénéficier d'une reconnaissance officielle de différentes manières et qu'il existe d'importantes variations d'un État membre à l'autre quant à leur expérience dans le domaine de la langue des signes et à l'enseignement de celle-ci.

La langue des signes britannique n'est pas reconnue officiellement au Royaume-Uni. Aucune langue n'est reconnue officiellement dans ce pays.

Comme la responsabilité première de la prise de mesures dans ce domaine incombe aux États membres, il n'existe aucun projet à ce jour visant à présenter des propositions spécifiques en la matière.

(2001/C 350 E/152)

**QUESTION ÉCRITE E-1378/01**  
**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(7 mai 2001)

*Objet:* Organisations régionales de pêche

Dans sa réponse à la question parlementaire E-0025/01<sup>(1)</sup> posée par le même auteur, la Commission reconnaît qu'elle ne dispose pas des ressources humaines lui permettant de faire face à ses obligations en matière de pêche dans le cadre de la politique extérieure, lorsqu'il s'agit de représenter et de défendre dûment les intérêts de l'UE dans les réunions des organisations régionales de pêche (ORP), comme par exemple la CICTA.

Cela étant, étant donné l'importance fondamentale de ces ORP pour l'avenir de la politique commune de la pêche, la Commission ne juge-t-elle pas nécessaire de renforcer les moyens techniques et humains destinés à défendre les intérêts du secteur de la pêche de l'UE, dans le cadre des ORP?

Compte tenu de l'importance et de la forte valeur économique des espèces hautement migratoires, notamment des thonidés et espèces assimilées, et, par conséquent, des ORP qui gèrent ces espèces, la Commission ne juge-t-elle pas nécessaire de créer, au sein de sa DG pêche, une unité spécialisée dans les grands migrateurs? Ne considère-t-elle pas que la création de cette unité permettrait de renforcer considérablement la défense des intérêts de l'UE au sein des ORP et lors de la négociation des accords bilatéraux concernant les thoniers, à qui s'appliquent les dispositions de ces ORP, dès lors que serait mise en place une équipe fixe de fonctionnaires spécialisés en la matière, qui conférerait une homogénéité et une continuité à l'action de la Commission dans ce domaine?

<sup>(1)</sup> JO C 235 E du 21.8.2001, p. 93.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(26 juin 2001)

La Commission a indiqué précédemment, à plusieurs reprises, que la gestion multilatérale des pêches en haute mer constitue un enjeu essentiel de l'avenir de la politique commune des pêches.

Cette implication croissante et complexe des organisations régionales des pêches (ORP) suppose une égale implication de la Commission, au titre de la compétence exclusive communautaire en la matière.

À ce titre, la transposition des recommandations adoptées par ces ORP a été effectuée par ordre de priorité, celle-ci allant aux mesures (techniques et de contrôle) relatives aux stocks de poissons grands migrateurs.

Quant aux moyens humains affectés aux ORP, en tenant compte des ressources humaines disponibles, la Commission, lors de la dernière réunion de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique (ICCAT), avait sur place une équipe de six fonctionnaires qui, dans des conditions souvent difficiles et aux prix d'efforts personnels importants, ont réussi à mener à bien les différentes négociations. Pour les autres réunions d'ORP, la Commission est également présente et, dans la limite des fonctionnaires disponibles, participe pleinement aux travaux des comités permanents, groupes de travail et réunions plénières.

Ainsi hormis quelques organisations de l'Atlantique Nord-Est, une seule unité suivra désormais l'ensemble des ORP, assurant ainsi la nécessaire homogénéité et continuité de l'action de la Commission dans ces enceintes internationales. Par ailleurs, la nouvelle organisation de la direction générale de la pêche devrait permettre de répondre plus efficacement aux nouvelles demandes et de traiter de façon aussi plus efficace et cohérente des sujets tels que ceux évoqués par l'Honorable Parlementaire.

(2001/C 350 E/153)

**QUESTION ÉCRITE E-1388/01****posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission**

(7 mai 2001)

*Objet:* Hamsters d'Aix-la-Chapelle

La Commission a-t-elle des informations sur la mystérieuse affaire du hamster d'Aix-la-Chapelle en voie de disparition?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(28 juin 2001)

La Commission s'intéresse depuis cinq ans au problème de la conservation du hamster (*Cricetus cricetus*) dans la région d'Aix-la-Chapelle. Ce problème est motivé par les inquiétudes quant aux effets du développement sur la protection de cette espèce, inquiétudes dont il a été fait part à la Commission par la pétition n° 685/96 soumise à la commission «Pétitions» du Parlement et par plusieurs plaintes relatives à des propositions de développement.

L'Honorable Parlementaire est invité à se rapporter aux communications<sup>(1)</sup> que la Commission a faites à la commission parlementaire sous ce numéro de pétition, lesquelles rendent compte de l'ensemble de l'affaire et de la situation actuelle.

<sup>(1)</sup> Dernière communication: PE 221.901/REV/III.

(2001/C 350 E/154)

**QUESTION ÉCRITE E-1389/01****posée par Adriana Poli Bortone (UEN) à la Commission**

(7 mai 2001)

*Objet:* Crise des tabacs orientaux dans les Pouilles

La Commission pourrait-elle indiquer si elle a l'intention d'intervenir en vue de résoudre, sur un mode structurel, les problèmes du secteur du tabac, en prévoyant, ne fût-ce qu'à titre provisoire, le versement d'une prime communautaire pour ces produits en fonction de la qualité de ces derniers? Et ce, eu égard à la crise qui frappe les tabacs orientaux de Salento (Pouilles-Italie), à la suite de la réduction des quotas de production qui entraîne des disparités par rapport aux tabacs orientaux grecs bénéficiant d'une prime communautaire plus élevée.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 juillet 2001)

Les facteurs qui déterminent la crise actuelle des tabacs «salentini» sont essentiellement liés à la difficulté d'écoulement sur le marché en dépit de la réduction des quotas de production qui a été envisagée pour ce type de tabacs.

Cette crise ne touche pas les tabacs orientaux grecs, pour lesquels on enregistre une bonne demande. Les tabacs orientaux grecs peuvent être écoulés sur le marché à des prix satisfaisants.

Une solution structurelle aux problèmes qui affectent les tabacs orientaux dans la région des Pouilles peut être apportée par le mécanisme du rachat des quotas de production qui a été introduit lors de la réforme de l'organisation commune de marché (OCM) de 1998. Ce mécanisme a pour but de faciliter l'abandon volontaire de la culture du tabac de la part des producteurs.

Avec la réforme de 1998, l'OCM tabac a prévu aussi la possibilité d'activer des programmes structurels de développement rural afin de permettre la reconversion de régions tabacoles en difficulté vers d'autres activités.

La Commission n'envisage pas de mesures additionnelles liées à la qualité car les dispositions actuellement en vigueur prévoient déjà la modulation de la prime en fonction de la qualité. Cette modulation a été encore renforcée cette campagne en application des décisions déjà adoptées par le Conseil.

(2001/C 350 E/155)

**QUESTION ÉCRITE E-1391/01****posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(10 mai 2001)

*Objet:* Évaluation du rendement des investissements publics

La Commission est-elle au courant d'études réalisées en vue de comparer les rendements ex ante et ex post des investissements publics dans chaque État membre? Pourrait-elle établir un classement des différents États membres quant à la fiabilité de ses services publics dans l'établissement de prévisions concernant les rendements des investissements publics?

**Réponse de M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(19 juillet 2001)

L'évaluation de la rentabilité des investissements publics est une question complexe étant donné qu'elle inclut des éléments de marché et des facteurs qui dépassent le monde économique. Les considérations politiques jouent un rôle important. Prévoir la rentabilité de ces investissements est un exercice encore plus difficile et il en va de même de l'évaluation ex post du degré de précision de ces prévisions. La Commission n'a pas l'intention de classer les administrations publiques nationales en fonction de leurs capacités de prévision.

En ce qui concerne les grands projets des Fonds structurels et les projets du Fonds de cohésion, la Commission requiert la présentation d'une analyse coûts-avantages pour l'appréciation ex ante de chaque projet, conformément aux règlements desdits fonds. Par ailleurs, un travail d'évaluation ex post de cent vingt projets du Fonds de cohésion est en cours de finalisation. Les conclusions intermédiaires de cette étude indiquent que les résultats des projets d'environnement sont globalement conformes aux attentes. Pour un certain nombre de projets de transport, les prévisions avaient été trop optimistes en matière de délais de construction mais trop pessimistes, en revanche, sur les trafics empruntant les sections rénovées. Les analyses coûts-avantages ex post montrent que beaucoup de ces projets dépassent finalement le taux de rentabilité économique de 20 %.

---

(2001/C 350 E/156)

**QUESTION ÉCRITE P-1401/01**

**posée par Hervé Novelli (PPE-DE) à la Commission**

(3 mai 2001)

*Objet:* Gel obligatoire de 10 % des terres

Depuis 1992, les terres arables bénéficient d'un régime communautaire d'aides à l'hectare incluant des mesures de gel des terres.

Ce régime spécifique a été repris lors du dernier accord de Berlin de 1999, concernant la nouvelle réforme de la PAC.

Ainsi, le nouveau règlement sur les céréales a maintenu une baisse du prix d'intervention compensée à 50 % par une aide à la surface. Ces aides restent subordonnées à l'obligation de geler une partie des terres arables à hauteur de 10 % ou plus pour les producteurs qui le souhaitent, dans la limite fixée par les États membres, soit 30 % en France.

Alors que cette nouvelle réforme était censée assurer l'équilibre du marché, les crises successives de l'ESB et de la fièvre aphteuse ont montré les limites de cette réforme et ont durablement déséquilibré les filières de producteurs bovins et ovins.

Lors du dernier sommet européen agricole de février 2000 qui n'avait pu trouver d'accord pour l'assainissement du marché de la viande bovine, la Commission européenne avait toutefois accepté que les États membres octroient des aides nationales aux éleveurs afin de compenser leurs pertes dues à la crise de la vache folle.

Ne croyez-vous pas qu'il serait temps que l'Union Européenne assume ses responsabilités en proposant un assouplissement des mesures de gel des terres, ceci pour permettre aux producteurs soit de récolter les céréales produites sur ces sols soit de permettre aux troupeaux d'ovins et de bovins d'être nourris sur ces terres?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(11 juin 2001)

Par définition, les terres gelées dans le cadre du régime de soutien des cultures arables sont exclues de toutes productions agricoles sauf s'il s'agit d'une production destinée à des usages non alimentaires ou, dans le cas d'exploitation conduite selon les règles prévues pour l'agriculture biologique, d'une production de légumineuses.

Les crises que traversent le secteur de la viande ovine ou bovine ne trouvent pas leur solution en autorisant le pâturage sur des terres en jachère mais dans des mesures appropriées proposées dans le cadre des organisations communes de marchés des secteurs considérés.

Les mesures prises par la Commission, depuis fin 2000, ont déjà contribué significativement à restabiliser le marché de la viande.

---

(2001/C 350 E/157)

**QUESTION ÉCRITE E-1408/01****posée par Benedetto Della Vedova (TDI) à la Commission**

(11 mai 2001)

*Objet:* Nouvelles règles concernant l'édition et les produits éditoriaux approuvées par le Parlement italien

Le Parlement italien vient d'approuver les «nouvelles règles concernant l'édition et les produits éditoriaux et les modifications à la loi n° 416 du 5 août 1981» (loi n° 62 du 7 mars 2001, publiée au journal officiel n° 67 du 21 mars 2001).

L'article premier, alinéa 1, de la nouvelle loi donne du «produit éditorial» une définition très vaste qui assimile complètement l'édition électronique à l'édition traditionnelle. L'alinéa 3 stipule que s'appliquent à tout produit éditorial, selon les cas, l'article 2 ou l'article 5 des dispositions de la loi sur la presse n° 47 de 1948, et donc, la loi n° 69 du 3 février 1963. Ces nouvelles règles étendent les importantes limitations de la liberté de manifestation et de diffusion de la pensée (obligation d'enregistrement auprès du tribunal et d'affiliation la direction à un ordre homologué de journalistes) à un nombre très élevé de publications effectuées sur le web, qui constituaient jusqu'à présent une source importante et libre d'informations pour les utilisateurs d'Internet.

Au nombre des objectifs des nouvelles règles, figure également, comme l'indique l'article 3 de la loi n° 62/2001, l'octroi aux «titres électroniques» qui respectent les mêmes obligations que celles imposées aux publications traditionnelles, de la possibilité de bénéficier d'aides de l'État.

Dès lors que le développement de l'édition électronique qui rend, non seulement plus accessible et pluraliste le système de l'information mais supprime le lien — qui en revanche subsiste pour l'édition traditionnelle — entre lieu de publication/diffusion du produit et lieu d'utilisation par les lecteurs, jetant ainsi les bases du dépassement des barrières nationales et de la création d'un marché européen des services éditoriaux réellement intégré, la Commission n'estime-t-elle pas qu'en soumettant quiconque exerce une activité éditoriale sur Internet aux lourdes obligations prévues par les lois italiennes n° 47 du 8.2.1948 et n° 69 du 3.2.1963 les nouvelles règles susmentionnées portent atteinte aux dispositions instituant le marché intérieur communautaire, notamment celles interdisant les restrictions à la libre prestation des services?

Ne considère-t-elle pas également qu'en octroyant des aides d'État aux éditeurs capables de faire face aux obligations prévues par les lois n° 47/1948 et 69/1963 susmentionnées et en imposant aux éditeurs italiens en ligne, des obligations si pénalisantes — qui n'existent d'ailleurs pas dans les régimes juridiques européens — ces nouvelles règles constituent une grave distorsion de concurrence pour une partie importante du marché communautaire de l'édition?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(23 juillet 2001)

Bien que l'édition électronique ne soit pas spécifiquement harmonisée au niveau communautaire, elle constitue un «service de la société de l'information», étant presté à distance, par voie électronique et à la demande d'un destinataire de services: elle est donc, en général, couverte par la directive sur le commerce électronique<sup>(1)</sup>, qui est axée sur le principe du pays d'établissement des opérateurs en ligne.

Compte tenu des importantes implications sur le plan transfrontalier, un tel domaine fait l'objet d'un suivi attentif de la part de la Commission. En particulier, la Commission restera à l'écoute des parties intéressées et notamment des opérateurs qui, étant établis en Italie, sont soumis au nouveau régime italien, afin de s'assurer du plein respect des libertés de circulation du marché intérieur et notamment de la libre circulation des services en ligne, tel qu'évoqué par l'Honorable Parlementaire.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice<sup>(2)</sup>, des restrictions à l'exercice d'activités économiques sous l'angle tant de la liberté d'établissement (article 43 (ex-article 52) du traité CE) que de la libre circulation des services (article 49 (ex-article 59)) — qui représentent des libertés fondamentales et qui sont d'application directe dans les ordres juridiques des États membres —, pour être compatibles avec les exigences du traité CE, sont soumises à quatre conditions cumulatives.

Elles doivent:

- s'appliquer de manière non discriminatoire,
- se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général,
- être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et
- ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

L'interprétation et l'application concrète de la nouvelle législation par les autorités italiennes permettra d'appréhender avec suffisamment de précision sa portée effective sous l'angle notamment desdites exigences de nécessité et de proportionnalité prescrites par le traité CE.

Une telle analyse pourra en outre s'inscrire dans le cadre de la nouvelle «Stratégie pour le marché intérieur des services», que la Commission a récemment lancée<sup>(3)</sup>.

Pour ce qui est des aides d'État signalées par l'Honorable Parlementaire, la Commission n'a pas connaissance d'une nouvelle facilité d'aide pour certains éditeurs.

---

<sup>(1)</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, JO L 178 du 17.7.2000.

<sup>(2)</sup> Voir arrêt du 9.3.1999 dans l'affaire C-212/97.

<sup>(3)</sup> COM(2000) 888 final.

(2001/C 350 E/158)

**QUESTION ÉCRITE P-1411/01**

**posée par Cecilia Malmström (ELDR) à la Commission**

(3 mai 2001)

*Objet:* Statut pour les organisations politiques européennes de jeunesse

La Commission a récemment présenté une proposition de règlement du Conseil sur le statut et le financement des partis politiques européens (COM(2000) 898), sur la base de l'article 191 du traité. Cette proposition, qui traite des modalités concrètes du financement des frais de fonctionnement et des activités des partis, préconise également l'élaboration d'un statut des partis politiques européens.

L'article 191 du traité UE se réfère aux partis politiques au niveau européen, qu'il considère comme un facteur important pour l'intégration au sein de l'Union, pour la formation d'une conscience européenne et en tant que moyen d'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

Dans sa proposition, la Commission signale l'absence de base juridique pour le financement actuel des partis et mentionne également le rôle important que les partis européens sont appelés à jouer dans la perspective du prochain élargissement et des prochaines élections européennes. N'oublions pas que les organisations politiques de jeunesse sont souvent bien en avance sur les partis auxquels elles se rattachent, en établissant des contacts avec les jeunes qui participent à la vie politique dans les pays candidats. Un travail important, lié notamment à la formation de nouvelles idées sur l'intégration européenne et sur l'avenir du projet européen, est réalisé par les organisations politiques de jeunesse au niveau européen. Depuis de nombreuses années, la plupart des fédérations de partis liées aux groupes politiques présents au Parlement européen possèdent leurs mouvements de jeunesse, dont ECOSY (PSE), YEPP (PPE) et LYMEC (ELDR) sont peut-être les plus connus.

À l'heure actuelle, les organisations politiques européennes de jeunesse peuvent demander des subventions au titre de la ligne A-3029 du budget général de la Commission européenne. Cette même ligne budgétaire s'applique à toutes les autres organisations de jeunesse, à caractère non politique, qui sont membres du Forum européen de la jeunesse. Tout comme les partis politiques européens, diverses organisations politiques de jeunesse bénéficient également de subventions provenant directement des budgets des groupes parlementaires et, partant, du Parlement européen. Compte tenu des critiques formulées par la Cour des comptes en ce qui concerne les partis politiques, il se pourrait qu'il n'existe pas de base juridique permettant aux groupes parlementaires d'octroyer des subventions pour le financement des frais généraux et des projets d'organisations de jeunesse.

Comme le relève la Commission, la transparence dans le financement des partis politiques revêt une importance capitale. Toutefois, dans une situation dans laquelle les partis politiques pourraient obtenir des crédits à charge du budget général de l'UE, il se pourrait fort bien que des partis consacrent une part de leur budget aux mouvements de jeunesse, dont la plupart sont des entités juridiques indépendantes. Cela ne contribuerait pas à une plus grande transparence. À cet égard, la solution la plus efficace et la plus transparente consiste peut-être à mettre en place un statut ainsi qu'un système de financement direct pour les organisations politiques de jeunesse au niveau européen.

Cela étant, la Commission serait-elle disposée à présenter une proposition relative au statut et au financement des organisations européennes de jeunesse?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission

(29 juin 2001)

1. La Commission a conscience de l'importance des activités développées par les organisations politiques de jeunesse en matière d'intégration européenne.

2. Comme mentionné par l'Honorable Parlementaire, des subventions financières peuvent être octroyées à ces organisations au titre du poste A-3029<sup>(1)</sup> du budget général de la Commission pour autant qu'elles remplissent — de la même manière que les autres types d'organisations — les conditions et critères fixés dans l'appel à propositions annuel publié au Journal officiel<sup>(2)</sup> pour l'exercice 2001.

Les subventions octroyées dans ce cadre concernent les dépenses de fonctionnement des organisations et ne peuvent représenter plus de 50 % de ces dépenses; par ailleurs, conformément au commentaire de l'article A-302, les organisations concernées doivent bénéficier d'un cofinancement d'au moins 20 % provenant de sources autres que le budget de la Commission.

Il s'agit d'un système de financement transparent. Les organisations sont tenues de déclarer les financements communautaires qu'elles reçoivent, y compris à l'avenir les fonds communautaires qu'elles pourraient recevoir via le financement des partis politiques.

3. La proposition de règlement du Conseil sur le statut et le financement des partis politiques européens est en cours de discussion au Conseil. À ce stade et compte tenu de la transparence du système actuel, la Commission ne voit pas la nécessité de présenter une proposition du même type pour les organisations politiques européennes de jeunesse.

<sup>(1)</sup> Le crédit inscrit au poste A-3029 est destiné à couvrir l'octroi de subventions aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse, œuvrant dans un cadre européen.

<sup>(2)</sup> JO C 11 du 13.1.2001.

(2001/C 350 E/159)

### QUESTION ÉCRITE E-1414/01

posée par Theresa Villiers (PPE-DE) à la Commission

(14 mai 2001)

Objet: Aides d'État à caractère fiscal

Dans une déclaration du 23 février 2000 (IP/00/182), le Commissaire Monti a déclaré qu'il avait demandé aux services de la Commission chargés de la concurrence d'examiner toutes les affaires d'aides d'État à caractère fiscal relevant de la fiscalité des entreprises, de façon à permettre à la Commission de respecter avec diligence l'intégralité de ses obligations institutionnelles, notamment sur la base de sa communication du 11 novembre 1998 concernant l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures liées à l'imposition directe des entreprises.

1. La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle a prises jusqu'à présent pour examiner les affaires d'aides d'État à caractère fiscal relevant de la fiscalité des entreprises?

2. La Commission a-t-elle relevé des cas où des aides d'État à caractère fiscal ont été octroyées en violation des règles communautaires relatives aux aides d'État et, dans l'affirmative, quelles mesures a-t-elle prises?

3. La Commission pourrait-elle fournir une ventilation du nombre d'affaires par État membre?
4. La Commission a-t-elle des projets visant à modifier ou à mettre à jour la «Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises»?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(20 juillet 2001)

Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Commission procède à l'examen permanent des régimes d'aides d'État nouveaux et existants, notamment des aides accordées sous la forme d'aides fiscales, en application de l'article 88 (ancien article 93) du traité CE. Dans le cadre de cet examen permanent, elle a également commencé à examiner toutes les mesures fiscales que le groupe «code de conduite» a portées à la connaissance du Conseil Ecofin du 29 novembre 1999.

À cet égard, la Commission a décidé le 11 juillet 2001 d'engager la procédure d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de onze régimes de taxation des entreprises dans huit États membres et d'inviter quatre États membres à supprimer les avantages fiscaux existants, en application de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE. Ces régimes ne se justifient plus en raison de l'intégration accrue des économies des États membres du fait de l'achèvement du marché unique, de la libéralisation des mouvements de capitaux et de la création de l'union économique et monétaire.

La Commission continuera à examiner les systèmes fiscaux de tous les États membres et il ne peut être exclu que des procédures d'examen d'aides d'État, analogues à la procédure actuelle, doivent être ouvertes à l'avenir.

La Commission évalue actuellement l'expérience acquise dans la mise en œuvre de sa communication sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, afin de disposer d'une base de travail en vue d'une éventuelle mise à jour de cette communication.

(2001/C 350 E/160)

### QUESTION ÉCRITE E-1417/01

posée par Robert Goebbels (PSE) à la Commission

(14 mai 2001)

Objet: Attribution des marchés publics

En date du 24 août 1996, un appel d'offres portant le numéro 96/S 163-97283/FR et émis par la Commission européenne a été publié dans le Journal officiel des Communautés européennes. Il avait trait à une passation d'un contrat relatif aux prestations de services de déménagement, de transport et de manutention.

Le contrat en question a finalement été confié à une société italienne. Toutefois, il s'avère qu'elle ne bénéficie pas d'une autorisation valable au Luxembourg, alors qu'il s'agit d'une des conditions préétablies. Il est naturel dès lors que bon nombre de candidats potentiels respectant toutes les clauses de la soumission se sentent lésés par une telle décision.

D'où mes questions:

- Est-ce que les services compétents de la Commission vérifient si les soumissionnaires remplissent toutes les conditions requises?
- En général, lorsqu'il s'avère a posteriori qu'un soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs clauses, quels sont les moyens d'action dont dispose la Commission?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission***(18 juillet 2001)*

Conformément aux règles en vigueur en matière de marchés publics, la Commission vérifie si les soumissionnaires remplissent toutes les conditions financières, professionnelles et techniques requises lorsqu'elle procède à l'examen des propositions suite à un appel d'offres. Après avoir été sélectionné en fonction de critères de sélection établis, l'attributaire est tenu de respecter la législation du pays dans lequel il opère.

Dans le cas mentionné par l'Honorable Parlementaire, le contrat stipule que «l'attributaire s'engage à respecter les dispositions de la législation en vigueur au Luxembourg en matière d'emploi». Dès le début de l'exécution du contrat, la Commission a observé un certain nombre de difficultés en ce qui concerne l'attributaire et elle a pris, en accord avec les autorités luxembourgeoises compétentes, les mesures nécessaires en vue de remédier à cette situation (inscription au registre du commerce, enregistrement TVA).

S'il s'avère que l'attributaire n'a pas respecté ses obligations, la Commission procédera à la résiliation du contrat.

---

(2001/C 350 E/161)

**QUESTION ÉCRITE E-1421/01****posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission***(17 mai 2001)*

*Objet:* Criminalité organisée et exploitation des animaux

Un rapport de la LAV (Ligue anti-vivisection) dresse un tableau inquiétant sur l'exploitation des animaux (combats de chiens, courses clandestines de chevaux, trafic d'animaux exotiques et autres) qui chaque année, seulement en Italie, alimente les caisses du crime organisé pour un montant s'élevant à quelque 5 000 milliards de lires.

Vu l'absence de mesures destinées à endiguer et à mettre fin au phénomène, la Commission peut-elle dire si elle en a au moins connaissance?

Dans l'affirmative, peut-elle fournir des explications concernant les solutions qu'elle entend adopter pour lutter contre le développement de ce fléau?

Comment entend-elle justifier le silence prolongé sur le sujet ce qui permet en fait au crime organisé d'agir librement sans être inquiété?

Ne pense-t-elle pas que par des contrôles plus sévères des élevages, des chenils, des frontières, pour ce qui concerne le trafic d'animaux exotiques, on pourra apporter une première riposte à ceux qui exploitent les animaux comme une véritable affaire illégale?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission***(20 juillet 2001)*

La Commission n'a pas connaissance du rapport cité par l'Honorable Parlementaire.

Pour ce qui est de la protection des animaux, les compétences de la Communauté se limitent à certains domaines qui ne couvrent pas toutes les activités évoquées dans la question de l'Honorable Parlementaire. Les actes de cruauté envers les animaux observés lors de combats de chiens ou de courses illégales de chevaux sont un sujet relevant de la seule responsabilité des États membres.

De plus, il convient de noter que lorsque les compétences de la Communauté recouvrent des activités comme la protection des espèces menacées, le rôle de la Commission consiste essentiellement à garantir l'adoption et l'application de la législation adéquate dans les États membres. C'est aux États membres qu'il incombe d'assurer le respect quotidien de la législation communautaire.

---

(2001/C 350 E/162)

**QUESTION ÉCRITE E-1422/01****posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission**

(17 mai 2001)

*Objet:* Hydrogène: nouveau vecteur énergétique

Il est de fait que l'hydrogène prend de plus en plus de place comme source d'énergie en remplacement du pétrole. Dans certaines villes européennes, les autorités locales s'orientent vers la création de structures en mesure de permettre l'utilisation de l'hydrogène pour les véhicules de transport public et, dans certains cas, également pour les véhicules privés. Produite au départ du méthane, elle pourrait constituer le pont entre l'ère du pétrole et celle de l'hydrogène entièrement propre. Des laboratoires et des centres de recherche dans le monde entier sont déjà en train d'étudier de nouvelles technologies pour produire ce nouveau carburant. De l'avis général, les institutions européennes sont plus soucieuses d'effectuer des études sur l'incidence des gaz produits par l'essence sur la santé publique (c'est-à-dire sur les coûts sanitaires liés à la pollution) et que peu de choses ont été faites pour encourager la recherche et l'exploitation de ce nouveau vecteur énergétique.

La Commission a-t-elle connaissance des résultats des recherches accomplies sur l'utilisation de l'hydrogène dans le domaine des transports?

A-t-elle l'intention d'intervenir pour favoriser éventuellement la production et la distribution de l'hydrogène destiné à être utilisé par les moyens de transport?

N'estime-t-elle pas opportun de promouvoir une politique encourageant l'utilisation de cette nouvelle technologie, notamment afin de soustraire l'Europe de la dépendance du pétrole en contribuant de cette façon à diminuer les risques de pollution atmosphérique et en sauvegardant en même temps la santé publique?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(16 juillet 2001)

La Commission a reconnu depuis des années le potentiel d'un changement éventuel des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel) vers l'hydrogène pour le transport et pour la production de chaleur et d'électricité. L'hydrogène, surtout s'il est produit à partir d'énergies renouvelables ou de l'énergie nucléaire, pourrait adresser simultanément les problèmes de qualité de l'air, d'émissions de gaz à effet de serre, de sécurité d'approvisionnement en énergie, de dépendance des produits pétroliers et de bruit.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> Programme Cadre de recherche et de développement technologique (RDT) de la Communauté, un nombre significatif de projets ont porté sur la production et le stockage de l'hydrogène ou le développement de piles à combustible (ces piles convertissent l'hydrogène en électricité). Le programme Énergie Non-Nucléaire du V<sup>e</sup> Programme Cadre de RDT de la Communauté (1999-2002) concentre une part importante de son support à la recherche et à la démonstration des technologies de l'hydrogène, en particulier en combinaison avec les piles à combustible. Jusqu'à présent, le support de la Commission dans le V<sup>e</sup> Programme Cadre RDT s'élève déjà à plus de 85 millions d'euros alloués essentiellement aux piles à combustible, à la production et au stockage d'hydrogène, aux véhicules à hydrogène et autres grands projets de génération de chaleur et d'électricité distribuée. La Commission négocie en ce moment un contrat avec dix villes européennes introduisant l'hydrogène comme carburant alternatif dans le transport en commun<sup>(1)</sup>. Trente bus à piles à combustible utiliseront cet hydrogène produit localement à partir de différentes sources, dont la moitié proviendra d'énergies renouvelables et d'électricité verte. Il s'agit certainement du projet et des villes dont l'Honorable Parlementaire fait mention dans sa question.

Dans la poursuite d'un Espace Européen de la recherche mieux intégré et structuré, la nouvelle politique de recherche prévoit de concentrer ses efforts dans des domaines prioritaires. Dans ce contexte, la récente proposition de la Commission pour un nouveau Programme Cadre de RDT<sup>(2)</sup> adresse de manière particulière les sujets des piles à combustibles et les technologies de l'hydrogène.

En liaison avec le Livre vert sur la sécurité d'approvisionnement énergétique <sup>(1)</sup>, le débat sur le choix de combustibles alternatifs dont l'hydrogène, est maintenant également lancé. D'autre part, la Commission prépare actuellement une communication sur les carburants et véhicules alternatifs dans laquelle l'hydrogène occupera une place de choix.

(1) Les villes partenaires des projets CUTE (Clean Urban Transport in Europe) et ECTOS sont: Amsterdam, Barcelone, Hambourg, Londres, Luxembourg, Madrid, Porto, Reykjavik, Stockholm et Stuttgart.

(2) COM(2001) 94 final.

(3) COM(2000) 769 final.

(2001/C 350 E/163)

### QUESTION ÉCRITE E-1423/01

posée par **Cristiana Muscardini (UEN)** à la Commission

(17 mai 2001)

*Objet:* Immigration et intégration

Depuis quelques jours, l'information circule que le gouvernement allemand a déposé un projet de loi visant à introduire des cours de langue allemande obligatoires pour les ressortissants extracommunautaires. Le projet prévoirait l'application de sanctions au cas où l'apprentissage de la langue ne serait pas respecté, sanctions qui pourraient, dans les cas les plus graves, conduire à l'expulsion du pays.

Une nouvelle fois, un État de l'UE a agi en totale indépendance des autres pays membres en matière d'immigration, démontrant par-là qu'en cette matière nous sommes encore loin d'une politique d'ensemble visant à faire face au phénomène dans sa réalité.

1. La Commission a-t-elle analysé le projet de loi allemand pour évaluer sa conformité à la réglementation existant au niveau européen en matière d'immigration?
2. A-t-elle des projets d'intervention visant à considérer le phénomène comme européen et à mettre en place une politique unitaire pour y faire face, où l'Union jouerait un rôle d'orientation dans les choix des États membres en déterminant de façon précise les cas où il faut procéder à l'expulsion?
3. N'estime-t-elle pas que l'attitude allemande va, avec les correctifs qui s'imposent, dans le sens d'une véritable intégration des citoyens extracommunautaires qui, décident de refaire leur vie en Europe, et qui, pour l'Union, constitueraient une réelle richesse s'ils n'étaient pas contraints de vivre en marge de la société?
4. N'estime-t-elle pas qu'il est opportun de mettre sur pied une politique d'octroi des permis de séjour qui ne effectif des langues des pays d'accueil?

### Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(27 juillet 2001)

Pour ce qui est des propositions de la Commission concernant une nouvelle approche globale de la gestion des flux migratoires, et plus précisément une politique commune en matière d'immigration, l'Honorable Parlementaire est invité à se reporter à la réponse de la Commission à la question écrite n° E-1273/01 de M. Hernández Mollar <sup>(1)</sup>.

La Commission sait que le gouvernement allemand réexamine actuellement ses lois sur l'immigration, et des discussions informelles ont eu lieu avec des représentants de la République fédérale ainsi qu'avec tous les États membres concernant le projet de directive sur l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'emploi <sup>(2)</sup>. La Commission ne peut cependant pas émettre de commentaires sur les dispositions du projet de loi allemand évoqué par l'Honorable Parlementaire.

Concernant l'intégration des migrants, le cadre juridique commun devrait régir notamment les droits accordés aux migrants accueillis et aborder d'autres questions dont la Commission devra être informée. Il est prévu qu'une méthode ouverte de coordination de la politique communautaire en matière d'immigration <sup>(3)</sup> fournisse un mécanisme destiné à évaluer les meilleures pratiques et la mise en place progressive de règles et de normes communes dans le domaine de l'intégration, comme dans d'autres domaines de la politique d'immigration.

Si la connaissance de la langue du pays de résidence est de toute évidence un élément déterminant du succès de l'intégration des ressortissants de pays tiers, il n'en reste pas moins que la responsabilité de la politique d'intégration incombe à l'État membre, car elle doit être le reflet de la situation propre à chaque pays.

(<sup>1</sup>) Voir page 108.

(<sup>2</sup>) Proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante, COM(2001) 386 final du 12 juillet 2001.

(<sup>3</sup>) Communication de la Commission sur une méthode ouverte de coordination de la politique communautaire en matière d'immigration (COM(2001) 387 final) du 12 juillet 2001.

(2001/C 350 E/164)

### QUESTION ÉCRITE E-1424/01

posée par **Cristiana Muscardini (UEN)** à la Commission

(17 mai 2001)

**Objet:** Liberté d'exercice d'une profession sportive

Comme le sait la Commission, les «techniciens sportifs» italiens diplômés ne peuvent exercer leur profession s'ils ne sont pas inscrits au CONI(<sup>1</sup>) puisque leur profession n'est pas réglementée. L'Italie n'ayant pas transposé la directive 92/51/CEE (<sup>2</sup>) du 18 juin 1992 relative à un deuxième système de reconnaissance des formations professionnelles, la Commission a engagé une procédure pour infraction. Étant donné l'existence d'un monopole du CONI et en attendant que la situation soit clarifiée en ce qui concerne ces aspects juridiques et sociaux, des dizaines de milliers de techniciens sportifs exercent leur activité dans l'illégalité de façon occulte ce qui est illégal mais cela se fait à la lumière du jour. En effet, en dehors du CONI, il n'y pas de reconnaissance légale du caractère professionnel sportif.

Cette situation est-elle compatible avec le bon fonctionnement du marché intérieur dans le secteur sportif? Est-ce dire que l'on peut justifier l'existence dans ce marché de zones grises pour l'exercice de certaines professions? Même si la compétence de la reconnaissance appartient à l'État national, l'impossibilité d'exercer la profession ne représente-t-elle pas une distorsion de fonctionnement du marché?

Si un technicien sportif extra communautaire peut être autorisé à exercer sa profession en Italie, comment peut-on justifier qu'il soit impossible pour un citoyen italien de faire la même chose?

L'activité sportive, surtout dans certains domaines comme celui du football, représente désormais un grand investissement économique. Si cette activité est légalement reconnue à un seul organisme ne se retrouve-t-on pas dans une situation de monopole?

Dans l'affirmative, est-il concevable que dans l'Union existent des monopoles, fût-ce dans le seul secteur sportif qui, entre autres, brasse des milliers de milliards par an?

(<sup>1</sup>) CONI: Comité olympique national italien (NDT).

(<sup>2</sup>) JO L 209 du 24.7.1992, p. 25.

### Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(5 juillet 2001)

Comme la Commission l'a indiqué dans sa réponse à sa question écrite E-3976/00 (<sup>1</sup>), en vertu de l'article 149 (ex-article 126) du traité CE, les États membres sont responsables du contenu de l'enseignement et de l'organisation de leur système éducatif. Chaque État membre est ainsi libre de réglementer ou non une profession sur son territoire, d'en fixer les modalités et de déterminer le niveau et le type de diplôme requis pour pouvoir l'exercer. La Commission ne peut intervenir dans ce domaine qui relève de la compétence exclusive des États membres. En conséquence, le fait qu'une profession comme celle de «technicien sportif» en Italie ne soit pas réglementée et le fait de placer sous l'égide du Coni la pratique du sport à titre professionnel ne sont pas en soi incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur.

En ce qui concerne la situation des techniciens sportifs ressortissants de pays tiers et des techniciens sportifs italiens, l'Honorable Parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à sa question écrite E-3976/00.

(<sup>1</sup>) JO C 174 E du 19.6.2001, p. 205.

(2001/C 350 E/165)

**QUESTION ÉCRITE P-1432/01**

**posée par Monica Frassoni (Verts/ALE) à la Commission**

(11 mai 2001)

*Objet:* Is Arenas: les terrains de golf restent ouverts malgré l'avis motivé

Le 9 février, la Commission européenne a émis un avis motivé relatif à la mauvaise application de la directive 92/43 «habitat» dans la localité de Is Arenas, Narbolia, Sardaigne où un terrain de golf a été construit sans avoir fait l'objet d'une évaluation correcte de son incidence sur l'environnement. Bien que les délais nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'avis motivé soient venus à expiration, ce terrain est régulièrement ouvert les mercredi, samedi et dimanche, comme le déclare Pier Maria Pellò, administrateur de la société Is Arenas dans le mensuel «La Gazzetta Sarda» (mars 2001). La société Is Arenas annonce que le terrain est «ouvert toute l'année, tous les jours, y compris le lundi» et prévoit que 17 tournois de golf s'y dérouleront depuis le mois de mai jusqu'à la fin de cette année [http://www.isarenas.it].

Le site internet de la société immobilière indique que les structures suivantes ont déjà été réalisées: golf 18 trous par 72; golf 3 trous par 3 de compétition et terrain d'entraînement: club house avec restaurant, vestiaires aménagés.

En ce qui concerne l'arrosage du terrain de golf, la société immobilière aurait réalisé au moins 24 puits artésiens à l'intérieur du SIC ITB002228 Is Arenas, par le biais d'un forage d'une profondeur de plus de 200 mètres sans qu'aient été réalisés des compteurs destinés à vérifier les prélèvements d'eau.

Ce même avis motivé confirme le grave risque d'une éventuelle pollution de la nappe phréatique, que ce soit par un phénomène de salinisation, déjà amorcé, selon la société immobilière elle-même, et à cause des pesticides et des engrais chimiques utilisés pour l'entretien du gazon, ce qui met en danger l'ensemble du SIC (site d'intérêt communautaire) et ses trois habitats prioritaires.

La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire de fermer ces terrains de golf afin de préserver le site SIC d'une dégradation irréversible?

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour remédier aux dommages environnementaux causés par le déboisement, la construction des installations de golf et le prélèvement de l'eau?

Quelles mesures a-t-elle l'intention de prendre afin que les autorités publiques responsables du permis de construire les installations du golf (région Sardaigne et commune de Narbolia) abrogent leurs dispositions (permis de construire communaux des 25 février et 21 mai 1999, décret régional 899 du 14 avril 2000)?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(20 juin 2001)

Les informations de l'Honorable Parlementaire concernent une situation qui fait actuellement l'objet d'une procédure d'infraction au titre de l'article 226 (ancien article 169) du traité CE. Le contenu des procédures d'infraction est confidentiel. La réaction des autorités italiennes à l'avis motivé mentionné par l'Honorable Parlementaire est actuellement analysée par la Commission.

La Commission n'est pas habilitée à donner des ordres aux administrations nationales des États membres. Si elle considère qu'un État membre a enfreint le droit communautaire, elle peut engager des procédures d'infraction: elle peut mettre l'État membre en demeure de lui transmettre des informations et des observations sur un dossier (lettre de mise en demeure), elle peut émettre un avis motivé par lequel elle déclare que tel ou tel État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et

elle peut saisir la Cour de justice. Cependant, même les arrêts de la Cour de justice se bornent à déterminer si une infraction a été commise. La Cour est impuissante à annuler une disposition nationale incompatible avec le droit communautaire, à forcer une administration nationale à faire droit à la demande d'un particulier ou à ordonner à un État membre de verser des dommages-intérêts à un particulier lésé par une violation du droit communautaire. Seules les juridictions nationales peuvent donner des ordres aux organes administratifs et annuler une décision nationale. De même, seules les juridictions nationales sont habilitées, le cas échéant, à ordonner à un État membre de réparer un dommage invoqué par des particuliers consécutivement à une violation du droit communautaire imputable audit État membre.

En ce qui concerne les questions relatives aux dégâts causés à l'environnement, l'Honorable Parlementaire est invité à se reporter à la réponse donnée à sa question écrite E-1038/2000 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 89 E du 20.3.2001.

(2001/C 350 E/166)

**QUESTION ÉCRITE E-1438/01**  
**posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE)**  
**et Giorgos Dimitrakopoulos (PPE-DE) à la Commission**

(17 mai 2001)

*Objet:* Courants d'immigration en Grèce et protection des frontières extérieures

La Grèce éprouve des problèmes particuliers pour protéger ses frontières, qui constituent en même temps les frontières extérieures de l'Union, notamment du fait de ses particularités géographiques; or, l'Union européenne a développé une série de mesures et de politiques concernant le droit d'asile, l'immigration clandestine et le franchissement des frontières extérieures.

La Commission peut-elle indiquer:

1. Dans ces circonstances, quelles sont les mesures et actions qui ont été prises par la Grèce sur la base du cadre que lui fournit l'Union européenne en matière de protection des frontières, de gestion efficace des courants d'immigration et de prévention de l'immigration clandestine?
2. Quels sont les crédits que la Grèce a absorbés sur les postes du budget de l'Union européenne concernant les exercices 1997, 1998, 1999 et 2000 destinés aux dépenses relatives à la protection des frontières, au transfert des technologies et aux actions de prévention de l'immigration clandestine et de rapatriement (refoulement)?
3. Quels sont les crédits qui ont été mis à la disposition de la Grèce dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour assurer l'intégration des réfugiés et la mise en œuvre de la politique dans le cadre du droit d'asile et de l'accueil des réfugiés au titre du Fonds européen pour les réfugiés <sup>(1)</sup> et d'autres programmes de l'Union européenne, comme Odysseus <sup>(2)</sup>, et quelles actions ces crédits couvrent-ils?
4. Quels sont les chiffres officiels en ce qui concerne les réfugiés, les bénéficiaires du droit d'asile, les immigrés, les immigrés clandestins, et enfin, les étrangers naturalisés en Grèce?

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 6.10.2000, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 99 du 31.3.1998, p. 2.

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

(6 juillet 2001)

1. En décembre 1999, après des visites d'évaluation des contrôles aux frontières terrestres et maritimes, le Conseil a décidé la pleine mise en vigueur de l'acquis Schengen en Grèce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et a prévu une visite d'observation complémentaire au cours de l'année 2000.

Les experts qui ont effectué cette visite ont constaté que les procédures de contrôle sont adaptées, de manière générale, aux exigences Schengen, et ont souligné que des améliorations avaient été apportées en ce qui concerne le personnel et les équipements. Ils ont recommandé d'harmoniser les programmes de formation et de maintenir les mesures prises pour interpellier et éloigner les étrangers en situation irrégulière.

2. Au cours des années 1997, 1998, 1999 et 2000, la Grèce a absorbé les crédits suivants:
- Ligne budgétaire B3-4113 (intégration), au total 2 757 395 euros; ligne budgétaire B5-803 (accueil), au total 2 957 799 euros; ligne budgétaire B7-6008 (rapatriement volontaire), au total 1 660 663 euros.
  - Ces sommes ont été consacrées à des projets d'intégration, d'accueil et de rapatriement volontaire des réfugiés et des demandeurs d'asile. Au total, 26 projets ont été mis en œuvre; ils portent, pour ce qui est de l'intégration, sur des activités telles que l'hébergement, les conseils, la formation, l'orientation professionnelle, l'assistance judiciaire et, dans le cas de l'accueil, sur l'amélioration ou la création de centres d'accueil, la fourniture de services juridiques, de conseil ou de soutien psycho-social. Dans les projets financés au titre de la ligne budgétaire relative au rapatriement, on note des activités telles que la formation professionnelle, les conseils juridiques, l'aide au retour, la création de petites entreprises et les services de placement.
  - Dans le cadre du programme Odysseus, 275 000 euros ont été accordés en 1998, 248 399 euros en 1999 et 106 770 euros en 2000.
  - Au total, sept projets ont été mis en œuvre, concernant des actions telles que des séminaires de formation sur le contrôle et la surveillance des frontières extérieures et la lutte contre l'immigration illégale, ou encore une action de défense des droits de l'homme en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile.
3. Dans le contexte du Fonds européen pour les réfugiés (FER), les programmes de la Grèce pour 2000 et 2001 ont été approuvés en mars 2001. La contribution correspondante du FER s'élève à 652 057,17 euros et 629 043,03 euros respectivement et vise à soutenir les efforts de la Grèce principalement axés sur les conditions d'accueil et l'intégration de personnes qui effectuent un séjour durable et/ou stable en Grèce. Les projets font l'objet d'une procédure de sélection, actuellement placée sous la responsabilité du ministère de la santé et de la prévoyance.
4. D'après les statistiques communautaires relatives aux années 1997, 1998, 1999 et 2000, ce sont respectivement 4 376, 2 953, 1 528 et 3 083 personnes qui ont demandé l'asile à la Grèce. Au cours de la même période, les autorités grecques ont accordé le statut prévu par la convention de Genève à 654 personnes au total.

La Grèce a signalé la présence de 22 078 immigrants en tout en 1997 et de 12 630 immigrants en 1998.

Au total, 930 personnes ont obtenu la nationalité grecque en 1997, 807 en 1998.

Les données sur l'immigration et la naturalisation ne sont pas encore disponibles pour 1999 et 2000.

Les autorités grecques considèrent comme confidentielles toutes les données qui sont communiquées à la Commission et sont susceptibles de fournir une indication sur l'ampleur du phénomène de l'immigration illégale, comme les chiffres relatifs aux étrangers en situation irrégulière appréhendés à la frontière.

(2001/C 350 E/167)

**QUESTION ÉCRITE E-1439/01**

**posée par Hedwig Keppelhoff-Wiechert (PPE-DE),  
Jean-Louis Bourlanges (PPE-DE) et Jan Mulder (ELDR) à la Commission**

(17 mai 2001)

*Objet:* Service téléphonique SOS à la campagne

Les conséquences des crises actuelles dans le secteur agricole, avec les épizooties d'ESB et de fièvre aphteuse dans plusieurs États membres, ont mis la communauté paysanne à rude épreuve.

Au titre de la ligne budgétaire B3-301 (Relais d'information), le service téléphonique SOS à la campagne est susceptible d'être financé par l'UE. Dans le passé, ce service s'est révélé utile pour aider le monde rural en butte, notamment, aux conséquences de foyers de maladies.

Depuis l'année 2000, les services de la Commission refusent de débloquer les fonds, alors que l'autorité budgétaire a explicitement inscrit cette activité dans le budget.

Au vu des conditions dans lesquelles se trouve actuellement le secteur agricole, la Commission compte-t-elle appliquer la claire volonté de l'autorité budgétaire?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(27 juillet 2001)

Le chapitre B3-30 du budget, au sein duquel figure la ligne B3-301 «Relais d'information», est destiné à financer des actions d'information et de communication.

Dans ce contexte, la Commission a mis en place un service téléphonique appelé «Europe Direct» qui permet d'apporter des informations utiles. Ce service gratuit est accessible par tous les citoyens. Il va de soi qu'il s'adresse également aux agriculteurs qui peuvent y obtenir des informations d'intérêt général.

D'autre part, la Commission subventionne le réseau des Carrefours d'information et d'animation rurale qui compte actuellement 130 membres. Ces Carrefours sont des relais subventionnés par la Commission avec laquelle ils ont passé une convention, établis auprès d'organismes hôtes actifs dans le monde rural comme, par exemple, des Chambres d'Agriculture, des organismes de développement, des institutions communales, etc. Ils sont présents dans toutes les régions européennes, sont ouverts à tous les citoyens et sont en mesure, recevant régulièrement documents et formation de la Commission, d'informer les agriculteurs sur les thèmes les intéressants.

La Commission estime que les aspects «information» sont suffisamment couverts par ces deux structures.

Entre 1996 et 1999, la Commission avait financé, par le biais de la ligne B2-5122 «Sensibilisation de l'opinion publique à la politique agricole commune (PAC)», les actions du réseau Enfsos qui a une vocation d'aide sociale. À partir du budget 2000, les actions d'information sur la PAC sont financées au titre de la ligne B1-382 dans le cadre du règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil, du 17 avril 2000, relatif aux actions d'information dans le domaine de la PAC<sup>(1)</sup>. Les activités à caractère social ne sont pas reprises dans ce cadre. Cet aspect d'aide sociale, qui n'est pas couvert par les structures décrites plus haut, ne peut pas être financé par la ligne B3-301, étant donné qu'il ne s'inscrit pas dans le cadre d'information ou de communication.

Les membres de la Commission responsables de l'agriculture et du budget ont déjà expliqué la situation dans des lettres datées du 27 juillet 2000 et 19 octobre 2000, à l'attention de l'Honorable Parlementaire, M. Mulder. Dans ces lettres, il a été suggéré d'examiner le financement de ce type d'action dans le cadre des programmes concernant le développement rural gérés par les autorités régionales et locales ou éventuellement dans le cadre de l'initiative communautaire «Leader».

Le membre de la Commission responsable du budget a également attiré l'attention du Parlement sur ce point dans sa lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2000 à M. Wynn, Président de la Commission des budgets, concernant les problèmes d'exécution dans le cadre de la procédure budgétaire 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 100 du 20.4.2000.

(2001/C 350 E/168)

**QUESTION ÉCRITE E-1440/01**

**posée par Mary Banotti (PPE-DE) à la Commission**

(17 mai 2001)

**Objet:** Prix des magazines dans les États membres

Vu la situation actuelle où le prix à payer pour les magazines publiés en Angleterre et vendus en Irlande est toujours libellé en livres sterling, la Commission peut-elle indiquer s'il est légitime que le prix diffère de manière assez substantielle, frais d'envoi exceptés, lorsque ces magazines sont vendus et distribués dans un autre État membre?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(20 juillet 2001)

Plusieurs facteurs peuvent expliquer les différences de prix des magazines observées entre les États membres. Des variations importantes sur le plan des coûts peuvent par exemple résulter de différences entre les réseaux de distribution, les frais d'expédition, les régimes fiscaux, etc.

Par conséquent, les différences de prix ne peuvent a priori être considérées comme injustifiées et il convient d'envisager chaque cas en fonction des circonstances particulières.

Les pratiques en matière de fixation des prix des magazines ont fait l'objet de certaines procédures engagées par le passé en vertu du droit communautaire de la concurrence. Dans une affaire, la Cour de justice a conclu que, dans le cadre d'un système de distribution sélective de journaux et de périodiques qui affecte le commerce entre les États membres, une clause fixant les prix à observer rend ce système incompatible avec l'article 81, paragraphe 1, mais que la Commission peut examiner, lorsqu'elle se penche sur une demande d'exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, si, dans un cas d'espèce, pareil élément d'un système de distribution peut être justifié<sup>(1)</sup>.

La Commission gardera ces éléments à l'esprit lorsqu'elle examinera les dossiers qui, dans ce domaine, pourraient être portés à son attention.

<sup>(1)</sup> Arrêt rendu par la Cour de Justice le 3 juillet 1985 dans l'affaire 243/83, SA Binon & Cie/SA Agence et messageries de la presse, Rec. 1985, p. 2015.

(2001/C 350 E/169)

### QUESTION ÉCRITE E-1441/01

posée par **Mary Banotti (PPE-DE) à la Commission**

(17 mai 2001)

*Objet:* Reconnaissance des diplômes

A-t-on enregistré des progrès dans le domaine de la reconnaissance des diplômes de l'enseignement dans l'UE et en particulier en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des diplômes pour les professeurs de musique au sein de l'Union? Si oui, quels sont-ils?

### Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(20 juillet 2001)

La reconnaissance des diplômes d'enseignement est régie par la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans<sup>(1)</sup>, ainsi que par la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE<sup>(2)</sup>. Le système général s'applique à un large éventail de professions nécessitant des niveaux de qualification divers, dont les enseignants. En vertu de ce système, les ressortissants des différents États membres ont le droit d'exercer, dans un autre État membre, la profession pour laquelle ils se sont pleinement qualifiés dans leur État membre d'origine. La reconnaissance au titre des directives n'est pas accordée de façon automatique; en effet, l'État membre d'accueil peut imposer au migrant une mesure de compensation (à savoir un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude) lorsqu'il existe des différences substantielles entre la formation suivie par le migrant et celle requise dans l'État membre d'accueil. Conformément aux directives, les États membres sont tenus de communiquer à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application des directives. Il ressort de ces rapports que le corps enseignant est l'un des principaux groupes professionnels à avoir bénéficié du système général. De 1991 à 1994, plus de 5 000 enseignants ont obtenu la reconnaissance de leurs qualifications au titre des directives. Pour plus de détails à ce sujet, la Commission invite l'Honorable Parlementaire à consulter les rapports qu'elle a soumis au Parlement européen et au Conseil sur l'application des directives relatives au système général<sup>(3)</sup>. Les rapports statistiques portant sur les années 1997-1998 font état de 2 431 décisions de reconnaissance de diplômes d'enseignement. Sur ce total, 2 158 dossiers ont été acceptés sans mesure de compensation. Selon les derniers rapports statistiques (pour dix États membres et trois pays de l'Espace économique européen), 2 031 enseignants ont obtenu la reconnaissance de leur qualifications conformément au système général en 1999-2000, et ce sans mesure de compensation pour 1 850 d'entre eux. La Commission ne dispose pas de données spécifiques concernant les professeurs de musique, les chiffres étant communiqués pour l'ensemble du corps enseignant sans ventilation par catégorie de professeurs. En tout état de cause, la Commission n'a pas connaissance de problèmes généraux concernant les professeurs de musique.

La Commission a ouvert des procédures d'infraction contre la France et l'Allemagne pour non-respect de la directive en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes d'enseignement. Ces procédures ont toutes été clôturées après l'adoption par les États membres en cause des modifications nécessaires de leur législation et/ou de leurs pratiques administratives.

Sur le plan législatif, le fonctionnement du système général a été amélioré par l'adoption, le 26 février 2001, de la directive visant à simplifier la législation relative au marché intérieur<sup>(1)</sup> qui prévoit l'obligation, pour l'État membre d'accueil, de tenir compte, lors de l'examen de la demande de reconnaissance, de l'expérience acquise par la personne concernée après l'obtention de son diplôme. Parallèlement, la Commission lance actuellement une consultation publique afin de préparer l'élaboration d'une nouvelle directive sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. En outre, la proposition de la Commission concernant la mise en œuvre d'un système plus uniforme, plus transparent et plus souple pour la reconnaissance des qualifications professionnelles devrait être adoptée avant le Conseil européen du printemps 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 19 du 24.1.1989.

<sup>(2)</sup> JO L 209 du 24.7.1992.

<sup>(3)</sup> COM(96) 46 final et COM(2000) 17 final.

<sup>(4)</sup> Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil (non encore publiée) modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (JO C 28 du 26.1.1998).

(2001/C 350 E/170)

#### QUESTION ÉCRITE E-1452/01

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(17 mai 2001)

*Objet:* Entreprises de location de main-d'œuvre

Comme le dénonce la Confédération générale des travailleurs de Grèce, on voit se multiplier ces derniers temps en Grèce, des agences de location de main-d'œuvre à des entreprises. Ces agences font office d'intermédiaires entre les entreprises et les travailleurs, c'est-à-dire que l'agence recrute des travailleurs pour le compte de l'employeur final, lesquels sont appelés à travailler sur le lieu de travail de ce dernier. En d'autres termes, ces agences «prêtent» ou «louent» des travailleurs à des entreprises, sans toutefois prendre à leur charge les frais de couverture sociale des travailleurs ni verser à ces derniers les rémunérations légales, et sans que ces travailleurs puissent bénéficier des droits acquis par les autres travailleurs de l'entreprise.

Les relations professionnelles de cette nature faisant peser une pression constante sur les revenus de l'ensemble des travailleurs, mais portant également atteinte aux droits du travail, la Commission estime-t-elle qu'il importe de mettre en place une législation communautaire afin de protéger les travailleurs contre de telles pratiques? Sait-elle si la situation ci-dessus prévaut dans d'autres États membres?

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission

(18 juillet 2001)

Face au développement du travail intérimaire, la Commission a, dès 1982, proposé une directive visant à encadrer ce modèle d'emploi qui se développe rapidement en Europe. Cette proposition qui a été modifiée en 1984<sup>(1)</sup> n'a jamais été adoptée. Tandis qu'en 1991, la directive<sup>(2)</sup> portant sur la santé et la sécurité des travailleurs intérimaires a été adoptée, deux autres propositions plus générales sur le travail atypique (couvrant le travail à temps partiel et les contrats à durée déterminée) n'ont pu aboutir. Suite à cet échec, des consultations des partenaires sociaux au niveau européen ont été lancées en 1995 sur les questions de la flexibilité du temps de travail et de la sécurité des travailleurs. Ces derniers ont accepté de négocier sur ce thème mais en sériant les différents sujets, ce qui a abouti à un accord-cadre qui a été mis en œuvre par l'adoption d'une directive concernant le travail à temps partiel en 1997<sup>(3)</sup> et une directive concernant le travail à durée déterminée en 1999<sup>(4)</sup>. Enfin au mois de mai 2000, les partenaires sociaux ont décidé d'ouvrir une négociation sur le travail intérimaire. Malheureusement, un an après, le 21 mai 2001, ils ont

dû reconnaître qu'ils étaient dans l'incapacité de parvenir à un accord. Conformément à l'article 138 (ex-article 118a) du traité CE, la Commission pourrait user de son pouvoir d'initiative et proposer dans les prochains mois au Parlement et au Conseil un projet de directive portant sur les conditions de travail des travailleurs intérimaires.

- 
- (<sup>1</sup>) Proposition modifiée de directive du Conseil en matière de travail intérimaire et de contrats de travail à durée déterminée, JO C 133 du 21.5.1984.
- (<sup>2</sup>) Directive 91/383/CEE du Conseil, du 25 juin 1991, complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire, JO L 206 du 29.7.1991.
- (<sup>3</sup>) Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le JO C 14 du 20.1.1998.
- (<sup>4</sup>) Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, JO L 175 du 10.7.1999.
- 

(2001/C 350 E/171)

### QUESTION ÉCRITE E-1453/01

posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)** à la Commission

(17 mai 2001)

*Objet:* Recensement des accidents du travail et maladies professionnelles

Malgré les fonds alloués au titre du deuxième Cadre communautaire d'appui, la Grèce demeure le seul pays de l'Union européenne à ne pas être doté d'un système fiable de recensement des accidents du travail et maladies professionnelles, ce qui a de très lourdes conséquences sur les interventions de l'État au chapitre de la santé et de la sécurité. À l'heure actuelle, le recensement des accidents du travail incombe à un seul organisme de protection sociale, l'IKA, et ne concerne que ses propres affiliés, qui représentent environ 45 % de la main-d'œuvre. Aucun recensement n'est, en outre, prévu dans le cas des maladies professionnelles.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter, en coopération avec les autorités grecques compétentes, afin que la Grèce se dote d'un système fiable de recensement des accidents du travail et maladies professionnelles?

### Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(24 juillet 2001)

La Commission partage la préoccupation de l'Honorable Parlementaire sur la nécessité d'un recensement fiable des accidents de travail et des maladies professionnelles dans la Communauté.

À cet égard, depuis 1990, la Commission, l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) et la Direction générale (DG) Emploi et affaires sociales, avec la participation des États membres et sous l'approche d'un «gentlemen agreement», ont travaillé conjointement pour l'harmonisation des Statistiques Européennes sur les Accidents de Travail (Projet ESAW (<sup>1</sup>)) et des Statistiques Européennes de Maladies Professionnelles (Projet EODS (<sup>2</sup>)). Ces travaux ont pour but l'harmonisation des critères et des méthodologies à appliquer pour l'enregistrement des données tant des accidents de travail que des maladies professionnelles.

Concernant les accidents de travail, l'article 9, paragraphe 1, points c) et d), de la directive Cadre 89/391/CEE (<sup>3</sup>), donne obligation à l'employeur de «tenir une liste des accidents de travail ayant entraîné pour le travailleur une incapacité de travail supérieure à trois jours de travail» et à «établir, à l'intention de l'autorité compétente et conformément aux législations et/ou pratiques nationales, des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes ses travailleurs». Actuellement les données ESAW (accidents avec plus de trois jours d'arrêt de travail ou mortels) sont disponibles pour la période 1993-1998 et sont relatives à: l'activité économique et la taille de l'entreprise, l'âge, le sexe, la nationalité, la profession et le statut professionnel de la victime, la nature de la blessure et la partie du corps blessé, la localisation géographique, la date et l'heure de l'accident ainsi que les conséquences de l'accident — nombre de jours perdus, incapacité permanente ou décès consécutifs à l'accident. Finalement, et pour stimuler plus activement une politique active de prévention des accidents de travail au niveau européen, un dernier groupe de variables permettant d'identifier et d'étudier les causes et les circonstances

dans lesquelles l'accident de travail est survenu, vient d'être mise en œuvre (Phase III). Les données relatives à la Phase III seront disponibles d'une manière progressive à partir des années de référence 2001 à 2004.

Concernant le projet EODS, des travaux ont été entamés sur la base d'un projet pilote relatif aux cas reconnus en 1995 pour 31 items de la liste de maladies professionnelles établie par la Commission dans sa recommandation 90/326/CEE du 22 mai 1990<sup>(4)</sup>. Compte tenu des enseignements de cette expérience pilote, la méthodologie d'une première phase EODS développée par le FIOH<sup>(5)</sup> vient d'être terminée et comprend les variables: État membre, âge, sexe, profession à la date de l'exposition, activité économique de l'entreprise à la date de l'exposition, diagnostic médical, agent causal, produit contenant l'agent causal (si chimique ou biologique), gravité (incapacité temporaire ou permanente) et année et gravité de première reconnaissance. La collecte des données EODS Phase 1 commence en 2001 et concerne les cas de maladie professionnelle reconnus pour la première fois ainsi que l'ensemble des décès pour maladie professionnelle, pendant l'année.

En ce qui concerne la situation de la Grèce, il convient de distinguer le cas des statistiques d'accidents du travail de celui des statistiques de maladies professionnelles.

Pour les accidents du travail, sur le champ IKA<sup>(6)</sup>, les données sont collectées et disponibles au niveau national. Elles sont également transmises à Eurostat selon la méthodologie ESAW et incluses dans les données européennes. IKA, le ministère du travail et l'institut national de statistique collaborent pour la codification et la transmission des données ESAW, ainsi que pour la préparation de la mise en œuvre de la Phase III en Grèce. Deux difficultés demeurent mais sont dûment prises en compte et corrigées dans le cadre de la méthodologie ESAW. D'une part, pour le champ IKA, seule une partie des accidents du travail avec plus de trois jours d'arrêt de travail donnent lieu à déclaration. La part d'accidents déclarés est évaluée par IKA à 39 % soit un niveau comparable au Danemark, à l'Irlande, ou au Royaume-Uni (respectivement 46 %, 38 % et 43 %). Pour tous les États membres dans ce cas, Eurostat corrige les nombres d'accidents déclarés du taux de déclaration de manière à estimer les nombres d'accidents effectivement survenus (100 %) et ce sont ces derniers nombres qui sont pris en compte dans les publications et pour le calcul de l'incidence des accidents (nombre d'accidents pour 100 000 personnes ayant un emploi). D'autre part, comme le rappelle l'Honorable Parlementaire, seules les données du champ IKA couvrant environ 45 % des personnes ayant un emploi en Grèce sont incluses. Le champ IKA est celui des salariés du secteur privé. C'est également la population couverte par les données ESAW de beaucoup d'autres États membres (en particulier la Belgique et la France ne couvrent strictement que ce champ). Mais c'est la spécificité de la Grèce en termes de statut professionnel de la main œuvre qui induit le pourcentage de 45 % de travailleurs couverts. En effet en Grèce en 1999 les employeurs, indépendants et aides familiaux représentent 43,4 % des personnes ayant un emploi contre 16,2 % en moyenne dans l'ensemble de la Communauté (source: Enquête Communautaire sur les Forces de Travail, Eurostat). Néanmoins, pour le calcul de l'incidence des accidents, Eurostat rapporte le nombre d'accidents au nombre de travailleurs effectivement couverts par les données ESAW.

Pour les statistiques de maladies professionnelles, si la liste européenne de maladies professionnelles ne pose pas de difficultés majeures dans le cas de la Grèce, cependant la procédure nationale de reconnaissance des maladies professionnelles y est lourde, probablement tous les cas effectifs n'y sont pas recensés. Les données fournies à Eurostat dans le cadre de la collecte EODS pilote pour les maladies professionnelles reconnues en 1995 étaient très limitées (92 cas sur un total européen de plus de 57 000). Le rapport final de l'évaluation de ces données pilotes effectuée par le FIOH<sup>(7)</sup> note en particulier que «les données de la Grèce ne sont pas représentatives de la main œuvre totale», que «les données à propos de la couverture des systèmes nationaux ne sont pas disponibles pour la Grèce» et qu'en conséquence la Grèce a dû souvent être exclue de l'analyse. Eurostat a néanmoins été informé qu'un groupe de travail du ministère grec du travail regroupant IKA et d'autres institutions concernées avait été constitué pour rechercher les possibilités d'amélioration des données statistiques sur les maladies professionnelles en Grèce. En ce qui concerne la Commission, elle soutient les États membres et la Grèce en particulier dans ce processus d'amélioration en diffusant, dans le cadre de ses Groupes de travail et de ses publications, la méthodologie EODS<sup>(8)</sup> et les bonnes pratiques en vigueur dans d'autres États membres.

(1) ESAW: «European Statistics of Accidents at Work».

(2) EODS: «European Occupational Diseases Statistics».

(3) Directive du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, JO L 183 du 29.6.1989.

(4) Recommandation de la Commission 90/326/CEE du 22 mai 1990, concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles, JO L 160 du 26.6.1990.

(5) FIOH: Finnish Institute of Occupational Health.

(6) IKA: Institution grecque de Sécurité Sociale — accidents et maladies professionnels — salariés du secteur privé.

(7) Eurostat Working Paper, Population et conditions sociales 3/1999/E/n° 2.

(8) Eurostat Working Paper, Population et conditions sociales 3/2000/E/n°s 18 et 19.

(2001/C 350 E/172)

**QUESTION ÉCRITE E-1459/01****posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission**

(17 mai 2001)

Objet: Poste budgétaire A-3022

Le poste budgétaire A-3022 accorde 1 500 000 euros pour l'exercice 2001 au monde universitaire dans le but de cofinancer des projets dont le but est de promouvoir la connaissance de l'intégration européenne.

Il semblerait que ce poste fasse double emploi — au lieu de les compléter — avec d'autres postes de financement de la Commission qui ont exactement les mêmes objectifs: citons le Collège d'Europe (Bruges), l'Institut universitaire européen (Florence), l'association «Notre Europe», le financement d'organisations promouvant l'idée européenne, d'institutions d'intérêt européen et de groupes de réflexion européens et l'aide à la Maison Jean-Monnet.

La Commission pourrait-elle faire le départ entre le poste budgétaire A-3022 et les postes de financement mentionnés ci-dessus et préciser ainsi ce qui vaut à celui-là de recevoir 1 500 000 euros du contribuable?

L'une ou l'autre des organisations qui bénéficient d'un financement au titre de ce poste budgétaire reçoit-elle d'autres fonds communautaires?

La Commission serait-elle disposée, par souci d'équité et de démocratie, à accorder un financement à des organisations qui font preuve de pondération et d'impartialité dans la présentation de l'information sur l'Union européenne à l'opinion publique?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(23 juillet 2001)

L'article A-3022 du budget général de la Communauté prévoit des subventions pour les activités sur l'intégration européenne organisées par les centres d'étude et de recherche d'origine universitaire. Cette ligne budgétaire cible les milieux universitaires et leurs activités de recherche et de débat sur le processus d'intégration européenne. Tous ces éléments constituent la singularité de la ligne et la limite d'éligibilité des demandeurs.

Le système de gestion des ressources financières est basé sur l'appel à candidatures dont le texte est publié dans le Journal officiel et la diffusion assurée par Internet.

Le texte de l'appel à candidatures permet à certains thèmes prioritaires d'être soutenus chaque année. Il y a donc la possibilité d'appuyer les activités proches aux préoccupations majeures de l'Union. Les thèmes prioritaires assurent qu'une plus grande efficacité des dépenses budgétaires sera obtenue.

Les projets reçus suite à l'appel à candidatures sont évalués par des experts indépendants et ensuite, est effectuée la sélection des bénéficiaires.

Contrairement à l'article A-3022, dans les lignes budgétaires A-3010 (Collège d'Europe de Bruges), A-3011 (Institut universitaire européen de Florence), A-3020 (Association «Notre Europe») et A-3036 (Aide en faveur de la Maison Jean Monnet), les bénéficiaires sont prédéterminés et d'habitude, le libellé budgétaire mentionne que les crédits sont adressés au soutien des frais de fonctionnement.

Les destinataires des subventions de la ligne budgétaire A-3022 sont les universités. Celles-ci doivent envoyer des projets en réponse à l'appel à candidatures. Les projets ayant reçu un cofinancement de cette ligne font référence à la réflexion et au débat sur le processus d'intégration européenne. Les thèmes les plus marquants de l'actualité européenne constituent l'objet des activités soutenues dans les projets sélectionnés: séminaires sur les défis de l'intégration européenne, rencontres de professeurs universitaires sur la réforme institutionnelle et l'élargissement, organisation de conférences sur les conséquences financières de l'Euro ou bien analyse du commerce mondial et l'Union.

L'objectif principal de ces subventions est d'appuyer le débat sur l'Europe et la participation active des milieux universitaires dans le processus d'intégration européenne. Tous ces objectifs sont particuliers comparé à ceux poursuivis par d'autres lignes budgétaires et ils peuvent être identifiés.

Les Institutions bénéficiaires signalées dans les articles A-3010, A-3011, etc., n'étant pas éligibles selon les critères de la ligne A-3022 ne reçoivent pas de subvention.

Quant à la question du soutien des activités d'information sur l'Union, il convient de souligner que celles-ci ne sont pas éligibles pour la ligne A-3022.

---

(2001/C 350 E/173)

**QUESTION ÉCRITE E-1460/01**

**posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission**

(17 mai 2001)

*Objet:* Poste budgétaire A-3022

1 500 000 euros ont été attribués au poste budgétaire A-3022 (Centres d'études et de recherche) pour l'exercice 2000 et pour l'exercice 2001.

La Commission pourrait-elle confirmer l'identité des organisations et des centres qui ont bénéficié de ce poste budgétaire dans le passé, précisions exhaustives sur les projets réalisés à l'appui?

Combien d'organisations, nouvelles et existantes, ont demandé ce financement pour l'exercice 2001 et comment la Commission contrôle-t-elle l'emploi qui est fait de l'argent de la Communauté afférent à ce poste budgétaire?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission**

(16 juillet 2001)

L'Honorable Parlementaire est informé que la Commission produit annuellement un rapport sur l'ensemble des subventions du chapitre A-30 mentionnant les bénéficiaires, le montant de la subvention et le pourcentage de cofinancement. Ce rapport, déjà transmis cette année au Parlement (Secrétariat de la Commission des Budgets), contient plus particulièrement des informations sur les bénéficiaires des subventions de la ligne A-3022.

La sélection des projets qui seront financés au titre de 2001 est en cours. Sur 136 propositions reçues par la Commission, 21 émanent d'organismes (universités ou associations de professeurs universitaires) ayant été retenus dans des sélections d'années antérieures.

Cette ligne ne finance pas les frais de fonctionnement des organismes recevant des subventions, mais des frais directement liés aux projets pour lesquels les subventions sont accordées. Le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées se fait par l'analyse du rapport final et du décompte financier que chaque organisme doit remettre, en fin de projet. Cette analyse est préalable au paiement du solde de la subvention, ou conduit, le cas échéant, à récupération partielle de l'avance.

---

(2001/C 350 E/174)

**QUESTION ÉCRITE E-1462/01**

**posée par Piia-Noora Kauppi (PPE-DE) à la Commission**

(17 mai 2001)

*Objet:* Obtention par un diabétique du permis de conduire de catégorie C

Un citoyen finlandais diabétique a étudié presque deux ans dans la filière logistique d'un lycée professionnel afin de devenir chauffeur de poids lourds. Lors de son inscription à cette école, personne ne lui avait indiqué que le diabète constituait une restriction à l'exercice de cette profession. L'obtention de ce diplôme et l'exercice du métier en question exigent le permis de conduire de catégorie C. Or, en vertu d'une directive communautaire, les conditions d'octroi de ce dernier sont limitées pour les diabétiques.

Selon l'annexe III, point 10.1, de la directive communautaire 91/439/CEE<sup>(1)</sup>, le permis de conduire de catégorie C ne peut être ni délivré ni renouvelé à tout candidat ou conducteur atteint d'un diabète sucré nécessitant un traitement à l'insuline, sauf cas très exceptionnels dûment justifiés par un avis médical autorisé et sous réserve d'un contrôle médical régulier.

Pour obtenir le permis C, le candidat en question s'est procuré les avis médicaux requis auprès d'un médecin-chef en pédiatrie, d'un médecin généraliste et d'un ophtalmologue. Chacun de ces avis est favorable à la délivrance au patient d'un permis ordinaire ou de type professionnel, aucun obstacle ne s'y opposant aux yeux des médecins.

Le candidat est détenteur du permis de catégorie B depuis 1998. Son diabète n'a jamais eu d'incidences sur sa conduite de véhicules particuliers, et il n'a jamais subi de choc d'insuline ni souffert d'hypoglycémie. En outre, son but n'est pas de devenir chauffeur de véhicules transportant des personnes et il entend se soumettre à un contrôle médical régulier.

L'autorité compétente en matière de circulation routière ne lui a pas accordé de dérogation. Pour justifier sa décision, cette autorité se réfère à la directive susmentionnée, qu'elle interprète en l'occurrence de manière restrictive.

La Commission est-elle informée du fait que l'interprétation de la directive relative aux conditions d'octroi du permis de conduire pose ce genre de problèmes aux autorités des États membres?

Existe-t-il un précédent comparable en ce qui concerne par exemple des individus épileptiques ou à mobilité réduite?

S'il s'avère que l'interprétation de cette directive pose assez souvent des problèmes, la Commission entend-elle prendre des mesures pour clarifier son interprétation au niveau national?

<sup>(1)</sup> JO L 237 du 24.8.1991, p. 1.

### Réponse donnée par Mrs de Palacio au nom de la Commission

(23 juillet 2001)

Les conducteurs atteints d'un diabète sucré nécessitant un traitement à l'insuline ne peuvent être détenteurs d'un permis de conduire des catégories C et D et des sous-catégories et catégories de remorques y correspondantes, «sauf cas très exceptionnels dûment justifiés par un avis médical autorisé et sous réserve d'un contrôle médical régulier»<sup>(1)</sup>.

Le cas du diabète sucré a fait l'objet de discussions étendues au sein du Comité d'experts gouvernementaux sur le permis de conduire et le Comité a conclu que la disposition actuelle doit être maintenue en tant que telle. Les experts des États membres considèrent que les risques liés au diabète sucré, à savoir notamment les chocs d'insuline, l'hypoglycémie, les variations de la tension artérielle ou encore les problèmes de vision sont trop importants pour donner accès à la conduite des poids lourds ou autobus.

En effet, les États membres appliquent tous une politique d'accès très limitée aux catégories C et D pour les personnes atteintes de diabète sucré et traitées à l'insuline. Dans tous les cas, une telle autorisation est soumise à un suivi médical très régulier et la plupart des États membres se limitent uniquement à renouveler le permis d'un titulaire qui est atteint de diabète à un âge déjà plus avancé de sa carrière professionnelle. Ceci résulte effectivement du refus de première délivrance d'un permis de conduire C et D aux personnes déjà atteintes de diabète sucré.

Une telle interdiction existe pour la délivrance et pour le renouvellement des permis de conduire des personnes atteintes de crises d'épilepsie, ainsi que pour certains handicapés de l'appareil locomoteur<sup>(2)</sup>.

Suite aux discussions au Comité d'experts gouvernementaux sur le permis de conduire, la Commission a lancé plusieurs études dans le cadre de ses programmes de recherche et espère pouvoir présenter les résultats de ces études au Comité dans deux ans<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Point 10.1 de l'annexe III de la directive du Conseil 91/439/CEE du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, JO L 237 du 24.8.1991.

<sup>(2)</sup> Points 8.3 et 12.2 de l'annexe III précité.

<sup>(3)</sup> Des études sont en cours concernant la vision, le diabète, l'épilepsie et les adaptations de véhicules.

(2001/C 350 E/175)

**QUESTION ÉCRITE E-1464/01****posée par Robert Goebbels (PSE) à la Commission**

(17 mai 2001)

*Objet:* Pêche illégale dans la ZEE mauritanienne

L'auteur de la question revient d'un voyage en Mauritanie, où il a pu s'entretenir avec le ministre des Pêches. Le ministre Zamel s'est amèrement plaint de ce que 30 à 40 bateaux opéreraient régulièrement de façon illégale dans la zone économique exclusive de ce pays. Ces navires, asiatiques pour la plupart, utiliseraient comme base arrière le port espagnol de Las Palmas, où ils débarqueraient même des poissons pêchés de façon illégale dans les eaux mauritaniennes. Ces pêcheurs-pirates feraient de ce fait une concurrence déloyale à ceux des armateurs européens qui pêchent dans le cadre de l'accord de pêche existant dans la ZEE mauritanienne.

La Commission peut-elle confirmer ces informations mauritaniennes? Comment entend-elle réagir pour faire cesser ce trafic illicite et contribuer ainsi à la défense durable des richesses halieutiques de ce pays?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(16 juillet 2001)

La Commission n'a pas été informée officiellement par la Mauritanie au sujet d'opérations de pêche illégales menées par des «navires asiatiques» dans la zone économique exclusive (ZEE) mauritanienne.

Dans le cadre de l'accord de pêche entre la Communauté et la Mauritanie, la Commission est informée des saisies de bateaux battant pavillon communautaire. La Commission est convaincue que la mise en application de la réglementation et les contrôles en matière de pêche dans la ZEE mauritanienne sont assez efficaces. La Commission a témoigné à plusieurs reprises de sa volonté d'assurer la pérennité des ressources de pêche de la Mauritanie.

Une législation communautaire en matière de mise en application de la réglementation et de contrôle est certes existante, mais sa mise en œuvre incombe aux États membres. Toutefois, les activités d'un bateau d'un pays tiers dans des eaux ne relevant pas de la juridiction communautaire ne sont pas couvertes par cette législation. De plus, la Mauritanie n'est pas intervenue auprès de la Communauté à ce sujet ni, à la connaissance de celle-ci, auprès de l'Espagne. Si cela devait se produire, la question devrait être examinée sur le fond.

En outre, il convient de noter qu'aussi bien la Communauté que la Mauritanie se sont très récemment prononcées en faveur de l'adoption par la FAO (Organisation de l'alimentation et de l'agriculture) du «Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non signalée et non réglementée». Selon ce plan, les États devraient prendre des mesures exhaustives et efficaces de surveillance et de contrôle des activités de pêche depuis le début jusqu'à la destination finale, en passant par le lieu de débarquement.

(2001/C 350 E/176)

**QUESTION ÉCRITE E-1467/01****posée par Guido Podestà (PPE-DE) à la Commission**

(17 mai 2001)

*Objet:* Malaise des jeunes — le cas italien

Le cas du double homicide commis à Novi Ligure par un adolescent sur la personne de sa mère et de son jeune frère a provoqué dégoût et désorientation. Cela s'est produit dans une famille apparemment normale, d'un niveau culturel, social et économique de la classe moyenne supérieure et où l'attention pour les enfants paraît avoir été placée avant les ambitions professionnelles des parents.

Mais ce qui est encore plus inquiétant, c'est qu'il ne s'agit pas là d'un cas isolé. Ces faits incitent à s'interroger sur le malaise qui concerne de plus en plus souvent des adolescents, malaise qui, comme cela s'est produit, peut s'exprimer sous la forme d'une violence inouïe, en faisant abstraction des conditions socio-économiques du milieu auquel ils appartiennent.

La Charte des droits fondamentaux adoptée à Nice se réfère à la protection de la vie familiale, insistent particulièrement sur la protection des enfants mais négligeant peut-être les problèmes de l'adolescence.

La Commission:

- ne pense-t-elle pas que ce qui s'est passé rend indispensable l'institution d'une étude approfondie dans toutes les États membres qui pourrait finalement mettre à jour les situations réelles des rapports conflictuels à l'intérieur de la famille?
- n'estime-t-elle pas opportun d'engager d'autres recherches pour identifier les causes (attentes placées dans les enfants différentes des désirs de ces derniers, normes éducatives trop rigides, valeurs sociales parfois étouffantes, etc.)?
- comment entend-elle aider les jeunes à intégrer les multiples messages, souvent contradictoires, qui leur sont destinés?
- comment entend-elle rendre possible une plus grande écoute du malaise des jeunes, surtout dans ses manifestations initiales?
- n'estime-t-elle pas devoir intervenir dans la politique de l'information pour éviter que l'intérêt morbide suscité puisse contribuer à diffuser de tels comportements aberrants par une réaction en chaîne?

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(2 juillet 2001)

La Commission partage l'émotion de l'Honorable Parlementaire suscitée par le drame qui s'est passé à Novi Ligure.

La Commission a l'intention de prendre une initiative d'ici la fin de l'année dans le domaine de la jeunesse. Cette initiative prendra la forme d'un Livre blanc pour une nouvelle coopération entre les politiques de la jeunesse des États membres.

Pour élaborer ses propositions, la Commission a procédé pendant un an à une large consultation des jeunes eux-mêmes, des organisations de la société civile active dans ce domaine, des chercheurs et des ministères des États membres. Le Parlement a été associé à cette consultation et a lui-même organisé une audition sur ce thème.

Les propositions porteront sur l'ensemble des facteurs qui conditionnent la vie des jeunes dans la société: leur participation à la vie publique, l'éducation formelle et non formelle, l'emploi, l'esprit d'initiative, ... Le bien-être des jeunes, et pour certains d'entre eux leur mal-être, est l'un des thèmes qui préoccupent plus particulièrement la Commission.

C'est dans ce contexte également que la Commission a l'intention de proposer de nouvelles études, recherches et actions d'information. Il est, en effet, essentiel de mieux comprendre les profondes mutations de l'environnement social, économique et culturel sur la vie quotidienne des jeunes et sur leur manière d'y réagir et de se positionner par rapport à une série d'institutions telles que la famille.

(2001/C 350 E/177)

### **QUESTION ÉCRITE E-1470/01**

**posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission**

(17 mai 2001)

*Objet:* Retard dans l'administration de la justice

Malgré les promesses faites l'année dernière par le ministre compétent: — «d'ici à janvier 2001 il y aura une révolution télématique dans les tribunaux» — à ce jour le bureau d'inscription au rôle des affaires du tribunal de Milan accuse un retard en ce qui concerne la nomination des juges à décembre 2000. En effet, un nouveau registre non découpé d'une épaisseur de quatre doigts devait être compilé à la main il y a encore un mois, comme il y a maintenant dix ans, afin de permettre aux avocats de retrouver leurs affaires ainsi que le nom des parties et les numéros de rôle des procès. Contrairement on en est toujours à une

paperasserie pléthorique qui à la promesse télématique entraîne des retards qui se répercutent sur l'administration de la justice et donc sur le droit des citoyens à l'obtenir, tout en sachant que l'organisation des tribunaux et la modernisation de leurs bureaucraties relèvent de la compétence des gouvernements nationaux.

La Commission,

1. n'estime-t-elle pas que les retards causés notamment par la non-modernisation de l'administration ont des effets néfastes pour les citoyens qui doivent attendre très longtemps pour la conclusion des procès qui les concernent?
2. considérant l'inégalité de traitement et le non-respect des droits de l'homme que doivent subir les citoyens à cause des lenteurs enregistrées dans l'adaptation de l'organisation et de la technologie des bureaucraties, n'estimerait-elle pas qu'il serait opportun d'inviter les gouvernements, dans le cadre de la coopération prévue pour la réalisation des objectifs du «troisième pilier», d'accomplir les efforts nécessaires pour moderniser les instances judiciaires et combler les retards qui provoquent le déséquilibre dénoncé ici?

### Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(19 juillet 2001)

La Commission partage le souci de l'Honorable Parlementaire quant aux effets négatifs pour les citoyens des retards constatés dans l'administration de la justice.

Cela étant, la Commission est consciente du fait que la lenteur des procédures, ou les retards d'inscription au rôle, constitue un obstacle majeur à l'accès à la justice, tout comme la complexité et le coût des procédures.

L'utilisation plus intensive des nouvelles technologies de l'information et de la communication pourrait remédier, du moins partiellement, à ce problème. Dans ce contexte, par exemple, la récente décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 <sup>(1)</sup> de créer un réseau judiciaire en matière civile et commerciale, mentionne le recours à ces nouvelles technologies, en vue de faciliter ses activités.

Par ailleurs, la Commission gère différents programmes de recherche dans le domaine des nouvelles technologies. L'un d'entre eux, le programme concernant les technologies de la société de l'information («programme IST»), comporte un domaine «applications pour la vie administrative» qui peut être propice à la soumission de propositions traitant de la justice. D'ores et déjà, il existe un projet, baptisé E-COURT, dont le contrat a débuté le 1<sup>er</sup> juin 2001, et qui vise à utiliser les technologies émergentes de l'information et des communications afin d'accroître le rendement et l'efficacité des actions de justice à travers l'Europe.

<sup>(1)</sup> JO L 174 du 27.6.2001.

(2001/C 350 E/178)

### QUESTION ÉCRITE P-1476/01

posée par **Baroness Sarah Ludford (ELDR) à la Commission**

(11 mai 2001)

**Objet:** Règle non bis in idem ou de la dualité de poursuites pour un même fait

La Commission sait-elle qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue en 1999, par un juge anglais, dans un procès intenté devant la Haute Cour anglaise par le Kuwait Investment Office, représenté par sa société holding espagnole Grupo Torra contre Carin Parker, électeur de ma circonscription, laquelle ordonnance n'a pas fait l'objet d'un recours, et qu'un procès identique est en cours à l'initiative du Kuwait Investment Office en Espagne?

La Commission européenne s'est-elle déjà interrogée sur les problèmes qui se posent, lorsqu'il y a doubles poursuites, dans les cas où des organismes internationaux peuvent, grâce à leurs ressources financières, faire fi des systèmes juridiques nationaux pour obtenir des décisions juridiques qui leur soient les plus favorables?

**Réponse de M. Vitorino au nom de la Commission***(21 juin 2001)*

La réponse à la question posée varie selon qu'elle est examinée sous l'angle du droit civil ou pénal.

Du point de vue du droit pénal, il convient d'abord d'examiner si les poursuites pénales engagées dans les deux États membres concernent exactement la même affaire, sur tous les plans. Il est très possible que les deux poursuites concernent des activités similaires, menées simultanément dans deux États membres, mais sans qu'il y ait de relation réelle entre leurs auteurs. Dans ce cas, des poursuites peuvent être engagées dans les deux États membres, mais pour des délits différents. Si le délit est effectivement identique, c'est à la personne concernée d'invoquer la règle «non bis in idem» auprès du ministère public ou des tribunaux du deuxième État membre.

Pour pallier ce genre de difficultés, la Commission publiera d'ici à la fin de cette année une communication relative aux règles de compétence en matière pénale dans l'Union. En outre, Eurojust aura pour tâche, dans son domaine de compétence, d'éviter que se présentent des situations de doubles poursuites.

Dans la mesure où il s'agit de matières civiles et commerciales, la question cruciale qui se pose est celle de la force exécutoire que revêt dans un État membre une décision rendue dans un autre État membre.

Ces questions juridiques sont actuellement traitées par la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Le contenu du Règlement Bruxelles I qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002 est identique à cet égard). L'article 26 de la Convention de Bruxelles se lit comme suit:

Les décisions rendues dans un État contractant sont reconnues dans les autres États contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon la procédure prévue aux sections 2 et 3 du présent titre, que la décision doit être reconnue.

Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État contractant, celle-ci est compétente pour en connaître.

Étant donné que le Royaume-Uni et l'Espagne sont des États contractants, la décision rendue au Royaume-Uni doit être reconnue en Espagne (sous réserve de l'application d'une des exceptions établies à l'article 27 de la Convention) avec les conséquences évidentes que cela entraîne pour les poursuites en cours en Espagne. L'affaire devra être classée si le même motif d'action entre les mêmes parties a déjà fait l'objet d'une décision des tribunaux britanniques (faute de connaître les détails de l'affaire qui nous occupe, il ne nous est évidemment pas possible d'évaluer si l'affaire soumise à des poursuites en Espagne et au Royaume-Uni est identique). Le défendeur peut utiliser la décision définitive rendue par les tribunaux d'un autre État contractant comme moyen de défense dans le cadre du nouveau procès.

---

(2001/C 350 E/179)

**QUESTION ÉCRITE E-1480/01****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(18 mai 2001)*

*Objet:* Risques accrus d'incendies en Grèce

La sécheresse persistante qui a prévalu en Grèce crée des conditions propices aux incendies de forêts, et il faut donc s'attendre à ce qu'un degré élevé de disponibilité soit requis pour les prévenir et y faire face.

Or, il ressort de données contenues dans un rapport intitulé «Système communautaire d'information sur les incendies de forêts 1985-1997», publié par les services compétents de la Commission, que les services grecs ne sont guère préparés à prévenir et à lutter contre les incendies de forêts (si l'on prend en considération le temps écoulé entre l'alarme et l'intervention, la durée moyenne des interventions jusqu'à l'extinction, l'étendue moyenne de la superficie brûlée dans chaque incendie, etc.). Par ailleurs, l'année 2000 a été marquée par un nombre record de destructions provoquées par les incendies.

La Commission pourrait-elle dès lors répondre aux questions suivantes:

1. Dispose-t-elle de données plus récentes concernant la Grèce? Quels éléments peut-elle fournir sur l'évolution des indicateurs précités au cours des années 1998-2000?
2. Peut-elle fournir des informations sur les mesures et actions mises en œuvre en Grèce afin d'éviter que ne se reproduisent les catastrophes enregistrées l'été dernier?
3. A-t-elle été informée de mesures éventuellement prises par la Grèce afin d'être mieux à même de faire face aux menaces les plus préoccupantes qui pèsent sur l'été à venir?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(16 juillet 2001)

La Commission regrette les pertes en vies humaines ainsi que les dégâts écologiques et économiques résultant des incendies de forêt, et notamment ceux qui ont sévit en Grèce l'été dernier. Elle constate une volonté ferme de la part des autorités grecques pour minimiser ceux-ci dans le futur. Ceci se traduirait par une meilleure coopération entre les services nationaux, la formation du personnel de lutte contre les incendies, le développement d'une politique centralisée pour toutes les régions grecques ainsi que par l'information du public pour ne citer que quelques unes des actions envisagées par les autorités grecques. À titre d'exemple, les autorités grecques prévoient encore en 2001 la tenue d'un atelier de travail s'inscrivant dans le programme d'action communautaire en faveur de la protection civile<sup>(1)</sup>. L'objectif principal de cette rencontre d'experts est de développer une meilleure coordination des moyens de lutte contre les incendies de forêt.

Les indicateurs qui ont servi de base à l'étude à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire n'ont malheureusement pas encore été transmis par la Grèce à la Commission pour la période 1998-2000. Les données disponibles les plus récentes proviennent d'une cartographie européenne des feux de plus de 50 hectares (ha) de l'année 2000 effectuée par télédétection. Celle-ci indique une surface totale parcourue de 106 000 hectares en Grèce, soit 27 % de la surface totale brûlée dans les cinq États membres du Sud de la Communauté.

En ce qui concerne les mesures structurelles prises en Grèce, à en juger des propositions retenues dans le cadre communautaire d'appui (CCA) 2000-2006, des volumes importants d'opérations (études, plans de gestion forestière, mesures de reconstitution et de prévention contre les incendies de forêts) sont prévus notamment dans le cadre des programmes régionaux. Les ressources financières qui y seront consacrées sont tout aussi importantes et accompagnées d'actions de formation et de sensibilisation du public en faveur de la protection des forêts et du développement durable.

Par ailleurs, la Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'elle a approuvé, le 3 mai 2001, dans le cadre du règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies<sup>(2)</sup> un programme de 1,7 million d'euros pour la protection des forêts contre l'incendie présenté par la Grèce pour l'année 2001. Ce programme prévoit notamment la création de pistes, de pare-feu et de points d'eau, la réalisation d'opérations sylvicoles de prévention, ainsi que des actions de surveillance.

<sup>(1)</sup> 1999/847/CE: Décision du Conseil, du 9 décembre 1999, instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile, JO L 327 du 21.12.1999.

<sup>(2)</sup> JO L 217 du 31.7.1992.

(2001/C 350 E/180)

### QUESTION ÉCRITE E-1490/01

posée par Karl von Wogau (PPE-DE) à la Commission

(18 mai 2001)

**Objet:** Égalité de traitement en matière de déductibilité fiscale pour les écoles situées dans d'autres États membres

En République fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point 9, de la loi sur l'imposition du revenu, 30 % du montant qu'un contribuable verse pour la fréquentation, par un enfant

pour lequel il bénéficie d'un abattement pour enfant à charge ou d'allocations familiales, d'une école privée de substitution agréée par l'État ou autorisée par la législation du Land, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la Loi fondamentale, peuvent être défalqués à titre de dépenses spéciales. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux écoles situées dans d'autres États membres.

La Commission est-elle d'avis que ces dispositions sont compatibles avec la libre circulation des services en matière de fréquentation scolaire?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(9 juillet 2001)

Sur la base d'une plainte récemment reçue, sur le même sujet, la Commission est en train d'examiner le problème. Le cas échéant, la Commission prendra une décision quant à l'engagement éventuel d'une procédure d'infraction au sens de l'article 226 (ex article 169) du traité CE.

(2001/C 350 E/181)

**QUESTION ÉCRITE E-1494/01**

**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(18 mai 2001)

*Objet:* La tuberculose, une menace

Dans le cadre de son programme d'aide à la lutte contre les maladies liées à la pauvreté qui frappent les pays en développement, quelles ressources la Commission affecte-t-elle ou affectera-t-elle à la stratégie DOTS (traitement de brève durée sous surveillance directe) de lutte contre la tuberculose, laquelle est réputée fonctionner dans 99 % des cas?

**Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

(28 juin 2001)

Il est très difficile de donner le montant exact des ressources affectées par la Communauté à la stratégie DOTS. La majeure partie des fonds communautaires affectés à la santé sert à soutenir des actions visant à améliorer l'organisation, la gestion et les performances des systèmes de santé nationaux, notamment des programmes de lutte contre la tuberculose. Ces fonds sont de plus en plus souvent versés sous forme d'aide budgétaire ou sectorielle plutôt que sous forme d'aide à des programmes spécifiques de lutte contre les maladies. Une grande part de cette aide bénéficie aussi aux initiatives nationales de lutte contre la tuberculose.

Le programme d'action pour l'accélération de la lutte contre la tuberculose, le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et le paludisme dans le cadre de la réduction de la pauvreté<sup>(1)</sup> définit une approche globale fondée sur des interventions ayant des effets sur chacune des trois principales maladies transmissibles. Le but est d'augmenter l'impact des interventions efficaces existantes, notamment, en ce qui concerne la tuberculose, de la stratégie DOTS.

Néanmoins, malgré les progrès réalisés depuis 1995, des efforts restent nécessaires pour promouvoir la généralisation de la stratégie DOTS. D'aucuns n'ont pas encore compris à quel point cette stratégie peu onéreuse et efficace permet de réduire la morbidité et la mortalité liées à la tuberculose, ce qui s'explique, entre autres, par des problèmes techniques et la complexité des approches thérapeutiques.

Au cours des cinq prochaines années, la Commission accordera la priorité aux interventions SSD (santé, SIDA et démographie) dans l'utilisation du budget total consacré à la coopération au développement. En termes d'engagements, les interventions SSD représentaient 8 % du budget «développement» en 2000 (soit quelque 800 millions d'euros). Elles augmenteront à mesure que les capacités d'acheminement de l'aide s'amélioreront. Cette aide supplémentaire sera en partie affectée aux actions recensées dans le programme d'action accéléré, qui concernent, entre autres, la tuberculose et la stratégie DOTS.

La Commission met actuellement au point des programmes de travail détaillés et examinera, avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), notamment, mais aussi avec les autres donateurs concernés, les possibilités d'accélérer et d'intensifier le transfert de ressources aux pays qui en ont besoin pour lutter contre la tuberculose et les autres grandes maladies transmissibles.

(<sup>1</sup>) COM(2001) 96 final.

(2001/C 350 E/182)

**QUESTION ÉCRITE E-1498/01**

**posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission**

(18 mai 2001)

**Objet:** Construction de nouvelles pistes à l'aéroport de Barajas (Madrid)

Comme cela a été dénoncé par l'association écologiste «Jarama Vivo», la construction des nouvelles pistes de l'aéroport de Barajas affectera de manière irréversible une flore de grande valeur protégée aux niveaux national et européen. Concrètement, la construction de la piste 18L/36R aura pour effet non seulement de détourner de 2 000 m le cours du fleuve Jarama, mais également de porter atteinte à des espèces végétales qualifiées d'habitats d'intérêt communautaire. Ces espèces sont reprises dans l'inventaire national des habitats d'intérêt communautaire, conformément au décret royal 1997/1195 du 7 décembre. C'est sur la base de cet inventaire que la Communauté de Madrid a pu déclarer l'ensemble du cours du Jarama «site d'importance communautaire», ce qui lui a permis d'être intégré au réseau Natura 2000. Les sept habitats détruits sont des galeries forestières, des peupleraies, des prairies méditerranéennes aux herbes hautes, des jonchaies ainsi que des plantes hydrophiles et ombrophiles, que l'on retrouve sur les rives du Jarama et des ruisseaux de Las Zorreras et de La Vega.

Les atteintes portées à la végétation le seront tant par les travaux de construction que par l'assèchement du fleuve Jarama. Les travaux comporteront en effet notamment un débroussaillage du terrain, qui entraînera la disparition totale des espèces végétales susmentionnées. Concrètement, les travaux détruiront 16 hectares de galeries forestières, 3 hectares de buissons, 4 hectares de roseaux, 40 hectares de prairies et 35 hectares de surfaces reboisées.

La Commission est-elle au courant des faits dénoncés par «Jarama Vivo»?

La Commission estime-t-elle que ce projet d'extension de l'aéroport de Barajas (Madrid) est compatible avec la directive 92/43/CEE (<sup>1</sup>) du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages?

La Commission a-t-elle l'intention de faire quelque chose en vue de protéger l'espace naturel susmentionné?

(<sup>1</sup>) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(5 juillet 2001)

La Commission n'a pas de connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Toutefois, elle a vérifié que la zone a été proposée par l'Espagne comme site d'intérêt communautaire (SIC), ES 3110001 «Cuencas de los ríos Jarama y Henares» en vue de son inclusion dans le Réseau Natura 2000, dans le cadre de la directive Habitats 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Le site en question a une surface de 36 084 hectares.

La zone abrite l'espèce l'Outre (*Lutra lutra*) incluse dans l'annexe II de la directive Habitats. Cette zone comporte également jusqu'à 13 types différents d'habitats de l'annexe I de ladite directive, dont deux sont prioritaires (6220 et 3170).

La Commission s'adressera aux autorités espagnoles pour leur demander des informations sur les procédures appliquées pour assurer le respect de l'article 6 de la directive 92/43/CEE.

(2001/C 350 E/183)

**QUESTION ÉCRITE P-1499/01**  
**posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission**

(11 mai 2001)

*Objet:* Programme pour le renforcement de la compétitivité économique de régions frontalières

Le Conseil européen de Nice a demandé à la Commission de proposer un programme de renforcement de la compétitivité économique des régions frontalières (cf. point 7 des conclusions de la Présidence). En effet, en raison des énormes différences de niveau salarial entre pays candidats et États membres frontaliers, l'élargissement confrontera les employeurs et les travailleurs des régions frontalières à une concurrence particulièrement rude. Dans sa communication relative à son programme de travail 2001 (COM(2001) 28 final), la Commission elle-même indique qu'elle présentera une communication sur les régions frontalières de l'Union dans la perspective de l'élargissement en annexe au deuxième rapport sur la coopération.

Dans ce contexte la Commission pourrait-elle indiquer:

- pourquoi son programme de travail 2001 évoque-t-il simplement la présentation d'une communication sur les régions frontalières, alors que le mandat confié par le Conseil européen fait explicitement référence à un programme de renforcement de la compétitivité économique?
- où en est la préparation de ce programme pour le renforcement de la compétitivité économique?
- quelles seront les conditions et les mesures concrètes prévues par ce programme pour le renforcement de la compétitivité économique des régions frontalières, à combien se montera l'enveloppe consacrée à ce programme et quand est prévue la mise en œuvre de ces mesures?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(26 juin 2001)

La Commission prépare actuellement une communication sur les régions frontalières dans laquelle elle analysera la situation socio-économique des régions limitrophes des pays candidats, évaluera l'impact potentiel de l'élargissement sur ces régions, examinera les instruments communautaires en vigueur et évaluera les mesures supplémentaires éventuellement nécessaires pour soutenir ces régions frontalières. Cette communication présentera un certain nombre de mesures spécifiques que la Commission prendra dans le cadre d'une action communautaire unique en faveur des régions frontalières et qui permettront d'assurer une transition en douceur tout en préservant la confiance de l'opinion publique dans l'élargissement.

Cette action communautaire en faveur des régions frontalières devrait être adoptée par la Commission avant les vacances d'été.

La structure et les formes de soutien, la date de démarrage, les conditions et le niveau du cofinancement communautaire seront abordés dans la communication.

(2001/C 350 E/184)

**QUESTION ÉCRITE P-1505/01**  
**posée par Joan Colom i Naval (PSE) à la Commission**

(11 mai 2001)

*Objet:* Accord du Québec et relations entre l'UE et le Mercosur

Il y a quelques jours a été signé au Québec un accord pour la création d'une grande zone de libre échange qui devrait englober tous les pays d'Amérique.

La Commission pourrait-elle préciser les implications de cet accord pour les relations politiques et commerciales entre l'Union européenne et le Mercosur?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(22 juin 2001)

Le sommet de Québec n'a pas contribué à accélérer le processus d'intégration des Amériques, contrairement à ce qui était prévu. Il n'a fait que confirmer le scénario élaboré au sommet de Santiago du Chili (instauration du libre échange d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2006) et a clarifié les défis que représente ce processus: mise en place de procédures accélérées, ouverture du marché agricole américain, harmonisation des intérêts divergents de 34 pays, questions d'emploi et d'environnement, etc.

Pour les pays du marché commun du Sud (Mercosur), la Communauté constitue le principal investisseur et partenaire commercial ainsi que le plus important donateur. Les négociations menées entre la Communauté et le Mercosur vont bien au-delà des simples aspects commerciaux. Elles progressent à leur propre rythme sans aucune interférence du processus d'intégration américain.

(2001/C 350 E/185)

**QUESTION ÉCRITE P-1507/01**

**posée par Pere Esteve (ELDR) à la Commission**

(15 mai 2001)

*Objet:* Prorogation du financement de certains plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation des fruits à coque et/ou des caroubes adoptés en 1990

Le 19 mars 2001, le Conseil des ministres de l'Agriculture de l'Union européenne adoptait le règlement (CE) n° 558/2001<sup>(1)</sup> prorogeant pour une durée maximale d'un an le financement de tous les plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation des fruits à coque et/ou des caroubes en vigueur depuis dix ans en 2000.

Aux termes de l'article premier dudit règlement, cette prorogation ne concerne que les organisations de producteurs dont les plans d'amélioration ont été approuvés en 1990 et, en vertu de l'article 2, «L'aide n'est accordée qu'aux superficies pour lesquelles une demande d'aide a été présentée pour la dixième année du plan ...».

Quatre des organisations de producteurs dont les plans d'amélioration ont été approuvés en 1990 sont espagnoles, dont deux catalanes (Abertal et Producciones de Frutos Secos Asociados). Ces dernières ont fusionné avec deux autres organisations de producteurs, dont les plans d'amélioration ont été approuvés après 1990: Abertal avec Arboreto (plan d'amélioration approuvé le 9 février 1996), d'une part, et Producciones de Frutos Secos Asociados avec Profusal (plan approuvé le 3 mai 1996), d'autre part.

Il se fait que ces organisations de producteurs (Arboreto et Profusal) ne peuvent, d'après l'interprétation que le ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation fait du règlement mentionné ci-dessus, présenter de demande de prorogation pour les superficies incluses dans leur plan d'amélioration d'ores et déjà en vigueur depuis dix ans, étant donné que, fait-on valoir, les organisations de départ (Abertal et Producciones de Frutos Secos Asociados) n'existent plus et que, par voie de conséquence, les dispositions visées à l'article premier du règlement (CE) n° 558/2001 ne sont pas d'application parce que les organisations nouvelles dans lesquelles elles ont été englobées sont postérieures à 1990.

Sur la base de ce qui précède, la Commission pourrait-elle dire si les organisations de producteurs qui déposèrent leur plan d'amélioration en 1990 et fusionnèrent ensuite avec une autre organisation de producteurs, plus récente et ayant déjà présenté sa demande d'aide pour les superficies qui ont dix années à leur actif, sont autorisées à présenter une demande de prorogation du financement (présentée, cela va sans dire, par la nouvelle organisation de producteurs) pour ces superficies-là et pour les actions y réalisées avant le 15 juin 2001?

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 23.3.2001, p. 1.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(18 juin 2001)

Le règlement (CE) n° 558/2001 du 19 mars 2001 prorogeant pour une durée maximale d'un an le financement de certains plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation approuvés en vertu du titre II bis du règlement (CEE) n° 1035/72 permet aux organisations de producteurs reconnues, dont les plans d'amélioration ont été approuvés en 1990, de demander la poursuite du financement de leurs plans pour une durée maximale d'un an et jusqu'au 15 juin 2001 au plus tard.

Ce droit est maintenu pour une organisation de producteurs dont le plan d'amélioration a été approuvé en 1990 et qui a cessé d'exister à la suite de sa fusion avec une nouvelle organisation dont le plan est postérieur à 1990.

Par conséquent, les superficies relevant d'un plan qui a été approuvé en 1990 et qui ont ensuite été incluses ou transférées dans un autre plan, conservent leur éligibilité pour une onzième année en vertu du règlement (CE) n° 558/2001, et jusqu'au 15 juin 2001 au plus tard, pour autant que toutes les autres conditions d'éligibilité restent remplies.

(2001/C 350 E/186)

**QUESTION ÉCRITE P-1508/01**

**posée par Torben Lund (PSE) à la Commission**

(15 mai 2001)

*Objet:* Déchets nucléaires

Le 23 avril dernier, les médias danois ont fait état de l'adoption par la Douma russe d'une proposition en vertu de laquelle la Russie pourra importer des déchets nucléaires en provenance de différents pays de l'UE. Dans ce contexte, la Commission voudrait-elle préciser le rapport qui existe entre la législation européenne en vigueur et le souhait manifesté par la Russie de créer des décharges pour déchets nucléaires ainsi que d'importer et de stocker de tels déchets contre paiement. Par ailleurs, voudrait-elle préciser si, à la lumière de l'évolution inquiétante de la situation en Russie, il est prévu de revoir la législation actuelle et d'élaborer des dispositions communes permettant de garantir que des déchets nucléaires extrêmement dangereux seront toujours traités avec un maximum de précautions?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(20 juin 2001)

En vertu de la législation Euratom, la Commission est contrainte d'autoriser les exportations de matières nucléaires d'un État membre vers un pays tiers. Elle doit veiller au respect des accords internationaux, contrôler les besoins d'approvisionnement et veiller à la sauvegarde des intérêts généraux de la Communauté. Lorsque des matières nucléaires sont exportées pour être retraitées dans un pays tiers avant d'être réintroduites dans la Communauté, une autorisation de la Commission n'est pas exigée, mais celle-ci doit en être informée.

Les exportations de matières radioactives sont régies par la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants<sup>(1)</sup>. Ce texte définit les principes de justification de l'exposition, d'optimisation de la protection et de limitation des doses, ainsi que les obligations de déclaration qui doivent être respectés par les États membres.

La directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté<sup>(2)</sup> interdit aux États membres d'exporter des déchets radioactifs vers des pays tiers qui ne disposent pas des «moyens techniques, législatifs, réglementaires ou administratifs» lui permettant de gérer en sécurité ces déchets. Il appartiendrait donc aux autorités compétentes des États membres de déterminer si cette condition est respectée avant de procéder à l'expédition de déchets nucléaires vers la Fédération de Russie. Des règles similaires s'appliqueront aux transferts de combustible irradié après l'entrée en vigueur de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs (18 juin 2001).

La Commission prépare actuellement l'adhésion de la Communauté Euratom à cette convention commune. La législation communautaire sera modifiée en conséquence en vue d'assurer sa pleine conformité avec la convention.

(<sup>1</sup>) JO L 159 du 29.6.1996.

(<sup>2</sup>) JO L 35 du 12.2.1992.

(2001/C 350 E/187)

**QUESTION ÉCRITE P-1511/01**  
**posée par Jeffrey Titford (EDD) à la Commission**

(15 mai 2001)

*Objet:* Nouveau régime d'importation de bananes

Suite à des accords conclus entre l'UE, les États-Unis et l'Équateur, la Commission européenne a adopté, le 2 mai dernier, un règlement visant à mettre en œuvre un nouveau régime d'importation de bananes. Eu égard aux préoccupations sérieuses exprimées par les sociétés britanniques importatrices de bananes, la Commission pourrait-elle indiquer quelles conséquences le nouveau régime aura sur celles-ci? Au cas où cette information ne serait pas encore disponible, pourrait-elle préciser quand elle le sera?

Par ailleurs, voudrait-elle expliquer pourquoi le nouveau régime a été adopté en dépit d'objections vigoureuses de la part de bon nombre des parties concernées, dont l'Association du commerce de la banane de la Communauté européenne, le syndicat costaricain des travailleurs des bananeraies (SITRAP), la Chambre nationale des producteurs de bananes indépendants S.A., le CSIB (Conseil supérieur des importateurs de bananes, France), le comité consultatif «bananes», entre autres?

Le comité consultatif «bananes» a exprimé de fortes objections, en faisant valoir que le nouveau régime nuit gravement au commerce de la banane Royaume-Uni/UE, qu'il porte préjudice aux producteurs des Caraïbes et qu'il est discriminatoire, et en affirmant que le calendrier de mise en œuvre ne permet pas de procéder à la renégociation nécessaire des amendements essentiels pour l'achat de fruits et pour les contrats logistiques. Sachant cela, pourquoi la Commission agit-elle de manière si précipitée et sans procéder à une véritable consultation?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(19 juin 2001)

Le nouveau régime a été adopté parce qu'il permet de résoudre le conflit de longue date avec les États-Unis et l'Équateur relatif au régime communautaire d'importation des bananes et que les États-Unis ont accepté de lever les sanctions à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001. En outre, la plupart des parties concernées préféraient un système fondé sur des références historiques, bien que la Commission ait choisi, jusqu'à la conclusion des arrangements, une approche fondée sur le principe du premier arrivé, premier servi, étant donné qu'il a constitué la seule option possible jusque là.

Le règlement adopté par la Commission le 2 mai 2001 a été publié le 8 mai 2001 (règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission du 7 mai 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté (<sup>1</sup>)). Ce règlement doit être appliqué à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001 comme le prévoit le règlement (CE) n° 216/2001 du Conseil du 29 janvier 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (<sup>2</sup>). Dès lors, à la suite des arrangements conclus avec les États-Unis et l'Équateur, il était nécessaire d'agir rapidement, parce qu'il était important que les entreprises connaissent les nouvelles dispositions avant la date d'entrée en vigueur en juillet 2001. En outre, la Commission est restée en permanence en contact avec le secteur de la banane, en ce qui concerne le nouveau régime.

Dans le cadre de l'élaboration des arrangements, la Commission a tenu compte de la nécessité de maintenir un équilibre sur le marché, notamment entre les opérateurs traditionnels et les nouveaux opérateurs. C'est la raison pour laquelle 17 % du contingent sont réservés aux nouveaux opérateurs.

(<sup>1</sup>) JO L 126 du 8.5.2001.

(<sup>2</sup>) JO L 31 du 2.2.2001.

(2001/C 350 E/188)

**QUESTION ÉCRITE E-1513/01****posée par Gabriele Stauner (PPE-DE) à la Commission**

(21 mai 2001)

*Objet:* Organigramme de l'Office de lutte anti-fraude

Le budget pour 2001 prévoit une augmentation importante du nombre de postes de catégorie A disponibles pour l'Office de lutte anti-fraude. Il prévoit également une autre répartition entre postes permanents et postes temporaires.

Le nombre de postes permanents est réduit de 83 à 53 tandis que le nombre de postes temporaires passe de 15 à 61. De cette manière, l'autorité budgétaire entend faciliter le recrutement de magistrats et de fonctionnaires expérimentés des services d'enquête des États membres, qui sont appelés à occuper de préférence des postes temporaires.

Parallèlement, la diminution du nombre de postes permanents devrait permettre à l'OLAF de se séparer de fonctionnaires engagés par l'organisme qui l'avait précédé, l'UCLAF, et dont le profil ne répond plus aux critères de l'OLAF.

La Commission voudrait-elle indiquer:

1. quel était le nombre de fonctionnaires et d'agents temporaires de l'OLAF au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et quel était ce nombre au 1<sup>er</sup> mai 2001;
2. à quelle époque la procédure prévue à l'article 41 du Statut a été lancée en vue de la mise en disponibilité des fonctionnaires touchés par la diminution du nombre de postes permanents;
3. quel est, par grade, le nombre de fonctionnaires figurant sur la liste établie conformément à l'article 41, paragraphe 2, du Statut et à quelle date ils ont été ou ils seront mis en disponibilité.

**Réponse de M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission**

(24 juillet 2001)

Dans le budget 2000 l'autorité budgétaire avait autorisé 224 postes pour l'Office de lutte antifraude, dont 83 postes permanents et 15 postes temporaires de catégorie A.

Au 31 décembre 2000 153 personnes étaient occupées à l'OLAF, dont 71 fonctionnaires de catégorie A.

Avec l'adoption du budget 2001 le nombre de postes alloués à l'OLAF est passé à 300. Le nombre des postes permanents de catégorie A a été ramené de 83 à 53, c'est-à-dire en dessous du nombre de fonctionnaires A occupés par l'Office à cette date. Au total, le nombre de postes A à l'OLAF — y compris les postes temporaires — est passé de 98 à 114.

Au total le nombre des postes permanents à la Commission a également été accru. C'est particulièrement vrai pour ceux de la catégorie A.

La Commission estime que les conditions d'application de l'article 41 du statut aux fonctionnaires occupés à l'OLAF ne sont donc pas réunies.

En vertu de l'article 41 la disponibilité «est la position du fonctionnaire touché par une mesure de réduction du nombre des emplois dans son institution». En vertu de l'article 13 des règlements (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et n° 1074/1999 (Euratom) du Conseil, du 25 mai 1999, relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) <sup>(1)</sup>, les emplois affectés à l'Office sont énumérés «dans une annexe au tableau des effectifs de la Commission».

Comme l'OLAF n'est pas une institution de la Communauté, la Commission estime que l'article 41 ne s'applique ni à l'OLAF ni aux services de la Commission puisque leurs effectifs n'ont pas été réduits dans le budget 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 136 du 31.5.1999.

(2001/C 350 E/189)

**QUESTION ÉCRITE E-1514/01****posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**

(21 mai 2001)

*Objet:* Concours «Eurovision» de la chanson

Le concours Eurovision de la chanson a été lancé depuis plusieurs dizaines d'années en vue de promouvoir la chanson à l'échelle des pays européens. À ce jour, ce concours a permis de faire connaître l'œuvre musicale de nombreux compositeurs, paroliers et interprètes européens, tout en offrant l'occasion de faire entendre des chansons dotées des caractéristiques musicales de chaque pays et dans toutes les langues des pays européens.

Or, au cours de ces dernières années, ce concours a changé de forme et il est désormais acquis que les paroles des chansons peuvent être rédigées dans une langue autre que celle du pays qu'elles représentent, d'où un usage de plus en plus fréquent de l'anglais, langue considérée comme plus «commerciale» et «internationale». On voit ainsi s'installer, au chapitre de la création de chansons, une tradition importée d'ailleurs, incompatible avec la tradition européenne et qui va au-delà de tout élément distinctement européen. Toutes les chansons en compétition sont ainsi quasiment interchangeables, sans qu'on y retrouve aucune des caractéristiques musicales et linguistiques du pays d'origine ...

La Commission pourrait-elle dès lors répondre aux questions suivantes:

- Le concours Eurovision de la chanson bénéficie-t-il directement ou indirectement d'une aide financière de l'UE?
- Quelle est la position de la Commission à l'égard de la prédominance de l'anglais au détriment, par exemple, du danois, du suédois, du grec, du portugais ou du néerlandais? et
- La Commission pourrait-elle intervenir efficacement auprès du comité d'organisation du concours en question afin de garantir le respect de la langue et de la diversité culturelle des pays de l'Union?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(12 juillet 2001)

Le «Concours Eurovision de la Chanson» est organisé par l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER) et n'a pas bénéficié d'aides financières de la Communauté.

Il convient de noter que l'UER est une association professionnelle de radiodiffuseurs nationaux dans le monde qui est installée à Genève et agit pour le compte de ses membres de la région européenne.

En ce qui concerne la compétence communautaire, notamment dans le domaine culturel, l'article 151 (ex-article 128) du traité CE lui attribue exclusivement une compétence pour encourager — par des moyens financiers — la coopération entre les États membres.

Par conséquent, l'éventuelle modification des règles de participation au «Concours Eurovision de la Chanson» ne relève pas de la compétence de la Communauté.

(2001/C 350 E/190)

**QUESTION ÉCRITE E-1516/01****posée par John Purvis (PPE-DE) à la Commission**

(21 mai 2001)

*Objet:* Définition des petites et moyennes entreprises

Dans certains secteurs, tels que l'industrie alimentaire, des moyennes entreprises européennes qui ne sont pas couvertes par la définition des PME ont à faire face à la concurrence acharnée de puissantes multinationales lorsqu'elles tentent de pénétrer sur le marché d'autres États membres. La Commission pourrait-elle envisager de modifier la définition des PME de manière à tenir compte de la nature et du degré de concurrence sur le marché, une autre solution consistant à créer une nouvelle catégorie pour ce groupe extrêmement important pour lequel il y aurait lieu de prévoir un statut spécial et des politiques spécifiques?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission***(24 juillet 2001)*

La définition des petites et moyennes entreprises (PME) établie dans la recommandation 96/280/CE de la Commission, du 3 avril 1996, concernant la définition des petites et moyennes entreprises<sup>(1)</sup>, vise à remplacer les différentes définitions nationales existant auparavant et à se substituer aux différentes définitions de PME au niveau communautaire lorsqu'il s'agit d'utiliser une telle définition dans les politiques communautaires appliquées à l'intérieur de la Communauté et de l'Espace Economique Européen. Cette définition commune et reprise par les États membres permet de limiter les menaces de distorsion de concurrence entre les entreprises et les risques d'incohérence dans l'application des politiques communautaires à l'intérieur de l'Union et de l'Espace économique européen.

Le programme de travail de la Commission pour 2001 prévoit un réexamen de la recommandation de 1996 relative à la définition des PME. L'objectif principal de ce réexamen est l'adaptation des seuils de chiffre d'affaires et de total de bilan pour tenir compte de l'évolution économique et d'examiner d'autres questions pour tenir compte de l'expérience acquise, par exemple en ce qui concerne le fonctionnement du critère d'indépendance des entreprises concernées. L'existence de ces deux seuils alternatifs permet déjà de tenir compte de la situation d'entreprises de caractéristiques différentes, sans qu'il soit besoin d'une plus grande différenciation. En effet, la contribution des PME à l'emploi et les difficultés que celles-ci peuvent rencontrer par exemple en matière de financement sont des caractéristiques communes aux PME dans tous les secteurs, et il n'apparaît pas souhaitable d'établir un dispositif complexe qui résulterait d'un traitement différencié selon les secteurs.

Par ailleurs, dans le cas où certaines entreprises ou secteurs nécessiteraient l'attention de la Commission ou des pouvoirs publics dans les États membres, la Commission est d'avis qu'il serait plus approprié d'aborder la question dans le cadre des programmes et politiques concernés plutôt que d'adopter une définition différente des PME selon les marchés, les entreprises et/ou les secteurs concernés. En particulier, la question de la définition des PME ne doit pas être tributaire du degré de concurrence dans divers secteurs, qui relève principalement de l'appréciation au regard de la politique de la concurrence et de la politique en matière d'aides d'État.

En conclusion, la recommandation relative à la définition des PME n'est pas un instrument destiné à mener des politiques sectorielles, et la Commission n'envisage donc pas à l'heure actuelle d'instituer de nouvelles catégories ou d'instituer un traitement différencié selon les secteurs.

<sup>(1)</sup> JO L 107 du 30.4.1996.

(2001/C 350 E/191)

**QUESTION ÉCRITE E-1519/01****posée par Jacqueline Foster (PPE-DE) à la Commission***(21 mai 2001)*

**Objet:** Le projet de navigation par satellite Galileo

*Financement*

La déclaration commune d'intention évoquant le financement provisoire de 200 millions d'euros par le secteur privé mérite davantage d'explications. La Commission est-elle en mesure d'apporter des exemples d'entreprises ayant accepté de participer au financement? La Commission pourrait-elle également confirmer les informations selon lesquelles ces engagements de la part du secteur privé deviendraient caduques en l'absence d'une décision politique ferme à propos de la phase définitive en juin 2001?

Dans l'intérêt de la transparence, la Commission voudrait-elle préciser ses intentions quant au financement de ce projet et indiquer si, en l'absence d'intérêt substantiel de la part du secteur privé, elle financera le projet sur le seul budget de l'Union, y compris les 220 millions d'euros annuellement nécessaires à la poursuite du projet? La Commission pourrait-elle, enfin, donner la ventilation la plus récente des prévisions de contribution en provenance des différents États membres?

*Développement*

La Commission sait-elle que, pendant que l'UE dépensait des millions pour le projet Galileo, les États-Unis se sont employés à moderniser la technologie existante? Les progrès ainsi accomplis permettront une protection contre les impulsions électromagnétiques et doteront les GPS américains d'une plus grande précision au niveau du positionnement. À cet égard, la Commission pourrait-elle confirmer que le système de navigation par satellite Galileo ne sera pas à la traîne sur le plan technologique, en précisant si et quand il est censé devenir opérationnel?

*Opérations*

La Commission pourrait-elle exposer les raisons pour lesquelles Galileo ne sera utilisé qu'à des fins civiles? Il semble en effet absurde que l'UE décide de construire son propre système de navigation par satellite et lui dénie toute finalité militaire. A-t-on prévu de doter un jour Galileo d'une capacité militaire?

Les prévisions concernant le coût du projet Galileo se situent au-delà des six milliards d'euros et pourtant, parvenus à la phase définitive, nous en sommes toujours à nous demander comment il fonctionnera, si l'on pourra se procurer des fonds émanant du secteur privé et, si celui-ci y est associé, quelle sera son influence?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(5 juillet 2001)

Le 20 juin dernier, la Commission a adopté une proposition de règlement, basé sur l'article 171 (ex-article 130N) du traité CE, sur les statuts de l'entreprise commune Galileo qui sera ouverte à la participation d'entreprises privées.

Selon les contacts pris avec celles-ci, leur intérêt à participer au financement de la phase de développement de Galileo est confirmé et sera facilité par la constitution de l'entreprise commune. Il est, cependant, encore prématuré d'identifier ces entreprises.

La Commission espère que le Conseil transports de décembre 2001 confirmera le lancement de la phase de développement et qu'une telle décision positive permettra au secteur privé d'honorer ses engagements.

La contribution du secteur privé dès la phase de développement a été requise par certains États membres comme condition à leur accord, au Conseil de décembre, pour le passage en 2002 à cette phase du programme.

La Commission suit de très près l'évolution du marché et des fournisseurs de service de radionavigation par satellite. Le développement de Galileo n'est probablement pas étranger à l'augmentation de précision décidée par les États-Unis à la veille de la Conférence Mondiale sur les Radiocommunications d'Istanbul en mai 2000. La Commission confirme que l'Europe, à l'instar de ses succès dans les domaines aéronautique et spatial, se dotera d'un outil de radionavigation à la pointe du progrès technique qui devrait être opérationnel en 2008.

C'est le Conseil transports du 4 avril 2001 qui a répété que «Galileo est un système civil sous contrôle civil».

En ce qui concerne les coûts — évalués à trois (et non six) milliards d'euros, il est tout à fait normal, pour un grand projet d'infrastructure en phase de définition tel que Galileo, de devoir mettre en place des services de financement avant la phase de déploiement. La Commission a entrepris cette tâche par la réalisation d'études approfondies et l'établissement de relations avec les États membres et le secteur privé.

(2001/C 350 E/192)

**QUESTION ÉCRITE E-1520/01****posée par Martin Callanan (PPE-DE) à la Commission**

(21 mai 2001)

*Objet:* Tragédie du BP Trent — obligation des pays tiers de coopérer avec le système judiciaire européen

En juin 1993, neuf marins britanniques ont trouvé la mort lorsque le «Western Winner» battant pavillon panaméen est entré en collision avec le pétrolier britannique «BP British Trent», près du port belge d'Ostende.

Une enquête menée par les autorités maritimes a démontré que le capitaine coréen et l'équipage du Western Winner étaient responsables de l'accident pour avoir enfreint des normes élémentaires de sécurité de la navigation maritime. Le commandant de bord, l'équipage et les propriétaires du Western Winner se sont abstenus de coopérer aux procédures judiciaires et n'ont pas assisté aux auditions organisées par le ministère public à Bruges. Ils ont également refusé de coopérer avec les autorités britanniques chargées d'enquêter sur les accidents en mer (Maritime Accident Investigation Branch, MAIB) qui ont mené une enquête pour les autorités des Bermudes peu après l'accident.

Il résulte de cela que près de huit ans après les événements, l'affaire est toujours devant le tribunal pénal de Bruges, la Commission n'ayant pas les compétences nécessaires pour engager des poursuites contre le capitaine, l'équipage ou les propriétaires du navire, et les autorités belges ne pouvant intervenir dans la procédure judiciaire.

De quels pouvoirs la Commission dispose-t-elle dans des affaires de ce type lorsque des organes responsables d'un pays tiers négligent de coopérer avec la justice européenne, entravant ainsi les poursuites judiciaires?

La Commission ne pourrait-elle pas exercer des pressions sur les autorités gouvernementales concernées afin d'obtenir que les responsables de cette tragédie coopèrent avec le système judiciaire européen?

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

(19 juillet 2001)

La Commission a le regret de faire savoir à l'Honorable Parlementaire qu'elle n'est pas compétente en ce qui concerne les procédures pénales individuelles dans les États membres, qui sont du ressort des autorités nationales concernées.

Toutefois, en réponse aux nombreuses lettres de l'Honorable Parlementaire, la vice-présidente de la Commission européenne, chargée du transport, a écrit à la vice-première ministre et ministre des transports belge afin de l'informer de l'importance qu'il attache à cette question.

(2001/C 350 E/193)

**QUESTION ÉCRITE E-1522/01****posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission**

(21 mai 2001)

*Objet:* Préparation à base d'herbes nocives utilisées dans les régimes

Dans toute l'Europe on assiste à la propagation de l'emploi de préparations à base d'herbes pour maigrir, préparations qui ont plusieurs fois causé des dommages même mortels à ceux qui suivaient ce type de régime. L'utilisation d'herbes comme l'orchis dentelé (responsables d'hépatites), le Teucrium chamaedris ou l'aedes scutellaris (dangereuses pour le foie), la Datura stramonium ou le rhododendron hirsutum (problèmes cérébraux), ainsi que ce que l'on appelle les herbes chinoises comme l'aristoloche clématite ou le stephanibyx coronatus (mortelles pour les reins) devraient être réglementée au niveau européen avec des listes spéciales d'herbes dangereuses non utilisables en phytothérapie ou, dans certains cas, non importables.

Comment la Commission évalue-t-elle le problème mentionné ci-dessus?

Quelle proposition entend-elle faire à ce sujet?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(16 juillet 2001)

Selon la législation communautaire existante, un médicament ne peut être mis sur le marché dans un État membre que si une autorisation de mise sur le marché a été délivrée par la Commission ou par l'un des États membres. L'autorisation de mise sur le marché n'est délivrée que lorsqu'il est prouvé que le produit répond aux exigences fondamentales de qualité, de sécurité et d'efficacité. Le but est d'empêcher la mise sur le marché de médicaments présentant un rapport avantages-risques négatif. Cette législation s'applique à tous les types de médicaments, y compris ceux à base d'herbes.

Toutefois, le régime appliqué par les autorités nationales en matière de substances à base d'herbes n'est pas totalement cohérent, ce qui met en péril la protection efficace de la santé publique par la législation pharmaceutique communautaire. Les différences concernent notamment la classification des produits ainsi que les exigences d'application et les procédures.

Afin d'améliorer cette situation, la Commission prépare actuellement une directive sur les médicaments à base d'herbes utilisés traditionnellement. Il est envisagé d'instaurer une procédure spéciale d'enregistrement et de définir des critères spécifiques jugés adéquats pour garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité de ces produits. Si un médicament à base d'herbes n'est pas autorisé par la législation existante ou n'est pas enregistré dans le cadre de la nouvelle directive, il ne pourra alors être mis sur le marché dans la Communauté. En conséquence, une liste séparée de substances ou de produits interdits est jugée inutile et n'est donc pas prévue dans le projet de directive.

(2001/C 350 E/194)

**QUESTION ÉCRITE E-1525/01**

**posée par Bartho Pronk (PPE-DE) et Ria Oomen-Ruijten (PPE-DE) à la Commission**

(21 mai 2001)

*Objet:* Intention du gouvernement néerlandais de ne plus verser de prestations au titre de la loi sur les indemnités

Le 1<sup>er</sup> janvier 2000 est entrée en vigueur aux Pays-Bas la loi sur la limitation des versements de prestations à l'étranger (loi BEU). Cette loi modifie l'exécution de prestations: certaines d'entre elles ne sont plus versées qu'à l'intérieur de l'UE/EEE, d'autres dans l'UE/EEE et les États avec lesquels les Pays-Bas entretiennent des relations contractuelles en matière de sécurité sociale, d'autres encore plus du tout.

À l'heure actuelle, les prestations définies dans la loi néerlandaise sur les indemnités peuvent être versées à l'intérieur de l'Union européenne et dans les pays membres de l'Espace économique européen.

Le gouvernement néerlandais a l'intention de restreindre encore la portée de la loi sur les indemnités en ce sens que les prestations ne pourraient plus du tout être versées à l'étranger. Pour ce faire, il convient cependant de modifier la législation européenne en la matière.

1. La Commission convient-elle que cette interdiction de verser des prestations à l'étranger n'est pas souhaitable, puisqu'elle équivaudrait à supprimer la différence entre les États membres de l'UE et les autres pays? Ne juge-t-elle pas que cette interdiction menace de porter atteinte à la liberté de circulation des travailleurs?

2. La loi sur les indemnités vise à protéger les citoyens dont les revenus sont inférieurs au minimum, y compris les partenaires. Sous l'angle de la protection sociale, la Commission pense-t-elle qu'il est souhaitable et admissible que ces citoyens voient leurs revenus diminuer?

3. L'imminente présidence belge a annoncé que l'une de ses priorités serait constituée par «Une Europe sociale», qui doit comporter notamment un régime de sécurité sociale moderne pour tous les Européens. Dans quelle mesure la mesure préconisée par le gouvernement néerlandais s'insère-t-elle dans cette démarche?

4. Le gouvernement néerlandais a fait savoir que les versements à l'étranger seraient supprimés dès que la réglementation européenne sera modifiée. Ce processus est-il déjà entamé? La Commission a-t-elle déjà fait des propositions allant dans ce sens? Est-elle disposée à suspendre le processus, s'il a déjà été lancé, en raison de ses répercussions négatives?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(3 juillet 2001)

La Commission voudrait rappeler aux Honorables Parlementaires que le règlement (CEE) n° 1408/71<sup>(1)</sup> oblige en principe les États membres à servir les prestations de sécurité sociale acquises au titre de leurs législations aux bénéficiaires qui résident sur le territoire d'un autre État membre. Toutefois, ce règlement prévoit certaines exceptions à ce principe de l'exportation. Ceci est notamment le cas des prestations spéciales à caractère non contributif qui s'apparentent simultanément à de l'assistance sociale et à de la sécurité sociale, à condition que ces prestations soient mentionnées, par une décision du législateur communautaire, à l'annexe II bis dudit règlement<sup>(2)</sup>. La Cour de justice a confirmé dans son arrêt Snares<sup>(3)</sup> la compatibilité en tant que telle avec le traité CE, de cette dérogation au principe de l'exportabilité des prestations de sécurité sociale, notamment parce qu'il s'agit de prestations qui sont étroitement liées à un contexte économique et social particulier. Toutefois, la Cour de justice vient de compléter cette jurisprudence par ses arrêts rendus dans les affaires Jauch<sup>(4)</sup> et Leclere<sup>(5)</sup>. Dans ces arrêts, la Cour a considéré que la dérogation à l'exportabilité résultant de l'inscription de certaines prestations à l'annexe II bis est incompatible avec le principe de la libre circulation des travailleurs inscrit dans le traité CE, notamment quand ces prestations ne sont pas à caractère spécial mais sont relatives aux branches traditionnelles de sécurité sociale.

La Commission a été informée du souhait du gouvernement néerlandais de faire mentionner à cette annexe II bis la prestation prévue par la «Loi sur les suppléments» (Toeslagenwet). Ceci dispenserait les Pays-Bas de servir cette prestation aux personnes qui résident sur le territoire d'un autre État membre. Il semble que l'objectif de cette prestation soit de compléter des prestations de sécurité sociale traditionnelles afin de garantir aux bénéficiaires un revenu qui est considéré comme minimal dans le contexte social et économique néerlandais.

La Commission examine actuellement l'opportunité de proposer l'insertion de cette prestation dans la liste de l'annexe II bis susmentionnée. Outre le Conseil, il appartiendrait au Parlement dans le cadre de la procédure de co-décision applicable pour tout amendement au règlement (CEE) n° 1408/71, de se prononcer sur une éventuelle proposition allant dans ce sens.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 149 du 5.7.1971. Règlement mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996 (JO L 28 du 30.1.1997).

<sup>(2)</sup> Voir article 4, paragraphe 2 bis et article 10 bis du règlement n° 1408/71, introduits par le règlement (CEE) n° 1247/92.

<sup>(3)</sup> Arrêt du 4 novembre 1997, Snares, C-20/96, Rec. p. I-6057.

<sup>(4)</sup> Arrêt du 8 mars 2001, Jauch, C-215/99, non encore publié.

<sup>(5)</sup> Arrêt du 31 mai 2001, Leclere, C-43/99, non encore publié.

(2001/C 350 E/195)

**QUESTION ÉCRITE P-1531/01**

**posée par Roger Helmer (PPE-DE) à la Commission**

(15 mai 2001)

Objet: Sixième programme-cadre

La Commission pourrait-elle indiquer quelles ressources elle consacrera à la recherche en mathématiques dans le sixième programme-cadre?

**Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission**

(26 juin 2001)

La Commission est tout à fait consciente du rôle important des mathématiques dans la recherche scientifique et de son incidence sur les innovations. Cette recherche trouvera sa place au sein du nouveau programme-cadre par sa contribution aux différentes priorités thématiques, ainsi qu'au sein des actions prévues pour répondre aux besoins scientifiques et technologiques en émergence.

(2001/C 350 E/196)

**QUESTION ÉCRITE E-1536/01****posée par John McCartin (PPE-DE) à la Commission**

(22 mai 2001)

*Objet:* Chaînes de télévision indépendantes

La Commission peut-elle indiquer combien elle a reçu de plaintes émanant des chaînes privées contre l'abus de position dominante des organismes de diffusion percevant des subventions publiques et de quels États membres proviennent ces plaintes? Considère-t-elle que, dans l'ensemble de l'Union européenne, la place dévolue aux chaînes privées de télévision est satisfaisante sous l'aspect de la concurrence?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(24 juillet 2001)

La Commission peut informer l'Honorable Parlementaire qu'elle n'est actuellement saisie, en vertu du règlement n° 17 <sup>(1)</sup> du Conseil, que d'une seule affaire, qui concerne l'Autriche, et qui a trait à un éventuel abus de position dominante de la part d'une chaîne de télévision financée par des fonds publics, en violation de l'article 82 (ex-article 86) du traité CE. Dans le domaine des aides d'État, la Commission a reçu des plaintes en provenance du Danemark, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, de l'Autriche, du Portugal et du Royaume-Uni au sujet de chaînes percevant des subventions publiques.

La Commission constate que la situation des chaînes de télévision indépendantes varie considérablement d'un État membre à l'autre, et elle examinera chaque cas de restriction de concurrence qui sera signalé à son attention.

<sup>(1)</sup> JO 13 du 21.2.1962.

(2001/C 350 E/197)

**QUESTION ÉCRITE E-1538/01****posée par Daniel Hannan (PPE-DE) à la Commission**

(22 mai 2001)

*Objet:* Importations de véhicules au Royaume-Uni

La Commission dispose-t-elle d'une étude statistique sur la fixation des prix par l'industrie de l'automobile qui expliquerait pourquoi les véhicules qui sont fabriqués sur le continent et achetés par des importateurs ne peuvent être vendus, une fois importés au Royaume-Uni, à des prix inférieurs à ceux du concessionnaire officiel de la marque? Le cas le plus récent concerne le nouveau modèle de la VW Passat.

La Commission a-t-elle quelque information sur la validité légale d'un soi-disant «surcoût pour conduite à gauche» qui serait, paraît-il, imposé aux consommateurs de façon à accroître les prix au Royaume-Uni?

N'estime-t-elle pas que de telles pratiques, si elles étaient avérées, contreviendraient à la règle du marché unique?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(18 juillet 2001)

La Commission ne dispose pas de données statistiques relatives à la fixation des prix par les constructeurs automobiles. Cette pratique fait l'objet d'une «clause noire» en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de l'exemption par catégorie propre au secteur (règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission, du 28 juin 1995, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles) <sup>(1)</sup>. Si elle était avérée, elle constituerait une violation de l'article 81 (ex-article 85) du traité CE. Toutefois, la Commission publie des études bisannuelles sur le prix des voitures neuves dans l'Union <sup>(2)</sup>. Elle le fait pour promouvoir la transparence des prix, ce qui à terme devrait à la fois encourager les citoyens européens à acheter leurs véhicules là où les prix sont les plus bas et permettre aux autorités nationales de surveiller les prix.

La Commission n'a aucune preuve de ce que Volkswagen ait tenté de fixer les prix afin de s'assurer que les voitures VW achetées sur le continent ne puissent être importées au Royaume-Uni à des prix inférieurs à ceux pratiqués par les concessionnaires britanniques. La Commission a récemment infligé une amende de 30,96 millions d'euros à VW en raison de ses pratiques anticoncurrentielles de fixation des prix du modèle VW Passat en Allemagne<sup>(1)</sup>. Néanmoins, les cas examinés ne concernaient directement le Royaume-Uni que dans la mesure où les prix étaient fixés pour tous les acheteurs, quel que soit leur État membre de résidence. Cette affaire ne portait pas sur le type de pratique décrit par l'Honorable Parlementaire.

L'Honorable Parlementaire s'interroge également sur la validité juridique du supplément pour direction à droite. La communication de la Commission du 18 janvier 1985 concernant son règlement (CEE) n° 123/85, du 12 décembre 1984, relatif à l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles<sup>(2)</sup> prévoit que le constructeur peut facturer un supplément objectivement justifié lorsque la voiture livrée au distributeur présente des spécifications différentes du modèle correspondant habituel de la gamme visée par l'accord conclu avec le distributeur. Lorsqu'il concerne des différences entre la spécification britannique de la conduite à droite et la spécification locale, ce supplément est communément dit de la direction à droite.

Le supplément de la conduite à droite s'applique généralement pour couvrir le coût de production plus élevé des véhicules avec conduite à droite. Le coût de production unitaire des voitures avec direction à gauche est habituellement inférieur à celui des modèles équivalents avec conduite à gauche, parce que celles-ci sont fabriquées en plus grand nombre, ce qui permet des économies d'échelle. Toutefois, il va sans dire que le coût supplémentaire devrait se répercuter sur l'ensemble de la production avec direction à droite du modèle en question et pas uniquement sur les voitures avec conduite à droite vendues dans les pays où l'on conduit à gauche.

La Commission constate que certains constructeurs automobiles ont récemment majoré le supplément de la direction à droite et elle examine actuellement la question afin de déterminer si le nouveau supplément est objectivement justifié.

(<sup>1</sup>) JO L 145 du 29.6.1995.

(<sup>2</sup>) [http://europa.eu.int/comm/competition/car\\_sector/price\\_diffs/](http://europa.eu.int/comm/competition/car_sector/price_diffs/).

(<sup>3</sup>) Voir IP/01/760 du 30 mai 2001.

(<sup>4</sup>) JO L 15 du 18.1.1985, remplacé par le règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission.

(2001/C 350 E/198)

#### QUESTION ÉCRITE P-1545/01

posée par **Glenys Kinnock (PSE)** à la Commission

(14 mai 2001)

*Objet:* Accès du territoire belge interdit aux camions transportant des pigeons

La Commission est-elle informée que les pouvoirs publics belges ont interdit l'entrée sur leur territoire des camions transportant des pigeons?

Pourrait-elle confirmer que cette mesure est inacceptable et qu'elle tombe à contre-temps puisqu'en ce moment, il n'existe aucune restriction au transport de pigeons dans le Royaume-Uni?

#### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(18 juin 2001)

Les autorités belges ont informé la Commission que certaines mesures limitant les déplacements d'animaux avaient été adoptées à la suite de la découverte d'importants foyers de fièvre aphteuse dans certaines régions de la Communauté.

L'une de ces mesures consistait à interdire l'introduction de pigeons provenant du Royaume-Uni s'il y avait un risque qu'ils aient été en contact avec des animaux ayant pu être contaminés par la fièvre aphteuse.

La Commission a procédé à un examen de la situation dans le cadre du Comité vétérinaire permanent.

Les mesures limitant les déplacements de pigeons adoptées par les autorités belges ont été levées le 15 mai 2001.

(2001/C 350 E/199)

**QUESTION ÉCRITE E-1550/01**

**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(28 mai 2001)

*Objet:* Installation d'un radar sur le mont Ypsari, dans l'île de Thasos

Les services de l'aviation civile et le ministère des transports ont décidé l'installation, dans une enceinte clôturée de 3000 m<sup>2</sup>, sur le mont Ypsari, dans l'île de Thasos, proposé pour intégration dans le réseau Natura 2000, d'un radar d'une surface de 130 m<sup>2</sup>. Cette décision a amené le maire de Thasos et les habitants de l'île à protester, en arguant de l'altération et de la détérioration de l'environnement, de la disparition rapide de plantes protégées et des dangers liés aux ondes électromagnétiques que ce projet entraînerait.

Dans la plainte qu'ils ont déposée au Parquet de Kavalla, les habitants de l'île font état de vices de forme divers, comme le non-respect, lors de l'exécution des travaux, des prescriptions écologiques imposées par la préfecture, l'absence d'autorisation des services archéologiques et la violation de la législation sur la protection de l'environnement.

Dans le souci d'assurer la protection de cette région connue pour sa beauté naturelle particulière, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Des solutions de rechange ont-elles été examinées pour l'installation du radar?
2. La Commission pourrait-elle vérifier si les travaux prévus sur le mont Ypsari sont bien conformes aux dispositions relatives à la protection de l'environnement, telles que la directive 92/43/CEE<sup>(1)</sup> et, si tel n'est pas le cas, intervenir pour empêcher l'installation du radar et obtenir la restauration du site?

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(10 juillet 2001)

Le mont Ypsari à Thasos est un site proposé par les autorités grecques, en vertu de la directive «Habitats» Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, pour être inclus au réseau écologique européen Natura 2000. À cet égard, les autorités nationales doivent veiller à ce que les activités y entreprises ne compromettent pas la valeur de conservation de ce site.

La Commission n'est pas en mesure d'informer l'Honorable Parlementaire si des solutions alternatives ont été examinées pour le projet en question car cet examen relève, en premier lieu, de la compétence des États membres. Néanmoins, afin que la Commission puisse instruire convenablement les faits dénoncés, elle invite l'Honorable Parlementaire à fournir des éléments plus précis quant à l'impact potentiel du projet en question sur le site Natura 2000 susmentionné.

(2001/C 350 E/200)

**QUESTION ÉCRITE E-1551/01****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(28 mai 2001)

*Objet:* Parc éolien dans une zone protégée du Nome de Laconie.

Dans le massif montagneux de Zarakhas (Nome de Laconie), qui a été intégré au réseau Natura 2000 (GR-2540001) et répond aux critères voulus pour être considéré comme zone spéciale de protection au sens de la directive 79/409/CEE<sup>(1)</sup>, du fait de l'importance de sa faune, le ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics et le ministère du développement entendent, grâce à des financements de l'Union européenne, implanter des parcs éoliens. Des organisations écologiques ont exprimé leurs inquiétudes quant aux conséquences destructrices que ce projet aurait pour la faune protégée aussi bien sédentaire que migratrice de la zone et à la détérioration du site qu'il provoquerait.

Considérant que, s'il est évident que la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne est en soi une pratique des plus recommandable, il ne faudrait pas cependant qu'en pâtissent des zones sensibles et importantes, qui sont protégées, la Commission pourrait-elle demander sans délai qu'un plan d'aménagement du territoire soit réalisé pour la municipalité de Zarakhas qui dresse un inventaire détaillé des ressources naturelles et culturelles de la zone, détermine les utilisations qui y sont faites du sol et envisage la question de l'installation de parcs éoliens dans cette zone en fonction des critères de l'environnement et de sa capacité à accueillir de telles interventions?

<sup>(1)</sup> JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(6 juillet 2001)

Le massif comprenant les monts Gidovouni, Chionovouni, Gaidourovouni, Korakia, Kalogerovouni, Koulochera ainsi que la zone de Monemvasia, forme un site proposé par les autorités grecques pour le réseau écologique européen Natura 2000, en vertu de la directive Habitats, la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(1)</sup>. Cette zone est aussi inventoriée par Birdlife International comme zone importante pour les oiseaux, notamment migrateurs et rapaces. À la lumière de ce qui précède, les autorités nationales doivent veiller à ce que les activités y entreprises ne compromettent pas la valeur de conservation de ce site.

La réalisation de plans de gestion pour les sites Natura 2000 relève, en premier lieu, de la compétence des États membres. Dans le cas d'espèce, l'élaboration d'une étude d'aménagement du territoire suggérée par l'Honorable Parlementaire pour la commune de Zarakas relève de la législation hellénique et non pas de la compétence Communautaire et, par conséquent, la Commission ne peut pas intervenir à ce propos.

Le programme opérationnel «Compétitivité» du cadre communautaire d'appui pour la Grèce de la période de programmation 2000-2006 prévoit le cofinancement d'investissements pour la construction de parcs éoliens afin de limiter l'utilisation du lignite ainsi que les émissions polluantes, en accord avec les obligations internationales de la Grèce en la matière. À cet effet, une aide communautaire de 191 millions € est prévue pour le développement des sources renouvelables d'énergie.

En ce qui concerne l'éventuel cofinancement desdits projets et dans le cadre du partenariat, la Commission veillera à ce que la réglementation communautaire en la matière soit respectée par les autorités nationales. En ce sens, ne seront éligibles au cofinancement au titre du Fonds européen de développement régional que les projets qui seront conformes à leurs termes environnementaux propres, ainsi qu'aux termes environnementaux relevant de l'évaluation appropriée qui doit être effectuée préalablement à toute activité susceptible d'affecter une zone Natura 2000, afin d'éviter la détérioration de cette dernière.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(2001/C 350 E/201)

**QUESTION ÉCRITE E-1553/01****posée par María Rodríguez Ramos (PSE) à la Commission**

(28 mai 2001)

*Objet:* Construction d'une centrale thermique à Tordesillas (Espagne)

La multinationale américaine ENRON souhaite construire une centrale thermique d'une puissance de 800 megawatts fonctionnant au gaz et au gasoil sur le territoire communal de Tordesillas. Selon les informations fournies par l'entreprise elle-même, cette centrale rejettera chaque année dans l'atmosphère 2 540 000 tonnes de dioxyde de carbone (principal responsable du changement climatique), 2 100 tonnes d'oxyde d'azote, 191 tonnes de dioxyde de soufre, 545 tonnes de monoxyde de carbone ainsi que d'autres agents polluants.

Ce projet, qui concerne une Communauté autonome qui produit trois fois plus d'énergie électrique qu'elle n'en consomme, est manifestement superflu.

Cette centrale se trouverait à 2 km à peine de Tordesillas, commune de 8 000 habitants, à 5 km de l'unique espace naturel officiellement protégé de la province de Valladolid (Reserva Natural de las Riberas de Castronuño), et à une faible distance des vignobles de Rueda, qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée.

L'objectif fixé par le Livre blanc sur les énergies renouvelables de l'Union européenne est que les énergies renouvelables représentent 12 % de la totalité de l'énergie produite. En ce qui concerne l'Espagne, on estime que si cet objectif est atteint d'ici à 2010, l'ensemble de l'augmentation que l'on attend de la demande en électricité devra être couvert par les énergies renouvelables.

Sachant cela:

- de quelle manière la Commission peut-elle veiller à ce que cet objectif de remplacement partiel de l'énergie traditionnelle par des énergies renouvelables soit respecté dans les États membres?
- la Commission pourrait-elle indiquer s'il existe un système communautaire de surveillance qui empêche les États membres d'autoriser de nouvelles installations qui les mettent dans l'impossibilité d'atteindre l'objectif de 12 % d'ici à 2010?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(16 juillet 2001)

Dans sa proposition de directive sur la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable sur le marché intérieur de l'électricité <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, la Commission propose une contribution de 22 % des énergies renouvelables dans la consommation totale d'électricité. En vertu de l'article 8 de la directive proposée, la Commission suivra et surveillera les progrès accomplis par les États membres dans la réalisation de leurs objectifs en matière d'énergies renouvelables. Le Conseil a adopté sa position commune sur la directive le 23 mars 2001. Le texte de la position commune a été approuvé par le Parlement en deuxième lecture le 4 juillet 2001 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 311 du 31.10.2000.

<sup>(2)</sup> JO C 142 du 15.5.2001.

(2001/C 350 E/202)

**QUESTION ÉCRITE E-1556/01****posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**

(28 mai 2001)

*Objet:* Évaluation de l'initiative communautaire PESCA

L'initiative communautaire PESCA (1994-1999), dotée d'une enveloppe budgétaire de près de 300 millions d'euros, a permis de mener à bien une série de projets consacrés à la diversification économique des districts hautement dépendants de la pêche. Cette initiative, bien qu'elle n'ait été mise en œuvre qu'à

hauteur de 53,29 % (159,42 sur les 299,13 millions d'euros prévus), a été très appréciée par le secteur de la pêche et par les agents économiques et sociaux de ces districts. Ces derniers se sont inquiétés en apprenant la disparition de cette initiative communautaire en tant que telle, même si la Commission assure que les actions en faveur de la diversification économique de ces districts se poursuivront, quoique dans le cadre d'autres programmes qui seront financés par l'IFOP et complétés dans le cadre du FEDER et du FSE.

Cependant, alors que viennent d'échouer les négociations avec le Maroc en vue d'un nouvel accord de pêche, nous constatons que, malgré cette initiative, les progrès réalisés en matière de diversification économiques sont très insuffisants, dans la mesure où l'économie de certains districts, comme ceux de Barbarte, Barbanza ou Morrazo, dépendent entièrement de la conclusion de cet accord.

La Commission a-t-elle procédé à une évaluation des actions réalisées dans le cadre de l'initiative PESCA (1994-1999)?

Pour quelles raisons a-t-on uniquement exécuté 53 % du budget alloué pour cette initiative? Pour quelles raisons, en Espagne, la part du budget exécutée est-elle seulement de 44%? Quelles ont été, en ce qui concerne le secteur de la pêche, les sommes globales allouées et effectivement transférées en Espagne au titre des interventions structurelles et des politiques internes de la Communauté au cours de la période de programmation précédente?

Au cours de la période de programmation actuelle, quelles sont les actions élaborées par la Commission en faveur de la diversification économique des régions hautement dépendantes de la pêche?

Que pense la Commission du fait que, alors que ces actions s'inscrivaient, au cours de la période de programmation précédente, dans le cadre d'une initiative communautaire spécifique, il n'en soit plus ainsi actuellement? Quels sont, aux yeux de la Commission, les avantages et les inconvénients des deux systèmes?

### **Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

*(3 juillet 2001)*

La Commission prévoit de réaliser une évaluation ex-post des programmes structurels «pêche» de la période 1994-1999, ainsi que des programmes d'initiative communautaire «PESCA». Dans cette perspective, il convient de remarquer que les programmes en question ne seront finalisés qu'à la fin de l'année 2001 et que les rapports d'exécution ne seront disponibles qu'au milieu de l'année 2002.

Concernant le niveau d'exécution de l'initiative communautaire «PESCA», la relative modestie des pourcentages cités par l'Honorable Parlementaire peut s'expliquer de plusieurs façons. D'abord, ces pourcentages se fondent sur une exécution à la date du 31 décembre 1999. Or, les programmes n'ont pas connu une exécution linéaire, et après un démarrage relativement lent, on a presque toujours constaté une accélération en fin de période. Ensuite, les pourcentages cités correspondent aux paiements effectués par la Commission qui reflètent toujours avec retard l'exécution réelle des projets sur le terrain.

Au 31 décembre 2000, les paiements globaux effectués par la Commission au titre de l'ensemble des programmes PESCA représentait un peu plus de 64 % des montants programmés. Pendant l'année 2001, il est prévu de payer entre 11 % et 16 % des mêmes montants. Le paiement du solde, qui représente donc environ 20 à 25 %, ne pourra pas intervenir avant la clôture desdits programmes, c'est-à-dire en 2002.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Espagne, au 31 décembre 2000, les aides communautaires effectivement payées aux bénéficiaires ultimes s'élèvent à 29 millions d'euros au titre du programme PESCA (environ 62 % des montants programmés) et à 1 051 millions d'euros au titre des programmes de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) objectifs 1 et 5a (environ 92 % des montants programmés).

Dans la nouvelle période de programmation, la diversification socio-économique des zones dépendantes de la pêche peut être mise en œuvre, soit dans le contexte des programmes spécifiques à la pêche, dans la limite des mesures éligibles à la participation de l'IFOP, soit dans le contexte des programmes intégrés de développement régional au titre des objectifs 1 et 2 des Fonds structurels, avec la participation du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE).

Le non renouvellement de l'initiative communautaire PESCA résulte de la décision, qui a fait l'objet d'un très large consensus parmi les Institutions communautaires, de rationaliser les Fonds structurels, et notamment de maintenir seulement quatre initiatives communautaires après 1999, au lieu de 14 précédemment.

(2001/C 350 E/203)

**QUESTION ÉCRITE P-1557/01****posée par Ian Hudghton (Verts/ALE) à la Commission**

(17 mai 2001)

*Objet:* Espèces de poisson génétiquement modifiées

C'est un fait reconnu que des poissons s'échappent régulièrement des élevages conduits selon les méthodes de l'aquaculture conventionnelle. En conséquence, la pisciculture d'espèces génétiquement modifiées fait prendre des risques considérables: les poissons en question peuvent glisser entre les mailles du filet et envahir le milieu naturel.

En Écosse, l'éventuelle introduction de saumons au génome modifié et, plus généralement, les risques potentiels de fuite de poissons génétiquement modifiés ont suscité la crainte qu'il puisse en résulter un dommage majeur pour des espèces sauvages, dont les stocks sont déjà en déclin catastrophique.

La Commission n'estime-t-elle pas que l'introduction de poissons au génome modifié dans les bassins de fermes expérimentales pourrait causer un dommage irréparable aux populations sauvages de la même espèce, si des individus parvenaient à s'échapper et à se reproduire, et que ceci pourrait avoir des conséquences dévastatrices sur la pêche, l'aquaculture et la confiance des consommateurs?

Étant donné les risques, à la fois, pour l'écosystème, les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et les consommateurs, quelles précautions la Commission a-t-elle prises pour garantir que les consommateurs ne soient pas exposés à manger du poisson dont le génome aurait été modifié, que ce soit en Union européenne ou dans un pays tiers?

Pourrait-elle indiquer quel est l'état au sein de l'UE de la recherche et du développement dans le domaine de la modification génétique des poissons et quel est son financement? Pourrait-elle expliquer et justifier quels sont ses objectifs en finançant de telles recherches, compte tenu des risques inhérents au développement et à l'élevage de tels poissons?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(20 juin 2001)

La Commission sait que les poissons génétiquement modifiés peuvent, lorsqu'ils s'échappent des établissements d'aquaculture, causer des dommages irréversibles aux stocks de poisson et à l'environnement marin. La législation communautaire tient compte des risques potentiels que présentent les activités impliquant l'intervention de tels organismes.

La directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement <sup>(1)</sup>, porte tant sur les disséminations expérimentales que sur les disséminations commerciales d'organismes génétiquement modifiés (OGM), y compris les poissons.

Les opérations à caractère expérimental relèvent de la partie B de la directive. Les demandes sont évaluées et les autorisations accordées par les États membres dans lesquels l'expérience doit être menée. Les États membres concernés informent la Commission et les autres États membres des disséminations. En outre, des informations sur les disséminations expérimentales opérées dans la Communauté figurent dans une base de données du centre commun de recherche d'Ispra, accessible au public (<http://biotech.jrc.it>). La Commission n'a pas encore reçu de notification concernant des disséminations expérimentales d'espèces de poissons génétiquement modifiées.

Les disséminations à caractère commercial sont subordonnées à l'autorisation prévue par la partie C de la directive 2001/18/CE, délivrée dans le cadre d'un système d'autorisation constitué à l'échelon communautaire sur la base d'informations fournies par tous les États membres. Les autorisations ne sont délivrées que pour autant qu'il n'y ait pas de raison de croire que la dissémination pourrait avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement. Aucune demande de dissémination à caractère commercial de poissons génétiquement modifiés n'a encore été introduite et aucune autorisation n'a encore été délivrée.

L'utilisation de poissons génétiquement modifiés ou de produits dérivés de poissons génétiquement modifiés en tant qu'ingrédients alimentaires ou dans les ingrédients alimentaires est soumise à l'autorisation prévue par le règlement sur les nouveaux aliments (règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires<sup>(1)</sup>). Ce règlement dispose que les aliments génétiquement modifiés ne doivent pas présenter de danger pour le consommateur, pas induire le consommateur en erreur, ni différer des aliments et ingrédients alimentaires qu'ils sont destinés à remplacer à un point tel que leur consommation normale impliquerait des inconvénients nutritionnels pour le consommateur.

La Commission cofinance actuellement un projet relatif aux technologies transgéniques concernant les poissons, dont l'objectif consiste à évaluer et à réduire les risques que pourraient comporter des espèces de poissons génétiquement modifiés à l'aide de technologies de recombinaison d'ADN. Il s'agit du projet FAIR 3482 de 1997 (Quatrième programme cadre de recherche et de développement technologique), qui a été lancé en 1999 et qui doit s'achever en décembre 2001. Le projet est coordonné par l'Université Julius-Maximilian de Würzburg, en Allemagne, et bénéficie de l'aide de partenaires en Espagne, en France, en Italie, au Royaume-Uni et en Norvège; un concours communautaire de 924 000 euros a été approuvé. La Commission a également cofinancé quatre projets de recherche concernant des espèces de poissons génétiquement modifiées dans le passé, mais ces projets ont été achevés. Deux d'entre eux portaient uniquement sur les aspects de la sécurité biologique, les deux autres comportaient des implications commerciales.

Actuellement, des recherches sont menées dans le domaine du contrôle de l'intégration et de l'expression des gènes introduits et dans le domaine de l'amélioration des méthodes d'analyse des poissons transgéniques. Les projets en cours ne visent pas à produire des poissons transgéniques présentant des caractéristiques modifiées, ni à modifier génétiquement des espèces commerciales, ni à disséminer des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Les recherches telles que les recherches en cours doivent permettre une meilleure évaluation et une meilleure détection des risques que pourrait comporter l'introduction de poissons génétiquement modifiés sur le marché.

<sup>(1)</sup> JO L 106 du 17.4.2001.

<sup>(2)</sup> JO L 43 du 14.2.1997.

(2001/C 350 E/204)

#### QUESTION ÉCRITE P-1558/01

posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission

(17 mai 2001)

Objet: Effectif du Parlement européen et élargissement

En répondant à ma question orale H-0272/01<sup>(1)</sup>, le représentant de la Commission interprète le traité de Nice de sorte que, en substance, si aucun accord d'adhésion n'est signé au 1<sup>er</sup> janvier 2004, les élections européennes de 2004 désigneront, dans les quinze États membres, le même nombre de députés qu'actuellement. Cette interprétation est sans nul doute correcte, mais elle soulève une nouvelle difficulté. C'est pourquoi je demanderais à la Commission de bien vouloir préciser son interprétation dans le cas où, par exemple, un seul accord d'adhésion était signé: dans un tel cas, quel serait le nombre, par État membre, des députés qui seraient choisis?

<sup>(1)</sup> Réponse par écrit datée du 3.4.2001.

#### Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(18 juillet 2001)

En vertu de l'article 2, paragraphes 2 et 3 du Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne, annexé par le traité de Nice au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes<sup>(1)</sup>, le nombre exact de représentants au Parlement à élire en 2004 dans chaque État membre sera déterminé par une décision du Conseil.

Pour déterminer ce nombre, il faudra d'abord ajouter au nombre total des représentants des actuels quinze États membres (prévu par l'article 190 du traité CE tel que modifié par l'article 2, paragraphe 1 dudit Protocole, à savoir 535 représentants) le nombre total des représentants des nouveaux États membres,

découlant du ou des traités d'adhésion signé(s) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Si la somme des représentants est inférieure à 732, ce qui sera le cas si tous les pays candidats n'ont pas achevé les négociations par la signature d'un traité d'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2004, le Conseil augmentera le nombre de représentants à élire en 2004 dans chaque État membre, de sorte que le nombre total soit le plus proche de 732. La correction du nombre de représentants à élire en 2004 est faite au prorata; toutefois, le nombre total de représentants à élire dans un État membre ne peut pas être supérieur au nombre actuel de représentants au Parlement pour le pays en question.

(<sup>1</sup>) JO C 80 du 10.3.2001.

(2001/C 350 E/205)

**QUESTION ÉCRITE E-1561/01**

**posée par Robert Sturdy (PPE-DE) à la Commission**

(28 mai 2001)

*Objet:* Incinération contre équarrissage au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le droit au remboursement de l'UE au titre du Over Thirty Month Scheme n'est acquis de plein droit que lorsqu'une carcasse est incinérée (même si une avance de 80 % peut être octroyée lors de l'équarrissage). Or, la politique menée par le service d'intervention, qui privilégie l'équarrissage plutôt que l'incinération, incite, au Royaume-Uni, à renoncer à de l'argent auquel on a droit. Est-ce là le résultat d'un changement de politique de la Commission européenne ou du gouvernement britannique?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(20 juillet 2001)

Conformément au règlement (CE) n° 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (<sup>1</sup>), la Communauté doit cofinancer les dépenses encourues par le Royaume-Uni pour l'achat d'animaux OTM (Over Thirty Month – de plus de trente mois) destinés à être détruits. Ce cofinancement, qui est limité à un montant fixe par animal, intervient après l'incinération totale de l'animal mais le règlement prévoit le paiement, au moment de l'équarrissage, d'une avance équivalant à 80 % de la contribution communautaire.

En raison de l'absence de capacités permettant d'incinérer directement les animaux OTM, la majeure partie des animaux couverts par ce régime ont été transformés en suif et en farine de viande et d'os, qui sont des produits relativement faciles à stocker jusqu'au moment où ils peuvent être incinérés. La Commission a l'impression que le problème des capacités d'incinération reste pour le Royaume-Uni le facteur déterminant lorsqu'il s'agit de choisir entre l'équarrissage ou l'incinération directe des animaux.

(<sup>1</sup>) JO L 99 du 20.4.1996.

(2001/C 350 E/206)

**QUESTION ÉCRITE E-1563/01**

**posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission**

(28 mai 2001)

*Objet:* Construction d'une «Cité des sports» près du barrage de Cecebre, à Avegondo en Espagne

Le club sportif Real Club Deportivo de La Corogne souhaite construire une «Cité des sports» d'une superficie supérieure à 100 000 m<sup>2</sup> à proximité du barrage de Cecebre, espace appartenant au réseau Natura 2000. Ce site revêt une grande importance environnementale, puisque c'est une zone de refuge, de repos et de nidification pour oiseaux, peuplée d'oiseaux migrateurs, d'anatidés et de limicoles, de hérons, de garzettes, de martins-pêcheurs, de loutres, de tritons, d'aigles pêcheurs, de faucons, de buses, d'autours, de grenouilles ibériques, de couleuvres coronelles, de cerfs-volants, de renards et de musaraignes. Cette zone est également utilisée pour le contrôle et le suivi internationaux des migrations des oiseaux. Elle présente, en outre, un intérêt particulier en botanique et abrite une forêt atlantique. Elle est, enfin, une zone de paysage naturel (<sup>1</sup>). La salubrité de l'eau destinée à la consommation humaine dans la ville de La Corogne et

ses zones périurbaines (400 000 personnes) dépend de la conservation de ce site. Il existe, dans cette zone, différentes autres possibilités d'implanter les installations proposées, dont l'impact serait moindre. Malgré l'opposition de la municipalité de La Corogne, des ONG écologistes et naturalistes de Galicie, et de l'État espagnol, les travaux préparatoires ont été entrepris, causant une véritable catastrophe écologique sur une zone de quelque six hectares située dans le voisinage immédiat du barrage. La végétation a été détruite, formant des dénivellations et déviant les sources et les cours d'eau qui s'écoulent dans la zone humide. Aucune étude d'impact environnemental n'a accompagné ce projet.

De même, aucun permis de construire n'a été délivré pour les travaux réalisés jusqu'à présent, bien que différentes menaces environnementales pèsent sur ce site:

- a) menace physique du fait des constructions qui seront édifiées et du potentiel de développement urbain de cette zone;
- b) menace sur le milieu aquatique — avec sa double nature de zone humide et de zone de stockage de l'eau destinée à la consommation humaine —, qui risque d'être pollué par les herbicides et autres produits chimiques utilisés dans les dix terrains de football, ainsi que par les eaux usées générées par les milliers de visiteurs prévus;
- c) menace causée par une affluence massive, à des fins autres que l'observation du milieu naturel.

La Commission estime-t-elle admissible de détruire une partie d'une zone du réseau Natura 2000 pour y construire une «Cité des sports» pour un club de football, et de mettre ainsi gravement en péril l'ensemble du site?

Peut-elle mener une enquête pour savoir si la réglementation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement a été respectée?

(<sup>1</sup>) Source: Département de l'environnement du Conseil de Galice (<http://www.xunta.es/conselle/cma/CMA05e/CMA05eb/p05eb06.htm>).

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(16 juillet 2001)

La Commission n'a pas connaissance du projet évoqué par l'Honorable Parlementaire.

La Commission, à ce stade, ne peut pas se prononcer sur la possible destruction du site désigné par les autorités pour intégrer le Réseau Natura 2000. En effet, selon les informations dont dispose la Commission le site désigné comprend seulement le barrage cité en objet.

De ce fait, la Commission adressera dans les dix jours à venir aux autorités espagnoles une demande d'informations sur les faits dénoncés afin de vérifier la correcte application de la législation communautaire dans le cas d'espèce.

(2001/C 350 E/207)

### **QUESTION ÉCRITE E-1565/01**

**posée par Ewa Hedkvist Petersen (PSE) à la Commission**

(29 mai 2001)

*Objet:* Insuffisances des statistiques concernant les accidents liés à la consommation d'alcool

Il est bien connu que, chaque année, la consommation d'alcool est à l'origine d'un grand nombre d'accidents graves de la circulation. Savons-nous par contre dans quelle mesure tel est le cas? Dans un rapport de la Commission sur l'alcool, la drogue et la circulation, il apparaît par exemple qu'en Italie, seuls 1 % des accidents sont liés à l'alcool, alors que ce pourcentage atteint 40 % en France. Ces divergences ne sont guère plausibles et dépendent du système sur la base duquel les différents pays établissent leurs statistiques. En Allemagne, pays qui établit à 20 % le nombre d'accidents liés à l'alcool, les accidents impliquant un seul véhicule ne font par exemple pas l'objet d'un contrôle. Or ce type d'accidents présente en règle générale le nombre le plus élevé de décès liés à l'alcool, ce qui permet de penser que les cas non recensés sont nombreux dans les statistiques allemandes. Le problème des insuffisances que présentent les statistiques est que les décideurs ne disposent pas d'une base fidèle leur permettant de prendre des décisions, si bien que des mesures nécessaires en matière de conduite en état d'ivresse risquent de ne pas être prises.

En Suède, les chiffres officiels ne reflètent pas non plus très bien la réalité. Environ 90 % de tous les conducteurs qui décèdent dans un accident de la circulation font l'objet d'une autopsie et, dans ce cadre, des prélèvements sont effectués et transmis pour analyse à l'Institut médico-légal. Lorsqu'on confronte les données relatives aux accidents mortels et les résultats des analyses, il apparaît qu'en Suède, en 1999, le pourcentage de conducteurs concernés ayant de l'alcool dans le corps a atteint 19 % alors que, pour cette même année, les statistiques officielles donnaient un chiffre de 5,6 %. Le chiffre réel est donc plus de trois fois supérieur à celui des statistiques officielles. Il convient de préciser que ce pourcentage de 19 % ne donne pas non plus une image juste de la réalité, sachant que certaines victimes ont survécu un certain temps à leur accident et que, pendant ce temps, la présence éventuelle d'alcool a pu disparaître.

Une des raisons des insuffisances que présentent les statistiques suédoises est que les chiffres officiels concernant les accidents reposent sur des rapports afférents de la police, lesquels, pour ce qui est d'une éventuelle influence de l'alcool, se fondent sur des soupçons. En cas d'accident, en effet, la première tâche de la police est d'éviter que d'autres personnes ne soient touchées, si bien qu'elle donne la priorité à la circulation, raison pour laquelle le taux d'alcoolémie du conducteur n'est souvent pas contrôlé.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour remédier aux insuffisances des statistiques dans l'UE?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission

(17 juillet 2001)

La collecte de statistiques sur les accidents est un préalable à toute politique efficace de sécurité routière.

C'est pourquoi le Conseil a décidé, en 1993, la mise en place de la base européenne de données CARE <sup>(1)</sup> sur les accidents corporels. Celle-ci est constituée des données transmises annuellement par les États membres, qui, elles-mêmes s'appuient sur les déclarations des forces de police intervenant directement sur le lieu de l'accident. Il est clair que la priorité pour la police est d'organiser les secours et de garantir la sécurité des autres usagers avant d'accomplir des tâches administratives telles que le remplissage de formulaires de collecte de données. Ceux-ci laissent généralement à la police la faculté d'indiquer ce qui paraît être la cause probable de l'accident. Il est cependant impossible au policier de faire un prélèvement sanguin sur le corps d'une personne décédée sur place ou que l'on emmène à l'hôpital. Il s'ensuit que pour un grand nombre d'accidents corporels graves, le taux d'alcoolémie n'est pas enregistré dans les fichiers nationaux et est donc absent de la base de données CARE <sup>(2)</sup>. Les insuffisances rapportées par l'Honorable Parlementaire sont donc bien connues de la Commission.

La Commission a réalisé différents travaux pour améliorer la situation. Elle a, par exemple, entrepris avec les États membres le projet CARE Plus, afin de parvenir à l'adoption d'une terminologie commune et de règles de transformation des données nationales vers la base CARE. Concernant les données pour l'alcool, ces règles entreront en vigueur au cours du deuxième semestre 2001. Les difficultés méthodologiques ne seront cependant pas résolues immédiatement, et il va de soi que la Commission s'abstiendra de toute exploitation de données agrégées tant que des doutes subsisteront sur leur fiabilité.

La Commission a d'autre part soutenu, grâce au IV<sup>e</sup> programme cadre communautaire de recherche et développement technologique, le projet Stairs visant à élaborer une méthodologie harmonisée pour les enquêtes détaillées sur les accidents, par des équipes multidisciplinaires sur le lieu de l'accident et en liaison avec les hôpitaux et la justice afin de connaître en détail les causes et responsabilités. Les conclusions du projet Stairs devront être mises en pratique. Les enquêtes détaillées (en nombre limité vu leur coût élevé) permettront d'affiner les connaissances apportées par les statistiques. Elles apporteront un éclairage qualitatif qui permettra de compléter la vision quantitative qu'offre la base CARE.

À terme, la Commission a également l'intention d'encourager les États membres à mettre en place une structure permettant des enquêtes indépendantes, afin d'analyser de la façon la plus exacte possible les causes des accidents et d'en tirer des conséquences opérationnelles.

L'amélioration de la base CARE constitue un effort de longue haleine. Elle figure parmi les actions qui seront développées dans le futur programme de la Communauté dans le domaine de la sécurité routière au cours de la période 2002-2010, afin que la Communauté se dote d'un véritable système d'information sur la sécurité routière.

<sup>(1)</sup> Décision 93/704/CE du Conseil du 30 novembre 1993, relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière, JO L 329 du 30.12.1993.

<sup>(2)</sup> Voir Recommandation de la Commission du 17 janvier 2001 relative au taux d'alcoolémie maximum permis pour les conducteurs des véhicules à moteur, JO C 48 du 14.2.2001.

(2001/C 350 E/208)

**QUESTION ÉCRITE E-1566/01****posée par Pervenche Berès (PSE) à la Commission**

(29 mai 2001)

*Objet:* Discrimination fiscale en raison du lieu d'installation

Le refus, par l'administration d'un État membre de l'Union européenne, d'octroyer le bénéfice de l'exonération des droits de succession prévus par le droit local en faveur d'organismes à vocation scientifique, humanitaire ou technique, à un établissement de même nature exerçant une mission similaire dans ce même État, mais installé dans un autre État membre de l'Union, est-il compatible avec le traité instituant la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(5 juillet 2001)

La situation décrite par l'Honorable Parlementaire peut être contraire au traité CE dans la mesure où ce refus peut conduire à créer une situation préjudiciable au détriment de certains organismes ayant des activités comparables, en fonction de leur lieu d'établissement.

La situation évoquée par l'Honorable Parlementaire devrait être examinée sur la base de données plus complètes afin que la Commission puisse apprécier si elle constitue une infraction au traité CE.

(2001/C 350 E/209)

**QUESTION ÉCRITE E-1571/01****posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission**(1<sup>er</sup> juin 2001)

*Objet:* Cadre juridique européen pour les maisons de jeux

Dans l'Union européenne, les maisons de jeux (casinos) sont essentiellement réglementées par le droit interne des États membres, avant tout pour des raisons d'ordre public. Elles se distinguent les unes des autres par les différents types de jeux qu'elles proposent: citons, à titre d'exemple, la traditionnelle distinction entre jeux «français» et «américains», y compris les machines à sous (bandits manchots).

La Commission pourrait-elle indiquer quel serait actuellement le cadre juridique européen dans lequel s'inscriraient les différents types de maisons de jeux, si de nouvelles réglementations sont prévues et, dans l'affirmative, dans quels secteurs?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(13 juillet 2001)

Il est vrai, pour répondre à la question de l'Honorable Parlementaire, que les casinos sont réglementés par les législations nationales et qu'il n'existe pas actuellement de droit communautaire dérivé dans ce domaine.

Les jeux d'argent sont néanmoins couverts par le traité CE. La Cour de Justice a confirmé, dans un arrêt concernant les restrictions dans ce domaine, que ces activités relevaient de l'article 49 (ex-article 59) du traité CE relatif à la libre circulation des services. Dans un cas récent<sup>(1)</sup>, elle a statué sur la question de savoir si la législation nationale réservant à un seul organisme de droit public des droits exclusifs d'exploitation des machines à sous était compatible avec ladite disposition du traité CE. La Cour a reconnu qu'une telle mesure constituait une entrave à la libre circulation des jeux d'argent, mais aussi qu'elle répondait à des objectifs d'intérêt général liés à la protection des consommateurs et au maintien de l'ordre public. Elle a ajouté que la restriction visait en outre à garantir que les bénéfices qui découlent de ces activités peuvent être utilisés à des fins d'utilité publique. Elle a donc conclu que la restriction de la libre circulation des services de jeux d'argent était une mesure efficace et proportionnée au regard des objectifs visés.

La Commission n'a pas été appelée à harmoniser les législations nationales réglementant les jeux d'argent et de hasard. Cependant, après l'adoption de la directive sur le commerce électronique<sup>(2)</sup> qui exclut les activités de jeux d'argent de son champ d'application, et dans le cadre de la consultation en cours des parties intéressées sur la base de la communication «Une stratégie pour le marché intérieur des services»<sup>(3)</sup> qu'elle a adoptée récemment, la Commission est invitée à reconsidérer la nécessité d'une harmonisation dans ce domaine. Cette demande résulte de la concurrence transfrontalière croissante découlant du développement des loteries et casinos en ligne.

La Commission attend à ce sujet d'autres réactions des parties intéressées, y compris des autorités nationales. Les restrictions transfrontalières aux jeux d'argent et de hasard de même qu'à tous les autres services seront examinées dans un rapport que la Commission élaborera à l'issue de la première phase de sa stratégie pour le marché intérieur des services. Ce rapport sera communiqué au Parlement.

Dans l'intervalle, l'Honorable Parlementaire est invité à soumettre son point de vue sur la nécessité et/ou sur le contenu d'une telle harmonisation européenne aux directions générales de la Commission «Marché intérieur» et «Entreprises» qui ont la responsabilité conjointe du suivi de la communication susmentionnée.

(<sup>1</sup>) Arrêt de la Cour du 21 septembre 1999. Markku Juhani Läära, Cotswold Microsystems Ltd et Oy Transatlantic Software Ltd contre Kihlakunnansyyttäjä (Jyväskylä) et Suomen valtio (État finlandais). Demande de décision préjudicielle: Vaasan hovioikeus — Finlande. Libre prestation des services — Droits exclusifs d'exploitation — Machines à sous. Affaire C-124/97.

(<sup>2</sup>) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») JO L 178 du 17.7.2000.

(<sup>3</sup>) COM(2000) 888 du 29.12.2000.

(2001/C 350 E/210)

#### QUESTION ÉCRITE E-1572/01

posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission

(1<sup>er</sup> juin 2001)

*Objet:* Recrutement d'agents temporaires à l'OLAF

Au cours des derniers mois, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a procédé au recrutement d'agents temporaires, spécialisés dans le droit pénal et la législation antifraude.

La Commission pourrait-elle préciser:

- quel a été le résultat global de cette action de recrutement;
- le nombre et les noms des candidats qui travaillaient déjà pour l'OLAF;
- le nombre et les noms des candidats qui seront ultérieurement recrutés et à quelle date?

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission

(18 juillet 2001)

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a organisé en 2000 trois sélections distinctes pour le recrutement d'agents temporaires, deux pour un profil d'enquêteur en catégorie A et B et une, en catégorie A, pour le profil visé par l'Honorable Parlementaire (droit pénal et lutte antifraude).

En ce qui concerne les sélections d'enquêteurs, les deux listes de réserve établies comportent respectivement 64 noms en catégorie A, avec sept lauréats recrutés au 31 mai 2001, et 52 noms en catégorie B, avec 17 lauréats recrutés à la même date.

En ce qui concerne la sélection de spécialistes du droit pénal et de la lutte antifraude, la liste de réserve établie comporte 10 noms pour la carrière A7/A6, avec quatre lauréats recrutés au 31 mai 2001, et 24 noms pour la carrière A5/A4, avec cinq lauréats recrutés à la même date. Sur ces neuf agents recrutés, un agent travaillait préalablement à l'OLAF.

Ces recrutements se poursuivent au fur et à mesure des disponibilités budgétaires et des besoins exprimés par les services.

Dans un souci de protection des données personnelles, la Commission n'entend pas, à travers une réponse à une question écrite, communiquer les noms des personnes déjà recrutées ou encore susceptibles de se voir offrir un poste.

(2001/C 350 E/211)

**QUESTION ÉCRITE P-1577/01**

**posée par Georg Jarzembowski (PPE-DE) à la Commission**

(21 mai 2001)

*Objet:* Interprétation de l'article 2, deuxième tiret, du règlement du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines

À l'article 2, du règlement n° 2136/89<sup>(1)</sup> du Conseil, du 21 juin 1989, portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines sont énoncées les conditions visant les espèces de sardines à commercialiser. À son article 2, deuxième tiret, ce règlement dispose que les conserves de sardines doivent être préparées exclusivement à partir de poissons de l'espèce «sardina pilchardus Walbaum».

Les règles de l'OMC, et notamment les articles III, IX, paragraphe 1, et XI, paragraphe 1, du GATT, disposent par contre que des produits similaires («like products») ne peuvent être soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale ou d'un pays tiers.

La Commission est-elle consciente du fait que le libellé de l'article 2, deuxième tiret, du règlement n° 2136/89 pourrait être contraire aux règles du GATT, et notamment aux dispositions énoncées aux articles III, IX, paragraphe 1, et XI, paragraphe 1, en ce sens qu'il exclut de la commercialisation des espèces similaires de sardines (comme l'espèce «sardinops sagax»)?

La Commission a-t-elle considéré que cette exclusion de produits similaires pourrait être contraire à la règle du GATT voulant que des produits similaires («like products») bénéficient d'un traitement identique?

De quelle manière la Commission va-t-elle agir pour prévenir tout conflit entre le règlement n° 2136/89 et les dispositions précitées du GATT et instaurer la sécurité juridique?

<sup>(1)</sup> JO L 212 du 22.7.1989, p. 79.

**Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

(22 juin 2001)

Le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil, du 21 juin 1989, fixe les normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines. Il n'exclut pas du marché communautaire d'autres types de poissons, comme le «sardinops sagax», mais réserve l'utilisation du terme «sardine» à l'espèce «sardina pilchardus Walbaum». Cette restriction, conforme à l'emploi traditionnel du nom «sardine» dans la Communauté, vise à garantir la transparence du marché et à empêcher que le consommateur ne soit induit en erreur. Néanmoins, d'autres types de poissons semblables à la sardine peuvent être librement commercialisés dans la Communauté sous une autre appellation, qui les différencie de la «sardina pilchardus Walbaum».

En ce qui concerne les questions de l'Honorable Parlementaire relatives à la compatibilité de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) avec le règlement (CEE) n° 2136/89, la Commission souhaite expliquer que, selon l'interprétation du concept de produits similaires donnée par les groupes spéciaux du GATT et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les sardines et les sardinops ne sont pas nécessairement des produits similaires. Néanmoins, il convient avant tout de noter que, même si c'était le cas, le règlement (CEE) n° 2136/89 n'applique pas un régime moins favorable aux sardinops qu'aux sardines, les deux pouvant être commercialisés librement dans la Communauté sans aucune restriction. C'est uniquement pour protéger le consommateur que le terme «sardine», dans la Communauté, est réservé

à l'espèce «sardina pilchardus Walbaum». Cette restriction est non seulement justifiée par l'intérêt légitime du législateur communautaire, mais elle est également conforme aux normes internationales élaborées sur ce sujet, comme le Codex Alimentarius.

De plus, le fait qu'environ 38 % de l'ensemble des sardines consommées dans la Communauté sont importées montre que le règlement (CEE) n° 2136/89 n'a pas été adopté dans le but de protéger l'industrie communautaire.

La Commission souhaiterait profiter de cette réponse pour informer l'Honorable Parlementaire que le Pérou a demandé l'ouverture de consultations au sujet du règlement (CEE) n° 2136/89. Ce sera l'occasion pour la Commission d'expliquer en détail aux autorités péruviennes pourquoi ce règlement est entièrement compatible avec les obligations internationales de la Communauté.

(2001/C 350 E/212)

**QUESTION ÉCRITE E-1582/01**

**posée par Helle Thorning-Schmidt (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> juin 2001)

**Objet:** Protection des travailleurs contre les solvants organiques

De nombreux travailleurs en Europe, notamment les peintres, sont exposés quotidiennement à des substances ou matières dangereuses, dont les solvants organiques.

Un élément clé de la législation européenne relative à l'environnement de travail est le remplacement des substances dangereuses par des substances qui ne le sont pas, ce que l'on appelle la «substitution». Or, ce remplacement n'est pas toujours possible.

La Commission envisage-t-elle de présenter, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la protection contre les solvants organiques, et a-t-elle connaissance de systèmes nationaux qui donnent aux salariés comme aux employeurs des instructions ou consignes claires et transparentes sur les mesures de sécurité à prendre lorsqu'il n'est pas possible de remplacer les substances dangereuses par des substances inoffensives?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(17 juillet 2001)

Le problème soulevé par l'Honorable Parlementaire, concernant le remplacement d'une substance dangereuse par une autre substance qui n'est pas dangereuse ou est moins dangereuse pour la santé des travailleurs, est bien connu par la Commission.

Cette disposition rentre d'ailleurs parmi les obligations des employeurs comme prévu par l'article 6, paragraphe 2, de la Directive du Conseil 98/24/CE du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail <sup>(1)</sup>.

Il est vrai, comme indiqué par l'Honorable Parlementaire, que le principe de la substitution n'est pas toujours possible, en raison notamment des caractéristiques spécifiques de certaines substances chimiques; toutefois ledit article 6, paragraphe 2, prescrit d'autres mesures de protection et de prévention applicables dans une situation pareille.

En ce qui concerne en particulier les solvants organiques, la Commission est bien au courant que certains États membres ont produit des lignes directrices à suivre par les employés afin de réduire au minimum les risques liés à l'utilisation de ces substances chimiques.

En tenant compte des expériences développées dans les États membres et en accord avec l'article 12, paragraphe 2, de ladite Directive du Conseil, la Commission élaborera dans un avenir proche des orientations pratiques à caractère non contraignant visant, entre autres, le thème soulevé par l'Honorable Parlementaire.

<sup>(1)</sup> JO L 131 du 5.5.1998.

(2001/C 350 E/213)

**QUESTION ÉCRITE E-1587/01****posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> juin 2001)

*Objet:* Interdiction des filets dérivants

Le 8 juin 1998, le Conseil a décidé d'interdire l'utilisation des filets dérivants et d'instaurer un moratoire de quatre ans, pendant lequel il conviendrait de procéder à une réduction progressive du nombre des bateaux employant ce type de filet de manière à les supprimer complètement d'ici décembre 2001. Cependant, les thoniers qui utilisent des filets compatibles avec la sauvegarde des stocks de poisson et ont depuis longtemps abandonné l'usage des filets dérivants s'inquiètent de certaines manœuvres visant à empêcher la suppression totale de ces filets.

La Commission peut-elle confirmer que la décision du Conseil sera appliquée?

Peut-elle garantir que l'obligation de suppression progressive des filets est actuellement respectée? Dans le cas contraire, pourquoi n'y a-t-il pas de suppression progressive pendant le moratoire? Pour quelles raisons pense-t-elle que la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Irlande ne se conforment pas à cette obligation? Quelles mesures a-t-elle prise pour contraindre ces États à s'y conformer?

La Commission peut-elle fournir au Parlement européen la liste des bateaux qui disposent toujours de ce type de filet? Étant donné que le secteur concerné soutient que la liste envoyée par les États à la Commission au début du moratoire était falsifiée, croit-elle que la liste dont elle dispose maintenant est le reflet de la réalité?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(18 juillet 2001)

La Commission s'est résolument engagée à faire respecter le règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le règlement (CE) n° 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (<sup>1</sup>).

Elle a déjà transmis au Parlement, en 2000 et à la demande expresse de celui-ci, un rapport sur l'application, en 1998 et 1999, de la législation communautaire relative à l'utilisation de filets dérivants ciblant des espèces de grands migrateurs. Ce rapport reprend les éléments qui attestent que les États membres respectent le règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil.

Dans ce rapport, l'Honorable Parlementaire trouvera les chiffres des navires de pêche utilisant des filets dérivants.

Le rapport relatif à l'année 2000 sera terminé sous peu.

(<sup>1</sup>) JO L 171 du 17.6.1998.

(2001/C 350 E/214)

**QUESTION ÉCRITE E-1588/01****posée par Adeline Hazan (PSE) à la Commission**(1<sup>er</sup> juin 2001)

*Objet:* Droit au regroupement familial

Le prochain Conseil JAI discutera de la proposition de directive européenne sur le droit au regroupement familial, les 28 et 29 mai 2001.

Il s'agit d'un texte essentiel pour la réalisation d'une vie familiale normale, ce que précise l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel «Toute personne a droit au respect de sa vie familiale».

Or, il y a lieu aujourd'hui d'être inquiet sur le sort qui sera réservé à ce projet puisque certains États veulent, alors même qu'il s'agit du premier pas concret et courageux vers la communautarisation du III<sup>e</sup> pilier revenir en arrière et y apporter des modifications substantielles:

- allonger à plus d'un an la durée de l'attente exigée pour autoriser les ressortissants des États tiers à demander le regroupement de leur famille;
- limiter étroitement le nombre de membres de la famille éligibles au regroupement, en excluant les ascendants, les couples non mariés, les enfants majeurs à charge;
- ne pas accorder aux membres de la famille le droit de travailler dès leur arrivée dans l'État membre d'accueil;
- permettre aux États de retirer l'autorisation de séjour aux membres des familles regroupées si, dans les deux années qui suivent le regroupement, les conditions exigées ne sont plus remplies.

Le projet de directive de la Commission, tel que modifié par le Parlement européen, est un texte majeur qui doit recevoir le soutien ferme et définitif des institutions communautaires.

Devant cette incompréhensible levée de boucliers, quelle stratégie la Commission européenne compte-t-elle adopter? Quelle est sa position claire et précise sur ce sujet?

#### **Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

*(19 juillet 2001)*

Des divergences de vues encore importantes entre les États membres n'ont pas permis d'aboutir à un accord sur la proposition de directive sur le droit au regroupement familial lors du Conseil Justice et Affaires intérieures (JAI) de 28 et 29 mai 2001. Les Ministres ont conclu que les négociations devaient se poursuivre au niveau des groupes de travail sous la Présidence belge.

Il est vrai que les exemples cités par l'Honorable Parlementaire sont des propositions qui ont été présentées au courant de la négociation. Néanmoins, jusqu'à présent aucune d'entre-elles n'a pu recueillir le soutien de l'ensemble des États membres.

La Commission s'est toujours tenue dans les négociations à défendre sa proposition, telle que modifiée suite à l'avis du Parlement, sans pourtant faire obstacle à un compromis acceptable. Elle veillera également, dans la limite de ses compétences, à ce que le texte final ait une réelle portée en termes juridique et politique. À cet égard, elle a répété à maintes reprises que l'admission des personnes devait aller de pair avec leur intégration. Or, le regroupement familial constitue un puissant instrument d'intégration des personnes déjà résidentes sur le territoire des États membres, mais il convient aussi d'assurer aux personnes admises aux fins de regroupement familial les moyens de s'intégrer à leur tour en leur offrant un niveau de droits satisfaisant.

(2001/C 350 E/215)

#### **QUESTION ÉCRITE P-1599/01**

**posée par Christos Zacharakis (PPE-DE) à la Commission**

*(21 mai 2001)*

*Objet:* Condamnation de la Turquie par la Cour européenne des droits de l'homme

Dans un arrêt récent, du 10 mai dernier, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Turquie, pour violation continue et massive des droits de l'homme à Chypre depuis 1974, et accepté le recours déposé à ce titre par la république de Chypre.

Étant donné que le gouvernement turc s'est empressé de déclarer qu'il ignorerait l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, dont la juridiction, faut-il le rappeler, a été formellement reconnue dès 1990, et que, dans le passé déjà, ce gouvernement avait ignoré un autre arrêt le condamnant, rendu par la

même Cour suite au recours de M<sup>me</sup> Loizidou, en 1996, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- quelles mesures compte-t-elle prendre dans l'immédiat pour assurer le respect des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par la Turquie?
- quelles répercussions aura la position de la Turquie, qui viole ses obligations — auxquelles elle ne saurait se soustraire — vis-à-vis des institutions européennes, dans la perspective de l'adhésion à l'Union européenne, et comment ces répercussions éventuelles se traduiront-elles concrètement dans le cadre des politiques et des relations économiques entre l'Union européenne et la Turquie?

### Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(19 juin 2001)

La Commission a pris connaissance du récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme auquel fait référence l'Honorable Parlementaire.

En tant que pays candidat à l'adhésion, la Turquie se doit de remplir les critères de Copenhague, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme.

Ce sujet fait partie des aspects abordés dans le cadre du partenariat pour l'adhésion et du dialogue politique renforcé établis avec la Turquie. La Commission effectuera une évaluation des résultats des différents pays candidats quant aux critères de Copenhague dans le cadre des rapports réguliers sur les progrès réalisés sur la voie de l'adhésion, qui doivent être adoptés en novembre 2001.

La Commission rappelle également à l'Honorable Parlementaire que le recours de M<sup>me</sup> Loizidou contre la Turquie a été évoqué dans le dernier rapport régulier, publié en novembre 2000<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 713 final.

(2001/C 350 E/216)

### QUESTION ÉCRITE E-1604/01

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(1<sup>er</sup> juin 2001)

*Objet:* Condamnation de la Turquie par la Cour européenne des droits de l'homme

Dans un arrêt récent du 10 mai 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Turquie pour avoir violé massivement et systématiquement 14 articles de la Convention européenne des droits de l'homme à Chypre.

Cet arrêt suit un autre arrêt de 1998 qui a été rendu par la même Cour sur l'«affaire Loizidou» et auquel la Turquie ne s'est toujours pas conformée. En ce qui concerne le nouvel arrêt, le ministère des affaires étrangères a fait savoir que la Turquie ne pouvait pas l'appliquer.

Sachant que l'arrêt de la Cour est contraignant et définitif, la Commission entend-elle inclure l'acceptation pleine et inconditionnelle des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au nombre des «obligations à court terme» qui incombent à la Turquie sur la base de l'accord de partenariat UE-Turquie?

### Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(10 juillet 2001)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-1599/01 de M. Zacharakis<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 198.

(2001/C 350 E/217)

**QUESTION ÉCRITE E-1607/01****posée par Juan Naranjo Escobar (PPE-DE) à la Commission**(1<sup>er</sup> juin 2001)

*Objet:* Nouvelles mesures contre la consommation de drogues

Des études sociologiques ont révélé, dans certains États membres, une légère augmentation de l'âge du premier contact avec les drogues, un accroissement du nombre de consommateurs d'alcool et de hachisch, une diminution de la consommation de drogues dures, telles que l'héroïne, ainsi que la stabilisation du nombre de consommateurs d'autres substances illégales.

Bon nombre de gouvernements ont déjà entamé diverses réformes qui affecteront des normes fondamentales de leur ordre juridique en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants. Ainsi, la lutte contre le trafic de drogue se voit renforcée par des mesures comme l'introduction d'une plus grande proportionnalité entre la peine infligée et la quantité de drogue saisie, un éventail plus large des peines possibles pour les petits trafiquants, l'atténuation de la peine pour ceux qui collaborent avec la justice, etc. Il y a lieu, en effet, de tenir compte du fait que la consommation de drogue n'a pas cessé, même si ce phénomène évolue, à l'instar de la société.

Au vu de cette constante transformation du trafic de stupéfiants, comment la Commission incite-t-elle tous les États membres à adopter une réglementation plus actuelle, plus solide et plus rigoureuse pour lutter contre ce phénomène?

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

(17 juillet 2001)

La politique et la législation en matière de lutte contre la drogue sont des domaines de compétence partagée entre les États Membres et la Communauté.

Depuis 1990 l'Union soutient la nécessité d'une approche globale, pluridisciplinaire et intégrée en matière de lutte contre la drogue, fondée sur quatre éléments principaux: i) réduction de la demande, ii) réduction de l'offre et lutte contre le trafic illicite, iii) coopération internationale et iv) coordination au niveau national et au niveau de l'Union.

Pour répondre au défi du trafic qui est la source de l'approvisionnement en stupéfiants et en substances psychotropes de nos sociétés, la Commission a approuvé, le 23 mai 2001, une proposition<sup>(1)</sup> de décision-cadre concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue. Cette proposition avait été sollicitée, entre autres, par les conclusions du Conseil européen de Tampere de 15 et 16 octobre 1999, et par le Plan d'action Drogue de l'Union européenne (2000-2004)<sup>(2)</sup>.

Comme l'Honorable Parlementaire l'a souligné, il est important que l'Union, par l'adoption de la proposition de décision cadre du Conseil, démontre clairement sa volonté de lutter contre le trafic de drogue qui menace la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens, en fournissant une approche commune sur le droit pénal et en renforçant la coopération entre États membres.

<sup>(1)</sup> COM(2001) 259/4.

<sup>(2)</sup> COM(1999) 239 final.

(2001/C 350 E/218)

**QUESTION ÉCRITE E-1618/01****posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission**

(12 juin 2001)

*Objet:* Dispositions communautaires de lutte contre le bruit

«Nombreuses sont les nuits où l'on ne peut fermer l'œil, au point que la santé de l'individu s'en ressent». Pour la première fois, les habitants du centre historique de la ville espagnole de Malaga se sont mobilisés

par ce message et ont créé une commission pour protester contre le fait que Malaga soit une des villes les plus bruyantes d'Europe, les nuisances sonores dépassant la barrière des 65 décibels, limite jugée pernicieuse par l'Organisation mondiale de la santé.

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les mesures communautaires en général, et les programmes environnementaux de l'UE en particulier, destinés à protéger les citoyens contre le bruit, à l'origine de dérèglements physiques notamment et qui a incité les habitants de Malaga à entreprendre une croisade pour lutter contre ce fléau?

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

*(25 juillet 2001)*

La Commission a reçu plusieurs plaintes similaires à celle qui fait l'objet de la question de l'Honorable Parlementaire.

La Communauté n'a pas adopté de législation sur les niveaux acceptables d'émissions sonores. À l'heure actuelle, les problèmes de cet ordre relèvent donc exclusivement des États membres et les plaignants doivent adresser leur requête aux autorités espagnoles compétentes.

La Commission a cependant émis une proposition de directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant<sup>(1)</sup>. Celle-ci fait suite notamment à une réponse parlementaire à propos d'un travail antérieur sur le bruit qui a été présenté sous forme d'un Livre vert<sup>(2)</sup>. Cette proposition est en cours d'examen au Parlement et au Conseil.

Elle garantira que les États membres fixeront des niveaux de bruit ambiant et informeront le public sur leurs décisions et leurs projets en matière de lutte contre le bruit.

<sup>(1)</sup> JO C 337 E du 28.11.2000.

<sup>(2)</sup> COM(96) 540 final.

(2001/C 350 E/219)

### **QUESTION ÉCRITE E-1620/01**

**posée par Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) à la Commission**

*(12 juin 2001)*

*Objet:* Statut de la Fondation européenne

De nombreux organismes, institutions, personnes physiques et morales, dans différents États membres de l'Union, se demandent à quelle date ils pourront recourir à l'instrument juridique de la Fondation dans les États membres.

Multiplés sont les activités qui, sans présenter de caractère lucratif, requièrent la conjonction des efforts et des volontés des citoyens des différents États membres de l'UE.

De ce fait, le statut de la Fondation européenne, serait pour ces bénévoles, l'instrument juridique leur permettant de mener à bien leur mécénat culturel, ou autre, dans l'intérêt général et sans esprit de lucre.

La Commission peut-elle indiquer à quel état d'avancement se trouve la proposition visant à élaborer un statut de la Fondation européenne et de quelle manière celui-ci pourrait être pleinement opérationnel, aux fins susmentionnées, dans un proche avenir?

### **Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

*(25 juillet 2001)*

En 1992, la Commission a présenté trois propositions portant respectivement statut de la société coopérative européenne, de la mutualité européenne et de l'association européenne<sup>(1)</sup>. Les propositions ont été modifiées en 1993 sur la base des avis du Parlement européen et du Comité économique et social<sup>(2)</sup>. Le

parallélisme entre ces textes et les dispositions du statut de la société européenne<sup>(3)</sup> est très fort en ce qui concerne la structure, les compétences et les obligations des entités visées. Les propositions tiennent toutefois compte des aspects spécifiques des coopératives, des mutualités et des associations. Les fondations figurent explicitement au nombre des entités légales qui peuvent bénéficier de la proposition portant statut de l'association européenne.

La Commission estime que le statut d'association européenne répondra, en tant qu'instrument juridique, aux besoins de toute organisation ayant des activités non commerciales ou sociales d'intérêt général et à but non lucratif.

L'accord politique sur le statut de société européenne auquel est parvenu le Conseil en décembre 2000<sup>(4)</sup> a permis de rouvrir les négociations sur les autres statuts au sein du Conseil, si bien que celui de société coopérative européenne est maintenant en cours de discussion. La Commission ne ménagera aucun effort pour faire en sorte que le statut d'association européenne soit prêt à être étudié dès que le statut de coopérative européenne aura fait l'objet d'un accord entre les États membres.

<sup>(1)</sup> Proposition initiale JO C 99 du 21.4.1992.

<sup>(2)</sup> Proposition modifiée JO C 236 du 31.8.1993.

<sup>(3)</sup> Proposition modifiée JO C 176 du 8.7.1991.

<sup>(4)</sup> Communiqué de presse: 489, n° 14671/00.

(2001/C 350 E/220)

#### QUESTION ÉCRITE E-1625/01

posée par Joachim Wuermeling (PPE-DE) à la Commission

(12 juin 2001)

*Objet:* Initiative de la Commission dans le domaine des services

Dans quelques États membres, il existe encore des professions dont les conditions d'accès et l'exercice sont réglementés par l'État. Les réglementations en question, par exemple la Schornsteinfegergesetz (loi sur la profession de ramoneur) en Allemagne, prévoient, entre autres, une protection territoriale et des tarifs fixes, supérieurs à ceux pratiqués pour des activités comparables. Le résultat est une réglementation disparate à l'intérieur de l'Union européenne et le cloisonnement des marchés nationaux et régionaux.

La Commission envisage-t-elle une ouverture des marchés dans ce secteur, dans le cadre de son initiative dans le domaine des services?

#### Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(19 juillet 2001)

La Communication de la Commission du 29 décembre 2000<sup>(1)</sup> définit une stratégie visant à créer un marché intérieur des services afin de permettre aux services de circuler aussi facilement d'un État membre à l'autre qu'à l'intérieur d'un seul État membre.

Cette stratégie s'articule en deux phases: la première phase (l'année 2001) sera une phase d'identification globale et systématique des obstacles existant à la circulation transfrontalière des services et ce, quel que soit le secteur concerné. La deuxième phase (l'année 2002) sera une phase de propositions pour des solutions appropriées.

L'analyse à laquelle la Commission procède actuellement porte donc également sur les restrictions à la libre prestation de services qui pourraient être causées par des réglementations en matière de conditions d'accès et d'exercice de certaines professions.

En ce qui concerne la loi allemande sur les ramoneurs, plusieurs pétitions ont attiré l'attention de la Commission sur la nécessité de procéder à une analyse approfondie des exigences, telles que celles découlant de la législation allemande sur les ramoneurs, qui réserve à la profession de maître-ramoneur de district l'exercice d'une activité qui peut être effectuée dans d'autres États membres par des professions ayant les mêmes qualifications.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 888 final.

(2001/C 350 E/221)

**QUESTION ÉCRITE E-1627/01****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(12 juin 2001)

*Objet:* Programme d'aide à la reconversion des cultures de tabac

Les producteurs de tabac de plusieurs régions de Grèce sont confrontés à de très graves problèmes du fait de la politique adoptée par l'Union européenne en matière d'aide à la culture du tabac, en particulier en ce qui concerne des variétés considérées comme de basse qualité et de faible valeur commerciale. Un exemple caractéristique est celui du sud de l'Étolie-Acarmanie, où sont cultivées les variétés Mavra et Tsembelia, dont l'Union européenne prévoit la cessation de la production au cours des prochaines années.

Alors qu'ils voient leur revenu diminuer constamment, les producteurs de tabac de ces zones ne sont pas en mesure de procéder à une reconversion des cultures sans une aide adéquate; aussi ces zones sont-elles peu à peu abandonnées, en particulier par les jeunes, et se vident-elles de leur population; les travailleurs des entreprises de transformation du tabac sont eux aussi victimes de cette situation et confrontés au spectre du chômage.

L'aide devrait comporter des projets pour remédier au manque partiel ou total d'eau pour l'irrigation, des interventions visant à réduire le coût de l'irrigation, la fourniture d'un savoir-faire et le développement de la recherche sur de nouvelles cultures de remplacement, la création de structures commerciales pour les nouveaux produits qui remplaceront le tabac, un financement modeste mais suffisant, etc. Cette aide ne saurait être efficace si elle est limitée aux actions du troisième CCA ou aux programmes de développement rural (jeunes agriculteurs, indemnités compensatoires, etc.) et à l'organisation commune du marché du tabac (rachat de quotas).

Considérant qu'elle a naguère adopté et financé des programmes spécifiques en faveur de secteurs qui traversaient une crise et dont la restructuration s'imposait (Retex, Rechar), la Commission pourrait-elle indiquer si elle entend examiner la possibilité d'adopter et de financer un programme spécifique (Retob?) qui, grâce à des travaux d'infrastructure et à des actions de formation, permettrait de restructurer les cultures dans les régions productrices de tabac confrontées à des problèmes et d'aider les producteurs de tabac et les travailleurs du secteur?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(19 juillet 2001)

La Commission n'a pas l'intention de proposer et de mettre en œuvre un programme spécifique tel que conçu par l'Honorable Parlementaire.

Elle estime que les instruments en place dans le cadre du développement rural sont suffisants pour donner une réponse aux problèmes du secteur du tabac en Grèce. En effet, il appartient désormais aux autorités nationales et régionales de concentrer les ressources de la programmation 2000-2006 visant à promouvoir la diversification des productions et le développement rural intégré par la promotion de la pluriactivité en milieu rural sur les points faibles du secteur et dans les zones rurales les plus dépendantes de la production du tabac.

(2001/C 350 E/222)

**QUESTION ÉCRITE E-1630/01****posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission**

(12 juin 2001)

*Objet:* Livre blanc sur la gouvernance européenne

La Commission pourrait-elle fournir un calendrier et justifier le retard inacceptable concernant la publication d'une communication sur la future consultation de la société civile, telle que visée dans le plan d'action sur la mise en œuvre de la politique de coopération au développement de l'UE?

De quelle manière la Commission entend-elle garantir que la société civile soit dûment consultée à propos de cette communication?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(26 juillet 2001)

La Commission a choisi le cadre du Livre blanc sur la gouvernance pour renforcer et mieux encadrer politiquement ses engagements de relever la qualité de la consultation de la société civile et des Organisations non gouvernementales (ONG). Cette approche vise à assurer un impact accru des actions spécifiques qui seront retenues dans le Livre blanc.

Les travaux préparatoires du Livre blanc ont tiré tout le bénéfice de la consultation menée en début de l'année 2000 sur le document de discussion: «La Commission et les ONG, le renforcement du partenariat» ainsi que, d'une manière générale, de l'expérience réunie par le secrétariat général de la Commission en matière de pratiques existantes de consultation de la société civile.

De plus, la préparation du Livre blanc a bénéficié d'apports spécifiques spontanés ou sollicités de toutes les grandes familles de la société civile organisée.

Le Livre blanc sera accompagné d'un calendrier détaillé précisant les différentes étapes de sa mise en œuvre. Il fera l'objet d'un large débat avec l'ensemble des acteurs concernés, y inclus des représentants de la société civile.

---

(2001/C 350 E/223)

**QUESTION ÉCRITE E-1631/01**

**posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission**

(12 juin 2001)

*Objet:* Livre blanc sur la gouvernance européenne

La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle a prises pour garantir que la société civile soit consultée en bonne et due forme lors de l'élaboration du Livre blanc sur la gouvernance européenne?

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle préciser le rôle du groupe de travail sur la participation de la société civile?

De quelle manière la Commission entend-elle faire en sorte que les recommandations émanant de la société civile, concernant la façon d'améliorer les relations entre l'UE et les ONG soient intégrées dans les discussions relatives au Livre blanc sur la gouvernance européenne?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(26 juillet 2001)

La consultation externe dont celle de la société civile a constitué une partie importante du travail de préparation du Livre blanc sur la gouvernance. Un rapport sur les consultations menées dans le cadre de cette préparation par l'ensemble des groupes de travail sera, dans un esprit de bonne gouvernance, très prochainement mis à la disposition de qui voudra en prendre connaissance sur le site Europa: ([http://europa.eu.int/comm/governance/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/governance/index_fr.htm)).

Les membres du groupe de travail sur la consultation et la participation de la société civile et des acteurs territoriaux ont collectivement mené des auditions et individuellement participé à des manifestations organisées par des acteurs de la société civile en relation avec la préparation du Livre blanc.

Les principaux messages reçus des Organisations non gouvernementales (ONG) sont repris dans le rapport sur la consultation. Ils ont été dûment pris en compte pour l'élaboration des recommandations du Livre blanc «Gouvernance».

---

(2001/C 350 E/224)

**QUESTION ÉCRITE E-1638/01****posée par Robert Goebbels (PSE) à la Commission**

(12 juin 2001)

*Objet:* Décision du Conseil Ecofin de Versailles

Pour refuser toute demande de préapprovisionnement du public en euros, Commission, Conseil et Banque centrale européenne se retranchent toujours derrière la soi-disant décision de l'Ecofin de Versailles interdisant la circulation de billets avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Sachant que l'Ecofin de Versailles fut une réunion informelle des ministres de l'économie et des finances, et que le traité n'a accordé aucun pouvoir de décision aux Conseils siégeant à titre informel, quelle est la légalité de la décision sur laquelle se basent Commission, Conseil et BCE pour s'opposer à un préapprovisionnement raisonnable en petites coupures du grand public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(20 juillet 2001)

Les déclarations publiées à l'issue d'un Conseil Ecofin — qu'il soit formel ou informel — constituent des engagements politiques. Décider de préalimenter ou non le grand public en billets est un acte de nature politique supposant un consensus au sein du Conseil et l'accord de la BCE, qui est responsable de l'introduction et de la mise en circulation des billets. Le Conseil Ecofin informel, parce qu'il réunit toutes les autorités concernées, constitue une enceinte appropriée pour ce genre de débats. La décision de Versailles a été prise à l'issue d'une longue discussion dans cette enceinte.

(2001/C 350 E/225)

**QUESTION ÉCRITE E-1640/01****posée par Robert Goebbels (PSE) à la Commission**

(12 juin 2001)

*Objet:* Préapprovisionnement du public en euros

Le groupe d'action «Euro 50 Group» présidé par M. Edmond Alphandéry, ancien ministre français de l'économie et des finances, vient de se réunir à Berlin pour faire le point sur l'état de préparation de la zone euro quant à l'introduction de la monnaie commune le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il a été constaté à cette occasion que la plupart des distributeurs de billets des pays concernés ne disposent que de deux cassettes pouvant contenir les coupures à distribuer. Cela signifie concrètement que ces distributeurs ne seront pas à même de distribuer à la fois des billets de 5 et de 10 euros, et des billets de 20 et de 50 euros. Ce seront en fait ces grosses coupures qui seront distribuées au public. Cette situation risque de provoquer au début de 2002 une pénurie de petites coupures, ce qui rendra la tâche du commerce plus difficile lors de l'introduction de l'euro.

Pourquoi la Commission ne se contente-t-elle pas de permettre au grand public de se préapprovisionner, par exemple au cours de la période comprise entre Noël 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2002, d'un kit de 2 billets de 5 euros et d'un billet de 10 euros, à l'instar du kit de pièces pour un total de 20 euros que le public pourra acquérir avant la fin décembre 2001 dans différents pays?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(18 juillet 2001)

La grande majorité des distributeurs de billets ont quatre cassettes dans huit des douze États membres participants et distribueront donc sans difficulté particulière des petites coupures (5 et/ou 10 €). Indépendamment du nombre de cassettes, des petites coupures seront présentes dans la majorité des distributeurs dans l'ensemble des États membres participants à l'exception de la Finlande, de la Grèce et du Luxembourg. Plusieurs États membres ont également décidé des mesures complémentaires afin d'approvisionner le public en petites coupures, tels l'établissement de points d'échange spécifiques (L), le

versement en petites coupures des paiements sociaux (IRL), le paiement par les facteurs en petites coupures des pensions et salaires dans les régions éloignées (GR). L'accord conclu le 19 février 2001 entre la Commission et les trois associations bancaires européennes prévoit par ailleurs que les retraits aux guichets de montants usuels seront systématiquement servis en petites coupures.

La préalimentation du public en billets a été exclue par les Ministres des finances et la Banque centrale européenne (BCE) à l'occasion de la réunion du Conseil Ecofin informel de Versailles en octobre 2000.

(2001/C 350 E/226)

### QUESTION ÉCRITE P-1660/01

**posée par Minerva Malliori (PSE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> juin 2001)

**Objet:** Destruction de la forêt tropicale amazonienne

Le programme de développement économique du Brésil (Avança Brasil) va gravement à l'encontre de la protection de la forêt tropicale amazonienne.

Selon le rapport annuel de l'Institut national de recherche spatiale du Brésil, 19 600 km<sup>2</sup> de forêt tropicale ont été détruits en l'an 2000, ce qui représente 0,56 % de sa superficie totale. Ce sont les chiffres les plus importants depuis 1995. Il faut également rappeler que, en moins de cinquante ans, la partie brésilienne de la forêt amazonienne a perdu 551 000 km<sup>2</sup>. Malgré cela, le gouvernement brésilien projette d'augmenter considérablement la surface totale des forêts tropicales où l'abattage est légal et il s'obstine par ailleurs à créer de nouvelles centrales de production d'électricité dans les zones boisées.

Sur la base des principes du développement durable et de la prévention, sachant que l'Union européenne, avec les pays du G7, a financé, à hauteur de 359 millions d'euros, un programme-pilote de protection et de préservation de ce véritable poumon de la planète, la Commission pourrait-elle indiquer si elle compte prendre des mesures et procéder à un certain nombre d'actions, de manière que les pays où se développe la forêt tropicale amazonienne puissent mener une politique de gestion des forêts tropicales qui soit respectueuse de l'environnement? Compte-t-elle par ailleurs s'employer à défendre les populations locales, qui ont presque disparu du fait de l'entreprise de destruction que subit l'Amazone?

### **Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(20 juin 2001)

Le «Programa Avança Brasil» du gouvernement brésilien a comme principal objectif la modernisation du pays. L'environnement est un secteur prioritaire de la politique au Brésil. La Commission entend suivre de près l'évolution de la mise en œuvre de ce programme afin de s'assurer qu'il n'a aucune incidence négative sur l'environnement.

La protection de l'environnement constitue également l'un des principaux secteurs prioritaires de la coopération bilatérale avec le Brésil. La stratégie adoptée dans ce domaine est clairement définie dans le document stratégique par pays du Brésil adopté par le comité des pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (PVD-ALA) en octobre 1998. La Commission a défini un premier dispositif de coopération dans le domaine de l'environnement dans ses orientations pour la coopération pluriannuelle avec le Brésil entre 2000 et 2006.

S'agissant de la forêt tropicale amazonienne en particulier, la Commission joue un rôle important dans le cadre du programme pilote pour la conservation des forêts tropicales brésiliennes (PPG7). Ce programme constitue une expérience unique en son genre, fondée sur un partenariat entre le gouvernement brésilien, la Banque mondiale, le groupe des sept pays les plus industrialisés (G7) et la Commission. Sur les 100 millions d'euros actuellement consacrés à la coopération entre la Communauté et le Brésil dans le domaine de l'environnement, 80 millions sont affectés au PPG7. La Commission est déterminée à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer ce programme. Elle participe par conséquent à l'examen à mi-parcours du PPG7 ainsi qu'à la Conférence des donateurs et des participants.

La Commission entend suivre de près les prochaines étapes de la mise en œuvre du PPG7 en accordant une attention particulière à son incidence sur les communautés indigènes. D'autres mesures importantes sont également prises en faveur des populations indigènes au titre de la ligne budgétaire «Organisations non gouvernementales (ONG)» de la Commission.

(2001/C 350 E/227)

**QUESTION ÉCRITE P-1663/01**  
**posée par Ulla Sandbæk (EDD) à la Commission**

(1<sup>er</sup> juin 2001)

*Objet:* Réglementation danoise relative au roulement des emplois

La Commission pourrait-elle préciser ce qui, à ses yeux, pose problème dans la réglementation danoise relative au roulement des emplois, telle qu'elle a été modifiée et qui est entrée en vigueur au début de l'année?

Est-il exact qu'elle estime que les régimes destinés à des groupes de personnes spécifiques, tels que les chômeurs en position de faiblesse, ne peuvent pas être approuvés au motif qu'ils constituent une distorsion de concurrence?

La Commission pourrait-elle indiquer quand le Danemark peut s'attendre à recevoir une réponse dans l'affaire en question?

Pourrait-elle également faire parvenir une copie de ladite réponse à l'auteur de la question une fois qu'elle aura été livrée?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(3 juillet 2001)

Ce régime associe le recrutement d'un nouveau salarié à la formation d'un employé ayant déjà un contrat de travail. La procédure consiste à faire suivre une formation au salarié d'une entreprise; pendant ce temps, un chômeur est embauché pour le remplacer. Lorsque la période de formation est terminée, l'employé est affecté à un nouveau poste et la personne venant d'être recrutée peut conserver son emploi.

Deux sortes de subventions existent. Dans le premier cas, si l'employé touche un salaire pendant sa période de formation, son employeur reçoit une subvention qui couvre une partie des coûts salariaux, et si l'employé ne touche pas de salaire, la subvention lui est versée directement. Dans le deuxième cas, l'employeur reçoit une subvention servant à couvrir une partie des coûts salariaux engendrés par l'employé remplaçant. Cette subvention est destinée à compenser la différence de productivité des travailleurs défavorisés recrutés sous ce régime. Cependant, à l'origine, les autorités danoises avaient l'intention de permettre à des travailleurs non défavorisés d'être embauchés dans les secteurs souffrant de goulets d'étranglement, qui sont des secteurs pour lesquels il est difficile de trouver de la main d'œuvre qualifiée malgré le chômage en général.

Conformément aux lignes directrices communautaires concernant les aides à l'emploi<sup>(1)</sup>, la Commission réserve un préjugé favorable aux aides visant à la création de nouveaux postes de travail dans les petites et moyennes entreprises et dans les régions éligibles aux aides à finalité régionale. Ce préjugé favorable s'étend également, en-dehors de ces deux catégories, aux aides destinées à encourager le recrutement de certaines catégories de travailleurs éprouvant des difficultés particulières à s'insérer ou à se réinsérer dans le marché du travail (point 21, premier tiret). C'est pour cette raison que la Commission, au cours de contacts informels avec les autorités danoises, a signalé qu'elle ne pouvait pas accepter les aides aux entreprises embauchant des travailleurs non défavorisés dans les secteurs souffrant de goulets d'étranglement. La situation était par conséquent à l'opposé de celle que la question suggérait. Les autorités danoises ont accepté de modifier leur régime de façon à ce qu'il ne vise que les travailleurs les plus vulnérables. Cela signifie que l'embauche, dans le système de roulement des emplois, est subventionnée par un régime d'aides déjà approuvé par la Commission.

Le 11 avril 2001, les autorités danoises ont notifié le volet formation de leur régime d'aides. Elles prétendent que leur subvention à la formation est administrée en qualité de mesure dite générale et qu'elle ne constitue pas, par conséquent, une aide d'État. Pour qu'une mesure soit considérée de portée générale, elle ne doit pas favoriser certaines entreprises ou certaines productions, les limites ou préférences sectorielles ou régionales sont interdites, l'État ne peut pas disposer de pouvoirs discrétionnaires, et il ne doit y avoir aucune restriction budgétaire. Tous ces critères s'appliquant à ce cas précis font actuellement l'objet d'un examen de la part de la Commission qui a demandé aux autorités danoises de lui fournir toutes les informations supplémentaires nécessaires. Lorsque toutes les informations requises lui auront été soumises et que la notification sera déclarée complète, elle disposera de deux mois pour arrêter une décision finale. La décision de la Commission sera alors disponible, en langue danoise, à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids/](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/).

(<sup>1</sup>) JO C 334 du 12.12.1995.

(2001/C 350 E/228)

**QUESTION ÉCRITE E-1672/01**

**posée par Jacqueline Foster (PPE-DE) à la Commission**

(14 juin 2001)

*Objet:* Défibrillateurs sur les vols à courte distance

La Commission pourrait-elle confirmer si une initiative de l'UE est actuellement en cours en ce qui concerne la présence de matériel de sauvetage (notamment la disponibilité de défibrillateurs sur les vols à courte distance) à bord des avions civils transportant des passagers?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(20 juillet 2001)

L'obligation d'emport de défibrillateurs à bord des aéronefs commerciaux relève du domaine des exigences opérationnelles qui peuvent être imposées aux exploitants d'aéronefs.

La Commission a proposé au Parlement et au Conseil l'adoption d'exigences opérationnelles pour l'exploitation commerciale des avions (<sup>1</sup>) dans lesquelles une telle obligation ne figure pas.

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, la Commission s'est appuyée sur les travaux des «Joint Aviation Authorities» (JAA) pour faire sa proposition et elle a souligné qu'elle ne souhaitait pas remettre en cause les conclusions de sécurité atteintes par les experts. Ce point de vue a été soutenu par de nombreux parlementaires lors des débats sur la proposition à laquelle il est fait référence ci-dessus.

Après l'adoption par l'administration américaine d'une réglementation imposant l'emport de défibrillateur sur certains avions commerciaux, le sujet va faire l'objet d'un débat au sein des JAA. La Commission prendra en considération les conclusions qui en résulteront en vue d'un éventuel amendement de sa proposition.

(<sup>1</sup>) JO C 311 du 31.10.2000.

(2001/C 350 E/229)

**QUESTION ÉCRITE E-1676/01**

**posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE-DE) à la Commission**

(14 juin 2001)

*Objet:* Construction navale

Le 8 mai, la Commission européenne, devant la concurrence déloyale exercée par la Corée depuis de nombreuses années et démontrée dans le 4<sup>e</sup> rapport de la commission exécutive, a proposé en définitive de porter le cas devant l'Organisation mondiale du commerce le 30 juin prochain.

Dans l'immédiat, il est prévu d'accorder des aides en faveur de ce secteur sinistré pouvant aller jusqu'à 14 % pour les entreprises concernées, alors que ces aides ont été interrompues le 31 décembre 2000.

Quelles compensations seront accordées aux entreprises du secteur pour les préjudices subis entre ce 31 décembre et ce jour, période durant laquelle peu de commandes ont été passées et où la construction navale est restée complètement à la merci de la concurrence déloyale de la Corée du Sud?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

*(30 juillet 2001)*

Comme l'Honorable Parlementaire le fait observer dans sa question, peu de commandes de navires ont été passées au cours des premiers mois de cette année dans la Communauté. Ceci peut néanmoins s'expliquer en grande partie par le nombre très élevé de commandes conclues en fin d'année dernière à la suite de la suppression des aides au fonctionnement. La Commission n'estime pas nécessaire d'accorder des compensations aux chantiers pour le ralentissement du rythme des commandes dû à cet effet de calendrier. En outre, cette baisse de régime en 2001 n'a pas seulement été ressentie dans la Communauté. Ainsi, on rapporte que les chantiers sud-coréens ont enregistré une baisse des commandes de 32,6 % pendant le premier trimestre de 2001 par rapport à la même période l'an passé.

La Commission met activement en œuvre tous les moyens possibles pour que le marché de la construction navale retrouve une situation normale. Elle a ainsi engagé des négociations avec le gouvernement sud-coréen en vue de trouver une solution stable qui devrait assurer des prix normaux sur le marché mondial. Parallèlement à ces négociations, la Commission prépare une action devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à l'encontre des subventions illégales de la Corée et travaille à la mise au point d'un mécanisme de défense temporaire destiné aux chantiers communautaire. L'action devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sera lancée contre la Corée, et le mécanisme de défense temporaire sera présenté au Conseil et au Parlement si les négociations avec ce pays devaient échouer.

(2001/C 350 E/230)

**QUESTION ÉCRITE E-1694/01**

**posée par Astrid Thors (ELDR) à la Commission**

*(14 juin 2001)*

*Objet:* Livre blanc sur la politique de la jeunesse

Pendant plusieurs années, des négociations se sont poursuivies entre la Commission et des organisations européennes de la jeunesse en vue d'établir un Livre blanc devant servir de base pour mener une politique européenne de la jeunesse. Pour quelle raison un Livre blanc sur une politique européenne de la jeunesse n'a-t-il pas pu être établi?

De quelle manière la Commission entend-elle participer activement à l'élaboration d'une politique européenne commune de la jeunesse?

(2001/C 350 E/231)

**QUESTION ÉCRITE E-1733/01**

**posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission**

*(14 juin 2001)*

*Objet:* Livre blanc sur les politiques à l'égard des jeunes dans l'Union européenne

En septembre 1999, devant le Parlement, la commissaire Viviane Reding a rendu publique son intention de promouvoir la réalisation d'un Livre blanc sur les politiques à l'égard des jeunes de l'Union européenne, une initiative qui a été présentée officiellement au Conseil des ministres de la jeunesse en novembre 1999.

L'élaboration de ce Livre blanc a suscité enthousiasme et espérance chez les jeunes européens qui ont placé leur confiance dans la Commission.

La Commission peut-elle dire où en sont actuellement les travaux d'élaboration du Livre blanc?

Peut-elle confirmer que le Livre blanc sera présenté en novembre 2001 conformément aux objectifs qui avaient été initialement fixés?

(2001/C 350 E/232)

**QUESTION ÉCRITE E-1903/01**

**posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE-DE) à la Commission**

(28 juin 2001)

*Objet:* Jeunesse

Récemment, la Commission européenne a bloqué l'un des travaux les plus importants qu'elle ait entrepris jusqu'à présent en matière de jeunesse: le Livre blanc sur la politique de la jeunesse dans l'Union européenne, qui devait être présenté en novembre prochain.

Il est notoire que de nombreux collectifs de jeunes Européens ont été impliqués dans ces travaux, ainsi que des associations, des experts, des gouvernements, etc.

Quelles sont les raisons qui ont poussé la Commission européenne à bloquer ces travaux, après tous les efforts consentis par les organisations citées plus haut?

Comment le coup porté par la suspension du Livre blanc à la société et, en particulier, aux jeunes Européens sera-t-il compensé?

(2001/C 350 E/233)

**QUESTION ÉCRITE E-1904/01**

**posée par Fernando Fernández Martín (PPE-DE) à la Commission**

(28 juin 2001)

*Objet:* Livre blanc sur la politique de la jeunesse

En septembre 1999, la Commission, par le biais de la Commissaire responsable, a annoncé devant le Parlement européen son intention d'élaborer un Livre blanc sur la politique de la jeunesse, initiative présentée officiellement en novembre 1999 lors du Conseil réunissant les ministres de la jeunesse. La Commission réagissait ainsi à une forte exigence du mouvement associatif des jeunes en Europe, qui réclamait depuis longtemps déjà l'élaboration d'un texte articulant au niveau communautaire les politiques de la jeunesse.

Au cours de l'année 2000, des consultations ont été menées entre le collectif européen de jeunes, les gouvernements, la société civile et des experts de la jeunesse. L'enthousiasme et les attentes suscités par l'élaboration du Livre blanc sur la politique de la jeunesse dépassèrent toutes les prévisions, d'autant plus que la Commission annonça son intention de présenter ce Livre blanc en novembre 2001, dans le cadre de la présidence belge.

La Commission peut-elle communiquer à quel stade se trouve l'élaboration du Livre blanc sur la politique de la jeunesse dans l'Union européenne et s'il sera effectivement présenté en novembre 2001?

La Commission peut-elle préciser les critères qui inspirent l'élaboration de ce Livre blanc et les objectifs qu'elle souhaite atteindre?

(2001/C 350 E/234)

**QUESTION ÉCRITE E-2050/01**

**posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission**

(13 juillet 2001)

*Objet:* Livre blanc sur la politique en faveur de la jeunesse dans l'UE

Après avoir procédé à une large consultation de la société civile, d'organisations de jeunes et d'experts, la Commission a, semble-t-il, suspendu depuis un certain temps ses travaux pour la confection du Livre blanc

sur la politique en faveur de la jeunesse. Au cours de la dernière réunion du Conseil des ministres de la jeunesse, qui a eu lieu le 28 mai dernier à Bruxelles, les États membres ont placé leurs espoirs dans un Livre blanc qui soit des plus ambitieux. Néanmoins, M<sup>me</sup> Reding, Commissaire, tout en choisissant de ne pas annoncer l'annulation du Livre blanc, a averti que le document final risquait d'être «vide de contenu».

La Commission peut-elle faire savoir quelles sont les difficultés qu'elle rencontre ou les raisons qui l'incite à penser que le document final sera «vide de contenu»?

Quelles dispositions compte-t-elle prendre pour présenter le Livre blanc d'ici à novembre 2001, ce qui était son objectif initial?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-1694/01, E-1733/01, E-1903/01, E-1904/01 et E-2050/01**  
**donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(2 août 2001)

La Commission considère que la politique de coopération en matière de jeunesse à l'échelle européenne doit être renforcée. Pour cette raison, la Commission a lancé fin 1999, à l'initiative du membre de la Commission responsable de l'Education et de la Culture, la préparation d'un Livre blanc sur le sujet.

Elle a souhaité que celui-ci soit précédé d'une large consultation, sans précédent: consultation des jeunes dans chaque État membre en 2000, ponctuée par une rencontre européenne à Paris en octobre 2000; consultation de la société civile et des chercheurs; discussions avec les États membres. Cette consultation s'est terminée en mars 2001 à Umeå en Suède.

Depuis lors, fort du soutien des jeunes et des États membres, la Commission est en train de rédiger le Livre blanc qui devrait être publié avant la fin de l'année.

(2001/C 350 E/235)

**QUESTION ÉCRITE E-1698/01**  
**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(14 juin 2001)

*Objet:* Retards dans l'application du nouveau règlement sur le coton

À la fin du mois de mai, et bien que la culture du coton ait depuis longtemps dépassé le stade des semailles, le nouveau règlement sur le coton n'avait toujours pas été publié. Sur la base des informations communiquées à l'issue du Conseil «Agriculture», qui s'est réuni le 24 mars 2001, il aurait été décidé d'adopter des réglementations régissant l'augmentation du prélèvement de coresponsabilité applicable en cas de dépassement de la production, lesquelles sont non seulement différentes et moins avantageuses que la réglementation en vigueur, mais également en retrait par rapport à la proposition de la Commission. En outre, ces réglementations n'ont pas été notifiées aux producteurs à l'époque où ils ensemençaient leurs champs.

Considérant que la Commission a, à maintes reprises dans le passé, légiféré en prenant en considération la nécessité d'informer en temps utile les agriculteurs des dispositions qui seront applicables aux produits qu'ils cultivent (COM 576/1999<sup>(1)</sup>, modification du règlement sur le lin et le chanvre), la Commission a-t-elle l'intention de reporter la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement sur le coton, dès lors que les producteurs de coton n'ont pas été informés, au moment des semailles, des nouvelles dispositions, plus désavantageuses encore que celles contenues dans la proposition de la Commission, concernant le montant des «amendes» visées par le nouveau règlement sur le coton?

<sup>(1)</sup> JO C 56 E du 29.2.2000, p. 17.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(19 juillet 2001)

Il convient de noter que la réduction du prix d'objectif du coton non égrené en cas de dépassement des quantités nationales garanties est un élément clé du régime d'aide au coton depuis de nombreuses campagnes de commercialisation.

La proposition de révision du régime d'aide au coton, présentée par la Commission le 13 décembre 1999 <sup>(1)</sup>, a été répertoriée au Journal Officiel <sup>(2)</sup>. Les dispositions incluses dans cette proposition, notamment celles relatives à une modification de la réduction du prix d'objectif ont donc été connues à une période précédant de plusieurs mois la date normale des ensemencements évoqués par l'Honorable Parlementaire. Dans ces circonstances, la Commission estime que le principe de confiance légitime des opérateurs a été respecté.

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'elle n'est pas en mesure de reporter une date d'entrée en vigueur décidée par le Conseil.

<sup>(1)</sup> COM(1999) 492 final.

<sup>(2)</sup> JO C 28 du 1.2.2000.

(2001/C 350 E/236)

**QUESTION ÉCRITE E-1700/01**

**posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**

(14 juin 2001)

*Objet:* Pratiques en vigueur sur la chaîne Euronews

Euronews est une chaîne de télévision qui est financée depuis maintenant de nombreuses années par le budget communautaire. Or, il n'est pas rare qu'on y entende des expressions qui suscitent l'indignation des citoyens de l'UE — lesquels assurent également, via le budget, le financement de cette chaîne — comme c'est par exemple le cas des Grecs, qui peuvent y entendre employer systématiquement le terme Macédoine chaque fois qu'il est question de la Fyrom. Il convient également de noter que la plupart des langues officielles de l'UE telles que le grec, le danois, le finlandais, le suédois, etc. soit parfaitement ignorées par Euronews, qui ne diffuse jamais aucune émission dans ces langues. En outre, l'audience de cette chaîne n'est pas non plus considérable, bien qu'elle fonctionne depuis nombre d'années et qu'elle bénéficie d'un soutien financier ininterrompu de l'Union.

La Commission pourrait-elle indiquer le montant total des fonds versés, depuis 1995 à nos jours, par l'UE à Euronews (au titre du budget communautaire et des autres initiatives communautaires)? Pour quelles raisons cette chaîne utilise-t-elle une terminologie erronée pour désigner des États comme la Fyrom, officiellement reconnue sous le nom par l'ONU et l'UE, et non sous l'intitulé de «Macédoine»? Quels taux d'audience cette chaîne a-t-elle enregistrés au cours des cinq dernières années? Ces taux sont-ils jugés satisfaisants pour une chaîne qui ambitionne d'incarner la volonté de l'Union de mettre en place un réseau européen d'informations qui est censé constituer la vitrine de l'UE?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(19 juillet 2001)

La Commission, à l'instigation du Parlement, a conclu un accord avec la chaîne EuroNews sous forme d'un Mémoire d'Entente, pour la production et la diffusion de modules audiovisuels. L'accord que la Commission a signé avec la chaîne couvre une durée de trois ans.

EuroNews est une chaîne d'information pan-européenne semi-publique diffusant en six langues. La majorité de la société qui contrôle la chaîne (51 %) appartient à l'Union européenne de radio-télévision (UER) et le reste à Independent Television News Limited (ITN).

EuroNews souhaite acquérir une rentabilité financière et en général ses projets sont entrepris en fonction de leur rentabilité. La couverture linguistique des informations (actuellement en français, anglais, allemand,

italien, portugais et espagnol) est réalisée sur base de l'audience potentielle que la chaîne souhaite atteindre et les coûts. L'audience dépend à la fois des accords qu'EuroNews a conclus avec les chaînes de transmission terrestre (en général des chaînes publiques telles que FR3, TVE, etc., qui rediffusent certaines de ses émissions), des distributeurs (câbles ou autres) et du parc de récepteurs par satellite. La Commission souhaite naturellement la plus large couverture possible des langues de l'Union, mais elle ne peut pas assurer le coût que cela implique.

La Commission a financé la production et la diffusion des modules audiovisuels (pastilles, magazines, etc.) par le biais de trois conventions annuelles. La durée globale de ces modules est de plus de 70 heures. Chaque module a été diffusé plusieurs fois. La durée de chaque module varie entre 2 m 15 et 13 minutes. Le coût total est de 25 550 000 €. La Commission a contribué pour un montant de 9 700 000 €, le restant de ces coûts ayant été financé par la chaîne. En réalité, le financement de la Commission ne représente qu'une petite partie du chiffre d'affaires de la chaîne. Les modules font référence à la politique européenne en général. La couverture de l'actualité n'est pas prévue par ce type de collaboration. Il faut souligner que, chaque année, le Parlement commente les lignes budgétaires B3-300 et B3-306 en incitant la Commission à poursuivre ce financement.

La Commission a également noté qu'EuroNews utilise depuis peu l'appellation «Macedonia», au lieu du nom officiel Ancienne République Yougoslave de Macédoine (FYROM). Elle n'a pas manqué d'informer la direction de la chaîne. La chaîne a répondu que «l'utilisation du nom «Macedonia» au lieu de FYROM est faite pour des raisons journalistiques et EuroNews ne s'aligne que très tardivement à la pratique des autres médias (journaux ou chaînes de télévision)». Les conventions soulignent l'indépendance totale de la ligne éditoriale de la chaîne et la Commission respecte scrupuleusement ce principe. Par ailleurs, la Commission n'a aucunement l'intention d'intervenir pour imposer une ligne éditoriale.

La chaîne s'adresse en priorité aux multiplicateurs auprès de l'opinion publique, aux cadres et aux spectateurs disposant d'un niveau élevé d'éducation. Elle offre une audience importante et intéressante. Une récente étude menée conjointement par le Parlement et la Commission a montré que l'audience atteinte est satisfaisante par rapport au coût.

Toutefois la Commission, avec l'appui du Parlement, a décidé d'arrêter progressivement le soutien à la chaîne, et ce dans une période de trois ans.

---

(2001/C 350 E/237)

**QUESTION ÉCRITE E-1701/01**

**posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**

(14 juin 2001)

*Objet:* Protection des poneys de Skiros

Il existe en Grèce, précisément sur l'île de Skiros, dans le nord de l'Égée, une catégorie particulière de petits chevaux baptisés «poneys», qui sont actuellement menacés de disparition.

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur la façon dont il serait possible de protéger cette race rare de chevaux, ainsi que sur les modalités d'un éventuel financement des efforts tendant à leur conservation (comme c'est par exemple le cas pour les tortues caretta-caretta).

Les autorités grecques ont-elles proposé d'inclure cette race rare de chevaux dans la liste des espèces à protéger?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(19 juillet 2001)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que cette race des «poneys» de Skyros est reprise dans la liste des races animales menacées de la mesure agri-environnementale du document de programmation de développement rural 2000-06 pour la Grèce. À ce titre, des aides seront octroyées pour la préservation de cette race.

---

(2001/C 350 E/238)

**QUESTION ÉCRITE E-1706/01****posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission**

(14 juin 2001)

*Objet:* Décharge de déchets dangereux de la société espagnole Zinc S.A. (Carthagène, Espagne)

L'association d'écologistes du Sud-Est (ANSE) a dénoncé la présence de produits cancérigènes dans la décharge industrielle de la société espagnole Zinc S.A. dans la ville de Carthagène (province de Murcie). Parmi les produits se trouvant dans cette décharge, il faut entre autres souligner la présence d'arsenic, de chrome, de nickel et de plomb.

La Commission pourrait-elle se renseigner auprès des autorités compétentes pour savoir quelles sont les mesures prévues pour garantir que cette décharge ne constitue un danger ni pour la santé ni pour l'environnement et pourrait-elle, dans ce cas, vérifier le respect de la législation communautaire en la matière, à savoir la directive 75/442/CEE relative aux déchets<sup>(1)</sup> et la directive 78/319/CEE relative aux déchets toxiques et dangereux<sup>(2)</sup>?

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 31.3.1978, p. 43.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(25 juillet 2001)

La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire.

En ce qui concerne la décharge mentionnée dans la question écrite, la Commission a adressé aux autorités espagnoles une demande d'informations afin de vérifier l'application correcte de la législation communautaire dans le cas d'espèce.

La Commission, dans son rôle de gardienne des traités, fera le nécessaire pour assurer que la législation communautaire soit respectée dans le cas d'espèce.

(2001/C 350 E/239)

**QUESTION ÉCRITE P-1722/01****posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(6 juin 2001)

*Objet:* Erreur dans la gestion du régime d'indemnités compensatoires aux éleveurs de moutons

Un éleveur de moutons de Vilhelmina, dans le nord de la Suède, est victime d'une erreur bureaucratique qui le prive de l'indemnité compensatoire et de la prime à l'entretien de prés et de pâturages. En remplissant le formulaire «SAM» pour l'année 1999 (un cahier de 17 pages), il a omis une case où l'éleveur doit indiquer le nombre de bêtes qu'il possède. Les 147 autres cases étaient correctement remplies. Lorsque l'éleveur lui a téléphoné pour corriger l'erreur, la préfecture a estimé qu'il était trop tard. Un élément de l'affaire est que, le même jour, l'éleveur a reçu du même service de la même instance une subvention communautaire à l'élevage de moutons, la «prime à la brebis». Il devait être évident, donc, qu'une erreur avait été commise. En outre, le même automne que celui où la demande a été déposée, deux contrôleurs s'étaient rendus dans la ferme, à deux occasions, et avaient procédé à divers contrôles et mesures parmi les moutons. La préfecture connaissait donc le nombre d'animaux de l'éleveur grâce à ses autres contrôles. Le reçu de la préfecture précise que celle-ci prendra contact au cas où des renseignements ne figureraient pas dans les demandes, mais, en l'occurrence, elle n'a pas agi de la sorte.

L'éleveur s'est d'abord plaint à l'administration de l'agriculture; cette tentative ayant échoué, il a saisi le tribunal administratif départemental. Celui-ci a donné raison à l'agriculteur, mais la préfecture a fait appel, de sorte que l'affaire se trouve désormais devant la cour administrative d'appel de Sundsvall.

La Commission peut-elle confirmer que les autorités suédoises peuvent et doivent accorder l'aide concernée, étant donné qu'il est question d'une erreur administrative mineure de la part du demandeur et qu'aucune irrégularité n'a été commise?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(3 juillet 2001)

L'affaire évoquée par l'Honorable Parlementaire est actuellement examinée par la justice suédoise. La Commission n'a aucune compétence pour répondre à la question posée, qui relève des seules autorités nationales, et elle ne saurait intervenir dans une affaire pendante devant une juridiction nationale.

(2001/C 350 E/240)

**QUESTION ÉCRITE P-1725/01**

**posée par Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission**

(6 juin 2001)

*Objet:* Instauration d'une taxe européenne sur l'énergie par voie de coopération renforcée: structure et calendrier

Au cours de son audition au Parlement européen, j'ai demandé au candidat commissaire Bolkestein, au nom de la commission de l'environnement, si, compte tenu du veto mis par l'Espagne à l'instauration d'une taxe communautaire sur l'énergie/le CO<sub>2</sub>, il était disposé à recourir aux dispositions du traité relatives à la coopération renforcée. M. Bolkestein indiqua qu'il lui fallait un an avant de pouvoir répondre. Depuis, il s'est facilement écoulé un an et demi et nous sommes une CIG plus loin. L'opposition de l'Espagne n'a pas faibli, et, à Nice, l'unanimité requise en matière de taxation de l'énergie n'a pas été remplacée par la majorité qualifiée.

Pour sortir de l'impasse, la présidence suédoise a proposé que, en un premier temps, on se mette d'accord sur la structure de la taxe sur l'énergie. Récemment, la Commission a indiqué qu'elle aussi envisageait désormais sérieusement de mettre en œuvre l'instrument de la coopération renforcée dans le domaine de la taxation de l'énergie (COM(2001) 260). Les États membres espèrent poser les premiers jalons dans cette voie lors de la session du Conseil Ecofin du 5 juin.

La Commission compte-t-elle veiller à ce que la nouvelle structure ne prévoie pas, pour les gros consommateurs, de dérogation allant au-delà de ce que prévoit déjà sa proposition de 1997?

Quand la Commission compte-t-elle prendre l'initiative de proposer, sur la base des dispositions du traité relatives à la coopération renforcée, une taxe européenne sur l'énergie/le CO<sub>2</sub>?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(12 juillet 2001)

La Commission poursuit ses efforts en vue de l'adoption par le Conseil d'une directive restructurant la taxation des produits énergétiques. Comme l'a rappelé très récemment la communication «Développement durable en Europe pour un monde meilleur: une stratégie de l'Union pour le développement durable» (1), il convient qu'une directive sur la taxation de l'énergie soit adoptée d'ici 2002, notamment en vue de limiter les effets du changement climatique. Une telle directive reste aussi nécessaire pour réduire les distorsions de concurrence provenant des divergences très significatives de la taxation (taux, assiette) appliqués aux produits énergétiques par les États membres. Dans cette perspective, la Commission a soutenu les efforts entrepris par la Présidence suédoise pour relancer les discussions au Conseil sur le sujet de la fiscalité de l'énergie.

La Présidence a voulu examiner d'abord les questions pratiques liées aux structures de la taxation de l'énergie. Parmi les questions abordées se trouvent en particulier le champ des exemptions ou réductions d'accises en faveur des entreprises fortes consommatrices d'énergie mais aussi d'autres questions importantes comme les modalités de taxation de l'électricité. Cette approche a été encouragée par l'ensemble des États membres. Toutefois, la Commission a affirmé avec force qu'une discussion sur les structures devrait être complétée par la réouverture des débats sur les taux des futures accises. Plusieurs États membres partagent cette conviction. Les discussions devront se prolonger sous Présidence belge.

Ainsi que le précise la communication sur «La politique fiscale dans l'Union européenne»<sup>(2)</sup>, la possibilité introduite par le traité d'Amsterdam et développée par le traité de Nice d'une coopération plus étroite entre des sous-groupes d'États membres animés d'intentions similaires pourrait également être envisagée dans certains cas. En matière de fiscalité indirecte, la possibilité d'une coopération renforcée pourrait constituer un pas en avant en ce qui concerne la fiscalité dans les domaines de l'environnement et de l'énergie.

Différents aspects économiques et juridiques, complexes, liés à la mise en œuvre d'une coopération renforcée font encore l'objet d'un approfondissement par la Commission. En effet, cette approche ne doit pas, entre autres, compromettre le marché intérieur, constituer une entrave ou une discrimination pour les échanges, fausser les conditions de concurrence ou affecter les compétences, les droits et les obligations des États membres non participants.

(<sup>1</sup>) COM(2001) 264 final.

(<sup>2</sup>) COM(2001) 260 final.

(2001/C 350 E/241)

### QUESTION ÉCRITE E-1732/01

**posée par Isidoro Sánchez García (ELDR) à la Commission**

(14 juin 2001)

*Objet:* Grandes surfaces commerciales (concurrence déloyale)

L'installation de pompes à essence ou de stations services dans les grandes surfaces commerciales semblent généralisées dans l'Union, à l'exception de quelques États membres où cela est expressément interdit. Ces grandes surfaces peuvent, dans certains cas, renoncer à leur marge bénéficiaire voire recourir au dumping pour attirer les clients par des prix réduits, exerçant ainsi une concurrence déloyale aux autres détaillants (stations services), qui porte à la fois préjudice à ces derniers et aux consommateurs.

1. La Commission pourrait-elle dire si elle a adopté quelque recommandation à l'intention des États membres pour éviter de telles pratiques ou si elle a prévu d'adopter des mesures de contrôle en ce sens?
2. Pourrait-elle préciser quelles mesures spécifiques elle adoptera pour défendre les intérêts des consommateurs et promouvoir la transparence des prix des carburants dans les stations services (pompes à essence) des grandes surfaces?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(24 juillet 2001)

La Commission n'a adopté aucune recommandation à l'adresse des États membres pour empêcher les grands centres commerciaux de se lancer dans la vente au détail de carburants en appliquant, dans certains cas, une stratégie de réduction des prix de vente et n'a pas non plus l'intention d'adopter des mesures de contrôle à cet égard.

Elle considère sur un plan général que la présence de nouveaux venus et d'entreprises indépendantes non intégrées est essentielle au maintien et au renforcement de la pression concurrentielle sur les marchés de vente au détail de carburants. Dans son communiqué de presse du 2 octobre 2000<sup>(1)</sup>, elle a signalé que l'expérience des États membres montre que les marchés où il existe des opérateurs indépendants non intégrés dotés d'une puissance d'achat compensatrice sont plus concurrentiels que ceux où seules des sociétés pétrolières intégrées sont présentes. La France et le Royaume-Uni sont des exemples d'États membres où les supermarchés sont parvenus à pénétrer avec succès sur le marché du commerce de détail.

En outre, les marchés de vente au détail de carburants tendent à avoir une étendue régionale ou tout au plus nationale. Les effets des restrictions de concurrence sont donc susceptibles d'être principalement ressentis à l'intérieur d'un seul État membre. Dans ces conditions, il semble que les questions soulevées par l'Honorable Parlementaire relèvent essentiellement des autorités nationales plutôt que de la Commission.

Il convient enfin de souligner que les entreprises ont, en vertu des règles communautaires de concurrence, la liberté de vendre aux prix qu'elles veulent. Le droit communautaire de la concurrence ne leur interdit donc pas de pratiquer des prix peu élevés afin d'attirer la clientèle. Cette liberté ne peut être restreinte, dans une certaine mesure, que dans le cas des entreprises en position dominante.

La Commission n'a pas l'intention de prendre des mesures spécifiques concernant la transparence des prix des carburants dans les stations-service. Elle estime que la meilleure façon de protéger les intérêts des consommateurs sur le marché des carburants est de faire en sorte que la concurrence ne soit pas faussée dans la Communauté.

(<sup>1</sup>) IP/00/1090.

(2001/C 350 E/242)

**QUESTION ÉCRITE P-1741/01**  
**posée par Anne Jensen (ELDR) à la Commission**

(12 juin 2001)

*Objet:* Application de la directive 97/81/CE relative au travail à temps partiel

La Commission pourrait-elle indiquer dans quels cas l'application de la directive du Conseil 97/81/CE (<sup>1</sup>) du 15 décembre 1997 relative au travail à temps partiel a entraîné une réduction des limites horaires pendant lesquelles les travailleurs à temps partiel sont assujettis à des conditions d'emploi particulières.

(<sup>1</sup>) JO L 14 du 20.1.1998, p. 9.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(13 juillet 2001)

La directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe (UNICE), le Conseil européen des entreprises publiques (CEEP) et la Confédération des syndicats européens (CES) (<sup>1</sup>), a pour objet d'assurer la suppression des discriminations à l'égard des travailleurs à temps partiel et d'améliorer la qualité du travail à temps partiel, ainsi que de faciliter le développement du travail à temps partiel sur une base volontaire et de contribuer à l'organisation flexible du temps de travail d'une manière qui tienne compte des besoins des employeurs et des travailleurs.

La directive, d'ailleurs, ne fixe pas le nombre d'heures à atteindre pour tomber dans le champ de la définition de «travailleur à temps partiel». Elle laisse cette notion à la législation nationale, en se contentant de considérer «travailleur à temps partiel» tout salarié dont la durée normale de travail, calculée sur une base hebdomadaire ou en moyenne sur une période d'emploi pouvant aller jusqu'à un an, est inférieure à celle d'un travailleur à temps plein comparable.

(<sup>1</sup>) JO L 14 du 20.1.1998.

(2001/C 350 E/243)

**QUESTION ÉCRITE P-1743/01**  
**posée par Paul Lannoye (Verts/ALE) à la Commission**

(12 juin 2001)

*Objet:* Recommandation du Conseil 1999/519/CE (champs électromagnétiques)

La recommandation du Conseil 1999/519/CEE (<sup>1</sup>) du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) est le résultat du processus lancé en juillet 1998 par la Commission sous la forme d'un projet de recommandation. Ce projet de recommandation a été soumis pour consultation au Parlement européen, lequel a adopté à ce sujet le rapport Tamino en séance plénière le 10 mars 1999.

La résolution du PE invitait la Commission à adopter la recommandation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour tenir compte des effets à long terme mis en lumière par l'ensemble des publications scientifiques en la matière, des dispositions déjà existantes dans les États membres et du principe de précaution.

Quel suivi la Commission entend-elle donner à cette invitation et dans quel délai, sachant que l'échéance proposée par le Parlement est déjà dépassée?

Il est à remarquer par ailleurs que, en ce qui concerne la gamme des fréquences comprises entre 10 kHz et 300 GHz, l'Italie et le Luxembourg ont adopté des valeurs limites plus strictes que celles proposées par la Commission et que de nombreux spécialistes préconisent, pour cette gamme de fréquences, des valeurs limites encore plus basses.

(<sup>1</sup>) JO L 199 du 30.7.1999, p. 59.

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(13 juillet 2001)

La recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999, limitant l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz), autorise les États membres à mettre en place, conformément au traité CE, un niveau de protection supérieur à celui prévu et invite la Commission à «passer en revue les questions ouvertes par la présente recommandation en vue de sa révision et de sa mise à jour, en tenant compte des effets éventuels qui font actuellement l'objet de recherches, y compris les éléments pertinents en matière de précaution, et à établir dans un délai de cinq ans un rapport, en tenant compte des rapports des États membres ainsi que des avis et données scientifiques les plus récents».

Néanmoins, étant donné le développement rapide de nouvelles technologies dans ce domaine et l'intérêt du public en ce qui concerne la santé, la Commission a demandé à son Comité scientifique Toxicologie-Ecotoxicologie et Environnement d'émettre un nouvel avis sur la validité des niveaux de protection établis par la Recommandation du Conseil. La publication de celui-ci est attendue à l'automne 2001. La Commission réagira à toute nouvelle évidence de risque pour la santé non actuellement prise en compte.

La Commission a par ailleurs, conformément aux termes de la recommandation du Conseil, donné mandat aux organismes européens de normalisation pour établir les standards européens de conformité aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques recommandées résultant des équipements électriques inclus dans le champ d'application des directives basse tension et radio équipement (<sup>1</sup>). Les références des premières quatre normes harmonisées en vertu de ce mandat seront publiées dans le Journal officiel au cours de l'été de cette année. Ces standards remplaceront dès leur publication les standards nationaux existants et assureront ainsi le respect des normes d'exposition des produits mis sur le marché.

(<sup>1</sup>) Directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, JO L 77 du 26.3.1973. Directive 1999/5/CE du Parlement et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, JO L 91 du 7.4.1999.

(2001/C 350 E/244)

### QUESTION ÉCRITE E-1745/01

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(15 juin 2001)

Objet: Lycée Rallios au Pirée

Des trouvailles archéologiques d'une rare valeur historique et scientifique, ainsi que des éléments du tracé et du plan urbanistique de l'hippodrome, au centre du Pirée, sont, aux dires du département d'archéologie de l'Université d'Athènes et de l'Association grecque d'archéologie, menacés de destruction suite à une décision du ministère de la culture rejetant la recommandation formulée par le Service des antiquités du Pirée pour empêcher la construction sur place, financée par l'UE au titre du deuxième CCA, de salles de classes du lycée Rallios. Des habitants de la ville ont fait part de leur hostilité à ce projet en déposant un recours auprès du Conseil d'État et en adressant une pétition à la commission des pétitions du Parlement européen.

1. L'UE, qui finance ce projet, a-t-elle examiné les répercussions qu'aura la construction de ces locaux sur un site d'une valeur considérable pour le patrimoine culturel européen?
2. Dans la mesure où ce projet n'est pas conforme aux normes exigées pour un établissement scolaire (absence d'un préau), a-t-il été procédé à un examen des emplacements de substitution proposés par les responsables de la ville pour la construction des locaux du lycée Rallios?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(13 juillet 2001)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-0395/01 de M. Alyssandrakis lors de l'heure des questions de la session de Mai II 2001<sup>(1)</sup> du Parlement.

<sup>(1)</sup> Réponse écrite, 15.5.2001.

(2001/C 350 E/245)

**QUESTION ÉCRITE E-1752/01**

**posée par Isidoro Sánchez García (ELDR) à la Commission**

(15 juin 2001)

*Objet:* Annulation du projet concernant le Livre blanc sur les politiques pour la jeunesse de l'Union européenne

Le conseil espagnol de la jeunesse a dénoncé l'annulation de l'un des projets les plus importants entrepris par la Commission européenne dans le domaine de la jeunesse, à savoir le Livre blanc sur les politiques pour la jeunesse de l'Union européenne. La Commission européenne aurait décidé d'annuler le projet après deux ans de travail intense avec des milliers de jeunes, des experts, des chercheurs et les gouvernements des États membres.

Le projet faisait suite aux revendications du mouvement associatif européen des jeunes et laissait entrevoir la possibilité d'articuler les politiques pour la jeunesse à l'échelle communautaire.

Étant donné les attentes suscitées et la date de novembre 2001 initialement fixée pour la présentation de ce Livre blanc, pour quelles raisons le projet a-t-il été annulé?

La Commission compte-t-elle poursuivre les travaux de préparation du Livre blanc sur les politiques pour la jeunesse à quand fixe-t-elle la mise au point définitive et la présentation de ce Livre blanc?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(26 juillet 2001)

La Commission considère que la politique de coopération en matière de jeunesse à l'échelle européenne doit être renforcée.

Pour cette raison, la Commission a lancé, à l'initiative du membre de la Commission responsable de l'éducation et de la culture, la préparation d'un Livre blanc sur le sujet.

Elle a souhaité que celui-ci soit précédé d'une large consultation, sans précédent. La Commission est donc consciente des attentes des jeunes et des responsabilités qu'elles engendrent au niveau de l'Union mais aussi et surtout, au niveau des États membres.

Fort du soutien des jeunes et des États membres, la Commission poursuit la préparation du Livre blanc qui devrait être publié avant la fin de l'année.

(2001/C 350 E/246)

**QUESTION ÉCRITE E-1759/01**  
**posée par Brian Simpson (PSE) à la Commission**

(15 juin 2001)

*Objet:* Équipement lumineux d'origine sur les bicyclettes neuves

La Commission examinera-telle la possibilité d'élaborer une législation visant à rendre obligatoire l'équipement lumineux avant et arrière des bicyclettes dès le stade de la fabrication, en vue de prévenir les accidents?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(18 juillet 2001)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'il n'existe pas encore de législation communautaire spécifique sur la réception par type des bicyclettes et qu'il n'est pas prévu d'en introduire une.

Les normes de conception et de fabrication ainsi que l'équipement lumineux et les règles d'utilisation en découlant relèvent de la compétence législative des États membres.

Néanmoins, la directive révisée sur la sécurité générale des produits<sup>(1)</sup> prévoit le recours à des normes volontaires pour garantir l'application effective et cohérente des exigences de sécurité. La Commission évaluera, au cours de la période prévue pour la transposition de la directive révisée, si la question de l'équipement lumineux sur les bicyclettes neuves doit faire l'objet d'un mandat de normalisation.

---

<sup>(1)</sup> Elle sera adoptée en septembre 2001.

(2001/C 350 E/247)

**QUESTION ÉCRITE P-1761/01**  
**posée par Niall Andrews (UEN) à la Commission**

(12 juin 2001)

*Objet:* Ratification de l'accord de partenariat de Cotonou

Le 23 janvier 2000, au Bénin, les quinze États membres de l'Union européenne et les 77 pays du groupe ACP concluaient et signaient l'accord de partenariat de Cotonou.

Cet accord, qui se substitue à la Convention de Lomé, traduit, de la part de l'Union européenne, un engagement sans précédent, pour les vingt prochaines années, en faveur des nations en développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

La Commission et les gouvernements des États membres ont accordé une grande importance à la signature de ce document, voici près de douze mois. La Commission peut-elle confirmer que, à l'heure actuelle, plus de treize États ACP ont ratifié l'accord de Cotonou, mais que, à ce jour, pas un seul État membre de l'Union européenne n'a fait de même?

Compte tenu de l'importance de cet accord pour les ACP, la Commission peut-elle indiquer quelles dispositions pratiques elle a prises pour activer le processus de ratification, et pour quand elle prévoit l'entrée en vigueur de l'accord?

**Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

(28 juin 2001)

L'accord de Cotonou était signé par la plupart des parties au 23 juin 2000, bien qu'il soit resté ouvert à la signature jusqu'à la fin de l'année, quatre parties le signant dans l'intervalle.

La Commission peut confirmer que, d'après les informations qu'elle a reçues le 19 juin du Secrétariat du Conseil et du Secrétariat des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), les institutions auprès desquelles les instruments de ratification doivent être déposés, l'accord a été ratifié par quatorze États ACP, mais aucun État membre.

Lors de la réunion du Conseil «Développement» du 31 mai 2001, le membre de la Commission responsable du développement a exprimé le souci de la Commission de ne pas voir la ratification inutilement repoussée. Il a adressé une lettre à tous les ministres du développement les invitant à lui communiquer la date à laquelle ils prévoyaient la ratification. La Commission rendra compte de l'évolution de la situation sur son site web afin d'encourager le processus.

Il ressort des réponses que la Commission a reçues à ce jour que le parlement d'un État membre a approuvé l'accord et que la plupart des États membres pensent le ratifier d'ici la fin de 2001. Toutefois, si la ratification par les deux tiers seulement des États ACP est nécessaire pour que l'accord entre en vigueur, tous les États membres de l'Union doivent le ratifier et la Communauté l'approuver. L'accord ne devrait donc entrer en vigueur que dans le courant de 2002.

---

(2001/C 350 E/248)

**QUESTION ÉCRITE P-1764/01**

**posée par Helena Torres Marques (PSE) à la Commission**

(12 juin 2001)

*Objet:* Valeur économique du bénévolat

Étant donné qu'une bonne part du travail accompli par les ONG, notamment les ONG de femmes, fait appel au bénévolat, pour quelle raison la Commission n'a-t-elle pas donné une valeur économique aux contributions apportées sous forme de bénévolat et en nature aux projets communautaires relevant du cinquième programme cadre sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(9 juillet 2001)

L'Honorable Parlementaire se réfère au fait que le travail bénévole presté par les membres des organisations non-gouvernementales (ONGs) n'est pas considéré comme coût éligible dans le cadre des projets qui seront financés par le programme concernant la stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005).

La Commission voudrait insister sur le fait que la bonne gestion des fonds communautaires implique qu'un contrôle des tâches réellement effectuées et des apports fournis par les tiers à des projets financés par la Communauté puisse être réalisé.

Or, le travail bénévole, tout comme les apports en nature de façon générale, ne peut pas être valorisé avec précision. C'est ainsi que la Commission a décidé, en partie à la demande du Parlement, de limiter le recours aux apports en nature dans les projets qu'elle subventionne. C'est ainsi que les apports en nature ne sont pas admis comme coûts éligibles dans les projets financés par la Commission, sauf si une dérogation est prévue par les décisions liées à ces projets (dans le cas d'espèce la décision 2001/51/CE du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) <sup>(1)</sup>).

---

<sup>(1)</sup> JO C 17 du 19.1.2001.

(2001/C 350 E/249)

**QUESTION ÉCRITE P-1766/01**  
**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(12 juin 2001)

*Objet:* Adhésion de Chypre

Dans ses conclusions, le Conseil européen de Helsinki soulignait qu'un règlement politique faciliterait l'adhésion de Chypre à l'Union européenne mais que si aucun règlement n'était intervenu au moment de l'achèvement des négociations, la décision du Conseil relative à l'adhésion serait prise sans que ce règlement constitue une condition préalable.

Cependant, le Conseil ajoutait, de manière énigmatique, que pour arrêter sa décision, le Conseil «tiendra compte de tous les éléments pertinents».

La Commission pourrait-elle indiquer quelle décision elle a prise en ce qui concerne l'interprétation de ces termes ou à quelle date elle se propose de parvenir à une telle décision?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(28 juin 2001)

L'Honorable Parlementaire est invité à se référer à la réponse donnée par la Commission à sa question écrite n° E-2101/00 <sup>(1)</sup>.

La Commission approuve sans réserve la position de l'Union qui est de soutenir fermement les Nations unies dans leurs efforts de recherche d'un règlement politique à Chypre. Si ce dernier n'est pas encore obtenu au moment de l'achèvement des négociations pour l'adhésion, il incombera au Conseil européen de déterminer les facteurs à prendre en compte dans la décision relative à l'adhésion.

<sup>(1)</sup> JO C 81 E du 13.3.2001.

(2001/C 350 E/250)

**QUESTION ÉCRITE P-1767/01**  
**posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(12 juin 2001)

*Objet:* Aéroport de Charleroi: aides publiques et compatibilité avec le droit de la concurrence

La presse rapporte que la Région wallonne accorde les aides publiques suivantes aux activités de la compagnie aérienne Ryanair à l'aéroport de Charleroi:

- a) financement de la formation du personnel de cabine et d'enregistrement;
- b) facturation à perte: BEF 5 000 par avion, des prestations de handling, tri des bagages, accompagnement des passagers, etc., alors que ces mêmes services sont facturés BEF 60 000 par avion aux autres compagnies aériennes;
- c) handling gratuit pour le troisième vol quotidien vers Dublin;
- d) mise à disposition de Ryanair de personnel de la société BSCA (Brussels South Charleroi Airport), gestionnaire de l'aéroport, alors que ce personnel est toujours payé avec les deniers publics;
- e) subventions cachées de la Région wallonne qui permettent à Ryanair d'offrir des billets gratuits aux passagers.

La Commission est-elle en mesure de confirmer l'existence de ces aides publiques et, dans l'affirmative, d'indiquer si celles-ci sont compatibles avec le droit communautaire de la concurrence? Dans la négative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour résoudre cette situation?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(13 juillet 2001)

La Commission a examiné en 1998 et 1999 les conditions dans lesquelles la compagnie Ryanair exploite des services aériens réguliers sur l'aéroport de Charleroi. Elle a eu notamment connaissance des contrats passés entre Ryanair et la société BSCA qui gère l'aéroport de Charleroi.

L'examen effectué par la Commission n'a pas révélé d'infraction aux règles communautaires de la concurrence. La compagnie Ryanair bénéficiait certes de conditions d'exploitation favorables sur l'aéroport de Charleroi en matière d'assistance en escale, mais elle était aussi, et de loin, la principale compagnie présente sur cette infrastructure. Les rabais qui lui étaient consentis paraissaient relever d'une pratique commerciale normale.

Toutefois, compte tenu des informations récemment parues dans la presse, la Commission informe l'Honorable Membre du Parlement de son intention de vérifier si les informations obtenues restent toujours valables.

(2001/C 350 E/251)

**QUESTION ÉCRITE P-1768/01****posée par Juan Naranjo Escobar (PPE-DE) à la Commission**

(12 juin 2001)

*Objet:* Coopération avec l'Amérique Latine en matière de lutte antidrogue

Depuis sa création il y a six ans, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), dont les objectifs et les méthodes de travail ont été radicalement révisés, prend la forme d'un véritable système d'information intégré sur les drogues et les politiques de lutte antidrogue menées dans les différents États membres de l'Union européenne.

Par les connaissances et l'expérience qu'il est en mesure de dispenser, cet observatoire représente un outil indispensable pour les pays candidats à l'adhésion, mais aussi pour d'autres pays tiers. Alors que l'OEDT peut déjà satisfaire la demande des pays candidats à l'adhésion — depuis la modification ad hoc de son règlement et la mise à disposition des ressources humaines nécessaires au titre du programme PHARE —, tel n'est pas le cas des autres pays tiers, en particulier les pays d'Amérique Latine, pour lesquels toute l'information relative aux drogues constitue une priorité en matière de coopération avec l'Union. L'OEDT n'a pas de compétences juridiques et ne dispose pas non plus des ressources nécessaires pour répondre à cette demande et coopérer directement avec l'Amérique Latine.

À cet égard, la Commission pourrait-elle préciser le suivant:

- quelles initiatives elle entend prendre pour que soit exploitée, dans le cadre de la coopération avec ces pays tiers, non seulement la possibilité d'engager des organismes externes, mais aussi de recourir à l'expérience de l'OEDT?
- Entend-elle, pour ce faire, agir en étroite coopération avec l'observatoire?

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

(10 juillet 2001)

La Commission se félicite de l'intérêt exprimé par l'Honorable Parlementaire pour les questions relatives à l'Observatoire européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT), en particulier pour les aspects de coopération internationale.

La mission de l'Observatoire européen des Drogues et des Toxicomanies est l'information de la Communauté et de ses États membres sur le phénomène au niveau européen des drogues et des toxicomanies et leurs conséquences. Dans cette perspective, la coopération avec des organisations internationales et d'autres organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux compétents en matière de drogues est spécifiquement prévue par le Règlement fondateur de l'Observatoire (règlement CEE n° 302/93 du 8 février 1993<sup>(1)</sup>). C'est dans ce contexte que l'Observatoire a été représenté par son directeur à la réunion à haut niveau du mécanisme de coordination et de coopération dans le domaine de la drogue entre l'Union, l'Amérique latine et les Caraïbes qui s'est tenu les 11 et 12 juin 2001 à Cochabamba (Bolivie).

La modification du règlement de l'Observatoire prévoyant la possibilité pour celui-ci de fournir une assistance technique aux pays candidats dans le domaine de l'information sur les drogues s'inscrit dans la stratégie de l'élargissement de l'Union et doit permettre aux pays candidats de participer à terme en tant que membres aux activités de l'Observatoire. Enfin, il convient de ne pas perdre de vue que l'assistance apportée aux pays candidats pour participer aux activités de l'OEDT se place dans le contexte du programme PHARE Drogue et comprend deux volets. Le premier mobilise l'expertise de l'Observatoire tandis que le second mobilise directement celle des États membres via des actions de «Twinning».

Les relations entre l'Observatoire et les pays tiers non candidats ne poursuivent pas ce même objectif ce qui explique que la modification du règlement ait été limitée aux pays candidats. En conclusion, la Commission n'envisage pas de modifier fondamentalement la mission pour laquelle l'Observatoire a été créé.

Dans le cadre de la coopération avec l'Amérique Latine et plus particulièrement de l'appui à la création de l'Observatoire du Venezuela, il convient de souligner que cet Observatoire aura pour objectif principal de collecter l'information sur les drogues et toxicomanies, tâche qui dans l'Union revient aux États membres et non à l'OEDT. Il est prévu de mobiliser l'expertise utilisée aujourd'hui dans l'Union pour cette tâche et certains États membres ont déjà indiqué qu'ils étaient disposés à mobiliser cette expertise.

---

<sup>(1)</sup> JO L 36 du 12.2.1993.

(2001/C 350 E/252)

**QUESTION ÉCRITE E-1771/01**

**posée par Mogens Camre (UEN) à la Commission**

(15 juin 2001)

*Objet:* Aides d'État aux moulins à vent

La Commission pourrait-elle indiquer si et dans quelle mesure la législation danoise relative aux aides d'État aux centrales électriques comporte des éléments contraires aux règles de concurrence de l'UE, et notamment si l'aide octroyée aux moulins à vent pourrait, selon la réglementation de l'UE, être répercutée sur les consommateurs d'électricité?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(27 juillet 2001)

La législation danoise sur la base de laquelle des aides d'État sont accordées en faveur des centrales éoliennes et des petites centrales à biomasse existant avant 2000 a été approuvée par la Commission l'année dernière<sup>(1)</sup>. La législation sur la base de laquelle des aides d'État sont accordées en faveur de ces mêmes catégories de centrales, mais mises en place ultérieurement, a été approuvée le 20 juin 2001.

---

<sup>(1)</sup> JO C 354 du 9.12.2000.

(2001/C 350 E/253)

**QUESTION ÉCRITE E-1782/01****posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya (PPE-DE) à la Commission**

(19 juin 2001)

*Objet:* Rapport sur les régions insulaires

Au mois de janvier 2001, il avait été annoncé qu'une vaste étude était en cours sur l'ensemble des régions insulaires de l'Union européenne en vue d'établir un diagnostic objectif de la situation de ces régions comprenant une classification et une évaluation des problèmes découlant de l'insularité et des besoins spécifiques des îles et qu'elle devait être terminée cette année.

1. La Commission pourrait-elle préciser à quel stade se trouve ce rapport?
2. Pour quelle date devrait-il être terminé et quand sera-t-il transmis au Parlement?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(26 juillet 2001)

Suite à l'avis de marché pour l'étude «Analyse des régions insulaires de l'Union européenne»<sup>(1)</sup>, après une sélection interne et un accord de la commission consultative des achats et des marchés, la Commission a retenu un candidat. La procédure d'engagement budgétaire vient d'être conclue et le contrat sera signé dans les prochaines semaines.

La durée de l'étude a été portée de six à douze mois à dater de la signature du contrat. Le rapport sera remis endéans les six mois, soit au début de l'année 2002, et sera ensuite soumis à l'approbation de la Commission. Les six mois restants seront destinés à l'amélioration et à l'alimentation de la base de données constituée. La Commission ne manquera pas d'informer le Parlement des résultats finaux de cette étude.

<sup>(1)</sup> JO S 248 du 28.12.2000.

(2001/C 350 E/254)

**QUESTION ÉCRITE P-1793/01****posée par Marie-Arlette Carlotti (PSE) à la Commission**

(12 juin 2001)

*Objet:* Situation alimentaire au Niger

Depuis vingt ans, le Niger a dépensé plus de 170 millions d'euros pour équiper 17 000 points d'eau dans les zones rurales.

En dépit de cet effort important, la situation alimentaire du Niger demeure précaire et est devenue ces derniers temps particulièrement préoccupante en raison d'une sécheresse persistante.

La pénurie est alarmante, en particulier dans les zones les plus vulnérables, et l'exode vers les villes des populations rurales chassées par la sécheresse s'accélère.

Quelles mesures d'urgence (aide alimentaire) la Commission a-t-elle prises pour éviter une catastrophe humanitaire?

Quelles actions la Commission entend-elle poursuivre ou entreprendre pour favoriser la sécurisation des production agricoles au Niger (appui à la création de banques céréalières, soutien à la création et à la réhabilitation de points d'eau pastoraux, étude de faisabilité et d'impact concernant un programme de construction de micro-barrages ...)?

**Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission***(23 juillet 2001)*

La campagne agricole 2000-2001 au Niger, après un démarrage favorable, a connu des périodes prolongées de sécheresse fin août 2000-début septembre 2000 qui, accompagnées d'attaques de parasites, ont conduit à une forte réduction de la production par rapport aux prévisions. Le bilan céréalier, variable selon les sources, s'est avéré peu fiable. Le suivi de l'évolution des prix de céréales a donc été préféré pour apprécier la situation en terme de sécurité alimentaire. Cet indicateur montre que cette année coïncide à une année assez moyenne, mais pas catastrophique, ce qui explique qu'une aide d'urgence n'est pas envisagée par la Commission. Il existe cependant des zones où la situation est effectivement préoccupante: les interventions des organisations non-gouvernementales (ONG) et des partenaires bilatéraux ou multilatéraux se concentrent à ces endroits.

Les actions à mener sont décidées au Niger par la Commission Mixte de Concertation (CMC) qui réunit le gouvernement du Niger, les donateurs publics contribuant au dispositif contrôlé par la CMC et les institutions publiques apportant une aide alimentaire effective et permanente au Niger.

Elle a pour rôle de définir l'emploi des différents outils d'atténuation et de prévention des crises qui sont:

- un stock physique dénommé Stock National de Sécurité (SNS) pour distribuer gratuitement des vivres dans les zones où la situation est trop critique;
- un stock financier dénommé Fonds de Sécurité Alimentaire (FSA) pour intervenir sur les prix du marché céréalier en le régulant (vente de céréales à prix modéré);
- un Fonds d'Intervention — Fonds Commun des Donateurs (FI-FCD) pour procéder à des opérations de cash for work ou de food for work ou de programme de consolidation de l'autosuffisance alimentaire;
- et le Fonds de Contrepartie de l'aide alimentaire sous gestion bilatérale.

Pour cela, elle s'appuie sur les informations fournies par le Système d'alerte précoce (SAP), qui a pour mission de fournir un suivi des populations à risque et l'analyse des données recueillies en vue de l'alerte précoce, et les Systèmes d'Information sur les Marchés (SIM) céréales et bétail.

La Communauté appuie ce dispositif de prévention et de gestion des crises alimentaires du Gouvernement nigérien depuis 1996, au travers de la ligne budgétaire «sécurité alimentaire». Pour cette saison, 25 000 tonnes ont été mobilisées par ce dispositif à ce jour. La Communauté y a contribué directement par la mise à disposition de 1 000 tonnes de céréales. La Communauté a de plus contribué financièrement au FSA et au FI-FCD pour un montant de 3 430 000 000 FCFA en 2000-2001. Enfin, environ 2 millions d'euros ont été réservés pour financer des actions d'ONG's (Care DK et SOS-Sahel).

Outre l'appui au niveau de cette ligne budgétaire, la sécurité alimentaire est un des secteurs de concentration du 8<sup>e</sup> Fonds européen de développement (FED) (pour un montant d'environ 40 millions d'euros engagés entre 1999 et 2001) et devrait le rester dans le cadre du 9<sup>e</sup> FED. Les projets de développement rural ainsi financés valorisent les expériences réussies pour améliorer la sécurité alimentaire des populations rurales: aménagements hydroagricoles collectifs ou individuels, appui à une meilleure gestion des ressources naturelles (actions de récupération de sols, de gestion du foncier et de reboisement), développement de l'outil microfinance, mise en place de banques de céréales et d'intrants agricoles, financement de points d'eau pastoraux et d'eau potable, appui aux organisations paysannes et féminines, études de filières porteuses, interventions en zone pastorale et, à l'avenir, soutien à la recherche agricole nigérienne.

---

(2001/C 350 E/255)

**QUESTION ÉCRITE P-1794/01****posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission***(13 juin 2001)*

*Objet:* Application erronée de la directive 92/46/CEE par le Danemark

À la suite de la question H-0364/01 <sup>(1)</sup> concernant la non-application de la directive 92/46/CEE par le Danemark <sup>(2)</sup>, posée lors de l'heure des questions de la période de session du mois de mai du Parlement européen à Strasbourg, la nouvelle question suivante est adressée à la Commission.

L'article 4 de la directive 92/46/CEE fixe les prescriptions sanitaires communautaires relatives à la production et à la mise sur le marché de lait cru destiné à la consommation humaine.

La Commission estime-t-elle que l'article 4 fixe également les prescriptions sanitaires communautaires relatives à la production et à la mise sur le marché de produits laitiers à base de lait cru, ou bien estime-t-elle que l'article 4 intervient pour l'interprétation des prescriptions sanitaires communautaires relatives à la production et à la mise sur le marché de produits laitiers à base de lait cru figurant à l'article 7 de la directive 92/46/CEE?

Si la Commission estime que l'article 4 n'intervient pas pour l'interprétation de l'article 7 de la directive 92/46/CEE, peut-elle expliquer pour quelle raison elle ne s'est pas assurée de l'application correcte de cette même directive par le Danemark?

(<sup>1</sup>) Réponse écrite du 15.5.2001.

(<sup>2</sup>) JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

### **Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(5 juillet 2001)

L'article 4 de la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992, arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ne vise effectivement que la mise sur le marché de lait cru destiné à la consommation humaine.

L'article 7 de la même directive prévoit les conditions de production et de mise sur le marché de produits à base de lait.

Aux termes du point A, 9) les produits à base de lait doivent avoir été soumis à un traitement thermique au cours du processus de fabrication, ou être élaborés à partir de produits qui ont subi un traitement thermique, ou comporter des prescriptions d'hygiène suffisantes pour satisfaire aux critères d'hygiène garantis pour tout produit fini.

La Commission interprète cette disposition dans ce sens qu'il incombe à l'État membre où le produit est fabriqué de déterminer quelles sont les prescriptions d'hygiène visées ci-dessus.

Il en découle que si le Danemark arrive à la conclusion que l'utilisation de lait cru ne comporte pas de garanties d'hygiène suffisantes, cet État membre est en droit de refuser, pour les produits à base de lait fabriqués sur son territoire, la production et la mise sur le marché de produits à base de lait non traités thermiquement.

(2001/C 350 E/256)

### **QUESTION ÉCRITE E-1798/01**

**posée par Isidoro Sánchez García (ELDR) à la Commission**

(19 juin 2001)

*Objet:* Enquête sur la société mixte TUI/Neckermann et T-Online (Internet Dutch Telecom)

Il est de notoriété publique que la Commission européenne a ouvert une enquête sur la société mixte, constituée par les deux entreprises allemandes TUI et Neckermann, qui exercent leurs activités dans le secteur touristique, et l'entreprise T-Online, filiale de Internet Dutch Telecom. L'objectif de cette société mixte est de vendre des voyages organisés via Internet.

Compte tenu de l'intérêt que suscitent au niveau européen TUI et Neckermann dans le secteur touristique, notamment en Allemagne et en Espagne, la Commission pourrait-elle donner des précisions sur cette enquête et sur l'impact des activités de cette société?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission***(30 juillet 2001)*

Cette concentration a été notifiée à la Commission le 19 mars 2001. Elle concernait le projet de création d'une agence de voyages en ligne détenue en commun par T-Online International AG («T-Online») et les voyagistes allemands TUI Group GmbH («TUI») et C&N Touristic AG («C&N»).

Le 8 mai 2001, la Commission a engagé la deuxième phase d'une procédure d'enquête, essentiellement motivée par la crainte que le cumul vertical des parts de marché élevées détenues par T-Online sur les marchés de la fourniture de services et de portails internet et des fortes positions de TUI/C&N sur le marché des voyages à forfait ne fasse accéder Newco à une position dominante sur le marché allemand des agences de voyage en ligne.

La notification a été retirée le 5 juin 2001. T-Online a désormais l'intention de créer une agence de voyages en ligne dont elle détiendra seule le contrôle, mais dans laquelle TUI et C&N acquerront chacun une participation minoritaire de 12,45 %. Cette opération ne constituera donc pas une concentration au sens du règlement sur les concentrations (règlement du Conseil (CE) n° 1310/97 du 30 juin 1997 portant modification du règlement (CEE) n° 4064/89 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises<sup>(1)</sup>). Elle fera toutefois l'objet d'un examen sur la base des articles 81 et 82 (ex articles 85 et 86) du traité CE et des dispositions équivalentes du droit de la concurrence allemand.

<sup>(1)</sup> JO L 180 du 9.7.1997.

---

(2001/C 350 E/257)

**QUESTION ÉCRITE P-1803/01****posée par Maj Theorin (PSE) à la Commission***(13 juin 2001)*

*Objet:* Situation des Kurdes en Turquie

Des années de violent conflit entre les forces armées turques et le parti kurde PKK ont chassé plus de 560 000 personnes, la plupart d'origine kurde, de leurs villages au sud-est de la Turquie. Dans cette région, qui est réduite à la pauvreté, la destruction systématique de plus de 3 500 villages a rendu tout rapatriement extrêmement difficile et la plupart des familles déplacées vivent actuellement dans des conditions insalubres et la pire misère dans les faubourgs des grandes villes.

Quelle action la Commission mène-t-elle pour améliorer la situation de la population kurde déplacée en Turquie et contribuer au développement de la région en question?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission***(4 juillet 2001)*

L'Union a adopté le partenariat pour l'adhésion de la Turquie le 8 mars 2001<sup>(1)</sup>. Ce document détermine les dossiers politiques et économiques dans lesquels la Turquie doit réaliser des progrès en priorité avant d'adhérer à l'Union. La réduction des disparités entre les différentes régions est l'une des priorités à court terme; par ailleurs, la levée de l'état d'urgence dans le sud-est du pays est mentionnée comme priorité à moyen terme.

Dans le cadre de l'aide financière de l'Union à la Turquie, la Commission finance un programme de développement régional dans le sud-est du pays, dans la région couverte par le projet «GAP», qui est doté d'une enveloppe budgétaire de 43,5 millions d'euros. Les objectifs généraux de ce programme consistent à étayer la croissance économique, réduire les disparités régionales, accroître la productivité et la capacité d'emploi dans la région. Des actions spécifiques viseront à augmenter les perspectives d'emploi par le biais d'une aide aux petites et moyennes entreprises (PME) locales, à soutenir les activités génératrices de revenus pour les populations rurales, à rénover et à restaurer d'importants sites du patrimoine culturel et à promouvoir le potentiel culturel et touristique ainsi qu'à améliorer l'environnement dans la région.

<sup>(1)</sup> JO L 85 du 24.3.2001.

(2001/C 350 E/258)

**QUESTION ÉCRITE P-1804/01**  
**posée par Wolfgang Ilgenfritz (NI) à la Commission**

(13 juin 2001)

*Objet:* Frais de conversion en euro

Ce sont surtout les entreprises qui gèrent des distributeurs automatiques (par exemple: distributeurs de cacahuètes, jeux automatiques, etc.) qui sont particulièrement interpellées par la conversion en euro. Elles seront certainement confrontées à des frais qui pour l'instant ne sont même pas encore prévisibles: par exemple: nouveaux lecteurs de billets et appareils de programmation pour contrôleurs de pièces, frais de licences, etc.

Étant donné que l'importance de ces coûts compromet l'existence de ces entreprises, il est absolument indispensable qu'elles puissent bénéficier d'aides spécifiques de la part de l'Union européenne et de mettre les moyens nécessaires à la disposition des entreprises concernées.

La Commission pourrait-elle dès lors indiquer la nature des moyens mis à disposition des entreprises touchées par ce problème?

**Réponse de M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(19 juillet 2001)

La Commission est au courant des demandes présentées par le secteur des distributeurs automatiques en vue d'obtenir une compensation des frais qu'il pense avoir à supporter en raison du passage à l'euro. La Commission rencontre régulièrement des représentants européens de ce secteur afin de discuter des problèmes et des solutions envisageables.

Les ministres de la «zone euro» sont parvenus à une position commune à propos de ces demandes de compensation. Ils estiment que les frais du passage à l'euro constituent un investissement et qu'ils devraient être supportés par les secteurs concernés. Le secteur public assume ses propres frais et, parallèlement, les autres agents économiques devraient chacun assumer leurs propres efforts financiers d'adaptation.

De plus, les avantages de l'introduction de l'euro perdureront alors que les coûts engendrés par le passage à l'euro sont ponctuels et relativement limités en comparaison des bénéfices futurs que pourra en attendre l'ensemble des secteurs commerciaux.

Enfin, les nouvelles pièces de monnaie offrent un niveau de sécurité supérieur à celui des pièces nationales, ce qui aidera le secteur utilisateur de pièces de monnaie à améliorer le degré de sécurité de ses opérations.

(2001/C 350 E/259)

**QUESTION ÉCRITE P-1805/01**  
**posée par Francesco Turchi (UEN) à la Commission**

(13 juin 2001)

*Objet:* Retard dans l'exécution du projet-pilote destiné à lutter contre l'exploitation contre la pédophilie

L'urgence liée au terrible phénomène de la pédophilie reste tout à fait d'actualité, comme l'a démontré la découverte récente d'une vaste organisation pédophile à Rome (Italie).

Dans le budget 2001 le Parlement européen a voté un crédit de 3 millions d'euros destiné à financer, au cours de la première année, un projet-pilote pour lutter contre l'exploitation des mineurs (ligne B5-804) dans le cadre du financement spécifique d'une campagne d'information pour lutter contre l'exploitation des mineurs et en particulier contre la pédophilie dans les 15 États membres.

Dans l'avant-projet de budget 2002 la Commission a estimé opportun de supprimer tout financement de cette ligne, en réservant une mention «PM».

Aucune réponse n'a encore été apportée à ma question sur ce thème déposée le 30 mars 2001.

La Commission voudrait-elle indiquer quelles mesures ont été prises jusqu'à présent ou seront prises à l'avenir pour réaliser ce projet, quel en sera le calendrier et pour quelle raison a-t-on atteint le sixième mois de l'exercice sans qu'aucune mesure ait été prise?

### **Réponse de M. Vitorino au nom de la Commission**

*(16 juillet 2001)*

La Commission renvoie à sa réponse à la question E-1245/01. Elle précise également que, le 14 mars 2001, elle a publié l'appel à propositions Daphné, dont le profil a été élevé et adapté moyennant l'inclusion d'une priorité pour les thèmes relatifs à la pédophilie, à l'exploitation et à la maltraitance sexuelle.

La date limite pour la réception des propositions est désormais dépassée. La Commission a reçu environ soixante-cinq propositions relatives aux thèmes mentionnés ci-dessus. Le résultat du processus d'évaluation sera connu en septembre et les projets retenus devraient pouvoir démarrer vers le mois de novembre ou de décembre 2001.

S'agissant de la remarque de l'Honorable Parlementaire à propos de l'absence d'une ligne budgétaire similaire dans l'avant-projet de budget 2002, la Commission précise que des considérations identiques, visant à éviter tout chevauchement des activités avec le programme Daphné, l'ont guidée lors de la rédaction de cet avant-projet.

(2001/C 350 E/260)

### **QUESTION ÉCRITE E-1806/01**

**posée par Wolfgang Ilgenfritz (NI) à la Commission**

*(19 juin 2001)*

*Objet:* Appels d'offres à l'échelle européenne

Certains chefs d'entreprise s'adressent souvent à moi pour s'informer sur les appels d'offres actuels. À ce jour, je me suis abonné à la série Europa Kontakt dans laquelle sont publiés de nombreux appels d'offres. La distribution des lettres d'accompagnement n'ayant lieu qu'une fois par mois, de nombreux appels d'offres perdent de leur actualité.

En outre, j'utilise également la Homepage TED afin d'interroger les dossiers actuels, ce qui ne prend pas mal de temps. La Commission pourrait-elle indiquer d'autres sources permettant de prendre connaissance à moindre frais et en temps voulu des appels d'offres et/ou contrats de fourniture? Est-il possible d'être informé automatiquement des nouveaux appels d'offres par courrier électronique?

### **Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

*(23 juillet 2001)*

La commission s'efforce en permanence d'assurer la diffusion efficace des avis de marchés, leur accessibilité et leur facilité d'utilisation.

Conformément à la législation communautaire en vigueur, tous les appels d'offres à caractère européen couverts par les directives communautaires pertinentes sont publiés dans le supplément au Journal officiel des Communautés européennes (JO série S). La série S peut actuellement être consultée sur CD-ROM (service payant) ou sur Internet dans la base de données TED (Tenders Electronic Daily) (accès gratuit).

Le CD-ROM JO S est disponible selon deux formules: abonnement quotidien (5 fois/semaine) ou abonnement bihebdomadaire (les mercredis et les samedis).

En outre, des points de vente officiels de l'Office des publications officielles des Communautés européennes et des intermédiaires présents dans le monde entier et titulaires d'une licence TED peuvent proposer à leurs clients des services peu coûteux et adaptés à leurs besoins tels que la notification automatique de nouveaux appels d'offres en fonction de leurs profils spécifiques.

L'Office des publications officielles des Communautés européennes, qui est responsable du fonctionnement et de la gestion de ce service, a l'intention de présenter une version améliorée au début de l'année prochaine.

Il est possible de contacter l'Office des publications officielles pour obtenir de plus amples informations <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> <http://eur-op.eu.int/general/fr/index.htm>.

(2001/C 350 E/261)

### QUESTION ÉCRITE P-1815/01

posée par **Pietro-Paolo Mennea (ELDR)** à la Commission

(14 juin 2001)

*Objet:* Prix des CD dans l'Union européenne

La production de CD musicaux constitue une importante source de revenus pour les entreprises de l'Union européenne qui les produisent et les jeunes, qui en sont les principaux consommateurs, doivent pouvoir se les procurer aisément.

Il ressort d'articles de presse que certains fabricants de CD musicaux auraient adopté une politique de prix contraire à la concurrence et que quelques-unes des plus grandes entreprises du secteur de la musique auraient obligé les revendeurs à maintenir les prix des CD au-dessus d'un certain niveau, faisant ainsi supporter aux consommateurs un coût supplémentaire en plus des taxes et impôts.

À la lumière de ces informations, la Commission:

- ne juge-t-elle pas opportun d'ouvrir une enquête officielle en vue de mettre à jour des comportements qui pourraient être contraires à la concurrence?
- peut-elle s'assurer que les instances antitrust des différents pays de l'Union européenne ont été chargées de vérifier si les principaux fabricants de ces produits ont organisé une sorte de cartel des prix?
- quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, notamment la libre concurrence, en ce qui concerne la vente de ces produits?

### Réponse de M. Monti au nom de la Commission

(10 juillet 2001)

La Commission est consciente de l'importance économique et culturelle du secteur de la musique, mais elle estime également qu'il convient de rester attentif aux éventuelles restrictions de concurrence préjudiciables aux consommateurs.

En 2000, la Commission s'est inquiétée des effets anti-concurrentiels qu'aurait eus la fusion entre EMI et Time Warner, et plus particulièrement la réduction de cinq à quatre des grandes entreprises du secteur de la musique. La fusion a été abandonnée avant la fin de la procédure.

Plus tôt cette année, le service de la Commission chargé des ententes et des positions dominantes a ouvert une enquête à propos d'allégations relatives à la fixation verticale des prix au détail par chacune des cinq grandes entreprises du secteur de la musique. Cette enquête n'est pas encore terminée, mais la Commission a trouvé certaines preuves de pratiques douteuses telles que l'inclusion de prix affichés minimums dans certains contrats concernant l'octroi de crédits publicitaires. Ces pratiques ont été abandonnées dès que la Commission a ouvert son enquête. Lors de cette dernière, l'éventualité de pratiques de fixation horizontale des prix par les maisons de disques n'a pas été examinée, la Commission n'ayant aucune raison valable de supposer que ces pratiques aient lieu ou qu'il soit nécessaire d'effectuer des recherches plus approfondies en la matière.

La Commission est également informée du fait que l'Office of Fair Trading (OFT) — l'autorité britannique chargée de la concurrence — a ouvert une enquête relative aux allégations selon lesquelles les grandes entreprises du secteur de la musique prennent des mesures en vue de limiter les importations parallèles de CD au Royaume-Uni. Ces restrictions auraient pour conséquence de maintenir le prix des CD à un niveau artificiellement élevé au Royaume-Uni. La Commission et l'OFT sont régulièrement en contact à propos de cette affaire.

La Commission est convaincue de la nécessité d'examiner activement le secteur de la musique en raison du caractère très concentré de ce marché et des avantages que peut présenter la concurrence pour les consommateurs. La Commission ouvrira une nouvelle enquête s'il s'avère que le droit de la concurrence n'est pas respecté.

---

(2001/C 350 E/262)

**QUESTION ÉCRITE P-1824/01**

**posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission**

(20 juin 2001)

*Objet:* Prise de décision et abstention constructive en matière de défense

Depuis le traité d'Amsterdam, l'article 23 du titre V du traité sur l'Union européenne précise, en son premier paragraphe, que «les décisions relevant du présent titre sont prises par le Conseil statuant à l'unanimité». Il admet en outre le principe dit de l'abstention constructive. Quelle interprétation la Commission fait-elle de ce paragraphe? Faut-il comprendre qu'au nom de l'unanimité, un État membre, fût-il isolé, pourrait empêcher le recours pour certaines missions aux troupes de gestion des crises à condition qu'il vote contre et refuse de s'abstenir?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(13 juillet 2001)

En tenant compte strictement de la règle de l'unanimité un seul État membre peut bloquer une décision du Conseil. Néanmoins, l'abstention constructive a été introduite dans le traité précisément pour éviter des situations d'impasse. Tout membre du Conseil qui s'abstient n'est pas tenu d'appliquer la décision, mais il accepte que la décision engage l'Union. Dans un esprit de solidarité mutuelle, l'État membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres États membres respectent sa position.

---

(2001/C 350 E/263)

**QUESTION ÉCRITE P-1834/01**

**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(18 juin 2001)

*Objet:* Substances toxiques dans les peintures pour navires

De récentes analyses effectuées par les services de Greenpeace dans les ports du Pirée et de Thessalonique ont fait apparaître un dépassement des plafonds recommandés par les conventions internationales pour la teneur en TBT (substance toxique présente dans les peintures d'enduction).

Compte tenu de la forte toxicité du TBT, les autorités allemandes ont demandé à la Commission d'élaborer, dans un délai précis, une politique européenne commune visant à limiter l'emploi de ladite substance. Ce délai n'ayant pas été tenu, elles ont donc décidé, en janvier 2001, de légiférer sur l'interdiction du TBT: à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les peintures incriminées ne seront plus disponibles dans ce pays.

Dès lors qu'en Grèce comme dans les autres États membres de l'Union, le TBT n'est interdit que pour les embarcations de moins de vingt-cinq mètres de long et pour les installations et appareils totalement ou partiellement immergés, la Commission envisage-t-elle de se diriger vers l'interdiction généralisée de ce produit, sachant qu'il en existe des dérivés un peu moins toxiques?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission***(16 juillet 2001)*

Les États membres qui sont parties à l'Organisation maritime internationale (OMI) négocient actuellement, avec la Commission, une convention internationale sur les agents antisalissures dangereux, dont le tributylétain (TBT). En 1999, dans le cadre des discussions sur la directive 1999/51/CE de la Commission, du 26 mai 1999, portant cinquième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses [étain, pentachlorophénol (PCP) et cadmium] <sup>(1)</sup>, les États membres et la Commission ont convenu d'attendre les résultats de la décision de l'OMI visant à interdire totalement le TBT avant d'introduire une interdiction au niveau communautaire.

La Commission soutient entièrement la proposition du comité de protection du milieu marin de l'OMI visant à imposer une interdiction totale, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2003, de l'application de composés organostanniques utilisés en tant que biocides dans des produits antisalissures sur les coques de bateaux. Au stade actuel des négociations, la future convention envisagée dans le cadre d'une conférence diplomatique de l'OMI organisée en octobre 2001 préconisera probablement une interdiction totale du TBT qui entrera en vigueur à la date proposée.

Dans la foulée de la conférence diplomatique, la Commission élaborera sans délai un projet de directive de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses <sup>(2)</sup>. Cette directive serait soumise à la procédure de comitologie et pourrait être finalisée en l'espace de trois à six mois. Cela laisserait le temps nécessaire aux États membres de transposer les dispositions dans leur droit national avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 142 du 5.6.1999.

<sup>(2)</sup> JO L 262 du 27.9.1976.

---

(2001/C 350 E/264)

**QUESTION ÉCRITE E-1850/01****posée par Francisca Sauquillo Pérez del Arco (PSE) à la Commission***(26 juin 2001)*

*Objet:* Refus d'une subvention financière au site Algerian Watch

La Commission a refusé d'accorder une aide financière au site Internet Algerian Watch au motif que les projets susceptibles de bénéficier d'une telle aide doivent être conformes à un programme indicatif dans les domaines définis conjointement par la Commission et les autorités algériennes.

Est-il habituel, dans la procédure de sélection des projets ou activités financés par la Commission au titre du programme MEDA, que les gouvernements des pays bénéficiaires donnent leur aval au choix et au financement desdits projets ou activités?

La Commission pense-t-elle que le site Algerian Watch est susceptible de bénéficier d'un financement communautaire, dans la mesure où il contribue à la démocratie, à la transparence et au pluralisme en Algérie?

Y a-t-il eu intervention d'une quelconque autorité, institution ou organisation algérienne ou européenne auprès de la Commission dans le sens d'un refus de financement de ce site?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission***(26 juillet 2001)*

Dans la coopération MEDA, la Commission et le gouvernement partenaire arrêtent d'un commun accord, un programme indicatif triennuel, déterminant les domaines et secteurs qui jouiront de l'assistance communautaire. Toute action doit donc faire partie d'un programme global convenu avec le gouvernement algérien.

La demande de financement Algeria Watch concerne le développement d'une section anglaise du site. Le projet cible donc la diffusion d'informations sur l'Algérie en Europe.

La Commission n'a reçu aucune indication, d'aucun côté, de s'abstenir d'un financement de la page Internet Algeria Watch.

---

(2001/C 350 E/265)

**QUESTION ÉCRITE P-1886/01**  
**posée par Rolf Berend (PPE-DE) à la Commission**

(21 juin 2001)

*Objet:* Programmes de jumelage de villes

Un grand nombre de communes et d'associations de jumelage voient actuellement leur demande rejetée par la Commission. Ce refus s'accompagne d'une liste de 22 motifs, l'information manquante étant cochée. Il ne s'agit souvent que d'une signature ou d'un formulaire bancaire mais de ce fait, la demande n'est même pas soumise à la commission de sélection.

Contrairement aux années précédentes, le demandeur n'a plus la possibilité de reprendre contact avec la Commission pour fournir l'information manquante. Les demandes entachées de la moindre erreur formelle ne seront pas transmises à l'organe de décision.

Cette situation est extrêmement frustrante pour les communes et associations de jumelage européennes. Pour éviter cette frustration, il est indispensable que la Commission reprenne contact en pareil cas avec les demandeurs afin de leur permettre de rectifier leurs oublis.

Quelles possibilités la Commission voit-elle de revenir à l'ancienne pratique grâce à un redéploiement des effectifs et d'éviter ainsi d'anéantir l'enthousiasme suscité par l'Europe?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(24 juillet 2001)

La Commission a adopté cette année pour le financement des actions de jumelages de villes la procédure d'appel à propositions. Ceci a été fait après consultation et en accord avec les organisations nationales et régionales s'intéressant aux jumelages. Son but était d'un côté de remédier aux problèmes récurrents du passé (p. ex. retards de traitement), et d'un autre côté d'aligner la gestion de ce type de financements aux règles généralement appliquées au niveau communautaire pour l'octroi de subventions.

La procédure de l'appel à propositions prévoit l'introduction de dossiers complets, accompagnés de certaines annexes bien spécifiées dans le texte de l'appel, avant un délai connu d'avance, et vise à améliorer la gestion des dossiers, dont le nombre dépasse les 2 500 par an, dans l'intérêt des demandeurs eux-mêmes (traitement accéléré, paiements plus rapides).

Afin de lancer le nouveau régime dans les meilleures conditions, un redéploiement d'effectifs a déjà été réalisé dans la mesure des ressources disponibles. Le retour à l'ancienne pratique signifierait le retour aux longs délais de traitement des dossiers pour l'ensemble des demandes de subventions.

La Commission a pris rendez-vous pour l'automne 2001 avec les organisations susmentionnées et avec le Parlement pour établir un bilan et pour examiner toutes les possibilités de simplification compatibles avec les règles de bonne gestion administrative et financière.

---

(2001/C 350 E/266)

**QUESTION ÉCRITE P-1925/01**  
**posée par Albert Maat (PPE-DE) à la Commission**

(26 juin 2001)

*Objet:* Licences d'exportation dans le domaine des céréales

Récemment, la Commission a refusé à diverses reprises d'octroyer des licences pour l'exportation de céréales, alors qu'aucune restitution à l'exportation n'était demandée pour ces produits. Cette attitude exerce un effet de pression sur les prix pratiqués sur le marché des céréales en Europe.

Pour quelles raisons la Commission n'autorise-t-elle pas automatiquement l'exportation des céréales à restitution nulle? A-t-elle conscience de l'effet de pression sur les prix du marché européen des céréales que peut avoir le refus d'octroyer des licences? Est-elle disposée à remédier à ce problème?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(19 juillet 2001)

Dans le cadre des adjudications de la restitution, la Commission a refusé une seule fois une demande de certificats d'exportation sans restitution pour des raisons techniques. Toutefois, les exportateurs ont eu dans ce cas, comme toujours, la possibilité de prendre des certificats d'exportation sans restitution dans le cadre des demandes en-dehors du système d'adjudication. Les certificats sans restitution avec une validité de trente jours, sont délivrés par les États membres sans restriction le jour du dépôt de la demande par les opérateurs.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de l'Agenda 2000, la Commission ne peut prendre des mesures restrictives dans les échanges avec les pays tiers qu'en cas de perturbations graves susceptibles de mettre en péril l'équilibre du marché interne des céréales.

(2001/C 350 E/267)

**QUESTION ÉCRITE E-1976/01**  
**posée par Juan Naranjo Escobar (PPE-DE) à la Commission**

(5 juillet 2001)

*Objet:* Responsabilité civile obligatoire pour les professions libérales

De nombreuses interventions de personnes exerçant une profession libérale entraînent de graves préjudices pour les clients qui sont obligés de les supporter, car il n'existe pas de couverture contre le risque que ces préjudices peuvent impliquer.

Aussi, de nombreuses associations d'usagers et de consommateurs souhaitent-elles que soit généralisée, dans toute l'UE, l'assurance en responsabilité civile pour toutes les professions libérales.

La Commission convient-elle qu'il lui reviendrait d'adopter une initiative visant à imposer à certaines professions libérales communautaires l'obligation de contracter une assurance en responsabilité civile de sorte que leurs clients soient assurés contre les préjudices que leurs actions peuvent entraîner?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(31 juillet 2001)

La responsabilité civile des prestataires de services, notamment les professions libérales, n'est pas réglementée au niveau communautaire à l'heure actuelle.

Une proposition de directive sur la responsabilité des prestataires de services, présentée au Parlement et au Conseil en 1990, a été retirée par la Commission en 1994 suite aux difficultés rencontrées.

La Commission estime qu'il est désormais nécessaire de réexaminer les besoins, les priorités et les possibilités d'actions communautaires dans le domaine de la sécurité des services. Elle envisage de présenter au Parlement et au Conseil un rapport en la matière en 2003, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées. La sécurité des services prestés par les professions libérales sera considérée dans ce contexte. À ce stade, ce serait toutefois prématuré d'indiquer si des dispositions communautaires en matière d'assurance obligatoire pour la responsabilité civile des professions libérales seraient justifiées.

---

(2001/C 350 E/268)

**QUESTION ÉCRITE E-2004/01**

**posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission**

(6 juillet 2001)

*Objet:* Présence de pesticides dans les fruits et légumes italiens

Une enquête de l'Anpa-Arpa (Agence nationale pour la protection de l'environnement), qui a analysé 5 300 échantillons de fruits et de légumes, provenant de quatorze régions italiennes, a mis en évidence la présence — dans quatre fruits sur dix (et deux légumes sur dix) — de traces de pesticides dans des proportions dépassant les plafonds autorisés par la loi.

Les risques qui s'ensuivent pour la santé publique sont graves:

1. La Commission est-elle au courant de ces résultats?
2. Quels sont les plafonds fixés par la réglementation européenne pour les résidus de pesticides dans les fruits et légumes?
3. Des sanctions sont-elles prévues en cas de dépassement des plafonds?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(31 juillet 2001)

1. La Commission est au courant des résultats de l'enquête à laquelle il est fait référence mais n'y trouve rien qui justifie l'allégation de la question que 40 % des fruits et 20 % des légumes contiennent des résidus de pesticides dans des proportions dépassant les plafonds autorisés. Elle est aussi au courant des résultats du programme national italien de contrôle des résidus de pesticides dans les fruits et légumes pour l'an 2000, qui ont été publiés récemment. Ces résultats sont conformes à ceux des années précédentes et à ceux rapportés par les autres États membres: environ 60 % des échantillons ne contiennent pas de résidus détectables, environ 40 % des échantillons contiennent des résidus détectables dans des proportions ne dépassant pas les limites autorisées et environ 2 à 3 % des échantillons contiennent des résidus dans des proportions dépassant les limites autorisées mais sans présenter de danger pour la santé.

2. Il n'est pas possible, d'un point de vue pratique, d'énumérer les limites maximales de résidus (LMR) de la réglementation communautaires, dont le nombre est supérieur à 20 000. La liste complète de ces valeurs limites peut être consultée sur le site Internet Europa [http://europa.eu.int/comm/food/fs/ph\\_ps/pest/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/food/fs/ph_ps/pest/index_en.htm).

3. Il appartient aux États membres de contrôler le respect des limites maximales de résidus en vigueur et de prendre des mesures appropriées à l'encontre des personnes qui les transgressent.

---

(2001/C 350 E/269)

**QUESTION ÉCRITE P-2026/01**

**posée par Marianne Eriksson (GUE/NGL) à la Commission**

(3 juillet 2001)

*Objet:* Invalidation des accords de Schengen

À l'occasion du Sommet de Göteborg, le chef de la police nationale et le préfet de police du département de Västra Götaland ont dénoncé les accords de Schengen. La Commission voudrait-elle indiquer par qui, pour quelles raisons et pour combien de temps les accords de Schengen peuvent être invalidés?

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

(20 juillet 2001)

Conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention d'application de Schengen (qui a été intégrée dans le cadre de l'Union), un État membre peut, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent, après consultation des autres États membres, décider que, durant une période limitée, des contrôles aux frontières intérieures adaptés à la situation seront réintroduits.

Si l'ordre public ou la sécurité nationale exigent une action immédiate, un État membre prend les mesures nécessaires et en informe le plus rapidement possible les autres États membres.

Il en résulte que la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures est une mesure exceptionnelle, qui doit être proportionnelle à la situation à laquelle l'État membre est confronté. En outre, elle doit être limitée à la durée de la menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Il convient de souligner que la décision finale sur la réintroduction des contrôles appartient à l'État membre concerné.

Ce qui précède reflète l'acquis de Schengen tel qu'il a été intégré dans le cadre de l'Union. L'ensemble de cet acquis d'origine intergouvernementale doit être remplacé par des instruments juridiques appropriés du premier et du troisième pilier.

S'agissant de l'article 2 de la Convention d'application de Schengen, la Commission a annoncé dans son programme de travail son intention de présenter une proposition législative à ce sujet.

Entretemps, la Commission considère qu'elle est en droit d'être destinataire des notifications de la même manière et en même temps que les États membres appliquant Schengen, en raison de son rôle de gardienne du traité. À ce titre, elle participe également aux consultations.

(2001/C 350 E/270)

**QUESTION ÉCRITE P-2062/01**

**posée par Sir Robert Atkins (PPE-DE) à la Commission**

(3 juillet 2001)

*Objet:* Retards dans les transports aériens

La Commission est-elle consciente du mécontentement et des frustrations que suscitent, chez les passagers, les retards croissants dus à la saturation du trafic aérien? Quelles mesures compte-t-elle prendre d'urgence afin de résoudre ces problèmes persistants et inacceptables?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(31 juillet 2001)

La Commission partage les inquiétudes de l'Honorable Parlementaire au sujet des retards dus à la saturation du trafic aérien. Pour les cinq premiers mois de 2001, les retards liés à la gestion du trafic aérien sont restés encore trop importants, alors même que le volume total du trafic a légèrement diminué par rapport à 2000.

Au début de l'an 2000, la Commission a mis en place un groupe à haut niveau chargé de trouver les moyens d'améliorer l'organisation actuelle des services de la circulation aérienne. Ce groupe a rendu son rapport en novembre 2000<sup>(1)</sup> et la Commission est en train de préparer des propositions législatives pour lui donner suite. Le but poursuivi est d'établir une approche commune en ce qui concerne l'organisation de l'espace aérien, les prestations de service et la normalisation des équipements.

La Commission espère que ces propositions seront accueillies favorablement par le législateur communautaire et qu'elles se traduiront par une réduction importante des retards. Elle se félicite du soutien que lui a apporté le Parlement européen dans son rapport sur la création du ciel unique, dont

l'Honorable Membre était le rapporteur <sup>(2)</sup>. Le Conseil européen s'est, lui aussi, penché sur la question lors de ses deux dernières réunions, et a notamment rappelé l'importance de l'initiative «Ciel Unique» lors du sommet de Göteborg des 15 et 16 juin.

(<sup>1</sup>) [http://europa.eu.int/comm/transport/themes/air/ses\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/transport/themes/air/ses_fr.pdf).

(<sup>2</sup>) Rapport A5-0141/2000 du 26 mai 2000.

(2001/C 350 E/271)

**QUESTION ÉCRITE E-2115/01**

**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(13 juillet 2001)

*Objet:* Avenir de la politique commune de la pêche

Vu le récent Livre vert de l'Union européenne sur la réforme de la politique commune de la pêche, qui reconnaît la nécessité d'une réforme radicale de la politique commune de la pêche, et étant donné que les actuelles dérogations de 6 et de 12 milles ne protègent pas de manière adéquate la durabilité des ressources en mollusques, la Commission n'envisagerait-elle pas d'étendre la juridiction nationale sur les ressources halieutiques jusqu'à la limite des 12 milles afin de protéger la pêche côtière?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(30 juillet 2001)

La Commission a suggéré dans le Livre vert de renforcer les compétences de l'État côtier dans les eaux territoriales pour la gestion des ressources et surtout pour les mesures de conservation locales. Par ailleurs, le régime actuel de limitation de l'accès à la zone des 12 milles semble parfaitement adapté à la nécessité de protéger la pêche côtière.

(2001/C 350 E/272)

**QUESTION ÉCRITE E-2130/01**

**posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(17 juillet 2001)

*Objet:* Respect de la directive 1999/321/CE relative aux préparations pour nourrissons

«Sur la base des informations transmises par l'Honorable Membre», la Commission ne voit pas «en quoi les actions promotionnelles décrites sont susceptibles de constituer une distorsion de concurrence entre les hôpitaux et les fournisseurs» (P-1229/01) (<sup>1</sup>). En réponse à une demande d'explication adressée par la sénatrice Sabine de Bethune, M<sup>me</sup> Magda Alvoet, ministre fédérale chargée de la protection de la consommation, de la santé publique et de l'environnement, a fait savoir, le jeudi 22 mars, que les campagnes promotionnelles menées par les fabricants de préparations pour nourrissons sont contraires à l'arrêté royal qui transpose la directive.

Afin d'assurer la promotion de leurs préparations pour nourrissons, les fabricants délivrent des échantillons gratuits dans les maternités belges. Ce procédé est non seulement illégal, mais il est également en contradiction avec le traité CE (distorsion de concurrence) ainsi qu'avec l'objectif clé défini dans le code de bonne conduite de l'OMS, à savoir la promotion de l'allaitement maternel, au nom de la santé publique. Il semble par ailleurs que les autorités nationales (ici, le gouvernement fédéral belge) tardent à s'attaquer à ce problème.

Vu les carences des autorités nationales, la Commission entend-elle intervenir pour veiller à ce que, en Belgique, «toutes les parties intéressées respectent la législation en vigueur»? Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission entend-elle arrêter pour veiller à ce que les fabricants de préparation pour nourrissons cessent leur distribution d'échantillons gratuits dans les maternités belges à des fins

promotionnelles? Dans la négative, quels éléments rendent, selon la Commission, la distribution dans les maternités d'échantillons gratuits de préparations pour nourrissons par les fabricants et les fournisseurs compatible avec la directive 91/321/CE<sup>(2)</sup> relative aux préparations pour nourrissons?

<sup>(1)</sup> JO C 318 E du 13.11.2001, p. 227.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 4.7.1991, p. 35.

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(5 septembre 2001)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite P-1229/01<sup>(1)</sup>.

Cette réponse est toujours valable.

<sup>(1)</sup> JO C 318 E du 13.11.2001, p. 227.

(2001/C 350 E/273)

### QUESTION ÉCRITE E-2355/01

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission

(6 août 2001)

*Objet:* Relations entre l'UE et le Royaume du Maroc

Lors des visites officielles qu'ils ont effectuées en juin dernier au Royaume du Maroc, M. Patten, Commissaire aux relations extérieures, et M. Lamy, Commissaire au commerce, ont officiellement souhaité améliorer et accroître la coopération existante entre l'UE et le Maroc. Les partenaires de l'Union du sud de la Méditerranée occupent une position privilégiée dans les relations extérieures a déclaré M. Patten. Cependant, à aucun moment, il n'a été fait allusion dans les discours officiels à l'échec, en raison de l'intransigeance des négociateurs marocains, des négociations entre l'UE et le Maroc visant à établir un nouveau cadre de coopération bilatérale dans la perspective du renouvellement de l'accord de pêche entre l'UE et le Maroc. À la suite de cet incident, plus de 400 bateaux européens ont été expulsés de la zone de pêche marocaine, ce qui représente 4 300 pêcheurs européens qui approvisionnaient le marché de l'UE — et qui laissent désormais place libre aux pays tiers —, créant ainsi une situation économique et sociale très préoccupante dans certaines régions de l'UE, fortement dépendantes de cette activité.

Le Commissaire de l'UE chargé des relations extérieures estime-t-il que l'absence de coopération entre le Royaume du Maroc et l'UE dans le domaine de la pêche n'a aucune incidence sur les relations entre l'UE et le Maroc?

Le refus du Maroc de coopérer avec l'UE dans les domaines d'intérêt de l'UE n'affectera-t-il en rien les relations bilatérales qui se poursuivront et qui, apparemment, s'intensifieront dans les domaines d'intérêt du Maroc?

La Commission a approuvé, le 18 juillet dernier, une proposition d'action spécifique visant à pallier, dans la mesure du possible, la grave situation économique et sociale dans laquelle se trouvent les travailleurs de la flotte qui exerçait ses activités conformément à l'accord avec le Maroc. Outre l'effort financier, au demeurant insuffisant, que doit consentir l'UE en raison du manque de coopération et de l'intransigeance des «partenaires du sud de la Méditerranée», l'UE récompensera-t-elle le Maroc par un renforcement de la coopération?

La Commission peut-elle indiquer pour quelles raisons la situation socio-économique critique induite par l'intransigeance du Maroc quant au renouvellement de la coopération avec l'UE dans le domaine de la pêche n'aura aucune conséquence négative sur les relations bilatérales entre l'UE et le Maroc et que bien au contraire, selon les déclarations de M. Patten, la Commission ira jusqu'à améliorer cette coopération?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission***(11 septembre 2001)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-1228/01 de M. Ribeiro e Castro <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> JO C 318 E du 13.11.2001, p. 225.

---